

N° 533

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2009

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,*

Par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Bétéille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Roland Povinelli, Bernard Saugéy, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Sénat :** 210 (2007-2008) et 534 (2008-2009)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	7
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	11
<b>I. LES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN FRANCE, NEUF ANS APRÈS LA LOI DU 10 JUILLET 2000</b> .....	12
<b>A. LA LOI DU 10 JUILLET 2000 : UNE OUVERTURE ENCADRÉE DE L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES</b> .....	13
1. <i>Les enchères publiques : un procédé de vente connu depuis l'Antiquité</i> .....	13
2. <i>La suppression du monopole des commissaires-priseurs et la distinction entre ventes volontaires et ventes judiciaires</i> .....	14
3. <i>Le Conseil des ventes volontaires</i> .....	16
<b>B. LE DÉCLIN DE LA PLACE DE PARIS ET LA CONCENTRATION DES ACTIVITÉS ENTRE LES MAINS DE QUELQUES OPÉRATEURS</b> .....	18
1. <i>Une grande diversité d'opérateurs confrontés à un mouvement de concentration de l'activité</i> .....	18
2. <i>Le recul du marché français dans le domaine des ventes aux enchères d'art</i> .....	26
3. <i>Le développement du recours à l'Internet</i> .....	29
<b>II. LES MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR LA DIRECTIVE « SERVICES » ET LA PROPOSITION DE LOI</b> .....	30
<b>A. LES CONSÉQUENCES DE LA DIRECTIVE « SERVICES » SUR LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES</b> .....	31
1. <i>Les modifications imposées par la directive</i> .....	31
2. <i>La transposition de la directive « services », une opportunité pour la libéralisation du marché français des ventes aux enchères</i> .....	33
<b>B. LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR NOS COLLÈGUES PHILIPPE MARINI ET YANN GAILLARD</b> .....	34
1. <i>La suppression de l'agrément et l'allègement des contraintes juridiques</i> .....	35
2. <i>Le renforcement des pouvoirs de contrôle de l'autorité de régulation</i> .....	36
3. <i>La suppression des offices de commissaires-priseurs judiciaires</i> .....	37
4. <i>La redéfinition des conditions d'exercice des activités de ventes volontaires et d'expertise</i> .....	38
<b>III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : LIBÉRALISER LES VENTES VOLONTAIRES ET RENFORCER LES GARANTIES OFFERTES AU PUBLIC</b> .....	39
<b>A. LIBÉRALISER L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</b> .....	39
1. <i>La suppression de l'obligation d'exercer sous une forme sociale spécifique</i> .....	39
2. <i>L'ouverture des ventes volontaires aux biens neufs et aux ventes en gros</i> .....	40
3. <i>L'autorisation de la vente de gré à gré</i> .....	40
4. <i>L'assouplissement des conditions de mise en œuvre de la « vente après enchères » (after sale), de la garantie de prix et de la remise en vente après folle enchère</i> .....	40
<b>B. AMÉLIORER ET SIMPLIFIER L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES VENTES VOLONTAIRES</b> .....	41
1. <i>Redéfinir la composition et compléter les missions du Conseil des ventes</i> .....	41
2. <i>Simplifier les conditions d'activité des opérateurs de ventes volontaires</i> .....	42
3. <i>Préserver la profession de commissaire-priseur judiciaire et lui permettre d'accomplir les activités liées aux ventes volontaires</i> .....	42
4. <i>Définir le caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers</i> .....	43

C. CONFORTER LES GARANTIES APPORTÉES AU PUBLIC DES VENTES AUX ENCHÈRES.....	43
1. Renforcer les conditions d'information sur les garanties offertes par les opérateurs .....	43
2. Assurer l'information du public sur les prestations de courtage aux enchères par voie électronique .....	44
3. Promouvoir les bonnes pratiques .....	44
4. Maintenir les délais de prescription définis par la loi du 17 juin 2008.....	45
D. RÉFORMER LE STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS .....	45
1. Substituer au statut d'officier public un régime d'assermentation pour les ventes judiciaires en gros .....	45
2. Actualiser et codifier le statut des courtiers de marchandises assermentés .....	45
EXAMEN DES ARTICLES .....	47
<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE TROISIÈME DU CODE DE COMMERCE .....</b>	<b>47</b>
• <i>Article premier</i> (art. L. 320-1 du code de commerce) <b>Libre exercice des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b> .....	47
• <i>Article 2</i> (art. L. 320-2 du code de commerce) <b>Définition des ventes aux enchères publiques</b> .....	48
• <i>Article 3</i> (art. L. 321-1 du code de commerce) <b>Biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques</b> .....	49
• <i>Article 4</i> (art. L. 321-1 du code de commerce) <b>Opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b> .....	51
• <i>Article 5</i> (art. L. 321-3 du code de commerce) <b>Ventes aux enchères publiques par voie électronique et courtage aux enchères</b> .....	53
• <i>Article 6</i> (art. L. 321-4 du code de commerce) <b>Régime de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires</b> .....	56
• <i>Article 7</i> (art. L. 321-5 du code de commerce) <b>Mandat des opérateurs de ventes volontaires et vente de gré à gré</b> .....	58
• <i>Article 8</i> (art. L. 321-6 du code de commerce) <b>Garanties financières</b> .....	60
• <i>Article 9</i> (art. L. 321-7 du code de commerce) <b>Information sur l'organisation des ventes</b> .....	62
• <i>Article 10</i> (art. L. 321-8 du code de commerce) <b>Conditions de qualification, de diplôme ou d'habilitation</b> .....	63
• <i>Article 11</i> (art. L. 321-9 du code de commerce) <b>Vente de gré à gré des biens non adjugés ou « vente après la vente »</b> .....	64
• <i>Article 12</i> (art. L. 321-10 du code de commerce) <b>Registre et répertoire des ventes</b> .....	66
• <i>Article 12 bis (nouveau)</i> (art. L. 321-11 du code de commerce) <b>Prix de réserve - Interdiction de la revente à perte</b> .....	66
• <i>Article 13</i> (art. L. 321-12 du code de commerce) <b>Garantie de prix</b> .....	67
• <i>Article 14</i> (art. L. 321-13 du code de commerce) <b>Avances consenties au vendeur</b> .....	68
• <i>Article 15</i> (art. L. 321-14 du code de commerce) <b>Paiement et délivrance des biens - Régime de la « folle » enchère</b> .....	69
• <i>Article 16</i> (art. L. 321-15 du code de commerce) <b>Sanctions pénales de l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques illégales</b> .....	70
• <i>Article 17</i> (art. L. 321-16 du code de commerce) <b>Dérogation au régime d'autorisation commerciale</b> .....	71
• <i>Article 18</i> (art. L. 321-17 du code de commerce) <b>Responsabilité civile des sociétés de ventes, des opérateurs et des experts</b> .....	73
• <i>Article 19</i> (art. L. 321-18 du code de commerce) <b>Conseil des ventes</b> .....	74

• <i>Article 20</i> (art. L. 321-19 du code de commerce) <b>Organisation de la formation professionnelle</b> .....	76
• <i>Article 21</i> (art. L. 321-20 du code de commerce) <b>Information des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires par l'autorité de régulation en matière de sanctions</b> .....	76
• <i>Article 22</i> (art. L. 321-21 du code de commerce) <b>Composition du Conseil des ventes</b> .....	77
• <i>Article 23</i> (art. L. 321-22 du code de commerce) <b>Sanctions disciplinaires</b> .....	79
• <i>Article 24</i> (art. L. 321-24 du code de commerce) <b>Libre prestation de services</b> .....	82
• <i>Article 25</i> (art. L. 321-26 du code de commerce) <b>Conditions de l'exercice occasionnel de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen</b> .....	82
• <i>Article 25 bis (nouveau)</i> (art. L. 321-27 du code de commerce) <b>Champ de la réglementation nationale applicable aux prestataires communautaires</b> .....	83
• <i>Article 26</i> (art. L. 321-28 du code de commerce) <b>Régime de sanctions disciplinaires des ressortissants de la Communauté européenne et des Etats membres de l'Espace économique européen</b> .....	84
• <i>Article 27</i> (art. L. 321-29 du code de commerce) <b>Experts assistant les opérateurs de ventes volontaires pour la description et l'estimation des biens</b> .....	85
• <i>Article 28</i> (art. L. 321-30 du code de commerce) <b>Responsabilité professionnelle des experts</b> .....	86
• <i>Article 29</i> (art. L. 321-31 du code de commerce) <b>Contrôle par l'organisateur de la vente du respect des obligations d'assurance des experts</b> .....	87
• <i>Article 30</i> (art. L. 321-32 du code de commerce) <b>Interdiction d'achat et de vente pour l'expert ayant concouru à la vente publique</b> .....	87
• <i>Article 31</i> (art. L. 321-33 du code de commerce) <b>Reconnaissance du code de déontologie des experts</b> .....	88
• <i>Article 32</i> (art. L. 321-34 du code de commerce) <b>Ventes judiciaires</b> .....	89
• <i>Article 33</i> (art. L. 321-35 du code de commerce) <b>Droit d'usage des appellations de commissaire-priseur et de commissaire-priseur judiciaire</b> .....	90
• <i>Article 34</i> (art. L. 321-35-1 du code de commerce) <b>Abrogation de dispositions relatives aux experts agréés</b> .....	90
• <i>Article 34 bis (nouveau)</i> (art. L. 321-36 du code de commerce) <b>Coordination</b> .....	91
• <i>Article 35</i> (art. L. 321-37 du code de commerce) <b>Compétence des tribunaux civils en matière de litiges relatifs aux ventes volontaires</b> .....	91
• <i>Article 36</i> (art. L. 321-38 du code de commerce) <b>Renvoi des conditions d'application de la loi à un décret en Conseil d'État</b> .....	92
<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)</b> .....	92
• <i>Article 37</i> (art. L. 110-2 du code de commerce) <b>Intégration des ventes volontaires aux actes de commerce</b> .....	92
• <i>Article 38</i> <b>Délai de prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes d'objet d'art</b> .....	93
• <i>Article 39</i> <b>Abrogation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</b> .....	94
• <i>Article 40</i> <b>Compensation des conséquences financières</b> .....	94
• <i>Article 41 (nouveau)</i> (art. L. 322-3 à L. 322-10, L. 322-12, L. 322-13, L. 322-15, L. 524-10, L. 524-11, L. 524-14 et L. 663-1 du code de commerce) <b>Coordinations au sein du code de commerce</b> .....	94

<b>TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</b> .....	96
• <i>Article 42 (nouveau)</i> (art. 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) <b>Activités de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires</b> .....	97
<b>TITRE III RÉFORME DU STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</b> .....	100
• <i>Article 45 (nouveau)</i> (art. L. 131-1, L. 131-2, L. 131-11 et L. 131-12 à L. 131-35 nouveaux du code de commerce) <b>Statut des courtiers de marchandises assermentés</b> .....	100
• <i>Article 46 (nouveau)</i> <b>Dispositions transitoires relatives aux courtiers de marchandises assermentés</b> .....	105
<b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</b> .....	106
• <i>Article 47 (nouveau)</i> (art. 3 de l’ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires priseurs judiciaires) <b>Ressort d’activité des commissaires-priseurs judiciaires</b> .....	106
• <i>Article 48 (nouveau)</i> (art. 871, 873 et 876 du code général des impôts) <b>Coordinations au sein du code général des impôts</b> .....	107
• <i>Article 49 (nouveau)</i> (art. L. 123-1, L. 212-31 et L. 212-32 du code du patrimoine) <b>Coordinations au sein du code du patrimoine</b> .....	107
• <i>Article 50 (nouveau)</i> (art. L. 342-11 du code rural, art. 313-6 du code pénal, art. L. 561-2 et L. 561-36 du code monétaire et financier) <b>Coordinations au sein du code pénal et du code monétaire et financier</b> .....	108
<b>TITRE V APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</b> .....	109
• <i>Article 51 (nouveau)</i> (art. L. 920-1 du code de commerce et art. 3 de l’ordonnance du 26 juin 1816 qui établit des commissaires-priseurs judiciaires) <b>Application à Mayotte</b> .....	109
• <i>Article 52 (nouveau)</i> <b>Entrée en vigueur</b> .....	109
• <i>Intitulé de la proposition de loi</i> .....	110
<b>EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 8 JUILLET 2009</b> .....	111
<b>ANNEXE 1 COMPTE RENDU DES AUDITIONS DU MERCREDI 29 AVRIL 2009</b> .....	135
<b>ANNEXE 2 GLOSSAIRE DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</b> .....	149
<b>ANNEXE 3 LISTE DES PERSONNES ENTENDUES</b> .....	155
<b>ANNEXE 4 LISTE DES DÉPLACEMENTS</b> .....	159
<b>ANNEXE 5 CLASSEMENT DES VINGT PREMIÈRES SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES EN 2008</b> .....	161
<b>ANNEXE 6 CLASSEMENT DES VINGT PREMIÈRES SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES POUR LES VENTES D’ART, VIN ET ALCOOL EN 2008</b> .....	163
<b>ANNEXE 7 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES EN 2008</b> .....	165
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	167
<b>ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF</b> .....	234

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 8 juillet 2009 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** et établi le texte proposé par la commission pour la proposition de loi tendant à **modifier la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**, présentée par MM. Philippe Marini et Yann Gaillard, n° 210 (2007-2008).

Le rapporteur a rappelé que la proposition de loi visait à réformer les règles applicables au secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, afin de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il a indiqué que cette proposition de loi avait également pour objectif:

- de rendre le marché français des ventes aux enchères plus compétitif et plus dynamique, en ouvrant aux opérateurs de nouvelles possibilités ;
- d'assurer la protection des consommateurs, en développant le rôle de l'autorité de régulation et en garantissant l'information du public.

La commission a intégré au texte de la proposition de loi **61 amendements de son rapporteur**, ainsi que deux modifications issues d'amendements présentés par nos collègues Yves Détraigne et Hugues Portelli.

Si elle a souhaité **conforter l'objectif de libéralisation des activités de ventes volontaires**, afin de rendre le marché français plus compétitif, tout en renforçant les garanties apportées au public, **elle n'a pas retenu la suppression de la profession de commissaire-priseur judiciaire**, envisagée par les auteurs de la proposition de loi.

Elle a en effet jugé que celle-ci assurait, dans le cadre des ventes prescrites par la loi ou par décision de justice, un service public des ventes aux enchères. La commission a par ailleurs préservé le caractère civil des ventes volontaires, dont la proposition de loi tend à faire des actes de commerce.

Ainsi, les amendements intégrés par la commission au texte de la proposition de loi tendent à :

### ● **Libéraliser l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Afin de marquer l'objectif de libéralisation du secteur des ventes volontaires, votre commission a adopté des amendements du rapporteur :

- substituant à la logique d'interdiction des ventes aux enchères assortie d'exceptions, un principe d'autorisation de ces ventes, dans les conditions définies par ce code (article 1er) ;
- préservant les deux caractéristiques essentielles des ventes aux enchères : l'intervention d'un tiers, mandataire du propriétaire du bien mis en vente, et l'adjudication (article 2) ;

- supprimant toute obligation de forme juridique pour l'exercice de l'activité de ventes volontaires, conformément aux prescriptions de la directive « services » (article 4) ;

- ouvrant la possibilité aux opérateurs de ventes volontaires de vendre des biens neufs et de réaliser des ventes en gros (article 3) ;

- donnant aux opérateurs la possibilité de réaliser des ventes de gré à gré, conformément aux prescriptions de la directive « services » en matière de pluridisciplinarité (article 7) ;

- assouplissant les conditions de mise en œuvre de la « vente après enchères » (*after sale*), de la garantie de prix et de la remise en vente après folle enchère (articles 11, 13 et 15).

● **Améliorer et simplifier l'organisation du marché des ventes volontaires**

La commission n'a pas retenu les dispositions de la proposition de loi tendant à faire du Conseil des ventes volontaires une autorité publique indépendante de plein exercice, dotée d'importants pouvoirs d'investigation et de sanction, ces modifications ne lui paraissant pas correspondre à la logique de simplification et d'allègement des procédures définie par la directive « services » (article 19).

Elle a cependant adopté des amendements de son rapporteur :

- précisant et complétant les attributions du Conseil des ventes ;

- portant la durée du mandat des membres du Conseil de quatre à cinq ans, non renouvelables (article 22) ;

- prévoyant que le Conseil des ventes comprendrait un membre du Conseil d'Etat, deux de la Cour de cassation, un de la Cour des comptes, trois personnalités ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires, trois personnalités qualifiées désignées par les ministres de la justice, de la culture et du commerce et un expert ;

- confiant la nomination du président du Conseil au Premier ministre et la fixation du montant des cotisations assurant le financement du Conseil au ministre de la justice ;

- renforçant les règles de déport applicables aux membres du Conseil des ventes dans le cadre des délibérations en matière disciplinaire (article 23).

La commission a adopté un amendement de son rapporteur définissant un nouveau régime de déclaration des opérateurs de ventes volontaires, qui se substituerait au régime d'agrément, incompatible avec la directive « services » (article 6).

La commission a en outre retenu la possibilité pour les opérateurs de ventes volontaires, de tenir leurs registres sous une forme électronique (article 12).



La commission a souhaité préserver la profession de commissaire-priseur judiciaire et lui permettre d'accomplir les activités liées aux ventes volontaires. Aussi a-t-elle adopté des amendements de son rapporteur :

- supprimant les dispositions de la proposition de loi qui prévoyaient la disparition de la profession de commissaire-priseur judiciaire (articles 32, 39 et 40) ;

- permettant aux commissaires-priseurs judiciaires de réaliser des ventes de gré à gré sous mandat, d'exercer, dans le cadre de leurs sociétés de ventes, des activités de transport, d'édition et de diffusion en rapport avec les ventes volontaires qu'ils organisent (article 42 nouveau) ;

- définissant le caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers de justice (article 4). Cette activité ne pourrait donc excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de l'office de ces officiers publics et ministériels ;

- prévoyant que les notaires et les huissiers de justice réalisant des ventes volontaires doivent satisfaire aux mêmes conditions de qualification que les opérateurs de ventes volontaires- les notaires et les huissiers qui organisent des ventes au 1<sup>er</sup> janvier 2010 étant toutefois réputés remplir cette condition.

• **Conforter les garanties apportées au public des ventes aux enchères**

La commission a adopté des amendements de son rapporteur prévoyant :

- que le mandat donné par le propriétaire du bien pour procéder à une vente aux enchères devrait être établi par écrit (article 7) ;

- que la publicité mentionne le délai de prescription applicable aux actions relatives à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (article 18) et maintenant le délai de prescription défini par la loi du 17 juin 2008 (cinq ans) ;

- l'information du public sur l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente (article 27) et sur la nature des garanties souscrites par les experts en matière d'assurance (article 28) ;

- que l'opérateur de ventes volontaires vérifie le respect des obligations des experts auxquels il recourt et en informe le public (article 29) ;

- que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage aux enchères par voie électronique devrait informer clairement le public sur la nature du service proposé, distinct de la vente aux enchères (article 5) ;

- qu'un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères publiques serait soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires.

La commission a en outre adopté un amendement de son rapporteur permettant au Conseil des ventes de reconnaître le code de déontologie des groupements d'experts qui lui paraissent offrir des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité (article 31).

● **Réformer le statut des courtiers de marchandises assermentés**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur définissant un nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés, qui n'auraient plus le monopole des ventes volontaires de marchandises en gros (articles 45 et 46 nouveaux).

Par conséquent, ces courtiers ne seraient plus officiers publics, mais seraient assermentés, dans leur spécialité, auprès d'une cour d'appel, pour l'exercice des ventes judiciaires en gros.

Le nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés serait inscrit au sein du code de commerce.

La commission a enfin adopté un amendement de son rapporteur modifiant l'intitulé de la proposition de loi, afin de marquer son objectif de libéralisation du secteur des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques.

La commission a adopté le texte de la proposition de loi **ainsi rédigé.**

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture les conclusions de votre commission des lois sur la proposition de loi n° 210 (2007-2008), tendant à modifier la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, présentée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard.

En effet, neuf ans après le vote de la loi du 10 juillet 2000, qui a mis fin au monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques<sup>1</sup>, il apparaît nécessaire de modifier la réglementation de ce secteur, pour assurer la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services ».

La réforme de 2000 avait engagé une première étape dans la libéralisation des ventes aux enchères publiques en France, afin de satisfaire aux obligations résultant des principes de libre établissement et de libre prestation de services, posés par le Traité de Rome.

La loi du 10 juillet 2000 a ainsi établi une distinction entre les ventes judiciaires, prescrites par la loi ou par décision de justice, qui restent de la compétence des officiers publics et ministériels habilités à y procéder, et les ventes volontaires, consistant pour le propriétaire d'un bien meuble à choisir de le vendre en recourant aux enchères publiques. Les ventes volontaires peuvent, depuis 2000, être organisées par des sociétés de ventes volontaires.

La directive « services » du 12 décembre 2006, avec laquelle les Etats membres doivent se conformer avant le 28 décembre 2009, comporte de nouvelles dispositions visant à faciliter l'exercice de la liberté d'établissement, sur le territoire des Etats membres, par des prestataires communautaires exerçant dans leur Etat d'origine les mêmes activités. Elle favorise également la libre circulation des services et interdit les restrictions fondées sur des conditions de nationalité ou de lieu du siège statutaire pour les personnes morales, ou sur l'obligation d'exercer sous une forme juridique définie.

---

<sup>1</sup> [Voir le rapport fait au nom de la commission des lois par notre collègue Luc Dejoie, n° 366, 1998-1999.](#)

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi de nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard, « *l'activité des ventes volontaires aux enchères entre dans le champ d'application de la directive en ce qu'elle constitue une prestation de services. Le régime juridique des ventes aux enchères tel qu'il est régi par les articles L. 320-1 à L. 321-38 du code de commerce ne peut manifestement rester en l'état. L'orientation générale de la réforme à engager est claire : la directive, dont la portée est transversale, a pour objectif explicite de limiter, voire de supprimer, les réglementations des Etats membres qui pourraient constituer des barrières juridiques et administratives entravant le développement des activités de services transfrontalières* ».

Cependant, la proposition de loi a également « *pour ambition de tirer les conséquences de six années de pleine application* » de la loi du 10 juillet 2000, afin « *d'adapter le régime français des ventes aux enchères aux exigences d'un espace économique toujours plus ouvert* ».

En effet, au-delà des obligations communautaires, la réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit favoriser le développement d'un mode d'échange qui apporte des garanties de transparence dans des secteurs aussi divers que les œuvres d'art, les véhicules d'occasion, les chevaux ou le matériel agricole et industriel.

Dans le domaine particulier du marché de l'art, la réforme doit d'ailleurs permettre à la France de retrouver une place qu'elle a perdue au cours des cinquante dernières années.

La proposition de loi présentée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard offre par conséquent au Parlement la possibilité de réformer le droit des ventes volontaires, afin d'assurer les conditions d'un marché des enchères dynamique et ouvert.

Votre rapporteur s'est attaché à prendre en compte l'ensemble des enjeux de ce texte, en procédant à de nombreuses auditions et visites sur place<sup>1</sup>.

## **I. LES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN FRANCE, NEUF ANS APRÈS LA LOI DU 10 JUILLET 2000**

Les 40 articles de la proposition de loi de nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard visent, selon ses auteurs, à « *introduire plus de concurrence et plus de dynamisme sur un marché qui s'est trop longtemps assoupi et qui semble encore souffrir d'une certaine langueur, sans que l'ouverture introduite par la loi du 10 juillet 2000 n'ait véritablement porté ses fruits* ». Aussi la réforme proposée et suscitée par la directive « services » appelle-t-elle d'abord un bilan du régime issu de la loi du 10 juillet 2000.

---

<sup>1</sup> Voir la liste des personnes entendues et des déplacements en annexe au présent rapport.

## ***A. LA LOI DU 10 JUILLET 2000 : UNE OUVERTURE ENCADRÉE DE L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES***

Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont régies par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, codifiée dans sa quasi-totalité aux articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce.

### **1. Les enchères publiques : un procédé de vente connu depuis l'Antiquité**

Les ventes aux enchères publiques consistent à soumettre un bien à un appel public à la concurrence, que remporte la personne ayant offert le **meilleur prix**, désignée comme **l'adjudicataire**, selon les modalités d'adjudication de la vente définies et connues à l'avance. Les enchères publiques se distinguent ainsi de la vente de gré à gré, qui constitue le simple aboutissement d'une négociation entre deux parties ayant échangé leur consentement.

Le procédé des enchères publiques est connu depuis l'Antiquité. La profession d'« *auctionator* », qui a donné les termes anglais « *auction* » (vente aux enchères) et « *auctioneer* », s'est développée sous l'Empire romain.

En France, c'est en 1254, sous le règne de Saint-Louis, qu'une première réglementation des ventes aux enchères apparaît, les huissiers royaux ayant alors le droit de vendre selon cette technique des biens d'occasion, afin de ne pas concurrencer les corporations de commerçants vendant des biens neufs. En 1556, Henri II crée des offices de « *maîtres priseurs vendeurs de biens meubles* », auxquels il attribue le monopole de prisées (estimations des objets offerts à la vente) et des ventes mobilières.

Comme le rappelle le rapport présenté au nom du Conseil économique, social et environnemental, par M. Pierre Simon, depuis le XV<sup>ème</sup> siècle, les immeubles étaient, pour leur part, adjugés à la bougie par les notaires royaux du Châtelet<sup>1</sup>.

La double distinction entre deux catégories d'officiers publics procédant à des ventes aux enchères et entre les ventes d'immeubles et de meubles s'est ainsi établie au XVI<sup>ème</sup> siècle. L'appellation de « *commissaire-priseur* » apparaît en 1773.

Un lieu unique de ventes publiques de meubles est créé à Paris en 1807, avant d'être installé à l'Hôtel Drouot en 1852.

La construction européenne et la libéralisation des échanges ont ensuite contraint le marché français à s'ouvrir.

---

<sup>1</sup> Rapport fait au nom du Conseil économique, social et environnemental par M. Pierre Simon, « le marché des enchères publiques en France », avril 2008, p. II-5.

En effet, après une plainte de la société Sotheby's invoquant la liberté d'établissement des prestataires de services en 1995, consacrée par le Traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne a mis en demeure la France de modifier sa réglementation.

Aussi la loi du 10 juillet 2000 a-t-elle mis fin au monopole détenu depuis quatre siècles et demi par les commissaires-priseurs.

## **2. La suppression du monopole des commissaires-priseurs et la distinction entre ventes volontaires et ventes judiciaires**

Adaptant la législation française aux règles communautaires, la loi du 10 juillet 2000 a établi une distinction entre les activités de ventes aux enchères publiques relevant de l'autorité publique et celles relevant de la liberté du marché.

Les premières sont **les ventes judiciaires** (liquidations judiciaires, ventes sous saisies, ventes des biens des personnes protégées). Elles sont réalisées dans le cadre du service public de la justice et relèvent de la seule compétence des officiers publics ou ministériels, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires, que leur statut habilite à y procéder. **L'article 45 du Traité** instituant la Communauté européenne stipule en effet que les dispositions relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas aux activités qui participent, dans les Etats membres, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Les secondes constituent **les ventes volontaires**. Elles procèdent du libre choix du propriétaire du bien et sont confiées à des sociétés de ventes volontaires (SVV), de forme commerciale mais d'objet civil limité à l'estimation des biens et à la réalisation des ventes aux enchères publiques.

Jusqu'à la loi du 10 juillet 2000, la question du caractère soit judiciaire (ou forcé), soit volontaire des ventes aux enchères ne se posait pas, puisque l'ensemble de ces ventes relevait d'officiers ministériels soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, les commissaires-priseurs. Aussi, la profession de commissaire-priseur judiciaire, détenant le monopole des ventes judiciaires, résulte-t-elle de la suppression de la profession des commissaires-priseurs.

Les commissaires-priseurs sont cependant autorisés à constituer une société de ventes volontaires ou à s'intégrer dans une telle société pour exercer une activité de ventes volontaires. La loi du 10 juillet 2000 permet également aux notaires et aux huissiers de justice d'organiser et réaliser de telles ventes à titre accessoire, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire.

Cette loi fixe en outre, pour les ventes volontaires, des règles beaucoup plus simples que celles applicables aux ventes judiciaires. Elle autorise par ailleurs les ressortissants des Etats membres de la Communauté

européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen à exercer à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à condition qu'ils justifient être légalement établis dans l'un de ces Etats.

Les sociétés de ventes volontaires doivent obtenir l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV), autorité créée par la loi du 10 juillet 2000 et chargée de veiller au respect de la réglementation. Elles doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger les ventes.

### **La formation professionnelle des personnes habilitées à diriger des ventes aux enchères**

Les personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ont reçu une formation professionnelle spécifique dont les modalités sont définies aux articles R. 321-18 et suivants du code de commerce. Cette formation comporte une condition de diplôme et un stage.

#### **Diplômes**

Il est nécessaire d'être titulaire d'un **diplôme en droit** et d'un **diplôme en histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques**, du niveau de la licence pour l'un de ces deux diplômes et sanctionnant deux années de formation pour l'autre, ou d'être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur.

Sont dispensées de la condition de diplôme en droit certaines professions juridiques et judiciaires (magistrats, avocats, huissiers, notaires, etc.), les magistrats en activité ou non de l'ordre administratif et de la Cour des comptes, les professeurs d'université et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit et les fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des activités juridiques dans leurs fonctions pendant au moins cinq ans.

#### **Stage**

Les candidats remplissant la condition de diplôme précédemment indiquée peuvent se présenter au maximum trois fois à l'**examen d'accès au stage**, qui comporte des épreuves juridiques, artistiques, économiques et comptables.

Les stagiaires suivent pendant deux ans (dont au moins un an en France) :

- un **enseignement théorique** pour approfondir leurs connaissances juridiques, artistiques, économiques et comptables,

- et un **enseignement pratique** auprès d'une société de vente, d'un commissaire-priseur judiciaire, ou à la demande du stagiaire et pour six mois maximum auprès d'un notaire, d'un huissier, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire. **Au moins six mois de stage doivent être effectués dans l'étude d'un commissaire-priseur judiciaire.**

Un certificat d'aptitude leur est délivré par le Conseil des ventes volontaires à l'issue des deux années de stage.

### **Dispense**

Sont soumis à un simple examen d'aptitude les clercs justifiant de sept années, sur les dix dernières, d'une pratique professionnelle dans un ou plusieurs offices de commissaire-priseur (judiciaire ou non) et les personnes ayant exercé des responsabilités équivalentes au sein d'une ou plusieurs sociétés de ventes volontaires.

Les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen peuvent diriger des ventes aux enchères sous réserve de remplir les conditions de diplôme énumérées à l'article R. 321-65 du code de commerce.

**L'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire** est conditionné par un examen d'aptitude spécifique, auquel peuvent se présenter, au maximum trois fois, les personnes disposant de la formation requise pour diriger des ventes volontaires.

### **3. Le Conseil des ventes volontaires**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, autorité dotée de la personnalité morale a été créé pour exercer, en matière de ventes volontaires, le rôle naguère dévolu à la Chambre des commissaires-priseurs. Il a cependant des attributions différentes, puisque les ventes volontaires ne relèvent plus d'officiers ministériels.

Le Conseil des ventes volontaires a pour mission d'agréeer les sociétés de ventes volontaires et les experts auxquels peuvent avoir recours ces sociétés. Ces derniers sont choisis en raison de leurs connaissances techniques pour apprécier l'authenticité et la valeur des objets mis en vente. Ils exercent cette activité à titre principal ou accessoire.

L'agrément des experts par le Conseil des ventes volontaires est facultatif, si bien qu'une minorité de professionnels ont eu recours à ce dispositif. Ainsi, selon les données fournies par le Conseil des ventes volontaires, seuls 63 experts étaient agréés en 2008, alors que cette profession compte plus de 600 acteurs indépendants.

Le Conseil des ventes est en outre chargé d'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer en France l'activité de ventes volontaires.

Par ailleurs, compte tenu de la libéralisation du secteur, la loi du 10 juillet 2000 confie au Conseil des ventes volontaires un **rôle disciplinaire** autrefois dévolu, pour les commissaires-priseurs, à la chambre de discipline ou au tribunal de grande instance. Le Conseil des ventes sanctionne par conséquent les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires, aux agents agréés et aux ressortissants des pays de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires en France.



### Décomposition des ventes aux enchères par rubrique

Catégorie	Ventes 2008 (en M€)	Ventes 2007 (en M€)	Variation 2007-2008 (en %)
<b>Grand Total Art, Vins et alcools</b>	<b>1 082.2</b>	<b>1.223.5</b>	<b>- 11,5 %</b>
Archéologie	9.1	13.5	- 32.6 %
Mobilier objets d'arts du XXe siècle	178.3	260.4	- 31.5 %
<i>dont art contemporain (yc. Tableaux)</i>	<i>107.3</i>	-	
<i>dont art déco</i>	<i>32.3</i>	-	
<i>dont design</i>	<i>9.5</i>	-	
Art primitif	19.5	23.8	- 18.2 %
Automobiles de collection	18.5	-	
Joaillerie, orfèvrerie	69.6	72.4	- 3.8 %
<i>dont Joaillerie</i>	<i>32.6</i>		
<i>dont Orfèvrerie</i>	<i>12.5-</i>	-	
Livres et manuscrits	52.7	58.1	- 9.3 %
<i>dont manuscrits, autographes</i>	<i>10.7</i>	-	
Mobilier, objets d'art autres que XXe	167.3	180.3	- 7.2 %
Monnaies et médailles	11.9	8.4	41.1 %
Tableaux anciens	75.2	66.5	13.2 %
<i>dont dessins</i>	<i>9.2</i>	-	
<i>dont orientalisme, africanisme</i>	<i>19.2</i>	-	
<i>dont tableaux du 18e et avant</i>	<i>26.0</i>	-	
Tableaux impressionnistes et modernes	139.9	138.5	1.0 %
<i>dont dessins</i>	<i>14.2</i>	-	
Divers ART	148.6	133.9	11.0 %
<i>dont Art d'Asie</i>	<i>29.0</i>	<i>41.6</i>	<i>- 30.1 %</i>
<i>dont Céramiques</i>	<i>8.0</i>	<i>9.4</i>	<i>- 14.9 %</i>
<i>dont Estampes</i>	<i>3.9</i>	<i>6.5</i>	<i>- 39.3 %</i>
<i>dont Instruments de musique</i>	<i>4.0</i>	<i>4.5</i>	<i>- 13.0 %</i>
<i>dont Jouets anciens</i>	<i>8.6</i>	<i>9.3</i>	<i>- 7.6 %</i>
<i>dont Militaria</i>	<i>6.1</i>	<i>5.4</i>	<i>13.0 %</i>
<i>dont Timbres</i>	<i>5.7</i>	<i>2.5</i>	<i>125.5 %</i>
<i>dont Autres biens d'art</i>	<i>40.5</i>	<i>54.7</i>	<i>- 25.- %</i>
Autres ventes	170.0	246.2	- 30.9 %
Vins et alcools	21.6	21.4	0.9 %
<b>Chevaux</b>	<b>102.2</b>	<b>113.7</b>	<b>- 10.1 %</b>
<b>Véhicules d'occasion</b>	<b>774.6</b>	<b>811.0</b>	<b>- 4.5 %</b>
<b>Matériel industriel</b>	<b>80.6</b>	<b>73.6</b>	<b>9.5 %</b>
<b>Ventes totales</b>	<b>2 039.5</b>	<b>2 221.8</b>	<b>- 8.2 %</b>

Source : Conseil des ventes volontaires.

Enfin, le Conseil des ventes volontaires organise, conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la formation professionnelle des personnes souhaitant être habilitées à diriger des ventes volontaires.

La loi du 10 juillet 2000 a doté le Conseil des ventes de la personnalité morale et de ressources propres, tirées du **versement de cotisations professionnelles** par les sociétés de ventes volontaires et par les experts agréés. Mais elle n'a pas précisé sa nature juridique. Le rapport de

notre collègue Patrice Gélard sur les autorités administratives indépendantes ne le range pas dans cette catégorie<sup>1</sup>. En effet, dépourvu de pouvoir réglementaire ou d'injonction, le Conseil des ventes volontaires n'est pas, à proprement parler, une autorité administrative indépendante. Il tient une place originale, plus proche de l'autorité de régulation à compétence disciplinaire.

Cependant, d'un point de vue organique, la personnalité morale et les ressources propres dont il dispose l'assimileraient aux autorités publiques indépendantes.

### ***B. LE DÉCLIN DE LA PLACE DE PARIS ET LA CONCENTRATION DES ACTIVITÉS ENTRE LES MAINS DE QUELQUES OPÉRATEURS***

Pour le public, les ventes aux enchères évoquent avant tout le marché des objets et des œuvres d'art. La vente de la collection « Pierre Bergé - Yves Saint-Laurent » les 23, 24 et 25 février 2009 à Paris a d'ailleurs conforté cette image.

Pourtant, une grande variété de biens peuvent être offerts à la vente aux enchères. Aux termes de l'article L. 321-1 du code de commerce, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens meubles par nature, d'occasion ou neufs s'ils sont issus directement de la production du vendeur, lorsque celui-ci n'est ni commerçant, ni artisan.

Les ventes de mobiliers et d'objets d'art représentent ainsi près de 54 % du montant total des ventes effectuées par les sociétés de ventes volontaires en 2007 ; 36,5 % de ce montant correspondent aux ventes de véhicules d'occasion, 5,1 % aux ventes de chevaux, 3,4 % aux autres biens d'équipement ou industriels et 1 % aux vins.

#### **1. Une grande diversité d'opérateurs confrontés à un mouvement de concentration de l'activité**

La proposition de loi présentée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard porte exclusivement sur les ventes volontaires, réalisées par les sociétés de ventes volontaires agréées et, à titre accessoire, par les notaires et les huissiers de justice.

Il existe cependant d'autres ventes volontaires, telles que les ventes volontaires d'immeubles, qui relèvent du monopole des notaires. Par ailleurs, les ventes des Domaines sont opérées par l'administration du même nom, pour les biens que l'Etat aliène librement en recourant aux enchères, après

---

<sup>1</sup> Rapport fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation par M. Patrice Gélard, les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié, n° 404, 205-2006.

déclassement ou en cas de successions vacantes<sup>1</sup>. Parmi les ventes judiciaires et assimilées, les ventes sur gage sont réalisées par les crédits municipaux<sup>2</sup>.

Les courtiers de marchandises assermentés ont, pour leur part, le monopole des ventes en gros. Selon le rapport de M. Pierre Simon, la moitié des 200 courtiers assermentés réaliseraient occasionnellement ou régulièrement des ventes volontaires, régies par un autre cadre que la loi du 10 juillet 2000.

**Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques soumis à la loi du 10 juillet 2000**

	<b>Nombre total</b>	<b>Part des membres de la profession réalisant des ventes volontaires</b>
<b>Sociétés de ventes volontaires</b>	386	100 %
<b>Notaires (à titre accessoire)</b>	8.500	1 %
<b>Huissiers de justice (à titre accessoire)</b>	3.300	10 %

**Les opérateurs de ventes volontaires soumis à des régimes spécifiques**

	<b>Nombre</b>	<b>Vente de biens mobiliers anciens</b>
<b>Courtiers assermentés de marchandises en gros</b>	200	Non
<b>Caisses de crédit municipal</b>	20	Non
<b>Domaines</b>	-	Oui

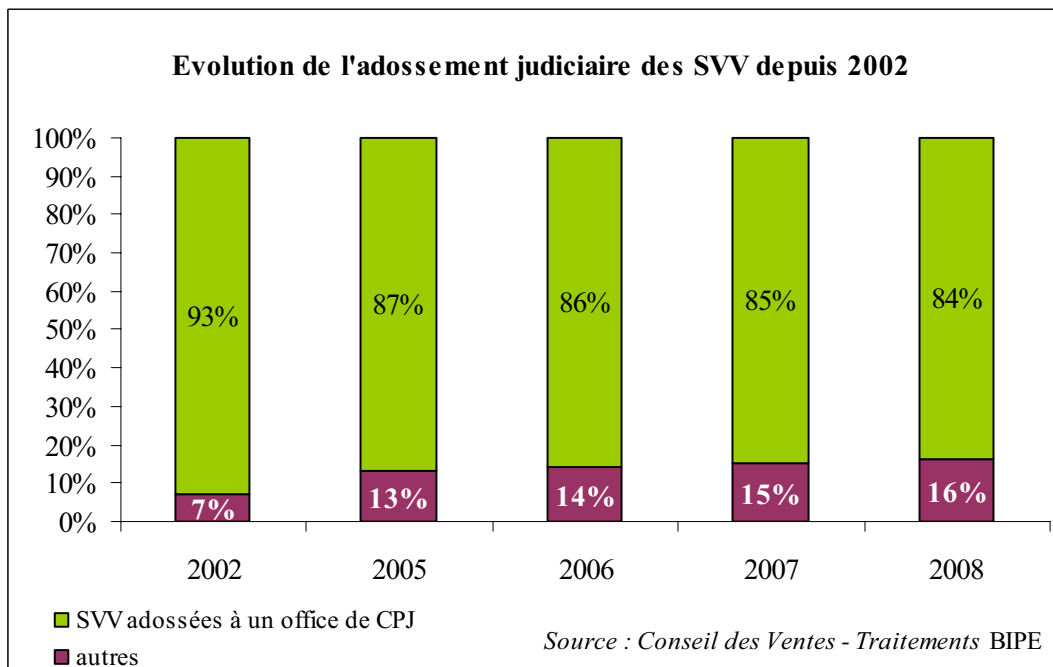
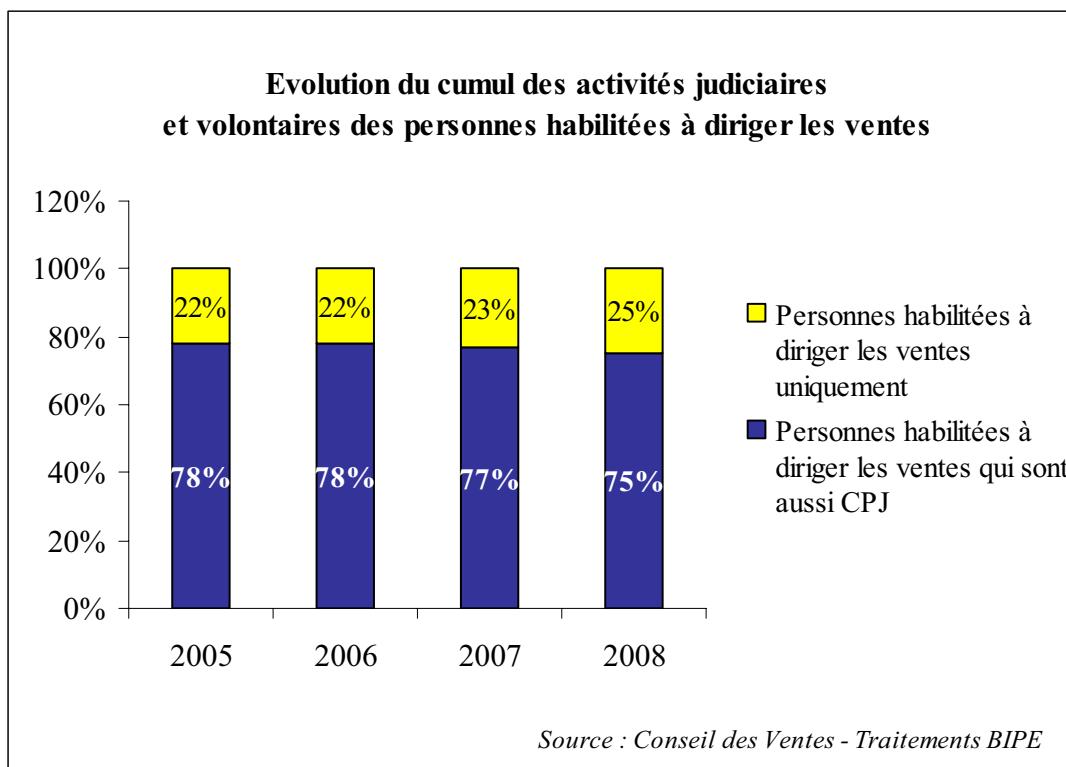
S'agissant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, 86 % des commissaires-priseurs judiciaires avaient, en 2006, créé ou intégré une société de ventes volontaires afin de pouvoir y procéder. Pour les commissaires-priseurs judiciaires engagés dans cette double activité, les ventes judiciaires ne représentent que 20 à 30 % de leur activité.

En 2008, 415 commissaires-priseurs judiciaires exercent au sein de 319 offices.

---

<sup>1</sup> 6.000 successions vacantes par an pour un montant de 70 millions d'euros.

<sup>2</sup> Ces ventes sont effectuées à l'échéance du prêt sur gage.



Les 386 sociétés de ventes volontaires établies en 2008 représentent, selon le ministère de la justice, 1860 emplois directs. Leur activité est cependant très disparate et fait apparaître un mouvement de concentration au cours des dernières années.

### La progression du nombre d'acteurs des ventes volontaires

	Nombre de sociétés de ventes volontaires	Nombre de personnes habilitées à diriger des ventes	Montant total des ventes volontaires (millions d'euros)
<b>2002</b>	340	(avant 2001 : 416)	1.736,42
<b>2003</b>	356		1.752,00
<b>2004</b>	365	525	1.776,39
<b>2005</b>	367	539	1.948,61
<b>2006</b>	374	548	2.202,14
<b>2007</b>	381	559	2.221,76
<b>2008</b>	386	568	2.039,50

Source : Conseil des ventes volontaires

Si le nombre de sociétés de ventes volontaires agréées et de personnes habilitées à diriger les ventes a continûment progressé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, l'activité paraît se concentrer entre les mains d'un petit nombre d'acteurs, réalisant les ventes les plus importantes.

En dehors de la région parisienne, de nombreuses régions ne représentent qu'une part très faible du marché des ventes volontaires. Ainsi, tandis que l'Ile-de-France a concentré 1.019 millions d'euros de ventes en 2008, la Bretagne, qui arrive en deuxième position, a totalisé 166 millions d'euros de ventes, Rhône-Alpes 87, l'Aquitaine 61, la Bourgogne 16 et le Limousin 3. Certaines régions se distinguent cependant par leur spécialisation. Ainsi, les sociétés de ventes volontaires de Basse-Normandie, qui concentrent les ventes de chevaux, ont réalisé 124 millions d'euros de ventes en 2008.

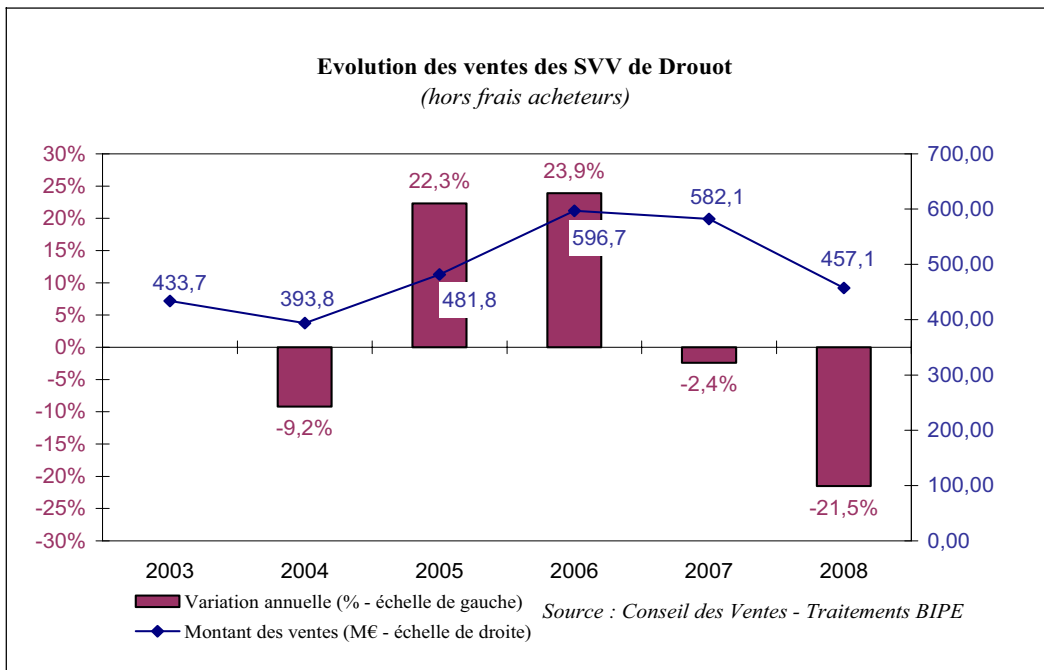
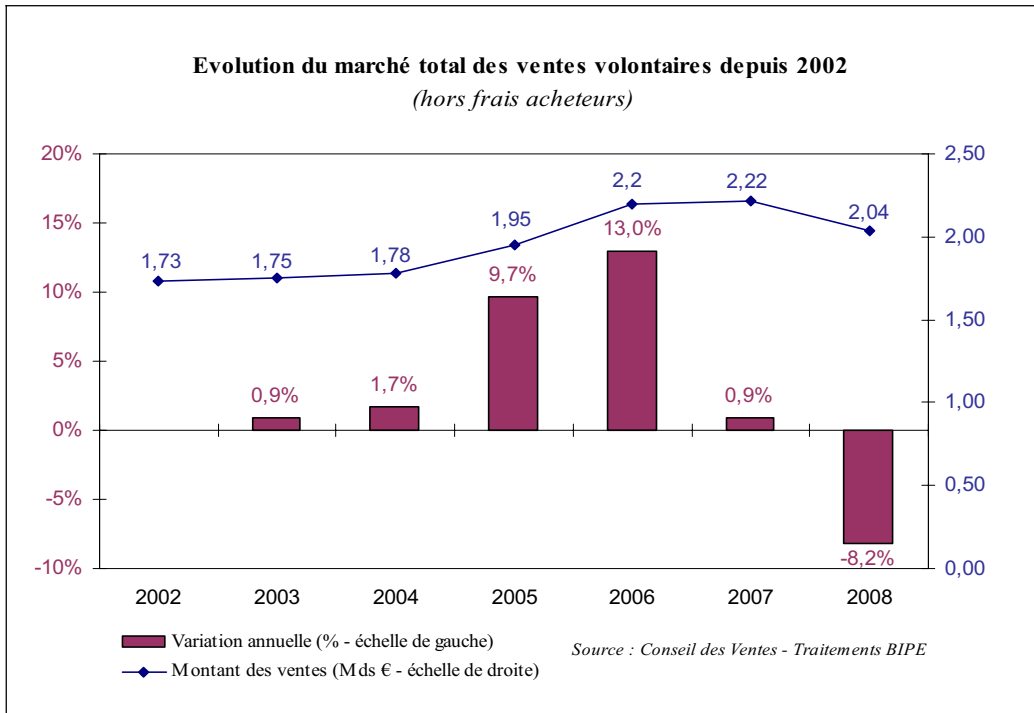
### Nombre de sociétés de ventes volontaires et ventes en 2008 à Paris, en Ile de France et en Province\*

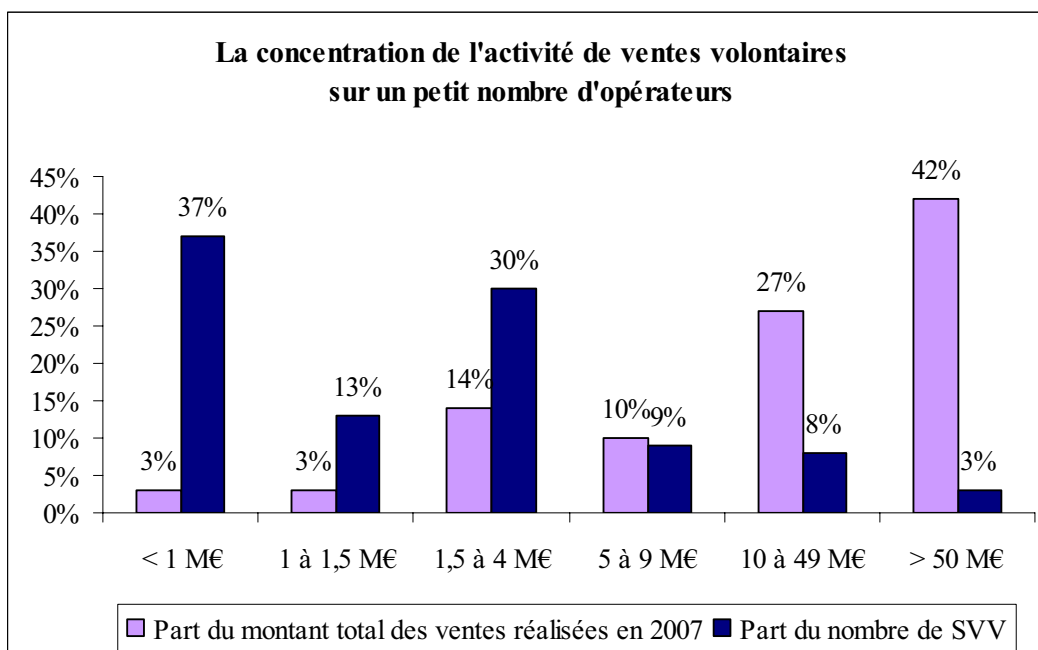
	Nombre de sociétés de ventes volontaires	Ventes (en millions d'euros)	Ventes annuelles moyennes par société de ventes volontaires (en millions d'euros)
Paris (dont petite couronne)	92	893	9,7
Île-de-France (grande couronne)	22	126	5,7
Province	239	1.021	4,3
<b>Marché total</b>	<b>353</b>	<b>2.040</b>	<b>5,8</b>

Source : Conseil des ventes volontaires - BIPE

\* Les données correspondent au nombre de SVV ayant répondu au questionnaire du BIPE, ce qui explique que le total ne corresponde pas aux 386 SVV en activité en 2008.

Comme l'illustre le graphique suivant, le marché français des ventes volontaires a connu une baisse en 2008, ce qui ne s'était pas produit depuis 2002. Ce recul (- 8,2 %) affecte la plupart des catégories de biens vendus aux enchères.





Les deux sociétés de ventes d'origine anglaise, Sotheby's et Christie's, se placent aujourd'hui en tête du montant des ventes volontaires, tous objets confondus, avec respectivement 130,4 et 121,2 millions d'euros de ventes en 2008. Elles dominent le secteur des ventes d'art, dans lequel la société Artcurial est par ailleurs la seule société de ventes volontaires française à dépasser 60 millions d'euros de ventes par an (65,4 millions d'euros en 2008).

Drouot maintient son rang et réalise plus de 40 % des ventes de mobilier et d'objets d'art en France en 2008. Ainsi, après Sotheby's et Christie's, les premières sociétés de ventes volontaires d'art en France sont actionnaires de Drouot.

Les autres grandes sociétés de ventes volontaires interviennent dans des domaines spécialisés comme les ventes de chevaux (société Arqana, issue d'un partenariat entre Artcurial et l'Aga Khan) et les ventes de véhicules d'occasion : Guignard et associés, Paris enchères, British Car Auctions.

L'organisation des sociétés de ventes volontaires françaises est donc marquée par une dispersion des structures, réalisant, pour la plupart, un chiffre d'affaires réduit, ne leur donnant pas la taille critique suffisante pour affronter une concurrence internationale.

Ainsi, Drouot réalise près de 500 millions d'euros de ventes chaque année, mais constitue une holding rassemblant 75 sociétés de ventes volontaires indépendantes. Depuis la réforme de 2000, aucune maison de vente française n'est parvenue à acquérir une dimension internationale, à l'exception d'Arqana, qui est devenue un acteur européen des ventes de chevaux. Cette observation se vérifie aussi bien dans le domaine de l'art que dans celui des biens d'équipements, dominé par des groupes étrangers (Manheim, Ritchie Bros, British Car Auctions...).

### **Drouot, « un musée éphémère où tout est à vendre »<sup>1</sup>**

La société civile immobilière Drouot Holding regroupe 110 personnes habilitées à diriger les ventes, dont la plupart sont également commissaires-priseurs judiciaires, réparties dans 74 sociétés de ventes de taille différente (de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires pour les plus petites à 20 millions pour les plus importantes).

« *Indépendants tout en travaillant ensemble* », les commissaires-priseurs de Drouot, officiers ministériels, réalisent chaque année environ 2 000 ventes (pour 800 000 objets). En 2008, ce sont plus de 40 % des ventes de mobiliers et d'objets d'art en France qui se sont déroulées à Drouot. Le chiffre d'affaires s'élève à environ 500 millions d'euros par an, soit un quart du chiffre d'affaires des ventes aux enchères réalisées en France.

Drouot Holding possède quatre lieux de vente : l'hôtel Drouot (16 salles, 10 000 mètres carrés, soit le lieu de ventes aux enchères le plus étendu au monde) qui accueille chaque jour environ 6 000 visiteurs de niveau social très différent, Drouot-Montaigne (2 salles dédiées aux ventes de prestige), Drouot-Montmartre (2 salles destinées aux ventes de meubles et objets courants) et Drouot-Véhicules. Ces salles sont louées aux sociétés de ventes actionnaires de Drouot Holding.

Cette organisation permet ainsi aux sociétés de ventes de mutualiser les coûts tout en bénéficiant d'une promotion efficace, l'image de Drouot offrant des garanties de prestige et de renommée.

Drouot Holding dispose également :

- d'un service de manutention comprenant 110 à 120 commissionnaires savoyards appelés « *cols rouges* » et recrutés par cooptation ;
- d'un service de la garantie, chargé d'apposer par délégation du ministre chargé des douanes les poinçons lorsqu'ils font défaut ;
- d'un service de documentation ;
- d'un service communication ;
- d'un service de formation.

Drouot Holding édite la *Gazette de l'hôtel Drouot*, journal d'annonces de ventes aux enchères, comprenant également des articles de fond, tiré à 70 000 exemplaires par semaine et le *Moniteur des ventes*, spécialisé dans les annonces de ventes aux enchères judiciaires.

Environ 4 millions de catalogues sont distribués par an dans le monde, chaque société de ventes réalisant ses propres catalogues de vente.

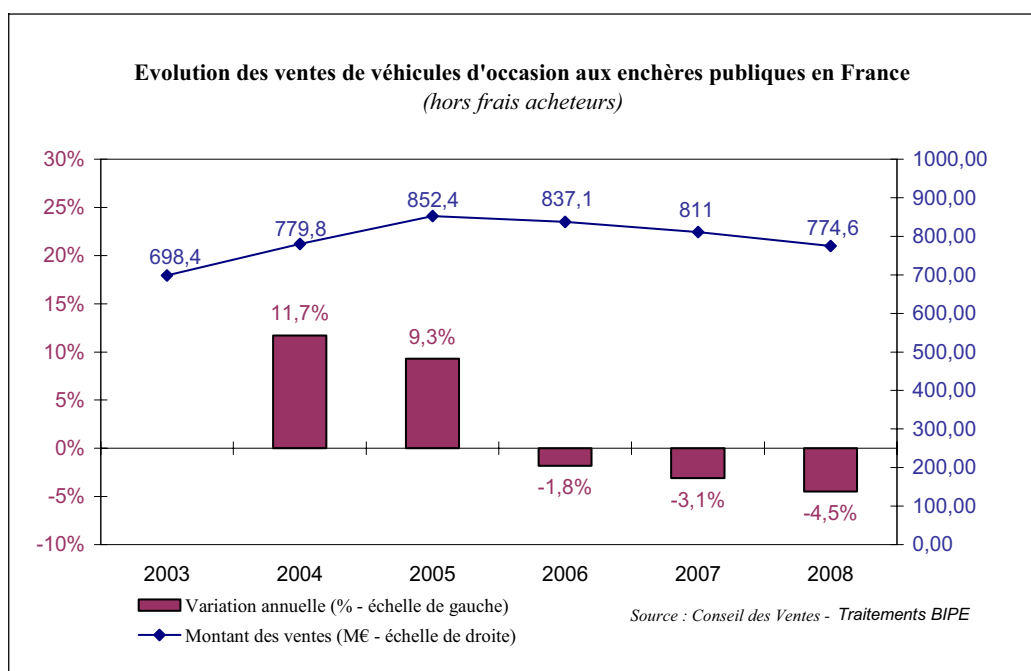
Drouot n'a pas de représentation à l'étranger sauf à Montréal.

Environ 2 000 emplois indirects (transports, galeries, restaurants...) sont générés par l'activité de l'hôtel Drouot.

---

<sup>1</sup> *Propos de M. Georges Delettrez, président de Drouot Holding, lors de la visite de votre rapporteur à Drouot le 28 avril 2009.*





M. Christian Giacomotto, président du Conseil des ventes volontaires, a indiqué à votre rapporteur que depuis la libéralisation des tarifs des sociétés de ventes volontaires en 2000, les coûts d'intermédiation, qui étaient auparavant fixés par voie réglementaire à 16 % avaient connu un doublement. Cette hausse a essentiellement porté sur les frais acheteur, les sociétés de ventes volontaires ayant contenu l'augmentation des frais vendeur, afin de rester attractives pour les propriétaires de biens de valeur. M. Christian Giacomotto a par ailleurs souligné que les frais demeuraient moins élevés au sein des sociétés de ventes volontaires de véhicules d'occasion, en raison d'une concurrence particulièrement forte et de la concentration des gros vendeurs, tels que les sociétés de location de véhicules.

**Comparaison des tarifs d'intermédiation dans les ventes volontaires mobilières**  
(en % de la transaction, fourchette et moyenne)

Catégorie de biens	Fourchette			Moyenne		
	Frais vendeurs HT	Frais acheteurs HT	Honoraires (total HT)	Frais vendeurs HT	Frais acheteurs HT	Honoraires (total HT)
Art (sociétés internationales)	0-15	25 (biens < 10.000 €) 20 (12.500 - 750.000 €) 12 (> 750.000 €)	15-40	12-15	18-20	30-35
Art (Drouot)	0-15	15-20	15-35			
Art (généralistes de province)	0-15	15	15-30			
Véhicules d'occasion	0-3	6-12	6-15	0-3	10-12	10-15
Chevaux	3-6	6	9-12	3-6	6	9-12
Matériels industriels	7-15	0-15	7-30	7-15	12-15	19-30

Source : Conseil des ventes volontaires

## **2. Le recul du marché français dans le domaine des ventes aux enchères d'art**

La plupart des personnes entendues par votre rapporteur ont évoqué le déclin du marché français et de la place de Paris en matière de ventes aux enchères publiques d'objets et d'œuvres d'art. Cette question est également abordée par de nombreux rapports.

Ainsi, l'avis rendu par le Conseil économique, social et environnemental en mars 2008 sur le marché des ventes publiques en France souligne que « *dans le seul domaine du marché de l'art, le plus connu médiatiquement, le recul relatif du marché français est alarmant : au premier rang dans les années 50, la France ne représente plus désormais que 6,5 % du marché mondial ; Paris réalise en un an les ventes de New-York en un mois* »<sup>1</sup>.

En 1950, la première étude de commissaire-priseur parisienne réalisait un chiffre d'affaires équivalent à ceux de Christie's et Sotheby's réunis. Aujourd'hui, la holding Drouot réalise 500 millions d'euros de ventes annuelles, contre 11 milliards d'euros pour Christie's et Sotheby's (en 2007, au niveau mondial).

Or, comme l'a indiqué à votre rapporteur M. Nicolas Orłowski, président directeur général de la société de ventes volontaires Artcurial, et M. François Curiel, président du directoire de Christie's, les ventes d'art, si elles ne représentent qu'un peu plus de la moitié du montant total des ventes volontaires réalisées chaque année, ont des retombées économiques importantes dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration de meubles et d'objets d'art, des assurances...

Ainsi, l'effet d'une grande vente sur l'activité d'une ville comme Paris est comparable à celui d'un congrès international. Une telle manifestation, comme l'a montré la vente de la collection « Pierre Bergé - Yves Saint-Laurent », attire une population dotée de moyens économiques importants et contribue au prestige de la capitale.

Le rapport remis à Mme Christine Albanel, alors ministre de la culture et de la communication, par M. Martin Béthenod en avril 2008, indique que le marché de l'art français progresse en valeur absolue –les ventes publiques d'objets et d'œuvres d'art ayant cru de 36 % entre 2002 et 2006, mais régresse en valeur relative par rapport au marché mondial, qui a connu une hausse de 36 % en 2006<sup>2</sup>. Aussi, la France se verrait-elle aujourd'hui disputer la troisième place sur le marché de l'art derrière les Etats-Unis et le Royaume-Uni, par la Chine.

---

<sup>1</sup> Avis adopté le 26 mars 2008, rapport de M. Pierre Simon, avril 2008, p. I-5.

<sup>2</sup> Propositions en faveur du développement du marché de l'art en France, rapport de M. Martin Béthenod, avril 2008, p. 4.

Face aux grandes scènes du marché de l'art que sont aujourd'hui Londres, New-York et Hong-Kong, la place de Paris dispose pourtant d'atouts considérables, liés à la richesse du patrimoine artistique français, à la qualité exceptionnelle des musées et à la réputation des experts.

Les rapports de MM. Pierre Simon et Martin Béthenod identifient plusieurs traits marquants de ce déclin de la France dans le marché de l'art :

- la faiblesse du marché français dans deux parties importantes du marché que sont les ventes d'art supérieures à 100.000 euros et les ventes d'art contemporain et de design ;

- la vente à l'étranger de nombreux biens issus de collections françaises, notamment par Christie's et Sotheby's ;

- le morcellement des sociétés de ventes volontaires, hérité de l'organisation des études de commissaires-priseurs. Ainsi, le rapport du Conseil économique, social et environnemental souligne que « *la réforme de 2000 n'a pas su ou pu favoriser l'émergence d'« opérateurs franco-français » d'une taille capable d'affronter un marché de l'art devenu totalement mondialisé et où prédominent, pour le marché de l'art de haut de gamme, le duopole anglo-saxon Sotheby's-Christie's, et, pour le premier prix, e-Bay ».*

La présence des sociétés de ventes volontaires françaises à l'étranger est faible : deux sociétés de ventes volontaires seulement ont ouvert des salles de ventes à l'étranger : Artcurial (Monaco, Schangai) et Pierre Bergé et associés (Bruxelles) ;

- la fiscalité, constituée en particulier de la **TVA à l'importation**, qui dissuade les sociétés de ventes volontaires françaises et les vendeurs étrangers de vendre en France des objets et des œuvres issus de l'étranger. Cette TVA s'élève à 5,5 % pour les objets décoratifs et les tableaux, et à 19,6 % pour les bijoux. Elle est imposée par la 7<sup>ème</sup> directive relative à la TVA<sup>1</sup>.

Le **droit de suite**, dû à un artiste ou à son héritier s'il est décédé depuis moins de 70 ans résulte également d'obligations communautaires<sup>2</sup>. Son taux est dégressif et son montant ne peut excéder 12.500 euros. Comme le relève le rapport de M. Pierre Simon, si la TVA à l'importation et le droit de suite ne s'appliquent pas qu'en France, seuls la France et le Royaume-Uni participent significativement au marché mondial de l'art contemporain. Or, le Royaume-Uni a obtenu une dérogation à l'application du droit de suite jusqu'en 2010.

Les personnes entendues par votre rapporteur ont expliqué que si le poids de la fiscalité applicable en France et en Europe freinait l'organisation de ventes aux enchères de collections étrangères dans notre pays et favorisait l'exportation des ventes, le facteur fiscal n'expliquait pas, à lui seul, le déclin des ventes d'art et le développement limité des enchères publiques en France.

---

<sup>1</sup> Art. 98 A de la troisième partie du code général des impôts.

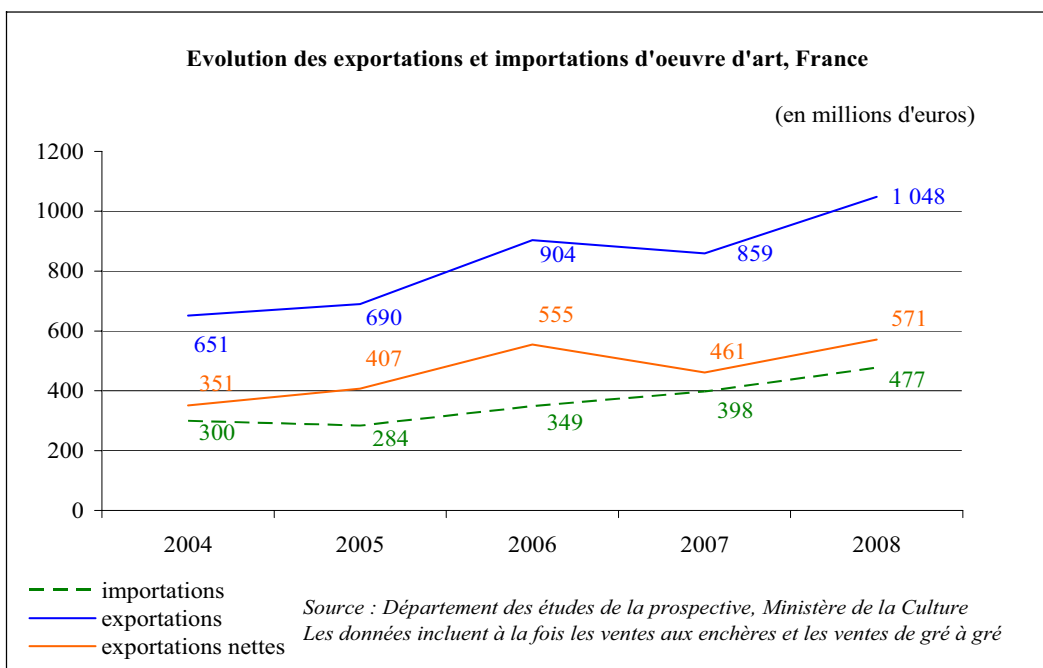
<sup>2</sup> Directive 200/84/CE du 27 septembre 2001.

MM. Pierre-Emmanuel Audap et Alexis Velliet, commissaires-priseurs habilités de la société de ventes volontaires Piasa, et M. Nicolas Orłowski, président directeur général de la société de ventes volontaires Artcurial, dirigeants de deux sociétés issues du regroupement de plusieurs commissaires-priseurs, ont insisté sur la faiblesse structurelle due à la dispersion des acteurs et sur la nécessité de promouvoir leur association. L'émiettement des sociétés de ventes volontaires apparaîtrait donc comme un frein au développement des ventes aux enchères.

M. Nicolas Orłowski a, par ailleurs, déploré les contraintes réglementaires obligeant les sociétés de ventes volontaires à créer plusieurs structures pour exercer leurs activités. Il a ainsi expliqué qu'Artcurial avait dû créer des sociétés différentes pour son activité de ventes volontaires, pour sa librairie d'art et pour sa galerie.

M. Guillaume Cerutti, président directeur général de Sotheby's France, a estimé que la modernisation engagée par la loi du 10 juillet 2000 restait incomplète, la législation française comportant encore de nombreux obstacles réglementaires au développement du marché des ventes aux enchères. Il a jugé que la transposition de la directive « services » devait permettre d'achever ce mouvement.

MM. Hervé Chayette, président du syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV) et Guy Martinot, président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, ont considéré que la transposition de la directive « services » devait donner à la France l'occasion d'apporter plus de liberté et de moyens aux professionnels des ventes aux enchères, complétant ainsi la démarche entreprise en 2000.



### 3. Le développement du recours à l'Internet

Le recours aux technologies de communication n'est pas nouveau dans le domaine des ventes aux enchères publiques. En effet, les enchérisseurs qui ne peuvent ou ne souhaitent pas être présents dans la salle des ventes, ni confier un ordre d'achat<sup>1</sup>, peuvent demander à enchérir par téléphone.

Cependant, comme le relève régulièrement le Conseil des ventes dans ses rapports annuels, l'utilisation de l'Internet a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs.

Ainsi, un nombre croissant de sociétés de ventes volontaires disposent de sites Internet fournissant des informations sur la société et sur les ventes à venir ou passées et permettant, dans certains cas, de passer des ordres d'achat.

Au 31 décembre 2007, sur les 381 sociétés françaises de ventes volontaires, 133 possédaient un site Internet autonome (123 en 2006), 41 étaient présentés sur un site fédérateur permettant d'annoncer des ventes et/ou de passer des ordres d'achat, 23 pratiquaient les ventes aux enchères dématérialisées et 3 pratiquaient la vente en ligne, sur des plates-formes permettant aux acquéreurs d'enchérir en ligne, pendant la vente en salle.

Toutefois, l'Internet a surtout permis le développement du **courtage aux enchères**, que la loi du 10 juillet 2000 distingue des ventes aux enchères par voie électronique.

En effet, l'article L. 321-3 du code de commerce traite différemment les **ventes aux enchères par voie électronique**, qui consistent à proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs, et le **courtage aux enchères par voie électronique**, qui se caractérise par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties.

Les ventes aux enchères par voie électronique sont soumises aux mêmes règles que les ventes aux enchères publiques en salle, tandis que le courtage aux enchères par voie électronique n'est tenu de respecter la législation relative aux ventes aux enchères que s'il porte sur des « *biens culturels* ». Cependant, dans ce dernier cas, le courtier en ligne est dispensé de l'obligation de disposer d'un local où sont exposés les objets offerts à la vente.

Dans le secteur du courtage en ligne, e-Bay est l'acteur prédominant en France et dans le monde. M. Alexander von Schirmeister, directeur général d'e-Bay France, a ainsi expliqué à votre rapporteur que le site e-Bay.fr reçoit 14 millions de visiteurs uniques par mois et compte 12 millions d'utilisateurs

---

<sup>1</sup> *Lorsqu'un enchérisseur ne peut ou ne souhaite assister à une vente, il peut confier un ordre d'achat à une personne habilitée à diriger les ventes, à un expert ou au collaborateur d'une société de ventes volontaires. L'ordre d'achat est un mandat d'acheter aux meilleures conditions pour l'enchérisseur, soit au montant immédiatement supérieur à celui de la dernière offre, le cas échéant dans la limite d'un maximum fixé par le donneur d'ordre.*

inscrits, dont 35.000 professionnels. Près de 5 millions d'objets sont en vente sur le site en permanence.

Selon le rapport de M. Pierre Simon, e-Bay France réalise les ventes suivantes :

- 1 DVD toutes les 20 secondes (soit 1,5 million par an) ;
- 1 voiture toutes les 10 minutes (soit 52.000 par an) ;
- 1 vêtement toutes les 4 secondes (soit 7 à 8 millions par an) ;
- 1 ordinateur toutes les 6 minutes (soit 80.000 par an).

Pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de sa plate-forme, e-Bay ne perçoit aucun frais de l'acheteur. Le vendeur doit, pour sa part, s'acquitter de frais fixes et d'une commission de 1,5 à 5,25 %. Le montant moyen d'une transaction sur e-Bay atteint 35 euros.

Les vendeurs professionnels recourant à e-Bay peuvent être :

- des particuliers vendant couramment des objets en quantité importante ;
- des vendeurs constituant des boutiques virtuelles (*powersellers*) ;
- des dépôts-ventes aux enchères (*drop off stores*), auprès desquels des particuliers déposent des objets afin qu'ils soient vendus sur une plate-forme de commerce en ligne. Ces dépôts-ventes aux enchères perçoivent une commission de 25 à 30 % sur le vendeur.

En 2004, le Conseil des ventes a décidé de créer un Observatoire des enchères en ligne pour mieux étudier le développement du commerce des biens culturels entre particuliers sur Internet.

## **II. LES MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR LA DIRECTIVE « SERVICES » ET LA PROPOSITION DE LOI**

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur impose un ensemble de modifications à la réglementation française des ventes aux enchères. Ces modifications doivent être l'occasion pour le Parlement de tirer les enseignements de la réforme de 2000 et de donner à ce secteur économique les moyens d'un développement pérenne. Tel est l'objectif de la proposition de loi présentée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard.

## **A. LES CONSÉQUENCES DE LA DIRECTIVE « SERVICES » SUR LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES**

### **1. Les modifications imposées par la directive**

Aux termes de son article 4, la directive « services » vise « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité »<sup>1</sup>. L'activité de ventes aux enchères publiques n'entre dans aucune des catégories de services exclues du champ d'application de la directive (article 2), à l'exception des ventes judiciaires, qui constituent des « activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité ».

La directive a pour objet de « faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services » (article premier).

Dès lors, la directive impose plusieurs modifications de la loi du 10 juillet 2000, afin de :

- **libéraliser la prestation de services**, en supprimant les régimes d'autorisation ou de contrôle préalable, sauf s'ils sont justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général ou si l'objectif poursuivi ne peut être réalisé par exemple dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*. Aux termes de l'article 4 de la directive, les raisons impérieuses d'intérêt général sont « des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine, national historique et artistiques, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle. » ;

- **simplifier les procédures et formalités** applicables aux prestataires, notamment en créant des guichets uniques ;

---

<sup>1</sup> L'article 50 du traité instituant la Communauté européenne désigne comme services « les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

« Les services comprennent notamment :

« a) des activités de caractère industriel ;

« b) des activités de caractère commercial ;

« c) des activités artisanales ;

« d) les activités des professions libérales.

« Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. »

- **renforcer les garanties d'information** apportées aux clients par les prestataires de services ;

- **maintenir un niveau de garantie élevé** pour la sécurité des destinataires de services ;

- encourager les prestataires à garantir la qualité de leurs services, en recourant à la certification, à l'évaluation, ou à l'élaboration de chartes de qualité.

Aussi, l'article 9 de la directive n'autorise-t-il les Etats membres à subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si celui-ci est fondé sur une nécessité impérieuse d'intérêt général.

**La procédure d'agrément des sociétés de ventes volontaires par le Conseil des ventes doit donc être supprimée.**

En effet, l'agrément, qui permet au Conseil de ventes volontaires de vérifier que la société présente les garanties nécessaires en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers, de sécurité des opérations et d'honorabilité de ses dirigeants, pourrait être remplacé par un dispositif de déclaration préalable assorti d'un contrôle *a posteriori*, apportant aux « consommateurs », c'est-à-dire aux vendeurs clients des sociétés de ventes volontaires et aux enchérisseurs, un niveau équivalent de protection.

A cet égard, la directive prévoit le maintien de garanties importantes en matière d'assurance de responsabilité professionnelle et de qualification professionnelle.

La directive « services » est d'ailleurs compatible avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont les dispositions prévalent. Elle est également cohérente avec la législation communautaire relative à la protection des consommateurs, et notamment avec la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

L'article 15 de la directive « services » oblige en outre les Etats membres à examiner si certaines exigences de leur système juridique satisfont les conditions de non-discrimination, de nécessité (raison impérieuse d'intérêt général) et de proportionnalité (ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi).

Parmi les exigences soumises à cet examen, figurent celles qui imposent au prestataire d'être constitué sous une **forme juridique particulière**. Or, aux termes de l'article L. 321-2 du code de commerce, les sociétés de ventes volontaires doivent être des sociétés de forme commerciale, à objet civil. Cette exigence ne paraît pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et ce point de notre législation doit sans doute être modifié.



## **2. La transposition de la directive « services », une opportunité pour la libéralisation du marché français des ventes aux enchères**

La loi du 10 juillet 2000 a assuré la transition entre un régime accordant le monopole des ventes aux enchères aux commissaires-priseurs et un régime d'ouverture du marché, en conciliant une liberté accrue pour les acteurs et le maintien d'un encadrement juridique.

Il apparaît aujourd'hui que les moyens donnés aux opérateurs français ne leur ont pas permis de s'affirmer dans un contexte international très concurrentiel. Comme le résume le rapport de M. Béthenod, *« d'un côté, les sociétés de ventes volontaires locales qui souhaitent se développer ou plus simplement optimiser leur politique de vente à l'égard de leur clientèle de proximité ne le peuvent pas en raison de trop lourdes contraintes administratives, juridiques et économiques. De l'autre côté, les sociétés de ventes volontaires les plus importantes restent placées dans une situation concurrentielle défavorable au regard des règles applicables sur les autres grandes places du marché mondial »*<sup>1</sup>.

La directive « services » définit les principes de l'accès à l'activité de services que sont les ventes volontaires aux enchères publiques. **Elle laisse toutefois à chaque Etat la possibilité d'organiser son droit des enchères.**

Aussi, ce droit peut-il être conçu selon une approche complémentaire, d'ouverture de l'activité et de renforcement des outils à disposition des opérateurs pour affronter un secteur concurrentiel.

Comme le relève le rapport de M. Martin Béthenod, *« au-delà de l'adaptation des dispositions issues de la loi du 10 juillet 2000, en vue d'assurer sa conformité à celles de la nouvelle directive, il apparaît nécessaire de s'inspirer de la philosophie qui inspire cette dernière pour opérer une profonde rénovation du droit français »*.

Ce rapport avance d'ailleurs une série de recommandations tendant à améliorer la compétitivité du marché français. Il propose ainsi :

- d'autoriser les opérateurs de ventes volontaires à exercer des activités complémentaires, à titre accessoire et dans le respect de la déontologie propre à chaque activité. Les maisons de ventes françaises pourraient ainsi, comme leurs homologues étrangères, réaliser des **ventes de gré à gré** de façon occasionnelle ou diriger une galerie d'art. Cette recommandation correspond justement aux prescriptions de l'article 25 de la directive « services », demandant aux Etats membres de ne pas limiter les prestataires de services à l'exercice exclusif d'une activité spécifique. Les prestataires doivent en effet pouvoir exercer des **activités pluridisciplinaires** ;

---

<sup>1</sup> Rapport précité, p. 28.

- d'étendre à tous les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques les conditions imposées aux sociétés de ventes volontaires au titre des garanties offertes au public, afin **d'égaliser les conditions de concurrence**, notamment entre les sociétés de ventes volontaires et les huissiers de justice ;

- d'autoriser les prestataires de ventes aux enchères publiques à recourir, à titre accessoire, à la vente de gré à gré, avant et après la vente aux enchères ;

- d'autoriser la pratique de **l'achat pour revente** à titre accessoire et à condition que la publicité (catalogues) indique que le bien appartient à la maison de vente qui réalise la vente aux enchères. Ce dispositif permettrait aux prestataires français d'offrir des garanties financières aux vendeurs comme le font leurs concurrents étrangers. En effet, la garantie de prix suppose que la maison de vente puisse acquérir le bien, si les enchères sont infructueuses, et qu'elle puisse ensuite le revendre ;

- de renvoyer les modalités de mise en œuvre de la folle enchère<sup>1</sup> au cadre contractuel et d'obliger le prestataire à en informer la clientèle. En effet, le dispositif applicable en cas d'incapacité de l'adjudicataire à payer le montant de la vente serait trop rigide, parce qu'il prévoit notamment que l'adjudicataire défaillant doit être mis en demeure alors qu'il peut être introuvable, et que le bien doit être remis en vente dans le mois suivant l'adjudication, délai trop bref.

#### ***B. LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR NOS COLLÈGUES PHILIPPE MARINI ET YANN GAILLARD***

Les 40 articles de la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat ne se bornent pas à modifier la loi du 10 juillet 2000 pour assurer sa conformité à la directive « services ». Ils ont pour ambition, selon l'exposé des motifs, de tirer les conséquences de l'application du régime en vigueur, pour l'adapter « *aux exigences d'un espace économique toujours plus ouvert* ».

Nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard ont par ailleurs déposé une proposition de loi complémentaire, comportant des dispositions fiscales et sociales visant à favoriser la relance du marché de l'art en France<sup>2</sup>. Aussi, ces aspects, qui ne relèvent pas de la compétence de votre commission des lois, sont-ils absents de la présente proposition de loi. Il apparaît néanmoins que la définition des conditions juridiques d'exercice de l'activité de ventes aux enchères a elle-même un impact déterminant sur le développement de ce secteur.

---

<sup>1</sup> Voir la définition de la folle enchère dans le glossaire annexé au présent rapport.

<sup>2</sup> Proposition de loi portant diverses mesures tendant à favoriser le développement du marché de l'art en France, n° 209, 2007-2008.

## 1. La suppression de l'agrément et l'allègement des contraintes juridiques

Conformément aux prescriptions de la directive « services », la proposition de loi accentue, au sein du régime issu de la loi du 10 juillet 2000, les principes de liberté, de transparence et de responsabilité.

Aussi, le texte présenté par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard commence-t-il par affirmer, à l'article L. 320-1 du code de commerce, la **liberté** des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (article premier).

En conséquence, les ventes aux enchères publiques seraient définies de façon positive et non plus comme des exceptions à une interdiction de recourir aux enchères publiques comme procédé habituel de commerce. Ces ventes comprendraient toutes les ventes faisant intervenir un opérateur en tant que mandataire du propriétaire chargé d'adjuger un bien au mieux disant des enchérisseurs (article 2).

La proposition de loi ouvre ensuite aux sociétés de ventes volontaires la possibilité de vendre aux enchères publiques des **biens neufs** autres que ceux qui sont issus directement de la production du vendeur et autorise la **vente en gros**, jusqu'à présent réservée aux courtiers assermentés de marchandises (article 3).

Souhaitant « *dissiper l'ambiguïté actuelle, qui fait de la vente aux enchères un acte civil effectué par des sociétés commerciales* », les auteurs proposent de confier cette activité à des opérateurs ayant le statut de **sociétés de forme commerciale** (article 4). Toutefois, le régime des opérateurs serait diversifié, puisque l'activité de ventes volontaires pourrait également être exercée par des personnes agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles, s'il s'agit d'opérateurs habilités à réaliser des ventes judiciaires. Les notaires et les huissiers de justice garderaient par ailleurs la possibilité d'organiser des ventes.

Les opérateurs agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles et, à terme, les notaires et les huissiers de justice seraient soumis aux mêmes conditions de qualification pour l'exercice des ventes volontaires (article 10).

A l'obligation d'agrément définie à l'article L. 321-5 du code de commerce, la proposition de loi substitue un **régime déclaratif**, assorti d'un renforcement du contrôle *a posteriori* (article 7). La déclaration présentée à l'autorité de régulation devrait exposer les garanties apportées par le prestataire.

Les garanties financières exigées des opérateurs de ventes volontaires seraient renforcées, les sociétés de ventes de forme commerciale devant justifier d'un capital social minimum de 50.000 euros (article 8). Tous les

opérateurs, quelle que soit leur forme, devraient désigner un commissaire aux comptes. Ces garanties devraient être portées à la connaissance du public.

La proposition de loi supprime en outre le régime facultatif d'agrément des experts chargés de la description et de l'estimation des biens (articles 27 et 34). Elle maintient en revanche un régime de responsabilité : si l'expert n'est pas assuré en tant que professionnel de l'expertise, la maison de ventes est seule responsable des conséquences éventuelles de l'intervention.

Par ailleurs, l'expert est solidairement responsable de l'organisation de la vente pour ce qui relève de son activité (article 28). Il appartient à l'organisateur de la vente de veiller au respect par l'expert de ses obligations en matière d'assurance professionnelle et d'interdiction de vente ou d'achat dans les ventes auxquelles il participe (articles 29 et 31). S'il apporte des garanties de compétence et d'honorabilité suffisantes, un groupement d'experts pourrait recevoir un label de l'autorité de régulation (article 30).

## **2. Le renforcement des pouvoirs de contrôle de l'autorité de régulation**

La proposition de loi entend « *faire du Conseil des ventes une autorité de régulation de plein exercice* ». Aussi donne-t-elle à cette instance la dénomination d'Autorité des ventes aux enchères (article 19). Devenant le « guichet unique » défini par la directive « services », cette autorité aurait pour missions :

- d'enregistrer les déclarations des sociétés de ventes volontaires et des opérateurs individuels ;
- de sanctionner les manquements ;
- d'assurer la formation professionnelle nécessaire à l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes (article 20).

La composition de l'autorité de régulation serait modifiée, les auteurs de la proposition de loi considérant que l'affirmation de son rôle de surveillance du bon fonctionnement du marché justifie la diversification des pouvoirs de désignation de ses membres.

Le Garde des sceaux ne serait donc plus l'unique autorité de nomination des onze membres de l'autorité. Il conserverait cependant le pouvoir de nomination de deux membres parmi les personnalités qualifiées, au nombre total de six, tandis que les ministres chargés de l'économie, de la consommation, de la culture et de l'agriculture en désigneraient chacun une.

En outre, parmi les cinq représentants des professionnels, un serait désigné par le Garde des sceaux, deux par le ministre chargé de l'économie et deux par celui chargé de la culture (article 22).

Le **rôle de guichet unique** de l'Autorité des ventes aux enchères lui permettrait d'être pleinement informée de l'activité des opérateurs et d'exercer

par conséquent avec efficacité sa mission de contrôle. Aussi, la proposition de loi complète-t-elle les obligations d'information des maisons de ventes en rendant l'Autorité destinataire des catalogues (article 9).

Nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard souhaitent par ailleurs modifier la procédure disciplinaire et l'échelle des sanctions, afin de renforcer les droits de la défense et d'accroître l'efficacité du contrôle. Ainsi, une formation disciplinaire serait créée au sein de l'autorité, dont le rapporteur ne prendrait pas part au délibéré (article 23).

L'autorité pourrait prononcer une interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire ou définitif et pourrait saisir la justice aux fins d'injonction. La proposition de loi complète en outre la liste des infractions pénales en mentionnant :

- l'organisation de ventes volontaires par une personne frappée d'une interdiction de diriger les ventes ;

- l'intervention dans la description ou l'estimation des biens de personnes exerçant cette activité de façon déloyale (article 16).

La proposition de loi étend en outre le contrôle de l'autorité de régulation aux ventes aux enchères réalisées par voie électronique. A cette fin, elle donne une nouvelle définition à cette activité, assimilant le courtage aux enchères sur Internet à des ventes aux enchères (article 5).

Par conséquent, les courtiers en ligne, qui échappaient jusqu'à présent au régime défini par la loi du 10 juillet 2000, seraient soumis à des obligations comparables à celles des maisons de ventes volontaires.

### **3. La suppression des offices de commissaires-priseurs judiciaires**

La proposition de loi supprime les offices de commissaires-priseurs judiciaires et confie les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice à des opérateurs agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés, soumis à un agrément (article 32). Les personnes titulaires de cet agrément pourraient cependant porter l'appellation de commissaire-priseur judiciaire, tandis que celles détenant l'habilitation à diriger les ventes pourraient utiliser celle de commissaire-priseur (article 33).

La proposition de loi soumet en outre les notaires et les huissiers de justice réalisant des ventes volontaires au contrôle de la nouvelle Autorité des ventes (article 21). Aussi, maintient-elle l'information des chambres départementales des notaires et des huissiers de justice à propos des décisions prononcées par l'Autorité à l'encontre d'opérateurs relevant de leur compétence.

#### **4. La redéfinition des conditions d'exercice des activités de ventes volontaires et d'expertise**

La proposition de loi allège les protections juridiques formelles afin de faciliter l'activité des opérateurs de ventes volontaires et de réserver certaines facultés aux sociétés de ventes volontaires de forme commerciale. Elle limite ainsi l'obligation d'information de l'autorité de régulation sur les locaux utilisés pour l'organisation des ventes aux seules ventes comportant des œuvres d'art ou des archives (article 9).

La proposition de loi assouplit par ailleurs les conditions de vente de gré à gré des biens non adjugés à l'issue des enchères, pour les sociétés de ventes de forme commerciale (article 11). Les modalités de cette vente de gré à gré devraient être fixées par le mandat de vente.

En outre le registre des biens détenus en vue de la vente pourrait être dématérialisé (article 12).

La proposition de loi autorise les seules sociétés de ventes volontaires de forme commerciale à garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal (article 13). La société pourrait alors enchérir pour son propre compte jusqu'à ce montant et, pour éviter des enchères infructueuses, acquérir le bien pour le revendre.

La possibilité d'accorder au vendeur une avance sur le prix d'adjudication serait également réservée aux sociétés de ventes de forme commerciale (article 14).

La remise en vente d'un bien ayant fait l'objet d'une folle enchère ne devrait plus nécessairement intervenir dans le mois suivant l'adjudication, mais dans les conditions définies lors de l'établissement du mandat de vente (article 15).

La proposition de loi définit plus précisément les obligations des professionnels en matière de description des biens. Elle modifie en outre le régime de la prescription de l'action en nullité d'une vente aux enchères publiques, en fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la vente, si l'erreur sur la substance porte sur l'authenticité de l'objet vendu (article 17).

S'agissant des actions en responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle à l'encontre des opérateurs de ventes volontaires, elle maintient un régime dérogatoire, comportant un délai de prescription avec un point de départ fixe, à compter de l'adjudication ou de la prise, alors qu'en droit commun ce délai est « glissant » (article 18).

La proposition de loi apporte au régime de prestation de service des ressortissants des pays membres de la Communauté européenne et des Etats partis à l'AELE des modifications que rend caduques la transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des

qualifications professionnelles (articles 24 et 25). Elle prévoit un régime de sanction différencié pour ces opérateurs (article 26).

Enfin, la proposition de loi effectue un ensemble de coordinations et renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la loi (articles 34, 35, 36, 37 et 39).

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : LIBÉRALISER LES VENTES VOLONTAIRES ET RENFORCER LES GARANTIES OFFERTES AU PUBLIC**

Votre commission a adopté 61 amendements de son rapporteur, qui réécrivent largement la proposition de loi initiale, mais en préservent les principales orientations. Les modifications adoptées visent en effet à **conforter l'objectif de libéralisation des modalités d'exercice de l'activité de ventes volontaires**, afin de rendre le marché français plus compétitif. Elles assurent la conformité de la réforme avec les prescriptions de la directive « services » et renforcent les garanties apportées au public.

**Votre commission n'a cependant pas retenu la suppression de la profession de commissaire-priseur judiciaire**, envisagée par les auteurs de la proposition de loi. Cette profession paraît en effet assurer, dans le cadre des ventes prescrites par la loi ou par décision de justice, un service public des ventes aux enchères.

Votre commission a en outre souhaité conserver le **caractère civil des ventes volontaires** dont la proposition de loi tend à faire des actes de commerce.

#### ***A. LIBÉRALISER L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES***

Afin de marquer l'objectif de libéralisation du secteur des ventes volontaires, votre commission a adopté un amendement du rapporteur substituant à la logique d'interdiction des ventes aux enchères assortie d'exceptions, qui figure actuellement dans le code de commerce, un principe d'autorisation de ces ventes, dans les conditions définies par ce code (article 1<sup>er</sup>). Les deux caractéristiques essentielles des ventes aux enchères, c'est-à-dire l'intervention d'un tiers, mandataire du propriétaire du bien mis en vente, et l'adjudication, seraient maintenues (article 2).

##### **1. La suppression de l'obligation d'exercer sous une forme sociale spécifique**

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a supprimé toute obligation de forme juridique pour l'exercice de l'activité de ventes

volontaires, conformément aux prescriptions de la directive « services » (article 4). Les **opérateurs de ventes volontaires** succèderaient aux sociétés de ventes volontaires qui étaient des sociétés de forme commerciale à objet civil. Ils pourraient donc choisir librement leur forme juridique et exercer d'autres activités de caractère commercial.

La proposition de loi tendait par ailleurs à ranger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques parmi les actes de commerce. Votre commission a souhaité que ces ventes restent des actes civils, en raison du mandat confié à l'opérateur par le propriétaire du bien et du transfert de propriété qu'entraîne l'adjudication (article 37). Les contestations relatives à ces ventes demeureront donc soumises à l'appréciation des tribunaux civils, à l'exception des ventes de marchandises en gros, qui relèvent des tribunaux de commerce (article 35).

## **2. L'ouverture des ventes volontaires aux biens neufs et aux ventes en gros**

Votre commission a adopté un amendement du rapporteur ouvrant la possibilité aux opérateurs de ventes volontaires de vendre des biens neufs et de réaliser des ventes en gros (article 3). Il s'agit de donner aux opérateurs français des possibilités équivalentes à celles de leurs concurrents étrangers.

## **3. L'autorisation de la vente de gré à gré**

Votre commission a souhaité, à l'initiative de son rapporteur, ouvrir aux opérateurs la possibilité de réaliser des ventes de gré à gré, conformément aux prescriptions de la directive « services » en matière de pluridisciplinarité (article 7).

Ces ventes de gré à gré pourraient être réalisées sur mandat écrit du propriétaire, afin d'offrir davantage de garanties. Elles feraient alors l'objet d'un procès-verbal.

## **4. L'assouplissement des conditions de mise en œuvre de la « vente après enchères » (*after sale*), de la garantie de prix et de la remise en vente après folle enchère**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur supprimant, à l'article 11 de la proposition de loi, le délai de remise en vente, dans le cadre d'une cession de gré à gré, d'un bien non adjugé (vente après enchères ou *after sale*).

Le délai de quinze jours constitue en effet un obstacle à la réalisation de telles ventes. Sa suppression devrait contribuer à rendre le marché français plus compétitif.



Votre commission a en outre adopté un amendement du rapporteur qui assouplit le mécanisme de la garantie de prix, confortant ainsi l'objectif de la proposition de loi (article 13).

La garantie de prix n'aurait donc plus à être couverte par un contrat avec une banque ou une assurance, qui se révélait en fait impossible à obtenir. En outre, l'opérateur ayant accordé une garantie de prix deviendrait propriétaire du bien si ce prix garanti n'était pas atteint et pourrait revendre ledit bien, aux enchères ou par une cession de gré à gré. Toutefois, dans la logique de la proposition de loi, qui renforce la protection du consommateur, la publicité devrait alors mentionner que les biens appartiennent à l'opérateur qui organise la vente.

Enfin, votre commission a porté de 1 à 3 mois le délai pendant lequel le propriétaire d'un bien ayant fait l'objet d'une folle enchère peut demander sa remise en vente (article 15). Elle a jugé préférable de fixer un délai plutôt que de renvoyer, comme le prévoit la proposition de loi, afin d'assurer la transparence de la procédure et la loyauté de l'opérateur.

## ***B. AMELIORER ET SIMPLIFIER L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES VENTES VOLONTAIRES***

### **1. Redéfinir la composition et compléter les missions du Conseil des ventes**

La proposition de loi tend à faire du Conseil des ventes volontaires une autorité publique indépendante de plein exercice, dotée d'importants pouvoirs d'investigation et de sanction. Votre commission n'a pas retenu cette idée, qui ne lui paraît pas correspondre à la logique de simplification et d'allègement des procédures définie par la directive « services » (article 19).

Elle a cependant adopté un amendement de son rapporteur précisant et complétant les attributions du Conseil des ventes, qui serait chargé :

- d'assister les centres de formalités des entreprises pour la déclaration des opérateurs ;
- d'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services.

Votre commission a en outre adopté un amendement de son rapporteur portant la durée du mandat des membres du Conseil de quatre à cinq ans, non renouvelables (article 22). Elle a souhaité donner au Conseil des ventes la composition suivante :

- un membre du Conseil d'Etat, deux de la Cour de cassation, un de la Cour des comptes ;
- trois personnalités ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires ;

- trois personnalités qualifiées désignées par les ministres de la justice, de la culture et du commerce

- un expert.

Le président du Conseil serait nommé par le Premier ministre, parmi les quatre magistrats. Le montant des cotisations assurant le financement du Conseil serait fixé par le ministre de la justice et révisé tous les trois ans. L'autorité devrait désigner un commissaire aux comptes et serait expressément soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Enfin, votre commission a renforcé les règles de déport applicables aux membres du Conseil des ventes dans le cadre des délibérations en matière disciplinaire (article 23).

## **2. Simplifier les conditions d'activité des opérateurs de ventes volontaires**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur définissant un nouveau régime de déclaration des opérateurs de ventes volontaires, qui se substituerait au régime d'agrément, incompatible avec la directive « services » (article 6). Pour procéder à cette déclaration, les opérateurs pourront s'adresser à un guichet unique, constitué par les centres de formalités des entreprises (CFE).

Par ailleurs, les personnes habilités à diriger des ventes volontaires prendraient le titre de « directeur de ventes volontaires ».

Votre commission a en outre retenu la possibilité pour les opérateurs de ventes volontaires, de tenir leurs registres sous une forme électronique (article 12).

## **3. Préserver la profession de commissaire-priseur judiciaire et lui permettre d'accomplir les activités liées aux ventes volontaires**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur supprimant les dispositions de la proposition de loi qui prévoyaient la disparition de la profession de commissaire-priseur judiciaire (articles 32, 39 et 40).

Par ailleurs, afin de respecter le principe de pluridisciplinarité défini par la directive « services », elle a souhaité permettre aux commissaires-priseurs judiciaires :

- de réaliser des ventes de gré à gré sous mandat ;

- d'exercer, dans le cadre de leurs sociétés de ventes, des activités de transport, d'édition et de diffusion en rapport avec les ventes volontaires qu'ils organisent (article 42 nouveau).

Elle a en outre prévu une sanction pénale en cas d'utilisation injustifiée du titre de commissaire-priseur judiciaire.

Enfin, votre commission a souhaité :

- prévoir que les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer également à Mayotte, qui deviendra en 2011 une collectivité unique régie par l'article 73 de la constitution ;

- permettre aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer leur activité à l'échelle du ressort du tribunal de grande instance (article 47 nouveau).

#### **4. Définir le caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers**

Votre commission a adopté un amendement du rapporteur précisant le caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers de justice (article 4).

Cette activité ne pourrait donc excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de l'office de ces officiers publics ministériels. Les notaires et les huissiers de justice pourraient cependant continuer à exercer cette activité dans le cadre de leur office, sans avoir à créer une société et en bénéficiant des conditions de garantie financière très étendues que leur offre leur profession.

Par ailleurs, pour assurer au public les mêmes garanties quel que soit l'opérateur, l'amendement adopté par votre commission à l'article 4 prévoit que les notaires et les huissiers de justice réalisant des ventes volontaires doivent satisfaire aux mêmes conditions de qualification que les opérateurs de ventes volontaires. Toutefois, les notaires et les huissiers réalisant des ventes au 1<sup>er</sup> janvier 2010 seraient réputés remplir cette condition.

### ***C. CONFORTER LES GARANTIES APPORTÉES AU PUBLIC DES VENTES AUX ENCHÈRES***

#### **1. Renforcer les conditions d'information sur les garanties offertes par les opérateurs**

Afin de renforcer les garanties offertes aux destinataires de services, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur précisant que le mandat donné par le propriétaire du bien pour procéder à une vente aux enchères devrait être établi par écrit (article 7).

Le principe du mandat connaîtrait cependant une dérogation, organisant la possibilité de l'achat pour revente en cas de mise en œuvre de la garantie de prix. Les salariés, dirigeants et associés de l'opérateur n'auraient pas le droit d'acheter des biens aux enchères, mais pourraient recourir à titre exceptionnel à ce procédé, pour vendre des biens leur appartenant. La

publicité devrait alors mentionner de façon claire et non équivoque que les biens appartiennent à un salarié, dirigeant ou associé de l'opérateur qui en organise la vente.

Votre commission a en outre adopté des amendements de son rapporteur prévoyant :

- que la publicité mentionne le délai de prescription applicable aux actions relatives à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (article 18). Elle a par ailleurs souhaité maintenir le délai de prescription défini par la loi du 17 juin 2008 (cinq ans) ;

- l'information du public sur l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente (article 27) ;

- l'information du public sur la nature des garanties souscrites par les experts en matière d'assurance (article 28) ;

- que l'opérateur de ventes volontaires vérifie le respect des obligations des experts auxquels il recourt et en informe le public (article 29).

## **2. Assurer l'information du public sur les prestations de courtage aux enchères par voie électronique**

Votre commission a souhaité renforcer les garanties apportées au public dans le cadre des opérations de courtage aux enchères par voie électronique.

Elle a donc adopté, à l'initiative de son rapporteur, un amendement prévoyant que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage devrait informer clairement le public sur la nature du service proposé, distinct de la vente aux enchères (article 5).

Les manquements à ces obligations d'information seraient frappés d'une sanction pécuniaire.

En outre, un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères publiques serait soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires.

## **3. Promouvoir les bonnes pratiques**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur visant à permettre au Conseil des ventes de reconnaître le code de déontologie des groupements d'experts qui lui paraissent offrir des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité (article 31).

Elle a en outre souhaité confier au Conseil des ventes une mission de promotion des bonnes pratiques, en lien avec les organisations professionnelles représentant les opérateurs de ventes volontaires et avec celles qui représentent les experts (article 19).

#### **4. Maintenir les délais de prescription définis par la loi du 17 juin 2008**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur supprimant l'article 38 de la proposition de loi, qui tendait à modifier le délai de prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes d'objets d'art. Elle estime en effet que les opérations de vente et les expertises d'objets d'art doivent relever du régime de droit commun défini par la loi du 17 juin 2008 (cinq ans avec un point de départ glissant).

Elle a également maintenu ce délai pour les actions relatives à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (article 18).

### ***D. RÉFORMER LE STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS***

#### **1. Substituer au statut d'officier public un régime d'assermentation pour les ventes judiciaires en gros**

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur établissant un nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés, qui n'auraient plus le monopole des ventes volontaires de marchandises en gros (articles 45 et 46 nouveaux).

Dès lors, ils ne seraient plus officiers publics, mais seraient assermentés, dans leur spécialité, auprès d'une cour d'appel. Leur discipline relèverait d'un nouveau Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

#### **2. Actualiser et codifier le statut des courtiers de marchandises assermentés**

L'amendement adopté par votre commission pour actualiser le statut des courtiers de marchandises assermentés en opère également la codification au sein du code de commerce. Les dispositions de ce statut reprennent certaines dispositions de principe figurant dans le décret du 19 avril 1964, qui relèvent du domaine de la loi.

Par ailleurs, le nouveau Conseil national des courtiers de marchandises assermentés serait associé à l'organisation de la formation professionnelle des directeurs de ventes volontaires (article 20).

Il serait informé par le Conseil des ventes des faits portés à sa connaissance et susceptibles de justifier des poursuites disciplinaires (article 21)

Votre commission a enfin adopté un amendement de son rapporteur modifiant l'intitulé de la proposition de loi, afin de marquer son objectif de libéralisation du secteur des ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques.

\*

\* \*

**Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE TROISIÈME DU CODE DE COMMERCE

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur modifiant l'intitulé de cette division afin de viser le titre II, livre III, du code de commerce, où figurent les principales dispositions de la loi du 10 juillet 2000 relatives aux ventes volontaires.

#### *Article premier*

(art. L. 320-1 du code de commerce)

#### **Libre exercice des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Cet article réécrit l'article L. 320-1 du code de commerce, afin d'établir le principe de liberté des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En effet, dans sa version en vigueur, issue de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques, cet article dispose que « *nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce* ». Cette interdiction comporte une série d'exceptions, énoncées à l'article L. 320-2 du code de commerce, qui reprend l'article 2 de la loi du 25 juin 1841.

La proposition de loi énonce à l'inverse un principe selon lequel les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont libres, mais régies par un chapitre défini du code de commerce.

Votre commission partage avec les auteurs de la proposition de loi l'objectif de **libéralisation** des ventes volontaires. Elle considère cependant quelque peu paradoxale une formulation proclamant à la fois que ces ventes sont libres et qu'elles sont régies par un chapitre du code de commerce.

En outre, les enchères publiques restent réservées à certains opérateurs.

Aussi a-t-elle souhaité, à l'initiative de son rapporteur, réécrire cet article afin de lever l'interdiction de recourir au procédé des enchères publiques et de préciser que les ventes aux enchères publiques sont régies par les dispositions du titre II du livre III du code de commerce. Ces dispositions

ne visent d'ailleurs pas à en freiner l'utilisation, mais à en assurer la transparence et la loyauté.

La rédaction retenue précise qu'il s'agit des ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels.

Par ailleurs, la substitution d'un principe d'autorisation à un principe d'interdiction assorti d'exceptions conduit à reprendre à l'article L. 320-1 du code de commerce les dispositions du second alinéa de l'article L. 320-2, relatives aux « *ventes à cri public* » (ventes à la criée).

Le second alinéa de l'article L. 320-1 préciserait donc que les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur à cri public sont libres.

Votre commission a adopté l'article premier **ainsi modifié**.

#### *Article 2*

(art. L. 320-2 du code de commerce)

#### **Définition des ventes aux enchères publiques**

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 320-2 du code de commerce, afin de remplacer la liste des exceptions au principe d'interdiction des ventes aux enchères par une définition des ventes aux enchères publiques. En effet, la proposition de loi substituant au principe d'interdiction assorti d'exceptions un régime de libre exercice, les exceptions n'ont plus de sens.

L'article L. 320-2 du code de commerce, reprenant l'article 2 de la loi du 25 juin 1841, dispose que, par exception à l'interdiction définie à l'article L. 320-1, le recours aux enchères publiques est autorisé pour :

- les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice ;
- les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce, ou dans les cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce ;
- les « ventes à cri » de comestibles et d'objets de faible valeur (menue mercerie).

L'article 2 propose une nouvelle définition des ventes aux enchères publiques visant toutes les ventes faisant intervenir un opérateur professionnel agissant comme mandataire du propriétaire pour adjuger un bien au mieux disant des enchérisseurs. Cette adjudication est réalisée après une mise en concurrence selon des modalités fixées à l'avance.

Le second alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 320-2 affirme le caractère non-discriminatoire des enchères publiques, qui doivent être ouvertes à toute personne pouvant justifier de sa solvabilité. Ce principe ne vaudrait cependant pas en cas de dispositions particulières ou pour les ventes « effectuées dans le cercle purement privé ».



Votre commission a retenu, à l'initiative de son rapporteur, les grandes lignes de cette définition des ventes aux enchères publiques, caractérisée par deux critères :

- l'intervention d'un tiers agissant comme mandataire du propriétaire ;
- l'adjudication du bien au mieux disant des enchérisseurs.

Elle a souhaité préciser au premier alinéa de l'article L. 320-2 que le tiers intervenait également pour proposer le bien –quelle que soit d'ailleurs l'issue des enchères -c'est-à-dire pour annoncer la vente par ce que l'on appelle la publicité, pour présenter le bien et organiser les enchères. Elle a en outre intégré dans cette rédaction une disposition proposée par des amendements de nos collègues Hugues Portelli et Yves Détraigne, afin de préciser que le mieux-disant des enchérisseurs est tenu d'acquérir le bien adjudgé à son profit et d'en payer le prix.

Au second alinéa, votre commission a substitué à l'interdiction de discrimination en matière d'enchères publiques et à l'ouverture de ce procédé à toute personne sous réserve de solvabilité le principe, plus large, selon lequel aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. Cette liberté est en effet protégée par l'article 313-6 du code pénal<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

### *Article 3*

(art. L. 321-1 du code de commerce)

#### **Biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques**

Cet article modifie l'article L. 321-1 du code de commerce, issu de la loi du 10 juillet 2000, relatif aux biens qui peuvent faire l'objet d'une vente volontaire aux enchères publiques.

Le premier alinéa de l'article L. 321-1 dispose que ce type de vente ne peut porter que sur des biens d'occasion, ou sur des biens neufs produits par le vendeur lui-même, à condition que ce dernier ne soit ni commerçant, ni artisan. La vente volontaire peut être effectuée au détail ou par lot.

---

<sup>1</sup> Article 313-6 du code pénal :

« Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

« Est puni des mêmes peines :

« 1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

« 2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée.

« La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines. »

L'article 3 de la proposition de loi ouvre la possibilité de procéder à la vente volontaire aux enchères publiques de biens neufs. Si ces biens neufs sont mis en vente par une personne qui ne les a pas produits ou qui a par ailleurs la qualité de commerçant ou d'artisan, les documents et publicités relatifs à la vente devraient le mentionner. Les auteurs de la proposition de loi entendent également **autoriser la vente en gros**, en supprimant la limitation à la vente au détail ou par lot.

La proposition de loi ne modifie pas le deuxième alinéa de l'article L. 321-1, aux termes duquel sont considérés dans le cadre du chapitre du code de commerce relatif aux ventes volontaires, comme meubles, les « *meubles par nature* ». L'article 528 du code civil dispose ainsi que « *sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* »

Le dernier alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce définit les biens d'occasion comme les biens qui sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, à titre onéreux ou gratuit, au stade de la production ou de la distribution.

A cette définition, la proposition de loi ajoute les biens qui ont subi des altérations empêchant qu'ils soient mis en vente comme biens neufs.

Votre commission approuve les modifications ainsi proposées. Elle estime qu'au regard de l'évolution du marché des enchères depuis 2000, la vente des biens neufs par ce procédé doit être autorisée, sous réserve que la publicité mentionne, le cas échéant, que ces biens proviennent d'un vendeur qui serait commerçant ou artisan.

En effet, s'il n'y a plus lieu de maintenir une protection des corporations de commerçants remontant au XIII<sup>ème</sup> siècle, la vente des biens neufs doit être effectuée en toute transparence.

Votre commission a donc souhaité clarifier, à l'initiative de son rapporteur, la rédaction proposée. Elle a en outre expressément indiqué que les biens pourraient être vendus **au détail, par lot ou en gros**. Aussi a-t-elle adopté une série d'amendements supprimant, par coordination, le monopole des courtiers de marchandises assermentés en matière de ventes volontaires en gros de meubles aux enchères publiques, et actualisant le statut de cette profession.

Votre commission elle a adopté sans modification l'extension de la définition des biens d'occasion aux biens qui ne seraient pas entrés en la possession d'une personne pour usage propre, mais qui auraient subi une détérioration rendant impossible leur vente au prix du neuf.

Elle a enfin souhaité compléter, à l'initiative de nos collègues Hugues Portelli et Yves Détraigne, l'article L. 321-1 par un alinéa précisant que lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité. Cette précision vise à renforcer la protection du consommateur.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

*Article 4*

(art. L. 321-1 du code de commerce)

**Opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Cet article définit le statut juridique des opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

L'article L. 321-2 du code de commerce confie en effet à une catégorie particulière de sociétés de forme commerciale à objet civil, les sociétés des ventes volontaires, une compétence de droit commun pour l'organisation et la réalisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La loi du 10 juillet 2000 a substitué ces sociétés aux commissaires-priseurs, qui ont alors perdu leur monopole dans ce domaine.

En outre, les notaires et les huissiers de justice peuvent organiser et réaliser, à titre accessoire, des ventes dans les communes où il n'existe pas d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent alors cette activité dans le cadre de leur office et ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.

La proposition de loi réécrit l'article L. 321-2 afin :

- de prévoir que les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ont une forme commerciale, qui ne serait plus limitée à un objet civil. Ces sociétés pourraient donc accomplir des actes de commerce, catégorie dans laquelle les auteurs de la proposition de loi rangent d'ailleurs expressément les ventes aux enchères ;

- d'ouvrir la possibilité d'organiser et de réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à des personnes agissant à titre individuel dans le cadre de sociétés civiles, agréées par l'autorité administrative, dans les conditions définies à l'article L. 321-34 ;

- de conserver aux notaires et huissiers de justice la possibilité d'organiser et de réaliser de telles ventes.

Toutefois, aux termes de l'article 15 de la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur, **les Etats membres ne peuvent imposer au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière** que si cette exigence est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Or, aucune raison de cette sorte n'impose que les opérateurs de ventes volontaires soient des sociétés de forme commerciale.

Aussi, votre commission a-t-elle adopté un **amendement** de son rapporteur réécrivant le texte proposé pour l'article L. 321-2 du code de commerce, pour libéraliser l'exercice de l'activité de ventes volontaires. Ces ventes pourraient donc être réalisées par des opérateurs exerçant à titre individuel ou **sous la forme juridique de leur choix** : société civile ou commerciale.

Les notaires et les huissiers de justice garderaient la possibilité de réaliser, à titre accessoire, des ventes volontaires **dans le cadre de leur office**, dans les communes où il n'existe pas d'étude de commissaire-priseur judiciaire. Ainsi, en raison de leur statut d'officier public et ministériel, et parce qu'ils n'ont pas à créer une société à part pour leurs activités de ventes aux enchères, les huissiers de justice bénéficient de la garantie financière organisée par leur profession.

M. Guy Duvelleroy, président de la Chambre nationale des huissiers de justice, a indiqué à votre rapporteur que 451 études d'huissiers – sur 2.000 – réalisaient des ventes volontaires et/ou judiciaires de biens meubles aux enchères publiques, certains ayant même mis en place des salles de ventes. Précisant que quelques dizaines d'études avaient fortement développée cette activité, il a indiqué que celle-ci représentait en 2006, pour l'ensemble de la profession, un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros et 9 millions d'euros d'honoraires. Il a expliqué que les huissiers de justice organisaient essentiellement des ventes volontaires de meubles de faible valeur financière.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant au caractère accessoire de cette activité et de tenir compte des avantages que peuvent tirer les huissiers de la possibilité de réaliser des ventes volontaires sans avoir à souscrire à une assurance spécifique ni à créer une société, votre commission propose de la limiter à **20 % du chiffre d'affaires annuel** de leur office.

M. Guy Duvelleroy, président de la Chambre nationale des huissiers de justice, a exprimé son désaccord avec cette disposition. Il a formé le vœu que la présente réforme permette plutôt la suppression du caractère accessoire des ventes aux enchères réalisées par les huissiers de justice, ainsi que de la limitation territoriale de cette activité.

Votre rapporteur relève qu'il semble contradictoire de mettre en avant les avantages dont bénéficient les huissiers de justice pour développer leur activité de ventes volontaires, de souligner que cette activité reste néanmoins limitée et de revendiquer une suppression de l'encadrement actuel. En effet, de telles dispositions qui renforceraient encore les avantages comparatifs accordés aux huissiers de justice, tandis que les commissaires-priseurs judiciaires, soumis à des conditions de qualification plus adaptées au secteur, doivent créer une structure spécifique pour réaliser des ventes volontaires.

Par conséquent, pour limiter les distorsions de concurrence et assurer au public les mêmes garanties, l'amendement adopté par votre commission prévoit que les notaires et huissiers exerçant l'activité de ventes volontaires doivent remplir les mêmes **conditions de qualification** que les personnes habilitées à diriger ces ventes<sup>1</sup>. Cette obligation de formation, qui suppose que les notaires et huissiers de justice acquièrent un diplôme de niveau bac + 2 dans une autre matière que le droit, telle que l'histoire de l'art, ne s'appliquerait qu'aux ventes volontaires, en application des exigences de

---

<sup>1</sup> Voir le 3° du I de l'article L. 321-4, réécrit par l'article 6 du texte adopté par la commission.

protection du consommateur définies par la directive service. Toutefois, les notaires et huissiers réalisant des ventes volontaires au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en seraient dispensés.

L'amendement ainsi adopté reprend une disposition figurant à l'article 10 de la proposition de loi initiale.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

#### *Article 5*

(art. L. 321-3 du code de commerce)

### **Ventes aux enchères publiques par voie électronique et courtage aux enchères**

Cet article modifie la distinction entre ventes aux enchères publiques et courtage aux enchères par voie électronique, qui figure à l'article L. 321-3 du code de commerce.

#### **1. Le dispositif proposé**

La définition des ventes aux enchères publiques recourant à l'adjudication par voie électronique serait largement préservée. Elle désigne le fait de proposer un bien aux enchères publiques à distance, par voie électronique, pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs. La rédaction envisagée par l'article 5 de la proposition de loi retire de cette définition la précision selon laquelle la vente est organisée par un mandataire du propriétaire. Cette définition serait donc susceptible d'intégrer beaucoup plus d'activités que la définition en vigueur. Elle inclurait en particulier une plateforme électronique comme eBay.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 321-3, lorsqu'il n'y a pas d'adjudication, ni d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien, il ne s'agit plus d'une vente aux enchères publiques, mais **d'une opération de courtage aux enchères**. Ces opérations ne sont soumises aux dispositions du code relatives aux ventes aux enchères publiques que si elles portent sur des biens culturels.

La rédaction proposée abandonne la référence aux opérations de courtage. Elle exonère simplement de l'application des dispositions relatives à la description des biens les enchères réalisées par voie électronique, lorsque l'opérateur ne détient pas le bien et choisit de ne fournir aucune prestation d'estimation ou d'expertise.

Toutefois, l'opérateur devrait alors informer le public de cette absence d'estimation ou d'expertise du bien, de façon claire et non équivoque. Il devrait en outre préciser les engagements du vendeur qui aurait à établir sous sa propre responsabilité une description du bien précise et loyale. Cette description éviterait toute formulation susceptible d'entraîner une méprise sur l'origine ou la consistance du bien.

Afin de renforcer le contrôle des enchères électroniques et de mieux protéger le consommateur, la proposition de loi complète ces obligations par :

- la nécessité pour le vendeur de rendre son identité accessible aux enchérisseurs. L'utilisation de pseudonymes peut en effet présenter un obstacle aux réclamations de l'acquéreur ;

- un enregistrement obligatoire des ventes par les opérateurs procédant à des enchères par voie électronique, les données devant être conservées au moins un an ;

- une certification globale des opérateurs d'enchères par voie électronique, dans des conditions qui seraient définies par un décret ;

Enfin, la fourniture à un opérateur de ventes aux enchères de locaux, de matériels ou de systèmes électroniques pour l'hébergement d'un site ne constituerait pas en elle-même l'activité d'opérateur de ventes aux enchères publiques.

## 2. Le texte adopté par la commission

Si le développement des communications électroniques a été largement mis à profit par les sociétés de ventes volontaires et par les courtiers aux enchères, la majorité des personnes entendues par votre rapporteur se sont prononcées pour le maintien d'une distinction entre ces deux types d'activités.

Les personnes habilitées à diriger des ventes considèrent en effet que **le mandat confié par le propriétaire pour procéder à la vente de son bien demeure une caractéristique fondamentale, absente du courtage aux enchères**, même si les services offerts par certains sites se développent continument.

En outre, les mesures de protection des consommateurs recourant au courtage par voie électronique relèvent davantage du droit de la consommation que du droit des enchères.

Cependant, votre rapporteur souligne la nécessité de clarifier la distinction entre les ventes aux enchères publiques, soumises au droit des enchères, qu'elles fassent ou non appel à l'Internet, et le courtage. Il s'agit **d'éviter au mieux que certains prestataires de services ne tirent profit d'une confusion entre ces deux activités**, en présentant comme des ventes aux enchères, assorties de toutes les garanties qui s'y attachent, des opérations de courtage, offrant une sécurité moindre pour le consommateur.

Ainsi, votre commission a souhaité préserver la définition de la vente aux enchères comme une opération comportant un mandat du propriétaire pour proposer, le cas échéant par voie électronique, un bien et pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs. A contrario, les opérations de courtage se caractérisent par l'absence de ces deux critères et échappent par conséquent aux dispositions relatives aux ventes aux enchères.

Votre commission, tenant compte de l'analyse développée dans une jurisprudence récente, a adopté un **amendement** du rapporteur précisant que ces opérations ne comportaient pas non plus l'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente<sup>1</sup>.

Votre commission a par ailleurs souhaité renforcer les garanties apportées au public. A cette fin, elle a prévu que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage devrait **informer clairement le public sur la nature du service proposé**, distinct de la vente aux enchères. Les modalités et le contenu de cette information seraient définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la culture devrait préciser les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur les **règles relatives à la circulation des biens culturels** et à la répression des fraudes en matière de transactions sur des œuvres d'art et des objets de collection, si l'opération de courtage aux enchères vise ce type de biens.

Les manquements à ces obligations d'information seraient frappés d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre le double du prix des biens mis en vente, dans la limite de 15.000 euros pour une personne physique et de 75.000 euros pour une personne morale. Ces manquements seraient constatés par procès-verbal, par des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie, dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 du code de commerce.

Le texte adopté par votre commission prévoit la notification de la sanction à la personne intéressée, qui pourrait présenter des observations écrites ou orales dans le délai d'un mois. Le produit de ces sanctions pécuniaires serait versé au Trésor public.

Enfin, votre commission a souhaité préciser qu'un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères publiques serait soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires. Ces dernières présentent en effet des garanties (mandat, estimation) sur lesquelles se fonde la confiance du public. Pour bénéficier de cette confiance, un prestataire de services doit respecter les conditions fixées par le législateur.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 avril 2009 condamnant la société Encherexpert.

*Article 6*

(art. L. 321-4 du code de commerce)

**Régime de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires**

Cet article propose une nouvelle définition de l'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

L'article L. 321-4 dispose actuellement que l'objet de ces sociétés est limité à l'estimation de biens mobiliers, ainsi qu'à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

A cette fin, les sociétés de ventes agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Elles ne peuvent acheter ou vendre pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques, cette interdiction s'appliquant également aux dirigeants, associés et salariés des sociétés, qui peuvent cependant vendre, par l'intermédiaire de cette dernière, des biens qui leur appartiennent, sous réserve que la publicité l'indique.

La proposition de loi précise tout d'abord, au premier alinéa de l'article L. 321-4, que les sociétés de ventes volontaires ont une **forme commerciale**.

Elle ajoute les opérateurs individuels aux sociétés de ventes, tous deux agissant comme mandataires du propriétaire du bien et n'étant pas habilités à acheter ou vendre pour leur propre compte des biens proposés à la vente aux enchères (deuxième alinéa).

La même interdiction serait maintenue pour les dirigeants, associés et salariés de la société ou de l'opérateur. L'exception à cette interdiction serait également conservée. Les dirigeants, associés et salariés de la société, pourraient donc vendre, par l'intermédiaire de ladite société, des biens leur appartenant, à condition que la publicité l'indique.

Les sociétés de vente pourraient en outre, à condition de le mentionner, vendre aux enchères des biens pour lesquels elles détiennent un titre de propriété direct ou indirect. Ces sociétés pourraient enfin, à titre accessoire, procéder à la vente de gré à gré de biens qui leur sont confiés.

Votre commission relève que la **directive « services » ne permet plus d'imposer une forme juridique aux opérateurs de ventes volontaires, ni de limiter leur objet social**. Elle dispose même que « *les Etats membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes* » (article 25).

Par ailleurs, votre commission juge préférable de définir les modalités d'exercice de certaines activités après avoir déterminé les conditions dans lesquelles un opérateur a le droit de réaliser des ventes volontaires.

Aussi, votre commission a-t-elle réécrit cet article, afin tout d'abord de modifier l'intitulé de la sous-section 1 de la section première du chapitre premier du titre II du livre III du code de commerce. En effet, la directive



interdisant toute forme juridique spécifique, cette section ne peut plus viser les « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ». Il apparaît plus adéquat de désigner les prestataires sous le terme d'**opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**, susceptibles d'exercer à titre individuel ou au sein de personnes morales (I).

Votre commission a en outre inscrit à l'article L. 321-4 du code de commerce le **régime de déclaration préalable** des opérateurs, qui se substitue au régime d'agrément.

Pour procéder à cette déclaration, conformément à l'article 6 de la directive « services », les opérateurs pourront s'adresser à un guichet unique. Aux termes de l'article 8 (V) de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ce guichet unique est, pour tous les prestataires soumis à la directive, le **centre de formalités des entreprises** (CFE)<sup>1</sup>.

Il appartiendra donc aux CFE de communiquer à l'autorité de régulation les éléments issus des déclarations des opérateurs.

La rédaction adoptée par votre commission distingue les personnes physiques et les personnes morales. Si l'opérateur de ventes volontaires est une personne physique (I), il devra :

- être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ni d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation ou de retrait d'agrément dans sa profession antérieure ;

- avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation équivalents ;

- avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes.

Si l'opérateur est une personne morale (II), celle-ci devra :

- être constituée conformément à la législation d'un Etat membre de la Communauté ou d'un Etat partie à l'EEE et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire d'un de ces Etats ;

- disposer d'au moins un établissement en France, même s'il s'agit seulement d'une agence, d'une succursale ou d'une filiale ;

---

<sup>1</sup> Article 8 (V) de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : « Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de son activité auprès des centres de formalités des entreprises, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

- comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions d'origine, de probité et de qualification requises pour les personnes physiques ;

- justifier de l'honorabilité et de la probité de ses dirigeants ;

- avoir déclaré son activité auprès de l'autorité de régulation.

Les exigences d'honorabilité et de probité figurent actuellement à l'article L. 321-5 du code de commerce et sont prises en compte pour l'agrément par le Conseil des ventes.

Enfin, les personnes physiques remplissant les conditions pour exercer l'activité d'opérateur de ventes volontaires prendraient le titre de **directeur de ventes volontaires** de meubles aux enchères, à l'exclusion de tout autre titre. Par cette modification, votre commission entend mettre fin à l'utilisation indue du titre de commissaire-priseur et de l'expression de « *commissaire-priseur habilité* », source de confusion.

Elle a par ailleurs adopté un **amendement** prévoyant des sanctions pénales en cas d'utilisation non justifiée du titre de directeur de ventes volontaires<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi modifié**.

#### *Article 7*

(art. L. 321-5 du code de commerce)

#### **Mandat des opérateurs de ventes volontaires et vente de gré à gré**

Cet article substitue à l'agrément des sociétés de ventes par le Conseil des ventes volontaires un régime de déclaration.

Aujourd'hui, l'article L. 321-5 du code de commerce dispose que les sociétés de ventes volontaires de meubles doivent obtenir l'agrément du Conseil des ventes. A cette fin, elles doivent présenter des garanties d'organisation, de moyens, d'honorabilité et d'expérience suffisantes.

L'article 7 de la proposition de loi initiale remplace cet agrément par une obligation de déclaration auprès du Conseil des ventes, qui prendrait le nom d'Autorité des ventes aux enchères.

Les sociétés et les opérateurs soumis à cette obligation recevraient un récépissé assorti d'un numéro qui devrait figurer sur tous les documents émis par eux.

La déclaration présenterait les garanties apportées par la société ou l'opérateur quant à son organisation, ses moyens et l'honorabilité de ses dirigeants, la liste des informations et pièces à fournir étant renvoyée à un décret en Conseil d'État.

Votre commission a choisi de définir le nouveau régime de déclaration à l'article L. 321-4 du code de commerce, cette déclaration devant

---

<sup>1</sup> Voir le commentaire de l'article 42 nouveau.

être faite auprès des centres de formalités des entreprises.<sup>1</sup> Elle a par conséquent réécrit l'article 7 afin d'y préciser certaines règles d'activité des opérateurs de ventes volontaires.

Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 321-5 du code de commerce reprendrait la règle qui figure actuellement au second alinéa de l'article L. 321-4 et selon laquelle les opérateurs, lorsqu'ils organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, agissent comme mandataires du propriétaire du bien.

Afin de renforcer les garanties offertes aux destinataires de services, **le mandat devrait être établi par écrit**. Le principe du mandat connaîtrait cependant une dérogation, organisant dans des conditions très strictes la **possibilité de l'achat pour revente**.

En effet, les opérateurs ne pourraient acheter pour leur propre compte des biens meubles aux enchères que **dans le cadre de la garantie de prix**, définie à l'article L. 321-12.

Votre commission a ainsi substitué, pour le recours à la garantie de prix, un régime d'autorisation encadré à l'interdiction figurant à l'article L. 321-4, afin d'assurer la compétitivité des maisons de ventes françaises, tout en apportant aux vendeurs et aux enchérisseurs des assurances quant à la transparence et à la loyauté des opérateurs. Les opérateurs seraient donc autorisés à vendre aux enchères des biens dont ils sont devenus propriétaires après la mise en œuvre de la garantie de prix, qui peut entraîner l'acquisition du bien qui n'a pas atteint le prix requis.

**Votre commission n'a pas souhaité ouvrir davantage la possibilité d'achat pour revente**. La plupart des personnes entendues par votre rapporteur, et notamment le Syndicat national des maisons de ventes (SYMEV), ont estimé que cette pratique était étrangère au secteur des ventes aux enchères, caractérisé par le mandat accordé par le propriétaire du bien à une personne digne de confiance. Or, l'achat pour revente placerait l'opérateur de ventes volontaires dans une situation où il aurait un intérêt direct à l'acquisition du bien au meilleur prix, pour son propre compte.

Les salariés, dirigeants et associés de l'opérateur n'auraient pas non plus le droit d'acheter ou de vendre des biens dans le cadre des ventes aux enchères qu'ils organisent. Ils pourraient cependant recourir à titre exceptionnel à ce procédé, pour vendre des biens leur appartenant. La publicité devrait alors mentionner de façon claire et non équivoque que les biens appartiennent à un salarié, dirigeant ou associé de l'opérateur qui en organise la vente.

Enfin, conformément à la directive « services », qui impose aux Etats de permettre la pluridisciplinarité des prestataires, votre commission a souhaité **autoriser la vente de gré à gré** par les opérateurs de ventes volontaires.

---

<sup>1</sup> Voir le commentaire de article 6.

En dehors des cas de « vente après vente » (*after sale*, art. L. 321-9 du code de commerce), les opérateurs pourraient ainsi procéder à la vente de gré à gré d'un bien, le cas échéant en tant que mandataires du propriétaire.

Afin d'apporter toutes les garanties de transparence, le mandat devrait alors comporter une estimation du bien et être établi par écrit. La cession de gré à gré ferait dans ce cas l'objet d'un procès-verbal.

La possibilité de procéder à des ventes de gré à gré permettra aux opérateurs français de réaliser en France des ventes qui devaient auparavant être délocalisées aux États-Unis ou au Royaume-Uni.

En effet, certains propriétaires souhaitent céder leurs biens sans recourir à la technique, éventuellement risquée, des ventes aux enchères. Ils peuvent alors faire appel à des sociétés de ventes qui disposent d'un réseau d'acheteurs potentiels, pour procéder à une cession de gré à gré. Toutefois, ils ne peuvent jusqu'à présent s'adresser qu'aux sociétés de ventes établies à l'étranger, puisque la vente de gré à gré reste interdite pour les sociétés de ventes volontaires françaises. Aussi votre commission a-t-elle souhaité lever cette interdiction.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

#### *Article 8*

(art. L. 321-6 du code de commerce)

#### **Garanties financières**

Cet article précise la nature des garanties financières exigées des sociétés de ventes et des autres opérateurs procédant à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Aux termes de l'article L. 321-6 du code de commerce, les sociétés de ventes volontaires ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, chargés de vérifier et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

En outre, chaque société de ventes doit apporter la justification de trois types de garanties financières :

- l'existence, dans un établissement de crédit, d'un compte destiné à recevoir exclusivement les fonds détenus pour le compte d'autrui ;
- une assurance couvrant la responsabilité professionnelle ;
- une assurance ou un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour autrui.

L'article 8 de la proposition de loi apporte plusieurs modifications à ce dispositif :

- il impose également aux personnes réalisant des ventes volontaires de meubles à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles l'obligation,

lorsque ces ventes excèdent un montant fixé par décret, de désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant ;

- il définit, pour les sociétés de ventes de forme commerciale, un capital social minimum de 50.000 euros, dont la moitié au moins doit être en numéraire. Les sociétés agréées par le Conseil des ventes selon le régime défini par la loi du 10 juillet 2000 auraient un délai de trois ans pour satisfaire cette nouvelle obligation ;

- les éléments relatifs à l'existence d'un compte recevant exclusivement les fonds détenus pour le compte d'autrui, à l'assurance couvrant la responsabilité professionnelle et à l'assurance garantissant la représentation des fonds détenus pour autrui devraient être portés à la connaissance du public ;

- le commissaire aux comptes, s'il relève des faits susceptibles de mettre en cause les garanties financières, devrait en informer l'autorité de régulation. Par ailleurs, les notaires et huissiers réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques seraient réputés présenter les garanties financières exigées des sociétés de ventes, mais leur assurance professionnelle devrait couvrir expressément les ventes volontaires de meubles aux enchères.

Ainsi, les auteurs de la proposition de loi entendent imposer un commissaire aux comptes non seulement aux sociétés de forme commerciale, mais aussi aux opérateurs agissant à titre individuel ou constitués sous la forme de sociétés civiles professionnelles, aux notaires et aux huissiers.

Pour ces deux dernières catégories, une telle exigence paraît inutile. En effet, les notaires et les huissiers de justice sont soumis à un statut offrant des garanties équivalentes et leur comptabilité obéit à des règles spécifiques.

En ce qui concerne les opérateurs qui seraient constitués en sociétés, ou qui exerceraient à titre individuel, puisque votre commission a retenu le principe de la liberté de forme juridique, il ne semble pas pertinent de définir pour l'activité de ventes volontaires, des critères de certification des comptes différents du droit commun.

En effet, aux termes des articles L. 221-9 et R. 221-5 du code de commerce, les sociétés commerciales doivent nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant si elles remplissent au moins deux des trois critères suivants :

- 50 salariés au moins ;
- au moins 3.100.000 euros de chiffre d'affaires hors taxe ;
- au moins 1.550.000 euros de bilan (somme des montants nets des éléments d'actifs).

La proposition de loi aboutirait à renforcer les exigences en matière de certification des comptes, alors que la directive « services » a pour objet de simplifier les procédures et d'alléger les contraintes pesant sur les prestataires de services.

En outre, le livre VIII du code de commerce ne prévoit pas la désignation d'un commissaire aux comptes pour les entités individuelles. De plus, le renvoi à un décret fixant le montant des ventes à partir duquel un commissaire aux comptes devrait intervenir ne paraît pas fiable, ce montant étant soumis à des fluctuations importantes et ne reflétant plus l'activité réelle d'opérateurs qui pourront exercer des activités commerciales, parallèlement à leur activité de ventes aux enchères.

Enfin, la directive « services » ne permet pas non plus d'imposer aux opérateurs une nouvelle obligation en matière de capital social que ne justifierait aucune raison impérieuse d'intérêt général.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a préféré maintenir les exigences actuelles (compte pour les fonds détenus pour autrui, assurance de responsabilité professionnelle, garantie de représentation des fonds). Le droit commun s'appliquera aux opérateurs en matière de certification des comptes.

En revanche, **votre commission a retenu le texte de la proposition de loi prévoyant l'information des destinataires de services, propriétaires de biens mis en vente et acquéreurs, sur les garanties financières apportées par les opérateurs.**

Cette obligation d'information satisfait en effet aux prescriptions de l'article 22 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié.**

#### *Article 9*

(art. L. 321-7 du code de commerce)

#### **Information sur l'organisation des ventes**

Cet article modifie les conditions d'information de l'autorité de régulation sur les conditions d'organisation des ventes volontaires.

L'article L. 321-7 du code de commerce prévoit en effet l'information du Conseil des ventes sur les locaux habituellement utilisés pour les expositions de meubles et les opérations de ventes aux enchères publiques. Le Conseil doit également être avisé lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local ou par voie électronique.

La proposition de loi limite cette obligation d'information aux ventes comportant des œuvres d'art ou des archives. Les sociétés de ventes et les autres opérateurs devraient alors également indiquer à l'autorité de régulation le jour et l'heure des ventes.

En outre, l'envoi d'un catalogue mentionnant toutes les indications utiles sur les œuvres d'art ou archives mis en vente tiendrait lieu de l'obligation d'information de l'autorité administrative visant à permettre à l'Etat d'exercer son droit de préemption, défini aux articles L. 123-1 et L. 212-31 du code du patrimoine.

Votre commission a souhaité maintenir à l'article L. 321-7 du code de commerce, sous réserve de quelques mesures de coordination, le régime en vigueur. En effet, l'information de l'autorité de régulation sur les lieux de vente utilisés apparaît indispensable à la **lutte contre le recel d'objets volés**.

Cette obligation ne doit pas être limitée aux seules œuvres d'art ou archives. Aussi, votre commission a-t-elle choisi de l'étendre aux infrastructures utilisées en cas de ventes aux enchères par voie électronique.

Par ailleurs, il ne paraît pas utile de mentionner au sein du code de commerce que le catalogue vaut information des autorités chargées du droit de préemption, puisque le code du patrimoine comporte déjà cette précision.

En effet, le catalogue, adressé au moins quinze jours avant la vente, « *peut tenir lieu d'avis* » (art. L. 123-1 du code du patrimoine pour les œuvres d'art et art. L. 212-31 pour les archives).

Votre commission n'a donc pas retenu cet ajout au code de commerce.

Elle a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

#### *Article 10*

(art. L. 321-8 du code de commerce)

#### **Conditions de qualification, de diplôme ou d'habilitation**

Cet article précise les conditions de qualification exigées pour l'exercice des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Aux termes de l'article L. 321-8 du code de commerce, les sociétés de ventes volontaires doivent compter, parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente, ou détenant un titre, un diplôme ou une habilitation reconnus équivalents. Ces conditions de qualification ont été précisées par le décret n°2001-650 du 19 juillet 2001, codifié à l'article R. 321-18 du code de commerce.

Ainsi, pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il faut être soit titulaire d'un diplôme national en droit et d'un diplôme national d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques –l'un de ces diplômes étant au moins une licence et l'autre sanctionnant au moins deux années d'études supérieures- soit de titres ou diplômes admis en dispense.

La proposition de loi initiale étend cette obligation de qualification aux opérateurs de ventes volontaires agissant à titre individuel ou dans le

cadre de sociétés civiles, ainsi qu'aux notaires et aux huissiers de justice. Elle permet en outre l'exercice des ventes volontaires sous condition d'expérience professionnelle et dispense les notaires et huissiers de justice des conditions de qualification s'ils pratiquent cette activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les notaires et huissiers de justice qui se lanceraient dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques après cette date seraient donc soumis aux mêmes obligations de qualification ou d'expérience professionnelle que les autres opérateurs.

En effet, si les notaires et les huissiers de justice sont habilités à procéder aux prisées et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles, ils ne sont pas contraints pour cela aux mêmes exigences de qualification que les commissaires-priseurs judiciaires et les personnes habilitées à diriger les ventes<sup>1</sup>. Ils ont, certes, des qualifications au moins équivalentes et souvent supérieures dans le domaine du droit, mais ne reçoivent aucune formation dans les matières propres à leur permettre d'estimer les biens.

Votre commission considère par conséquent que pour renforcer la protection des consommateurs, conformément à la directive « services », il convient de soumettre à l'avenir les notaires et les huissiers souhaitant procéder à des prisées et à des ventes volontaires aux mêmes exigences de qualification que les opérateurs de ventes volontaires.

Aussi a-t-elle adopté un amendement à l'article 4 qui reprend cet aspect de la proposition de loi.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 321-8 du code de commerce relatives à la qualification des personnes habilitées à diriger les ventes seraient désormais intégrées à l'article L. 321-4 relatif au régime de déclaration.

Votre commission propose donc d'abroger l'article L. 321-8.

Elle a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

#### *Article 11*

(art. L. 321-9 du code de commerce)

#### **Vente de gré à gré des biens non adjugés ou « vente après la vente »**

Cet article assouplit les conditions de vente de gré à gré d'un bien non adjugé après la vente aux enchères (*after sale*).

L'article L. 321-9 du code de commerce, issu de la loi du 10 juillet 2000, a ouvert cette possibilité de « *vente après la vente* », auparavant interdite en France mais utilisée par les grandes maisons de ventes anglo-saxonnes.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers et article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires.



En effet, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 321-9, le vendeur peut procéder, dans le **délai de quinze jours** à compter de la vente et par l'intermédiaire de la société de ventes volontaires, à la vente de gré à gré des biens qui n'auraient pas été adjugés à l'issue des enchères. Cette **vente de gré à gré** est effectuée par l'intermédiaire de la société, sans exposition préalable ni publicité. Elle ne peut être réalisée à un prix inférieur à la dernière enchère ou, en l'absence d'enchères, à un prix inférieur au montant de la mise à prix. Le dernier enchérisseur, s'il est connu, doit être informé de cette mise en vente. La vente de gré à gré est mentionnée dans un acte annexé au procès verbal de la vente.

La proposition de loi réserve cette possibilité de vente de gré à gré aux sociétés de forme commerciale. Elle supprime les conditions de prix et d'information du dernier enchérisseur, mais prévoit que la vente de gré à gré doit être réalisée selon les modalités fixées par le mandat de vente.

Votre commission a apporté plusieurs modifications à cet article, à l'initiative de son rapporteur.

Tout d'abord, elle a adopté une modification rédactionnelle au premier alinéa de l'article L. 321-9, afin de préciser que les personnes habilitées à diriger la vente et à désigner l'adjudicataire étaient celles remplissant les conditions prévues dans le cadre du nouveau régime de déclaration, à savoir les directeurs de ventes volontaires (art. L. 321-4)<sup>1</sup>.

Ensuite, elle a souhaité **assouplir les modalités de recours à l'after sale**, sans les renvoyer pour autant au mandat de vente.

En effet, les représentants du Syndicat national des maisons de ventes (SYMEV) et l'ensemble des personnes rencontrées par votre rapporteur ont souligné le caractère dissuasif du délai de quinze jours, beaucoup trop court pour organiser une vente de gré à gré satisfaisante après des enchères infructueuses.

En outre, dans l'esprit de la directive « services », votre commission a allégé les contraintes pesant sur les opérateurs et leur a ouvert la possibilité de procéder à des ventes amiables.

Aussi, votre commission a-t-elle **supprimé le délai dans lequel la vente de gré à gré devait intervenir**. Elle a cependant maintenu les conditions assurant -de façon plus certaine que ne le ferait un renvoi au seul mandat de vente- la loyauté des enchères : interdiction de vendre à un prix inférieur à la dernière enchère ou au montant de la mise à prix, obligation d'informer le dernier enchérisseur s'il est connu. La décision de procéder à une vente de gré à gré en cas d'enchères infructueuses appartiendrait toujours au vendeur. Ce dernier pourrait à tout moment reprendre son bien et renoncer à cette vente.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Voir le commentaire de l'article 6.

*Article 12*

(art. L. 321-10 du code de commerce)

**Registre et répertoire des ventes**

Cet article permet la dématérialisation du registre des objets détenus en vue de la vente.

En effet, aux termes de l'article L. 321-10 du code de commerce, les sociétés de ventes volontaires doivent tenir un registre décrivant les objets acquis ou détenus en vue de la vente, permettant l'identification de ces objets ainsi que celles de personnes les ayant vendus, conformément aux articles 321-7 et 321-8 du code pénal. Elles doivent également tenir un répertoire sur lequel elles inscrivent les procès-verbaux de ventes.

L'article 12 de la proposition de loi maintient cette double obligation et précise que le document regroupant les procès verbaux ou un fichier dématérialisé peuvent, dans des conditions renvoyées à un décret, tenir lieu de registre.

Lors de ses visites dans plusieurs maisons de ventes à Paris et à Bordeaux, votre rapporteur a observé que la tenue des livres de police représentait une contrainte lourde. Aussi, la possibilité pour les opérateurs de remplir cette obligation au moyen d'un logiciel spécifique serait-elle une amélioration sensible, qui permettrait en outre une lutte plus efficace contre le recel et le trafic d'objets volés.

Les modalités de la dématérialisation relèvent cependant du pouvoir réglementaire. Aussi, votre commission a-t-elle retenu, dans une rédaction modifiée, le principe défini par les auteurs de la proposition de loi afin de permettre la tenue de ces registres sous une forme électronique.

Selon les indications du ministère de la justice, un décret définissant les modalités de la dématérialisation des livres de police est en préparation. Votre rapporteur souhaite que ce décret soit rapidement publié afin de simplifier l'activité des opérateurs de ventes volontaires, conformément aux prescriptions de la directive « services ».

L'**amendement** du rapporteur intégré par votre commission apporte seulement à l'article L. 321-10 du code de commerce une modification visant à prendre en compte la libéralisation de l'activité des opérateurs de ventes volontaires.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

*Article 12 bis (nouveau)*

(art. L. 321-11 du code de commerce)

**Prix de réserve - Interdiction de la revente à perte**

L'article L. 321-11 du code de commerce soumet chaque vente volontaire de meubles à une obligation de publicité et définit le prix de réserve au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Ce prix de réserve, fixé en

accord avec le vendeur, ne peut être supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée dans la publicité ou annoncée par la personne qui dirige la vente.

L'article additionnel adopté par votre commission à l'initiative de son rapporteur complète ce dispositif afin d'interdire la pratique de la revente à perte dans le cadre des enchères publiques. L'ouverture des ventes volontaires aux biens neufs paraît en effet justifier une extension de ce dispositif.

L'article L. 442-2 du code de commerce sanctionne en effet d'une amende de 75.000 euros le fait pour tout commerçant de revendre un produit en l'état à un prix inférieur à un prix d'achat effectif. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité si une publicité fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.

Ainsi, l'article L. 442-2 serait applicable à toute personne pratiquant à titre habituel la revente ou l'annonce de la revente d'un produit à un prix inférieur à son prix d'achat effectif au moyen des enchères publiques.

Votre commission a adopté l'article 12 *bis* **ainsi rédigé.**

### *Article 13*

(art. L. 321-12 du code de commerce)

#### **Garantie de prix**

Cet article allège les conditions de couverture du prix d'adjudication minimal que la société de ventes peut garantir au vendeur.

En effet, aux termes de l'article L. 321-12 du code de commerce, une société de ventes volontaires peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente, sous réserve que :

- le prix garanti ne soit pas supérieur à l'estimation la plus basse du bien, prévue à l'article L. 321-11 ;

- la garantie soit couverte par un contrat avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit. Cet organisme ou cet établissement devrait rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication, en cas de défaillance de la société, si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente.

La proposition de loi supprime cette deuxième condition et permet à la société de ventes volontaires ayant garanti au vendeur un prix minimal d'enchérir pour son propre compte jusqu'au niveau de prix auquel elle se porte acquéreur du bien, ce prix ne pouvant excéder l'estimation la plus basse.

**Votre commission approuve totalement l'objectif d'assouplissement des modalités de mise en œuvre de la garantie de prix.** En effet, ce procédé très utilisé aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ne pouvait que difficilement être mis en œuvre en France, les SVV ne parvenant pas à trouver un établissement financier acceptant de couvrir le risque. Il en résultait un effet d'éviction préjudiciable à la compétitivité des maisons de ventes françaises.

Votre commission a cependant apporté par **amendement** de son rapporteur quelques précisions visant à :

- prévoir que l'opérateur peut se déclarer adjudicataire du bien au prix garanti si celui-ci n'est pas atteint, ou qu'il verse au vendeur la différence entre le prix garanti et le prix d'adjudication. Le fait que l'opérateur se déclare adjudicataire permettra à l'Etat d'exercer, le cas échéant, son droit de préemption ;

- permettre expressément à l'opérateur de revendre le bien dont il devient propriétaire dans le cadre de la garantie, y compris aux enchères publiques, par dérogation à l'article L. 321-5 du code de commerce, ainsi qu'à l'article 1596 du code civil, qui interdit aux officiers publics de se rendre adjudicataires « *des biens nationaux dont les ventes se font pas leur ministère* » ;

- prévoir, lorsque l'opérateur revend un bien dont il est devenu propriétaire après la mise en œuvre de la garantie de prix, que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque que les biens appartiennent à l'opérateur qui en organise la vente.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

#### *Article 14*

(art. L. 321-13 du code de commerce)

#### **Avances consenties au vendeur**

Cet article réserve aux sociétés de ventes volontaires de forme commerciale la possibilité de consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente.

L'article L. 321-13 du code de commerce permet en effet à une société de ventes volontaires d'accorder au vendeur, sans limitation de montant, une avance sur le prix d'adjudication.

Cette faculté est largement utilisée. M. Hervé Chayette, président du SYMEV, a ainsi expliqué, lors de son audition devant votre commission, que les avances permettaient, notamment dans certaines spécialités ne faisant l'objet que de deux ou trois ventes par an<sup>1</sup>, de rendre acceptable pour le vendeur le délai de réalisation de la vente.

Votre commission, ayant retenu une liberté de forme juridique pour les opérateurs de ventes volontaires, a substitué aux SVV de forme commerciale une référence aux opérateurs de ventes volontaires mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce. Tous les opérateurs de ventes volontaires, quelle que soit leur forme juridique, doivent en effet pouvoir proposer des avances sur le prix.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> Une maison de ventes peut ainsi regrouper ses ventes de bijoux lors de deux ou trois vacations annuelles.

*Article 15*

(art. L. 321-14 du code de commerce)

**Païement et délivrance des biens -  
Régime de la « folle » enchère**

Cet article actualise les dispositions du code de commerce relatives à la responsabilité des sociétés de ventes volontaires quant au paiement et à la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente.

Aux termes de l'article L. 321-14 du code de commerce, les sociétés de ventes assument cette responsabilité à l'égard du vendeur et de l'acheteur. Toute clause visant à écarter ou à limiter cette responsabilité est réputée non écrite. La société n'est autorisée à délivrer le bien à l'acheteur que si elle en a perçu le prix, ou si elle a obtenu toute garantie sur le paiement.

Si l'adjudicataire ne s'acquitte pas de ce paiement, après une mise en demeure, le bien peut être remis en vente à la demande du vendeur. Il s'agit alors d'une situation de **folle enchère**, l'acheteur s'étant porté acquéreur d'un bien qu'il n'est pas en mesure de payer.

Si le bien est remis en vente sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant, celui-ci doit payer la différence entre le prix pour lequel il s'était porté acquéreur et le prix définitivement obtenu lors de la remise en vente. Si le bien n'est pas remis en vente dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sous réserve des dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.

La proposition de loi précise qu'en situation de folle enchère, le bien est remis en vente, à la demande du vendeur, dans les conditions prévues lors de l'établissement du mandat de vente.

Le Conseil des ventes considère déjà que l'article L. 321-14 n'interdit pas au vendeur et à la société de ventes volontaires de fixer d'un commun accord, dans les conditions de vente, un délai supérieur à un mois pour procéder à la remise en vente. **Le délai d'un mois peut en effet se révéler trop bref pour procéder à la vente d'un bien dans de bonnes conditions**, après sa présentation lors d'une première vente aux enchères.

Votre commission a modifié cet article pour tenir compte de la nouvelle désignation des opérateurs de ventes volontaires et de leur liberté de statut juridique.

Par ailleurs, afin de préserver la transparence et la loyauté des enchères, et pour répondre aux demandes des sociétés de ventes, elle a préféré prévoir un **délai de trois mois pour la remise en vente du bien**, plutôt que de renvoyer au mandat de vente les conditions dans lesquelles est réglée la situation de défaillance de l'adjudicataire.

Ce renvoi aurait en effet supprimé la possibilité pour le vendeur d'obtenir, après un délai défini, la résolution de la vente. Or, dans une

situation de folle enchère, le vendeur, s'il en a la possibilité, peut préférer récupérer son bien, plutôt que de risquer sa dévalorisation sur le marché.

Votre commission a adopté l'article 15 **ainsi modifié**.

*Article 16*

(art. L. 321-15 du code de commerce)

**Sanctions pénales de l'organisation de ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques illégales**

Cet article complète la liste des infractions au régime des ventes volontaires aux enchères publiques faisant l'objet de sanctions pénales.

L'article L. 321-15 du code de commerce définit les sanctions pénales encourues par les personnes physiques et morales ne respectant pas les règles encadrant l'organisation de ventes volontaires.

Son I punit ainsi d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une vente volontaire :

- en l'absence d'agrément du Conseil des ventes, que la société n'ait pas obtenu cet agrément ou qu'il ait été suspendu ou retiré ;
- en l'absence de déclaration au Conseil des ventes, pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions de qualification ou fait l'objet d'une interdiction de diriger de telles ventes.

Le II de l'article L. 321-15 définit les peines complémentaires encourues par les personnes physiques (interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, affichage de la condamnation, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus). Le III détermine les conditions de mise en cause des personnes morales et les peines qu'elles encourrent (amende, interdiction d'activité).

La proposition de loi complète la liste des infractions prévues au I, en sanctionnant des mêmes peines :

- l'intervention dans la description ou l'estimation des biens de personnes exerçant cette activité de façon déloyale et trompeuse, ou frappées d'une interdiction d'apporter leur concours à de telles ventes.
- le fait d'entraver les investigations des enquêteurs de l'autorité de régulation dont la proposition de loi prévoit par ailleurs la création dans le cadre de la réforme du Conseil des ventes.

En outre, la proposition de loi prévoit une peine de 375.000 euros d'amende pour les atteintes au déroulement loyal des opérations de courtage réalisées par voie électronique (IV nouveau).

La nouvelle Autorité des ventes aux enchères pourrait se constituer partie civile pour l'ensemble des infractions visées à l'article L. 321-15, sauf si les faits en cause donnent lieu à des poursuites disciplinaires (V nouveau).

Votre commission souligne que la directive « services » n'impose pas la création de nouvelles infractions qui, par ailleurs, ne semble pas justifiée après huit années de pleine application de la loi du 10 juillet 2000. Elle ne s'est pas prononcée pour le développement des pouvoirs de l'autorité de régulation, mais pour une libéralisation du marché des ventes aux enchères et pour un assouplissement des contraintes pesant sur les maisons de ventes.

Aussi, votre commission n'a-t-elle pas retenu les nouvelles incriminations proposées par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard, à l'exception de celles visant les personnes frappées d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice des ventes volontaires.

Elle a en revanche substitué, sur proposition du rapporteur, à la sanction de l'exercice des ventes volontaires sans agrément du Conseil des ventes, une sanction de l'exercice sans déclaration préalable.

Elle a enfin simplifié la rédaction du premier alinéa du III de l'article L. 321-15, afin de prendre en compte le principe de responsabilité pénale des personnes morales figurant à l'article 121-2 du code pénal.

Votre commission a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

#### *Article 17*

(art. L. 321-16 du code de commerce)

#### **Dérogation au régime d'autorisation commerciale**

Cet article supprime la dérogation dont bénéficient les sociétés de ventes volontaires en matière d'autorisation commerciale.

Il définit de nouvelles exigences en matière de description des biens mis en vente et modifie le délai de prescription de l'action en nullité d'une vente aux enchères publiques. La description du bien faite sous la responsabilité de la société de ventes volontaires devrait être sincère, loyale et refléter les connaissances disponibles sur l'objet.

L'article L. 321-16 du code de commerce exonère les sociétés de ventes volontaires de l'application des articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 relatifs à l'autorisation d'exploitation commerciale, les sociétés de ventes volontaires ayant un objet civil. Conformément à la directive « services », les opérateurs de ventes volontaires pourront être constitués sous la forme de sociétés commerciales. Dès lors, cette dérogation n'a plus de justification et le régime de droit commun en matière d'autorisation commerciale doit leur être appliqué.

Votre commission estime en revanche qu'il ne serait pas approprié de définir un régime dérogatoire en matière d'action en nullité.

La proposition de loi prévoirait en effet que, par dérogation à l'article 1304 du code civil, l'action en nullité d'une vente aux enchères publiques fondée sur « l'erreur sur l'authenticité en tant que qualité substantielle du bien » se prescrit **par dix ans à compter de la vente**. La prescription ne ferait cependant pas obstacle à une action en réparation du préjudice subi à l'encontre de la société de ventes volontaires et de l'expert.

L'article 1304 du code civil dispose que l'action en nullité d'une convention pour erreur dure cinq ans, sauf si elle est limitée à un moindre temps par une loi particulière. Ce délai ne court qu'à partir du jour où l'erreur a été découverte. L'extinction des obligations, qui s'applique aux ventes publiques comme aux ventes de gré à gré, obéit donc à un point de départ glissant.

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant **réforme de la prescription en matière civile**, issue d'une proposition de loi de M. Jean-Jacques Hyest<sup>1</sup>, président de la commission des lois, a d'ailleurs réduit de trente ans, **à cinq ans le délai de droit commun de la prescription extinctive, avec un point de départ flottant**, au jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'assurer son action.

Les auteurs de la proposition de loi entendent définir une nouvelle dérogation pour les seules ventes volontaires, en fixant le point de départ au jour de la vente, lorsque l'erreur sur la substance porte sur l'authenticité de l'objet vendu. Ils soulignent que le point de départ glissant actuellement applicable peut conduire à la restitution d'une œuvre d'art à son vendeur de façon très tardive, le délai butoir d'exercice de l'action étant de vingt ans (art. 2232 du code civil).

Cependant, l'application d'un délai de prescription de dix ans avec un point de départ fixe devrait alors être étendue à l'ensemble des professionnels de la vente d'œuvres d'art, aux enchères publiques ou de gré à gré. Le point de vue de la proposition de loi est celui de la sécurité juridique des professionnels. Il n'est pas sans inconvénient pour le vendeur et l'acquéreur. Si la définition des obligations des opérateurs est plus précise, elle est aussi plus restrictive et la prescription serait limitée à dix ans, alors que la découverte d'une erreur en matière d'authenticité peut prendre des années.

Enfin, la distinction proposée entre le délai de droit commun et un régime spécifique en matière d'« *erreur sur l'authenticité en tant que qualité substantielle du bien* » serait une source importante de contentieux, généré par des questions sur la nature de l'erreur.

Aussi votre commission n'a-t-elle pas retenu le dispositif proposé, qui remettrait en cause la simplification et l'harmonisation des règles de la prescription en matière civile.

---

<sup>1</sup> Elaborée après les travaux menés par le groupe de travail de la commission des lois sur la prescription en matière civile et pénale. Voir le rapport de MM. Jean-Jacques Hyest, Hughes Portelli et Richard Yung sur le régime des prescriptions civiles et pénales, n° 338 (2006-2007).



En conséquence, elle a souhaité abroger l'article L. 321-16 du code de commerce, en ce qu'il comportait une dérogation désormais injustifiée au régime d'autorisation commerciale.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

*Article 18*

(art. L. 321-17 du code de commerce)

**Responsabilité civile des sociétés de ventes, des opérateurs et des experts**

Cet article actualise les dispositions relatives à la responsabilité civile des sociétés de ventes volontaires et des autres opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

L'article L. 321-17 du code de commerce dispose que les sociétés de ventes volontaires, les officiers publics ou ministériels et les experts procédant à l'estimation des biens engagent leur responsabilité au cours de ventes aux enchères publiques. Les clauses visant à écarter ou limiter leur responsabilité sont donc interdites et les actions en responsabilité se prescrivent par cinq ans à compter de la prise ou de l'adjudication. L'article 9 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a en effet réduit ce délai de prescription de 10 à 5 ans.

Cette modification est intervenue après le dépôt de la proposition de loi de nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard.

La loi du 17 juin 2008 a maintenu pour les opérateurs de ventes volontaires un régime de prescription plus favorable que le régime de droit commun. Ce dernier comporte en effet un point de départ glissant, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'amorcer l'action (art. 2224 et 2227 du code civil). La loi portant réforme de la prescription en matière civile a préservé, pour les ventes volontaires, un point de départ fixe et réduit le délai de prescription.

Aussi, votre commission a-t-elle simplement souhaité modifier l'article L. 321-17 du code de commerce pour prendre en compte la nouvelle désignation des opérateurs de ventes volontaires. Elle a maintenu le régime de responsabilité des experts intervenant dans les ventes publiques, ainsi que le délai de prescription défini par la loi du 17 juin 2008.

Par ailleurs, elle a retenu le nouvel alinéa ajouté par la proposition de loi et visant à **mentionner le délai de prescription dans la publicité** prévue à l'article L. 321-11. En effet, il paraît nécessaire d'informer le consommateur de ce délai dérogatoire, comme y invite d'ailleurs la directive « services ».

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

*Article 19*

(art. L. 321-18 du code de commerce)

**Conseil des ventes**

Cet article substitue au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques une Autorité des ventes aux enchères.

La loi du 10 juillet 2000 a créé un Conseil des ventes, doté de la personnalité morale, qui a pour missions :

- d'agrèer les sociétés de ventes volontaires et les experts ;
- d'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ;
- de sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes, aux experts et aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques en France ;
- de collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne et de l'AELE pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions de l'article L. 321-18 du code de commerce relatives aux missions du Conseil des ventes ont récemment été complétées par l'article 10 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ainsi, le Conseil doit vérifier le respect, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

La proposition de loi change la dénomination de cette autorité de surveillance, pour en faire une « *autorité de régulation de plein exercice* » (exposé des motifs).

Elle donne à cette autorité une mission générale, consistant à veiller au bon fonctionnement des marchés sur lesquels sont vendus aux enchères publiques des biens meubles. Dans le cadre de cette mission, elle devrait notamment veiller à la protection des acheteurs et des vendeurs.

L'Autorité des ventes aux enchères deviendrait le « *guichet unique* » mentionné par la directive « services » du 12 décembre 2006. Aussi lui reviendrait-il :

- d'enregistrer les déclarations des sociétés de ventes volontaires et des opérateurs ;
- de sanctionner les manquements.

L'Autorité disposerait de nouveaux pouvoirs de contrôle, d'enquête et d'injonction.

Elle pourrait être saisie de réclamations et proposer des règlements amiables. Elle aurait en outre la possibilité de formuler des propositions de modification des lois et règlements dans son domaine de compétence.

Votre commission rappelle que la loi du 10 juillet 2000 a créé le Conseil des ventes pour assurer la régulation du secteur des ventes volontaires, qui relevait auparavant de la Chambre nationale des commissaires-priseurs. La création de cette autorité était justifiée par la culture des acteurs de ce secteur, majoritairement issus d'une profession réglementée qui bénéficiait d'un monopole.

En outre, le Conseil des ventes avait pour mission principale d'agrément les sociétés de ventes volontaires. Cet agrément étant supprimé en application de la directive « services », **la mission du conseil des ventes volontaires se trouve réduite à une régulation disciplinaire des opérateurs de ventes volontaires.**

Or, l'activité disciplinaire du Conseil des ventes volontaires apparaît très réduite au cours des dernières années, puisque seulement six décisions ont été prises en ce domaine en 2008 et douze en 2007, pour près de 20.000 ventes volontaires par an.

Aussi votre commission considère-t-elle que les missions et les pouvoirs du Conseil des ventes ne doivent pas être étendus. Le rôle de « guichet unique » sera assumé par les Centres de formalités des entreprises, chargés de recevoir les déclarations des opérateurs. La directive « services » n'impose aucunement un accroissement de la régulation, mais une meilleure information des consommateurs et une garantie de la qualité des services.

Votre commission a donc souhaité **conserver la dénomination de Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en précisant qu'il s'agissait seulement d'une autorité de régulation.** Son rôle doit être de surveiller un secteur et de garantir la moralité de ses acteurs, comme pourrait le faire un ordre professionnel.

Les missions du Conseil des ventes seraient donc préservées, son rôle d'agrément étant cependant supprimé au profit d'un simple enregistrement des déclarations d'activité des opérateurs, transmises par les centres de formalités des entreprises.

Votre commission a cependant adopté un **amendement** du rapporteur confiant au Conseil deux nouvelles missions :

- apporter son appui aux centres de formalités des entreprises pour ce qui concerne la déclaration des opérateurs de ventes volontaires ;

- l'identification des bonnes pratiques et la promotion de la qualité des services, en association avec les organisations professionnelles représentant les opérateurs et avec celles qui regroupent les experts. Cette

nouvelle mission répond aux exigences de la directive « services » et favorisera le dialogue entre l'autorité de régulation et les opérateurs.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

*Article 20*

(art. L. 321-19 du code de commerce)

**Organisation de la formation professionnelle**

Cet article donne à l'autorité de régulation la compétence pour organiser la formation professionnelle préalable à l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.

Dans sa rédaction en vigueur, l'article L. 321-19 du code de commerce attribue cette compétence conjointement au Conseil des ventes et à la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

La proposition de loi tendant à supprimer la profession de commissaire-priseur judiciaire, la place de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires dans la formation n'aurait plus lieu d'être. Telle n'est pas l'option retenue par votre commission, qui estime que la profession de commissaire-priseur judiciaire doit être préservée et autorisée à poursuivre, dans le cadre d'une société distincte de l'office, une activité de ventes volontaires. Il s'agit ainsi de maintenir la présence d'opérateurs de ventes volontaires sur l'ensemble du territoire national et de sauvegarder le « service public » des ventes judiciaires.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à prévoir que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés participe également à l'organisation de la formation des directeurs de ventes volontaires, puisque les courtiers ont la possibilité de réaliser des ventes volontaires aux enchères publique de marchandises en gros, dans le respect de la réglementation relative aux ventes volontaires.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

*Article 21*

(art. L. 321-20 du code de commerce)

**Information des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires par l'autorité de régulation en matière de sanctions**

Cet article prévoit que l'autorité de régulation informe les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires de ses décisions de sanction à l'égard des opérateurs de ventes volontaires relevant de ces professions. En outre, l'autorité de régulation et ces chambres départementales devraient se prêter mutuelle assistance.

Le Conseil des ventes deviendrait donc l'autorité disciplinaire des notaires et des huissiers, pour leurs activités de ventes volontaires, qui doivent pourtant garder un caractère accessoire.

L'article L. 321-20 du code de commerce organise l'information de la chambre nationale et des chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires des faits portés à la connaissance du Conseil des ventes et susceptibles d'enfreindre la réglementation des ventes volontaires. Les chambres professionnelles sont soumises à une obligation réciproque d'information du Conseil des ventes.

Votre commission considère que les notaires et les huissiers, en leur qualité d'officiers publics et ministériels, sont soumis à un régime disciplinaire propre et n'ont pas à relever d'une autorité de régulation distincte pour une part de leur activité qui doit demeurer accessoire.

Aussi votre commission a-t-elle souhaité maintenir l'article L. 321-20 du code de commerce dans sa rédaction actuelle.

Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur prévoyant l'information du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés à propos des faits portés à la connaissance du Conseil des ventes et susceptibles d'enfreindre la réglementation des ventes volontaires, afin qu'il puisse exercer ses compétences disciplinaires.

Votre commission a adopté l'article 21 **ainsi modifié**.

#### *Article 22*

(art. L. 321-21 du code de commerce)

#### **Composition du Conseil des ventes**

Cet article modifie la composition de l'autorité de régulation des ventes volontaires.

Actuellement, le Conseil des ventes volontaires compte onze membres, nommés pour quatre ans par le ministre de la justice. Il comprend six personnes qualifiées et cinq représentants des professionnels, dont un expert.

La proposition de loi diversifie les autorités de nomination des membres de ce qui deviendrait l'Autorité des ventes aux enchères.

Ainsi, il reviendrait au ministre de la justice de nommer deux personnalités qualifiées et un représentant des professionnels, et aux ministres chargés de l'économie, de la consommation, de la culture et de l'agriculture de nommer chacun une personne qualifiée. En outre, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de la culture nommeraient respectivement deux professionnels ayant dirigé les ventes aux enchères publiques et deux professionnels exerçant ou ayant exercé la profession d'expert ou de marchand d'œuvres d'art.

Le financement du Conseil des ventes repose sur le versement de cotisations par les sociétés de ventes et les experts agréés.

La proposition de loi, sans remettre en cause ce mode de financement, prévoit que les cotisations sont versées par les sociétés de ventes et les opérateurs réalisant des ventes supérieures à un montant fixé par décret.

Votre commission approuve l'objectif de diversification des autorités de nomination des membres du Conseil des ventes volontaires, la grande diversité des domaines dans lesquels sont réalisées des ventes volontaires (véhicules, chevaux, vins...) justifiant l'intervention de personnalités qualifiées dans des matières spécifiques.

Toutefois, l'article 14 (6) de la directive « services » interdit « *l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisation ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnelles ou **autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente*** ». Il convient de conjuguer cette disposition avec la nécessité de nommer au sein du Conseil des ventes des personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires, par exemple des personnes habilitées à diriger les ventes qui ont cessé leur activité.

Par ailleurs, votre commission a décidé de **porter de quatre à cinq ans la durée du mandat et de le rendre non renouvelable** afin de renforcer les garanties d'indépendance des membres du Conseil des ventes.

Considérant que le Conseil des ventes est avant tout l'autorité disciplinaire d'une profession réglementée, votre commission estime indispensable que des personnes ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires figurent parmi ses membres. Toutefois, afin de garantir l'impartialité du Conseil, elle a renforcé les règles de déport applicables lors de ses délibérations<sup>1</sup>.

Elle a donc souhaité donner au Conseil des ventes – dont elle a maintenu la dénomination - la composition suivante :

- un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat nommé par le garde des sceaux sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
- un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;
- trois personnalités ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires, respectivement nommées par le ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre chargé du commerce ;

---

<sup>1</sup> Voir le commentaire de l'article 23.

- trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture, et par le ministre chargé du commerce ;

- un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.

**Le président du Conseil des ventes volontaires ne serait plus élu par ses pairs, mais nommé par le Premier ministre**, parmi les membres issus du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, ou de la Cour des comptes. L'attribution de cette nomination au Premier ministre vise à prendre en compte le caractère interministériel du secteur des ventes volontaires.

Votre commission a décidé de maintenir la désignation de suppléants et la nomination d'un **commissaire du Gouvernement** issu du parquet, chargé d'examiner et d'instruire les réclamations.

En ce qui concerne le financement du Conseil des ventes, votre commission a souhaité :

- confier la fixation du montant des cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs au garde des sceaux, après avis du Conseil des ventes volontaires et des organisations professionnelles. Le montant des cotisations serait révisé tous les trois ans ;

- préciser que les cotisations sont assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national ;

- soumettre expressément le Conseil des ventes au contrôle de la Cour des comptes et prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

#### *Article 23*

(art. L. 321-22 du code de commerce)

#### **Sanctions disciplinaires**

Cet article réforme l'organisation et les pouvoirs du Conseil des ventes volontaires en matière disciplinaire.

Aux termes de l'article L. 321-22 du code de commerce, les manquements aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires, aux experts et aux personnes habilitées à diriger des ventes peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires. Le délai de prescription des actions disciplinaires est de trois ans à compter du manquement.

L'autorité compétente pour prononcer de telles sanctions est le Conseil des ventes, qui doit donner au représentant de la société de ventes, à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes mise en cause, la possibilité de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer. La gradation

des sanctions comprend l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité pour une durée qui ne peut excéder trois ans, le retrait de l'agrément et l'interdiction définitive de diriger des ventes.

En outre, le président du Conseil des ventes peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension à titre provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. La durée de cette suspension ne peut excéder un mois, reconductible sur décision du conseil pendant trois mois.

L'article 23 de la proposition de loi étend le régime de sanction disciplinaire aux opérateurs individuels, y compris les notaires et les huissiers, et aux salariés chargés de la description et de l'estimation des biens.

L'autorité de régulation apprécierait l'opportunité d'une procédure disciplinaire au vu des résultats de l'enquête conduite par les « *enquêteurs* » de l'autorité, dans les conditions que la proposition de loi définit à son article 19.

La procédure de sanction serait ensuite confiée à une **formation disciplinaire**, composée des membres de l'autorité n'ayant pas eu à connaître de l'affaire à l'occasion d'une délibération ou d'une mesure d'urgence. La formation disciplinaire devrait nommer parmi ses membres un rapporteur, qui ne pourrait prendre part au délibéré.

L'échelle des sanctions serait modifiée : l'autorité pourrait prononcer une interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité, à titre temporaire ou définitif, sans que la durée de l'interdiction temporaire soit limitée par la loi.

Par ailleurs, l'autorité pourrait publier sa décision dans les publications ou journaux de son choix, sauf si cette publication risquait de porter un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication seraient supportés par les personnes sanctionnées.

Le président de l'autorité garderait la possibilité de prononcer en cas d'urgence une suspension provisoire. Les griefs devraient cependant avoir été communiqués à l'intéressé, qui aurait la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'être entendu.

Enfin, le président de l'autorité pourrait saisir le président du tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir que toute personne se conforme aux règles relatives aux ventes aux enchères et aux sanctions disciplinaires dont elle pourrait faire l'objet. Le président du tribunal de grande instance statuerait alors en la forme des référés et pourrait prononcer une astreinte.

**Au regard de l'activité disciplinaire du Conseil des ventes, qui donne lieu à une dizaine de sanctions par an en moyenne depuis 2001, votre commission ne juge pas souhaitable de renforcer les pouvoirs de sanction de cette autorité.**



Le Conseil des ventes dispose en effet de prérogatives suffisantes pour assurer la régulation du secteur des ventes volontaires, dont le principe est le libre exercice, en veillant à la probité des opérateurs et au respect des dispositions du code de commerce qui leur sont applicables. Le commissaire du Gouvernement, magistrat du parquet nommé par le ministre de la justice auprès du Conseil des ventes, est ainsi chargé d'instruire et d'enquêter sur les réclamations qu'il reçoit.

En outre, les sociétés de ventes volontaires sont, comme toute personne, responsables en cas de mauvaise exécution des contrats ou de faute causant un dommage (responsabilité civile extracontractuelle).

Votre commission a néanmoins souhaité apporter plusieurs modifications à l'article L. 321-22 du code de commerce, afin de :

- prendre en compte la nouvelle désignation des opérateurs de ventes volontaires ;

- supprimer les pouvoirs disciplinaires du Conseil des ventes volontaires à l'égard des experts agréés, la proposition de loi prévoyant la suppression de cet agrément ;

- introduire le contradictoire dans la procédure de suspension provisoire, conformément à la rédaction proposée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard ;

- interdire aux membres du Conseil des ventes volontaires de délibérer dans une affaire où ils auraient un intérêt direct ou indirect, dans laquelle ils auraient déjà pris parti ou s'ils représentent ou ont représenté l'intéressé. Un membre du Conseil ne pourrait pas non plus participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat. Aussi les membres du Conseil devraient-ils informer le président des intérêts qu'ils détiennent ou viennent à détenir et des fonctions ou mandats qu'ils exercent au sein de personnes morales.

Le Conseil des ventes volontaires ne compte en effet pas suffisamment de membres pour que puisse être créée en son sein une formation disciplinaire. **Les règles de déport paraissent toutefois de nature à apporter les garanties d'équité nécessaires.**

Votre commission n'a pas retenu la publication des décisions de l'autorité de régulation ni la possibilité pour son président de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'injonction.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

*Article 24*

(art. L. 321-24 du code de commerce)

**Libre prestation de services**

Cet article tend à modifier les dispositions de l'article L. 321-24 du code de commerce, relatives à la libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cet article a été substantiellement modifié par l'article 20, II, de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Or, les modifications envisagées par la proposition de loi portent sur un texte antérieur à celui qui résulte de cette ordonnance.

La proposition de loi prévoit la transmission à l'autorité de régulation de la publicité et des informations relatives à l'organisation des ventes portant sur des œuvres d'art ou des archives. Elle institue une possibilité d'opposition du président de l'autorité à la tenue d'une vente en cas de publicité manifestement mensongère, ou de diffusion d'informations de nature à induire les acheteurs en erreur.

Ce dispositif ne s'appliquerait qu'aux ressortissants communautaires ou d'un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen.

Votre commission estime que le régime de déclaration préalable défini par l'ordonnance du 30 mai 2008 répond aux exigences communautaires. Par ailleurs, la création d'un régime spécifique pour les ressortissants communautaires en matière de suspension de la vente constituerait une discrimination. En tout état de cause, les prestataires ressortissants de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen pourront faire l'objet, en cas d'urgence, des dispositions de droit commun.

Votre commission, ne souhaitant donc pas modifier l'article L. 321-24 du code de commerce, a **supprimé** l'article 24 de la proposition de loi.

*Article 25*

(art. L. 321-26 du code de commerce)

**Conditions de l'exercice occasionnel  
de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants  
des Etats membres de la Communauté européenne  
et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen**

Cet article modifie une version de l'article L. 321-26 du code de commerce antérieure aux changements apportés par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement

européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans sa version antérieure à cette ordonnance, l'article L. 321-26 prévoyait que pour exercer l'activité de ventes volontaires à titre occasionnel, le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) devait justifier auprès du Conseil des ventes qu'il était titulaire de certains diplômes, titres ou habilitations.

L'ordonnance a substitué à cette exigence une obligation de déclaration justifiant que le ressortissant est légalement établi dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'EEE.

Si l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, le ressortissant doit justifier y avoir exercé pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années.

Par conséquent, les modifications envisagées à cet article par la proposition de loi, qui visaient essentiellement à remplacer la référence au Conseil des ventes par une mention de l'Autorité des ventes aux enchères - ne sont plus pertinentes. La directive « qualifications » ne permet plus au Conseil des ventes de vérifier le niveau de qualification des ressortissants communautaires exerçant l'activité de ventes volontaires à titre temporaire et occasionnel, dans le cadre de la libre prestation de services.

Votre commission ayant décidé par ailleurs de conserver la dénomination actuelle du Conseil des ventes, la rédaction de l'activité L. 321-26 du code de commerce n'a pas à être modifiée.

Votre commission a donc **supprimé** l'article 25 de la proposition de loi.

*Article 25 bis (nouveau)*

(art. L. 321-27 du code de commerce)

**Champ de la réglementation nationale applicable  
aux prestataires communautaires**

Cet article additionnel, issu d'un amendement du rapporteur, précise les règles applicables aux prestataires communautaires réalisant des ventes volontaires en France.

L'article L. 321-27 du code de commerce soumet les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant l'activité de ventes volontaires en France dans le cadre de la libre prestation de services, au respect des règles régissant cette activité, sans préjudice des obligations non contraires que leur impose l'Etat dans lequel ils sont établis.

Afin de ne soumettre ces prestataires qu'à des obligations compatibles avec la libre prestation de services, votre commission, à l'initiative de son

rapporteur, a souhaité préciser les dispositions du code de commerce qui leur seraient applicables. Il s'agit des articles L. 321-3 (champ des ventes volontaires), L. 321-2 (définition des opérateurs), L. 321-3 (définition de la vente aux enchères par voie électronique et du courtage) et L. 321-5 à L. 321-17 (modalités d'exercice de l'activité de ventes volontaires).

Votre commission a adopté l'article 25 *bis* **ainsi rédigé**.

*Article 26*

(art. L. 321-28 du code de commerce)

**Régime de sanctions disciplinaires des ressortissants  
de la Communauté européenne et des Etats membres  
de l'Espace économique européen**

Cet article organise une échelle de sanctions distincte pour les opérateurs de ventes volontaires ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Le régime de sanction actuel est le même pour les ressortissants communautaires ou d'un Etat membre de l'EEE que pour les sociétés de ventes établies en France, sous réserve des sanctions telles que l'interdiction temporaire d'exercice et le retrait d'agrément. En effet, pour les ressortissants de la Communauté européenne et de l'EEE, ces deux sanctions sont remplacées par l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

Par ailleurs, en cas de sanction, le Conseil des ventes doit aviser l'autorité compétente de l'Etat d'origine du ressortissant communautaire ou de l'Espace économique européen.

La proposition de loi instaure un régime de sanction différencié pour ces ressortissants, qui ne pourraient faire l'objet que de mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles. L'autorité de régulation ne pourrait donc prononcer à leur encontre d'avertissement ou de blâme.

Il ne paraît pas justifié de définir pour les opérateurs communautaires une échelle de sanctions différente, qui pourrait constituer une règle discriminatoire.

Aussi votre commission a-t-elle seulement souhaité modifier l'article L. 321-28 du code de commerce afin de supprimer la référence au retrait de l'agrément, qui n'a plus de justification, et de substituer à la mention de « *l'Etat d'origine* », une référence plus exacte à « *l'Etat d'établissement* ».

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

*Article 27*

(art. L. 321-29 du code de commerce)

**Experts assistant les opérateurs de ventes volontaires  
pour la description et l'estimation des biens**

Cet article supprime le régime d'agrément des experts par le Conseil des ventes volontaires et définit leurs obligations professionnelles dans le concours qu'ils apportent aux sociétés de ventes.

Avant 1985, les commissaires-priseurs ne pouvaient avoir recours qu'à des experts inscrits sur une liste établie par la chambre de discipline, conformément au décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 modifiant le tarif des commissaires-priseurs. L'abrogation de ce décret en 1985 a ouvert aux commissaires-priseurs la possibilité de faire appel à tout expert de leur choix.

L'article L. 321-29 du code de commerce, issu de la loi du 10 juillet 2000, a tenté de mettre fin à cette absence de réglementation de l'activité des experts, en prévoyant que ceux-ci pourraient être agréés par le Conseil des ventes volontaires.

Le Conseil devait ensuite établir une liste des experts agréés dans chaque spécialité. L'objectif était de permettre aux sociétés de ventes, aux huissiers de justice, aux notaires et aux commissaires-priseurs judiciaires de recourir à des experts agréés, offrant les garanties d'un statut défini par la loi et contrôlé par le Conseil des ventes.

Après huit années d'application de la loi de 2000, il apparaît que l'agrément des experts n'a pas rencontré le succès escompté. En effet, alors que la confédération européenne des experts d'art compte près de 600 membres, seuls 63 experts étaient agréés par le Conseil des ventes en 2008.

Aussi la proposition de loi supprime-t-elle le dispositif d'agrément des experts. Elle permet aux opérateurs de faire appel sous leur seule responsabilité aux services d'experts ou de « *spécialistes non salariés* » pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente.

Elle précise cependant que si le concours apporté par les experts est rendu public, il ne doit pas être de nature à susciter une méprise sur la nature de l'intervention de l'expert ou de son lien juridique avec la société.

Votre commission approuve la suppression du dispositif d'agrément facultatif des experts et le principe selon lequel les opérateurs peuvent s'assurer, sous leur seule responsabilité, du concours d'experts pour la description et l'estimation des biens.

En revanche, votre commission n'a pas souhaité inscrire dans la loi une référence aux « *spécialistes non salariés* », qui induirait une confusion.

En effet, trois grandes maisons de ventes –Christie’s, Sotheby’s et Artcurial, emploient des « spécialistes » (ou chefs de département), ainsi dénommés pour les distinguer des experts indépendants.

Ces spécialistes sont des salariés de leurs maisons de ventes. La référence à des « *spécialistes non salariés* » n’aurait donc guère de signification. C’est pourquoi votre commission a préféré mentionner « *les experts, quelle qu’en soit l’appellation* ».

**Elle a par ailleurs retenu le principe d’information du public sur l’intervention d’experts dans l’organisation de la vente.**

Elle a en revanche supprimé les précisions relatives à la nature du concours apporté par les experts, qui resterait encadré par les articles L. 321-30 à L. 321-32 du code de commerce.

Enfin, elle vous propose de modifier l’intitulé de la section 3 du chapitre premier du titre II du livre III de ce code, afin de supprimer la référence aux experts « agréés ».

Votre commission a adopté l’article 27 **ainsi modifié**.

#### *Article 28*

(art. L. 321-30 du code de commerce)

#### **Responsabilité professionnelle des experts**

Cet article substitue à l’obligation pour les experts agréés de s’insérer dans une spécialité, une obligation de souscrire à une assurance garantissant la responsabilité professionnelle.

L’article L. 321-30 du code de commerce serait donc entièrement réécrit et reprendrait, avec quelques modifications, les dispositions qui figurent actuellement à l’article L. 321-31. En effet, le régime d’agrément des experts étant supprimé (article 27 de la proposition de loi), il n’y a plus lieu d’exiger leur inscription dans une spécialité, conformément à une nomenclature établie par le Conseil des ventes.

La proposition de loi remplace ces dispositions par une obligation, pour tout expert ou spécialiste non salarié intervenant à titre onéreux à l’occasion d’une vente volontaire, de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

L’expert ou le spécialiste resterait solidairement responsable avec l’organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.

Votre commission a approuvé ce transfert des dispositions relatives au régime de responsabilité professionnelle des experts, sous réserve de la suppression de la référence aux « *spécialistes non salariés* », dépourvue d’objet.

Elle a en outre précisé que les éléments relatifs à la nature de la garantie souscrite par l’expert pour couvrir sa responsabilité professionnelle devaient être porté à la connaissance du public.

Elle a adopté l’article 28 **ainsi modifié**.

*Article 29*

(art. L. 321-31 du code de commerce)

**Contrôle par l'organisateur de la vente du respect des obligations d'assurance des experts**

Cet article confie à l'organisateur de la vente le soin de veiller au respect, par l'expert ou le spécialiste auquel il fait appel, de ses obligations en matière d'assurance professionnelle et d'interdiction de vente ou d'acquisition dans les ventes volontaires auxquelles il apporte son concours.

La proposition de loi inscrit cette responsabilité à l'article L. 321-31 du code de commerce, qui définit actuellement l'obligation d'assurance professionnelle des experts (transférée à l'article L. 321-30, article 28 de la proposition de loi).

Votre commission considère qu'il revient en effet à l'opérateur organisant la vente de vérifier :

- que l'expert auquel il fait appel a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle ;

- que l'expert ne vend ou n'achète pour son propre compte aucun bien lors des ventes aux enchères auxquelles il apporte son concours.

**Elle a souhaité préciser que l'opérateur devait porter à la connaissance du public le respect de ces obligations**, conformément aux exigences de transparence et d'information des destinataires de services définies par la directive « services ».

Votre commission a en outre supprimé la mention des « *spécialistes non salariés* » qui n'a pas de justification.

Votre commission a adopté l'article 29 **ainsi modifié**.

*Article 30*

(art. L. 321-32 du code de commerce)

**Interdiction d'achat et de vente pour l'expert ayant concouru à la vente publique**

Cet article crée une procédure de reconnaissance par l'autorité de régulation des groupements d'experts ou de spécialistes dont les statuts lui paraissent apporter des garanties de compétence et d'honorabilité.

Ces dispositions remplaceraient celles qui, à l'article L. 321-32 du code de commerce, prévoient que tout expert agréé ne peut faire état de sa qualité que sous la dénomination d' « *expert agréé par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ».

En effet, cette précision n'aurait plus d'objet, puisque la proposition de loi supprime l'agrément des experts.

Le texte proposé pour l'article L. 321-32 reprendrait toutefois une logique de labellisation, en permettant aux membres des groupements

reconnus par l'autorité de régulation de faire état de la qualité de « membre d'un groupement professionnel reconnu par l'Autorité des ventes aux enchères ».

Par ailleurs, le Conseil des ventes pourrait interdire à une société de ventes ou à un opérateur individuel de faire appel aux services d'un expert si celui-ci est frappé d'une incapacité légale, a commis une faute professionnelle grave, ou a été condamné pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Votre commission ne juge pas nécessaire de remplacer le dispositif d'agrément facultatif des experts par un régime de « *reconnaissance* » qui risquerait de connaître le même échec. En effet, les experts ne constituent pas une profession réglementée. Toute personne peut se déclarer experte dans le domaine de son choix.

Le titre d'expert n'est reconnu que devant les tribunaux, qui recourent à une liste d'experts judiciaires. Il appartient aux compagnies d'experts et au syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art et objets de collection d'assurer le contrôle de la compétence et de la déontologie des personnes exerçant cette profession.

Aussi votre commission a-t-elle décidé d'inscrire à l'article L. 321-32 du code de commerce les dispositions interdisant à un expert d'estimer ou de vendre un bien lui appartenant, ou d'acheter des biens dans une vente à laquelle il a contribué. Ces dispositions figurent actuellement à l'article L. 321-35 du code de commerce.

Cette interdiction porte sur l'estimation et la mise en vente des biens appartenant à l'expert et sur l'acquisition directe ou indirecte d'un bien pour son propre compte. L'expert peut cependant, à titre exceptionnel, vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur, un bien lui appartenant, à condition que la publicité l'indique.

Votre commission a souhaité préciser, comme le suggèrent nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard à l'article 31 de leur proposition de loi, que la publicité devait indiquer de manière claire et non équivoque que le bien mis en vente appartenait à un expert.

Votre commission a adopté l'article 30 **ainsi modifié**.

#### *Article 31*

(art. L. 321-33 du code de commerce)

#### **Reconnaissance du code de déontologie des experts**

Cet article inscrit à l'article L. 321-33 du code de commerce l'interdiction pour un expert ou un spécialiste d'estimer et de mettre en vente un bien lui appartenant, ou de se porter acquéreur d'un bien, directement ou indirectement, pour son propre compte, dans une vente aux enchères à laquelle il apporte son concours.



Votre commission a choisi de transférer ces dispositions, qui figurent actuellement à l'article L. 321-35 du code de commerce, à l'article L. 321-32 (article 30 de la proposition de loi).

Elle a souhaité inscrire à l'article L. 321-33 un dispositif permettant au Conseil des ventes de reconnaître le code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité.

En effet, il ne s'agit pas de réglementer la profession d'expert, mais de l'encourager à développer ses propres règles de déontologie, avec l'appui d'une autorité comprenant un représentant de cette profession.

Votre commission a par conséquent adopté l'article 31 **ainsi rédigé**.

#### *Article 32*

(art. L. 321-34 du code de commerce)

#### **Ventes judiciaires**

Cet article supprime la profession de commissaire-priseur judiciaire et confie les ventes judiciaires à des opérateurs agréés.

Ces dispositions figureraient à l'article L. 321-34 du code de commerce, qui, dans sa version en vigueur, permet au Conseil des ventes de retirer à un expert son agrément, en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Le texte proposé confierait les ventes de meubles aux enchères prescrites par la loi ou par décision de justice, et les prisées correspondantes, à des opérateurs agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de forme civile ou commerciale, agréées par l'autorité administrative.

L'opérateur ou la société agréé ne pourrait, dans le cadre de cette activité de vente judiciaire, procéder à aucun commerce en son nom ou pour le compte d'autrui, ni servir d'intermédiaire dans les ventes amiables.

**Votre commission a souhaité maintenir la profession de commissaire-priseur judiciaire, afin de garantir aux justiciables un haut niveau de qualité et de sécurité en matière de ventes judiciaires.** Le statut d'officiers publics et ministériels des commissaires-priseurs judiciaires confère en effet aux procès-verbaux de vente qu'ils rédigent une sécurité juridique indispensable.

Les commissaires-priseurs judiciaires présentent en outre des garanties déontologiques et financières d'un degré supérieur.

Votre rapporteur souligne par ailleurs qu'ils assurent une **couverture équilibrée de l'ensemble du territoire**, participant ainsi à la bonne administration de la justice. Ils peuvent ainsi procéder à des inventaires et à des ventes judiciaires qui risqueraient de susciter peu d'intérêt de la part d'opérateurs de ventes volontaires, compte tenu de leur faible rémunération.

Votre commission n'a donc pas retenu le dispositif d'agrément proposé par nos excellents collègues Philippe Marini et Yann Gaillard.

Elle a décidé d'abroger les articles L. 321-33 à L. 321-35-1 du code de commerce, comportant des dispositions relatives aux experts agréés, dont la suppression est proposée, ou des dispositions relatives aux experts déplacées à d'autres articles du code.

Votre commission a adopté l'article 32 **ainsi modifié**.

*Article 33*

(art. L. 321-35 du code de commerce)

**Droit d'usage des appellations de commissaire-priseur  
et de commissaire-priseur judiciaire**

Cet article permettrait aux personnes disposant d'une habilitation à diriger les ventes de porter l'appellation de commissaire-priseur et à celles qui détiennent un agrément pour effectuer des ventes judiciaires d'utiliser l'appellation de commissaire-priseur judiciaire.

Le droit d'usage serait inscrit à l'article L. 321-35 du code de commerce, qui traite actuellement de l'interdiction pour un expert de vendre ou d'acheter des biens lors des ventes auxquelles il apporte son concours.

Votre commission n'a pas retenu cette proposition, préférant maintenir la profession de commissaire-priseur judiciaire (article 32 de la proposition de loi).

En outre, il ne paraît pas opportun de prolonger l'utilisation du titre de « *commissaire-priseur* », qui était réservé à des officiers publics ministériels et qui a disparu avec la suppression de leur monopole par la loi du 10 juillet 2000.

La présente réforme tend à libéraliser les ventes volontaires, dont les opérateurs pourront choisir librement leur forme juridique. Les principaux acteurs du marché des ventes volontaires sont aujourd'hui des sociétés de ventes. Il ne serait pas cohérent de favoriser une confusion en faisant survivre un titre supprimé il y a près de dix ans.

Par ailleurs, la profession de commissaire-priseur judiciaire étant préservée, seuls les officiers publics et ministériels nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, pourront utiliser le titre correspondant.

Aussi votre commission a-t-elle **supprimé** l'article 33 de la proposition de loi.

*Article 34*

(art. L. 321-35-1 du code de commerce)

**Abrogation de dispositions relatives aux experts agréés**

Cet article abroge l'article L. 321-35-1 du code de commerce, aux termes duquel l'organisateur de la vente, lorsqu'il recourt à un expert qui n'est

pas agréé, doit veiller à ce que celui-ci respecte ses obligations en matière d'assurance professionnelle ainsi que d'interdiction d'achat et de vente pour son propre compte.

Votre commission a prévu l'abrogation de cet article à l'article 29 du texte qu'elle a adopté.

Elle a par conséquent **supprimé** l'article 34 de la proposition de loi.

*Article 34 bis (nouveau)*  
(art. L. 321-36 du code de commerce)

#### **Coordination**

L'article L. 321-36 du code de commerce dispose que, par dérogation aux dispositions du code du domaine de l'Etat et du code des douanes, les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat ou relevant des douanes peuvent être réalisées, pour le compte de l'Etat, par des sociétés de ventes volontaires.

L'article additionnel adopté par votre commission à l'initiative de son rapporteur modifie les dispositions de cet article pour y viser, par coordination, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Votre commission a adopté l'article 34 *bis* **ainsi rédigé**.

*Article 35*  
(art. L. 321-37 du code de commerce)

#### **Compétence des tribunaux civils en matière de litiges relatifs aux ventes volontaires**

Cet article effectue une coordination au sein de l'article L. 321-37 du code de commerce, qui donne aux tribunaux civils la compétence pour connaître des actions en justice relatives aux activités de ventes dans lesquelles intervient un opérateur de ventes volontaires.

Votre commission considère que la compétence des tribunaux civils en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit être maintenue, en raison de la spécificité de ces opérations faisant intervenir un mandataire pour l'adjudication du bien.

Elle a apporté à l'article L. 321-37 du code de commerce des modifications visant à en coordonner les dispositions avec le nouveau régime des opérateurs de ventes volontaires. Les contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros continueraient toutefois à être portées devant les tribunaux de commerce.

Votre commission a adopté l'article 35 **ainsi modifié**.

*Article 36*

(art. L. 321-38 du code de commerce)

**Renvoi des conditions d'application de la loi  
à un décret en Conseil d'État**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la présente loi. A cette fin, il modifie l'article L. 321-38 du code de commerce, qui effectuait un renvoi identique pour l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 2000.

Le texte proposé réduit sensiblement la portée du décret, qui fixerait notamment le régime de cautionnement des opérateurs et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation.

Votre commission a choisi de détailler davantage le contenu du décret d'application qui devrait par conséquent définir, outre les deux éléments précités :

- les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente, ainsi que les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents ;

- les modalités de la déclaration préalable des opérateurs de ventes ;

- les modalités d'information des destinataires de services sur la nature de la garantie financière des opérateurs ;

- les conditions d'information du Conseil des ventes lorsque l'exposition ou la vente ne sont pas organisées dans les lieux habituels ;

- les mentions obligatoires de la publicité ;

- les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Votre commission a adopté l'article 36 **ainsi modifié**.

**TITRE II  
DISPOSITIONS DIVERSES  
(DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)**

Votre commission a supprimé cette division et son intitulé, afin d'intégrer dans le titre I de la proposition de loi des modifications complémentaires du titre II du livre III du code de commerce.

*Article 37*

(art. L. 110-2 du code de commerce)

**Intégration des ventes volontaires aux actes de commerce**

Cet article range les ventes volontaires parmi les actes de commerce, dont l'article L. 110-2 du code de commerce établit la liste.

Votre commission considère que la vente volontaire de meubles aux enchères publiques reste une activité de nature civile, en dépit de sa libéralisation par la présente proposition de loi. En effet, les ventes volontaires gardent une forte spécificité, en raison de l'intervention d'un mandataire, soumis à des conditions de qualification et de probité, et du procédé de l'adjudication, qui détermine le transfert de propriété du bien mis en vente.

Les ventes volontaires se rattachent donc davantage au droit civil des biens (patrimoine, droit de propriété) qu'au droit commercial, qui règle les actes accomplis par les commerçants ou par les sociétés commerciales.

Par ailleurs, la nature civile des ventes volontaires apparaît comme une condition de leur compatibilité avec la qualité d'officier public et ministériel de certains opérateurs (notaires, huissiers de justice).

Votre commission a par conséquent **supprimé** l'article 37.

#### *Article 38*

### **Délai de prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes d'objet d'art**

Cet article définit un régime de prescription dérogatoire pour les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes de gré à gré ou d'expertises portant sur des objets d'art, de collection ou d'antiquité. Ces actions seraient ainsi prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la vente ou de l'acte d'expertise.

Cette disposition a été rédigée avant l'adoption de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, qui a réduit de dix à cinq ans le délai de prescription de droit commun, avec un point de départ glissant, « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (article 2224 du code civil). La loi du 17 juin 2008 prévoit en outre que le report du point de départ ne peut avoir pour effet de porter le délai de prescription au-delà de vingt ans à compter des faits (article 2232 du code civil).

#### **La prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes d'objets d'art**

	<b>Article 38 de la proposition de loi initiale</b>	<b>Articles 2224 et 2232 du code civil</b>
Délai de prescription	10 ans	5 ans
Point de départ	Date de la vente ou de l'acte d'expertise	Jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits, le report du point de départ ne pouvant porter le délai de prescription au-delà de 20 ans à compter de la vente ou de l'expertise

Les ventes volontaires bénéficient d'un régime dérogatoire, fixant le délai de prescription à cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prise en possession (article L. 321-17 du code de commerce). Si cette dérogation paraît fondée pour les ventes volontaires, conduites par des opérateurs dont l'activité est

strictement encadrée, elle ne semble pas justifiée pour les ventes amiables et les expertises portant sur des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Votre commission estime que ces ventes et expertises doivent relever du droit commun, redéfini par la loi du 17 Juin 2008.

Elle a par conséquent **supprimé** l'article 38 de la proposition de loi.

#### *Article 39*

### **Abrogation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires**

Cet article abroge l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires.

Votre commission s'est prononcée pour le maintien de la profession de commissaire-priseur judiciaire, dont le statut doit pour conséquent être conservé.

Elle a donc **supprimé** l'article 39 de la proposition de loi.

#### *Article 40*

### **Compensation des conséquences financières**

Cet article prévoit la compensation des conséquences financières résultant pour l'Etat de la proposition de loi, par la création d'une taxe additionnelle aux droits perçus sur les tabacs. Une telle compensation pouvait paraître nécessaire dans la mesure où la proposition de loi envisageait la suppression du monopole des commissaires-priseurs judiciaires en matière de ventes judiciaires, puisque cette suppression aurait entraîné une indemnisation de ces officiers publics et ministériels.

Votre commission ayant choisi de préserver le rôle des commissaires-priseurs judiciaires, la compensation financière n'a plus d'utilité.

Votre commission a par conséquent **supprimé** l'article 40.

#### *Article 41 (nouveau)*

(art. L. 322-3 à L. 322-10, L. 322-12, L. 322-13, L. 322-15, L. 524-10, L. 524-11, L. 524-14 et L. 663-1 du code de commerce)

### **Coordinations au sein du code de commerce**

Cet article additionnel, issu d'un amendement du rapporteur, tire les conséquences de la nouvelle rédaction adoptée par votre commission pour les articles L. 320-1 et L. 320-2 du code de commerce, substituant à une interdiction assortie d'exceptions un principe de liberté encadrée des ventes volontaires.

Ce changement implique en effet des modifications de cohérence dans trois articles du code de commerce relatifs aux autres ventes aux enchères. De même, l'ouverture de la possibilité pour les opérateurs de ventes

volontaires de réaliser des ventes en gros rend nécessaires un ensemble de mesures de coordination<sup>1</sup>.

• **Coordinations au sein des dispositions relatives aux autres ventes aux enchères**

L'article additionnel adopté par votre commission effectue tout d'abord un ensemble de coordinations au sein du chapitre II du titre II du livre III du code de commerce, consacré aux ventes aux enchères autres que les ventes volontaires.

Ainsi, l'article L. 320-2 du code, dans sa version en vigueur, établit la liste des ventes aux enchères autorisées et mentionne, après les ventes judiciaires après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce, celles qui interviennent « *dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce* ».

Cette mention n'apparaissant plus dans la rédaction adoptée par votre commission, il apparaît nécessaire de pallier cette disparition dans les articles qui s'y référaient.

Votre commission a apporté cette précision à l'article L. 322-3 du code de commerce, relatif aux ventes aux enchères organisées sur décision du tribunal de commerce (1° du I) et à l'article L. 322-6 (IV).

Elle a par ailleurs réécrit l'article L. 322-4, qui confiait l'ensemble des ventes aux enchères publiques de marchandises en gros aux courtiers de marchandises assermentés, afin de prévoir que **seules les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros de caractère judiciaire sont confiées aux courtiers** (II).

Elle a supprimé les renvois aux articles L. 320-1 et L. 320-2 au sein de l'article L. 322-5, qui sanctionne les infractions aux dispositions en vigueur de ces articles (III).

L'article additionnel adopté par votre commission effectue enfin un ensemble de coordinations visant l'activité des courtiers de marchandises assermentés :

- à l'article L. 322-7, en remplaçant les termes « courtiers de commerce » par les mots : « courtiers de marchandises assermentés » (V) ;

- en actualisant la rédaction de l'article L. 322-8, soumettant à autorisation préalable du tribunal de commerce les ventes volontaires aux enchères publiques, en gros, d'armes et de munitions (VI) ;

- en réécrivant l'article L. 322-9, afin de supprimer une disposition devenue obsolète (VII) ;

- en confiant, à l'article L. 322-10, au ministre chargé du commerce, et non au ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics, la fixation du droit de courtage pour les ventes volontaires de marchandises en gros (VIII) ;

---

<sup>1</sup> Art. L 321-1 du code de commerce, article 3 du texte adopté par la commission.

- en abrogeant les articles L. 322-12 et L. 322-13, devenus inutiles (IX) ;

- en précisant la rédaction de l'article L. 322-15, qui permet au tribunal autorisant ou ordonnant une vente judiciaire de marchandises en gros de désigner, pour y procéder, un courtier de marchandises assermenté, un commissaire-priseur judiciaire ou une autre classe d'officiers publics (X).

• **Coordinations relatives aux garanties**

Votre commission a souhaité apporter, par coordination, des modifications à d'autres dispositions du code de commerce relatives à des ventes aux enchères publiques pouvant faire intervenir des courtiers de marchandises assermentés.

Ainsi, à l'article L. 521-3 du code de commerce, relatif à la vente publique d'objets donnés en gage dans le cadre d'un acte de commerce, votre commission a précisé que, sur requête des parties, pour procéder à de telles ventes, le président du tribunal de commerce pouvait désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire (XI).

La suppression du monopole des courtiers de marchandises assermentés en matière de ventes volontaires en gros conduisant à leur retirer la qualité d'officiers publics dans le cadre de ces activités, votre commission a souhaité les mentionner expressément là où auparavant étaient cités les officiers publics chargés de réaliser des ventes publiques.

Tel est le cas aux articles L. 524-10 et L. 524-11 (vente de warrants pétroliers<sup>1</sup>), L. 525-14 (vente de matériel d'équipement faisant l'objet d'un nantissement) et L. 663-1 (rémunération des officiers publics réalisant des ventes).

Votre commission a adopté l'article 41 **ainsi rédigé**.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642**  
**DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES**  
**AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
**(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)**

Votre commission a inséré dans la proposition de loi plusieurs articles additionnels modifiant des dispositions de la loi du 10 juillet 2000. Aussi a-t-elle **inséré une division additionnelle** regroupant ces articles après l'article 33 du texte qu'elle a adopté, qui devient le **titre II** de ce texte.

---

<sup>1</sup> Un warrant pétrolier est un gage sans dépossession consenti sur un stock de pétrole par son détenteur.



*Article 42 (nouveau)*

(art. 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques)

**Activités de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires**

Cet article additionnel, issu d'un amendement du rapporteur, modifie les dispositions de la loi du 10 juillet 2000 relatives aux commissaires-priseurs judiciaires, qui n'ont pas encore été codifiées.

L'article 29 de la loi du 10 juillet 2000 qualifie de judiciaires les ventes et les prisées prescrites par la loi ou par décision de justice. Il crée le titre de commissaire-priseur judiciaire, compétent pour réaliser les ventes judiciaires et faire les inventaires et prisées correspondants. Il permet enfin aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sein de sociétés de forme commerciale à objet civil, définies à l'article L. 321-2 du code de commerce.

La présente proposition de loi supprimant, au sein du code de commerce, l'obligation d'exercer l'activité de ventes volontaires sous une forme juridique définie, il convient de lever également cette condition pour les commissaires-priseurs judiciaires.

La directive « services » impose en effet une liberté de statut juridique pour la prestation de services. Elle renforce en outre les garanties de libre concurrence et de non-discrimination. Aussi, votre commission considère-t-elle que les commissaires-priseurs judiciaires doivent pouvoir effectuer, dans le cadre de leurs activités de ventes volontaires, l'ensemble des actes que les autres opérateurs sont autorisés à réaliser.

Or, conformément aux prescriptions de la directive « services », la présente proposition de loi ouvre la possibilité aux opérateurs de ventes volontaires d'exercer des activités pluridisciplinaires, telles que la vente de gré à gré. Il s'agit d'activités commerciales, que les officiers publics et ministériels ne sont, en règle générale, pas autorisés à exercer.

Votre commission estime cependant que l'interdiction pour les commissaires-priseurs judiciaires réalisant des ventes volontaires, dans le cadre d'une structure spécifique, distincte de leur office, d'effectuer certaines opérations que tous leurs concurrents ont la possibilité d'accomplir constituerait une grave distorsion de concurrence. A la différence des notaires et des huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires sont en effet tenus de créer une société distincte de leur office pour réaliser des ventes volontaires. Cette obligation particulière doit s'accompagner des mêmes droits que ceux accordés aux autres opérateurs de ventes volontaires.

Aussi, votre commission a-t-elle adopté un **amendement** de son rapporteur permettant aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités de ventes volontaires au sein de sociétés à forme commerciale, qui seraient soumises, comme l'ensemble des opérateurs de ventes volontaires -à

l'exception des notaires et des huissiers, relevant d'un régime spécifique- aux dispositions du code de commerce applicables à ces ventes<sup>1</sup> (1°).

**Les commissaires-priseurs judiciaires auraient par ailleurs la possibilité de procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens.** Ces ventes constitueront ainsi des **actes civils**, pleinement compatibles avec leur qualité d'officiers publics ministériels.

Les sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires pourraient également, à titre accessoire, exercer des activités de transport, d'édition et de diffusion de catalogues **pour les besoins des ventes qu'elles sont chargées d'organiser.**

En outre, les commissaires-priseurs judiciaires bénéficieraient, pour la création de leurs sociétés de ventes volontaires, d'une dérogation à l'obligation d'autorisation commerciale définie aux articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du code de commerce (2°).

Enfin, l'amendement adopté par votre commission comporte un dispositif renforçant la protection du titre de commissaire-preneur judiciaire sur le modèle de l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ainsi, toute personne qui utiliserait indument un titre tendant à créer une confusion avec le titre de commissaire-preneur judiciaire serait punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre, défini à l'article 433-17 du code pénal<sup>2</sup>. Les personnes qui feraient usage du titre de commissaire-preneur, supprimé en 2000, ou d'un titre équivalent -comme celui de commissaire-preneur habilité- encourraient la même sanction.

Votre commission a adopté l'article 42 **ainsi rédigé.**

*Article 43 (nouveau)*

(art. 48 à 51, 53 et 55 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques)  
**Abrogation de dispositions de la loi du 10 juillet 2000 devenues caduques**

Votre commission a souhaité abroger plusieurs dispositions de la loi du 10 juillet 2000 qui sont devenues caduques.

Elle a tout d'abord décidé l'abrogation du chapitre VI de cette loi, qui définissait les modalités d'indemnisation des commissaires-preneurs en raison de la suppression de leur monopole (II).

---

<sup>1</sup> La codification des dispositions relatives aux ventes volontaires au sein du code de commerce est sans effet sur le caractère civil de cette activité réglementée.

<sup>2</sup> Cet article dispose que : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».

Votre commission a ensuite choisi d'abroger plusieurs dispositions transitoires, attachées à la suppression du monopole des commissaires-priseurs décidée en 2000. Il s'agit des articles 48 à 51, 53 et 55 de la loi du 10 juillet 2000.

Votre commission a adopté l'article 43 **ainsi rédigé**.

*Article 44 (nouveau)*

(art. 56 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques)

**Compétence du garde des sceaux pour nommer et supprimer les offices**

L'article 56 de la loi du 10 juillet 2000 permet la dissolution d'une société titulaire d'un office de commissaire-priseur, si l'un ou plusieurs de ces membres constituent des sociétés de ventes volontaires différentes.

Par ailleurs, l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 modifiée sur les finances, donne au ministre de la justice le pouvoir de nommer les officiers ministériels et par là d'en réduire le nombre, cette dernière appréciation étant fondée sur les besoins du service public de la justice.

S'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, l'article 1-3, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance du 26 juin 1816, dispose qu'un office ne peut être supprimé qu'à la suite du décès, de la démission, de la destitution de leur titulaire ou, si ce dernier est une société civile professionnelle, en cas de dissolution.

Il n'existe pas, en ce domaine, de compétence liée du ministre de la justice.

Afin de ne pas contraindre les titulaires de sociétés de ventes volontaires concurrentes à rester associés au sein d'un même office de commissaire-priseur judiciaire, l'article 56 de la loi du 10 juillet 2000 a prévu qu'« *une société civile professionnelle titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire peut être dissoute si un ou plusieurs de ses membres constituent des sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. A la demande de tous les associés, l'un des commissaires-priseurs judiciaires est nommé dans l'office dont la société dissoute était titulaire, le ou les autres commissaires-priseurs judiciaires dans un ou plusieurs offices créés à la même résidence* ».

Saisi par un commissaire-priseur judiciaire d'une demande en annulation d'un arrêté du Garde des sceaux qui, à la suite d'une dissolution prononcée sur le fondement de l'article 56, avait supprimé l'office (faute d'activité suffisante), le Conseil d'Etat s'est fondé, pour y faire droit, sur le fait que la loi aurait instauré, au profit des associés titulaires d'un office dissout sur ce fondement, un droit à être nommé par le ministre de la justice<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2006, n° 297428.*

Cette interprétation tend à limiter le pouvoir du Garde des sceaux de supprimer les offices non viables, et contredit le principe du caractère souverain de l'appréciation du ministre de la justice dans son pouvoir de nommer aux offices, sous réserve du contrôle du juge.

L'article additionnel adopté par votre commission à l'initiative de son rapporteur modifie par conséquent la disposition impérative de l'article 56, pour la transformer en une disposition facultative. Cette disposition serait ainsi pleinement cohérente avec celles de l'ordonnance du 28 avril 1816 et de la loi du 26 juin 1816 sus-visées (III).

Votre commission a adopté l'article 44 **ainsi rédigé**.

### **TITRE III RÉFORME DU STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)**

Cette division additionnelle, issue d'un amendement du rapporteur, vise à regrouper les dispositions réformant le statut des courtiers de marchandises assermentés.

#### *Article 45 (nouveau)*

(art. L. 131-1, L. 131-2, L. 131-11 et L. 131-12 à L. 131-35 nouveaux  
du code de commerce)

#### **Statut des courtiers de marchandises assermentés**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, réforme le statut des courtiers de marchandises assermentés, afin de l'actualiser et de le mettre en conformité avec la directive « services ».

En effet, l'activité de ventes volontaires de marchandises en gros, dont les courtiers ont actuellement le monopole, entre dans le champ d'application de la directive. Votre commission a par conséquent ouvert aux opérateurs de ventes volontaires la possibilité d'effectuer des ventes aux enchères publiques d'objets en gros (article L. 321-1 du code de commerce, article 3 de la proposition de loi).

Pour l'exercice de la vente volontaire de marchandises en gros, les opérateurs seraient soumis aux mêmes conditions que lorsqu'ils se livrent à la vente publique de biens meubles au détail, justifiées par la protection du consommateur et par la garantie de la qualité du service (déclaration préalable, discipline, garanties financières, régime de responsabilité, obligation d'information des destinataires de services).

Les qualifications professionnelles exigées pour l'exercice de la seule vente publique de marchandises en gros seraient toutefois adaptées.

En revanche, les ventes judiciaires de marchandises en gros n'entrent pas dans le champ d'application de la directive « services » et resteraient donc le domaine réservé de certaines professions : commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires et courtiers de marchandises assermentés, dont le statut offre des garanties spécifiques.

### **1. Les grandes lignes du nouveau statut**

Le statut des courtiers de marchandises assermentés chargés de réaliser ces ventes judiciaires en gros était défini par un simple décret datant du 29 avril 1964 modifié en 1994 qui devait être modernisé et adapté aux réalités de cette activité de très faible volume (2,8 % environ) par rapport à l'activité de ventes volontaires de marchandises en gros des courtiers. En outre, cette activité ne porte que sur des ventes entre commerçants.

L'article additionnel adopté par votre commission reprend et actualise les dispositions de ce décret relatives aux principes régissant l'organisation de la profession de courtier de marchandises assermenté, les modalités d'application du statut restant du domaine réglementaire. Le statut des courtiers sera ainsi codifié dans la partie législative du code de commerce, selon des dispositions parallèles à celles concernant les opérateurs de ventes volontaires.

Le statut d'officier public reconnu aux courtiers de marchandises assermentés lorsqu'ils procèdent à des ventes judiciaires, tandis qu'ils exercent par ailleurs des activités commerciales, serait par conséquent abandonné au profit d'un régime de simple assermentation judiciaire subordonnée à une exigence nouvelle de diplôme et à la justification de garanties financières équivalentes à celles demandées aux opérateurs de ventes volontaires.

Les constatations de cours et attestations de prix, qui participent à la préservation de l'ordre public économique, resteraient également réservés à cette catégorie de courtiers.

L'organisation des courtiers de marchandises assermentés serait confiée à un Conseil national chargé de les représenter auprès des pouvoirs publics et d'intervenir dans leur formation.

Votre commission a souhaité confier leur contrôle disciplinaire, auparavant assuré par des instances professionnelles, les chambres syndicales, aux procureurs de la République et à l'appréciation du tribunal de grande instance. En effet, le faible nombre des courtiers de marchandises assermentés, qui sont environ 200, ne justifie pas l'existence d'instances professionnelles locales.

Le principe de spécialité dans la catégorie de marchandises en cause, qui gouvernait jusqu'à présent la compétence des courtiers en matière de vente publique serait maintenu en matière de ventes judiciaires de marchandises en gros et simplifié. En revanche, il serait abandonné pour les ventes volontaires

de marchandises en gros car trop contraignant et difficilement justifiable au regard de la directive « services ».

## **2. La codification du statut des courtiers de marchandises assermentés**

L'article additionnel adopté par votre commission crée tout d'abord au sein du chapitre I du titre III du livre premier du code de commerce, consacré aux courtiers, deux nouvelles sections.

### **• La nouvelle section 1, relative aux « courtiers en général », comprendrait les articles L. 131-1 à L. 131-11 du code de commerce.**

Il y serait précisé que le courtage en marchandises peut être effectué par tout commerçant (article L. 131-2 rétabli). Ce principe figure actuellement à l'article premier du décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés.

A l'article L. 131-11, le renvoi aux dispositions réglementaires serait remplacé par un renvoi à l'article L. 131-12, dans lequel votre commission a souhaité inscrire les dispositions relatives à la constitution de la liste des courtiers de marchandises assermentés.

### **• La nouvelle section 2, consacrée aux courtiers de marchandises assermentés, comprendrait les articles L. 131-12 à L. 131-35 nouveaux, répartis au sein de trois sous-sections.**

La **nouvelle sous-section 1**, relative aux **conditions d'assermentation**, regrouperait les dispositions relatives :

- à l'établissement de la liste des courtiers de marchandises assermentés par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général (article L. 131-12 nouveau, reprenant l'article premier du décret du 29 avril 1964) ;

- aux conditions à remplir par une personne physique pour être inscrite sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel (article L. 131-13 nouveau, reprenant et actualisant l'article 2 du décret) ;

- aux conditions requises des personnes morales souhaitant être inscrites sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, soit notamment une condition d'honorabilité et de probité des dirigeants, une ancienneté d'au moins deux ans dans l'activité de courtage de marchandises et la présence parmi les dirigeants, associés ou salariés d'au moins une personne remplissant les conditions pour être inscrite sur la liste des courtiers de marchandises assermentés (article L. 131-14 nouveau) ;

- aux garanties financières requises des courtiers de marchandises assermentés, identiques à celles prévues pour les opérateurs de ventes volontaires (article L. 131-15 nouveau) ;

- à l'obligation d'information du procureur général à propos de tout changement survenant dans la situation d'un courtier ayant sollicité ou obtenu son inscription sur la liste (article L. 131-16 nouveau) ;

- à l'interdiction pour un courtier d'être inscrit en qualité de courtier de marchandises assermenté sur plusieurs listes de cour d'appel (article L. 131-17 nouveau) ;

- au droit, pour les personnes inscrites sur une liste de cour d'appel, de faire état de leur qualité sous la dénomination de « *courtier de marchandises assermenté près la cour d'appel de ...* » (article L. 131-18 nouveau) et à la sanction de l'usage indu de cette dénomination (article L. 131-19 nouveau) ;

- à la possibilité, pour le courtier de marchandises assermenté, d'assurer sa profession habituelle de commission, de courtage, d'agence commerciale ou d'assignation de marchandises (article L. 131-20 nouveau) ;

- à la radiation d'un courtier assermenté de la liste d'une cour d'appel, à la suite de sa démission ou par mesure disciplinaire (article L. 131-22, reprenant l'article 7 du décret du 29 avril 1964).

La **nouvelle sous-section 2**, consacrée aux **fonctions des courtiers de marchandises assermentés**, comprendrait les dispositions relatives :

- à la possibilité, pour le tribunal souhaitant ordonner une vente publique de marchandises en gros, de désigner un courtier assermenté auprès d'une autre cour d'appel ou un courtier exerçant une autre spécialité professionnelle s'il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans le ressort de la cour d'appel (article L. 131-23 nouveau) ;

- à la constatation par les courtiers de marchandises assermentés du cours des marchandises cotées à la bourse du commerce, dans leur spécialité professionnelle (article L. 131-24 nouveau, reprenant l'article 11 du décret du 29 avril 1964) ;

- à la délivrance, par les courtiers de marchandises assermentés, des certificats de cours des marchandises ou d'attestation de prix (article L. 131-25 nouveau, reprenant l'article 12 du décret du 29 avril 1964) ;

- à la revente et au rachat de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou d'un marché (article L. 131-26 nouveau, reprenant l'article 13 du décret) ;

- à l'estimation et à la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général<sup>1</sup> (article L. 131-27, reprenant l'article 14 du décret) ;

---

<sup>1</sup> Un magasin général est un établissement exploité après autorisation administrative, qui jouit du monopole de la mise à disposition du public des locaux destinés à recevoir des marchandises qui peuvent faire l'objet d'opération de vente et de mise en gage, grâce au titre remis au déposant par le magasin général (récépissé ou warrant).

- à la compétence des courtiers de marchandises assermentés pour procéder à la vente publique de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice, de marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire ou à des ventes sur réalisation de gage, sauf si le tribunal désigne, pour ce faire, un commissaire-priseur judiciaire ou un autre officier public (article L. 131-28 nouveau, reprenant l'article 16 du décret) ;

- à la possibilité de confier aux courtiers de marchandises assermentés les ventes publiques de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative et de marchandises au détail ordonnées par décision de justice (article L. 131-29 nouveau, reprenant l'article 17 du décret) ;

- à l'interdiction pour un courtier assermenté de se rendre acquéreur pour son compte de marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée (article L. 131-30 nouveau) ;

- aux droits de courtage pour les ventes publiques et aux vacations perçues par les courtiers assermentés pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général (article L. 131-31 nouveau, reprenant l'article 19 du décret).

La **nouvelle sous-section 3** rassemblerait les dispositions relatives à la **discipline des courtiers de marchandises assermentés**.

Elle comprendrait l'article L. 131-32 nouveau, définissant les poursuites et peines disciplinaires dont les courtiers de marchandises assermentés peuvent faire l'objet. Cet article reprend une partie des dispositions des articles 23 et 24 du décret du 29 avril 1964, qui confiait la discipline des courtiers à la chambre syndicale, réunie en chambre de discipline.

Les poursuites seraient désormais exercées par le procureur de la République, devant le tribunal de grande instance. Les décisions disciplinaires (avertissement, radiation temporaire ou définitive) seraient susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.

Enfin, la **nouvelle sous-section 4**, consacrée au **Conseil national des courtiers de marchandises assermentés**, regrouperait les dispositions relatives :

- à l'institution de ce Conseil, chargé de représenter les courtiers de marchandises assermentés (article L. 131-33) ;

- aux missions du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, qui serait notamment chargé de donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier assermenté, de tenir la liste nationale des courtiers inscrits auprès des cours d'appel et d'organiser les examens d'aptitude (article L. 131-34 nouveau) ;



- au décret en Conseil d'Etat qui devrait fixer les conditions d'application de la section portant sur les courtiers de marchandises assermentés.

Votre commission a adopté l'article 45 **ainsi rédigé**.

*Article 46 (nouveau)*

**Dispositions transitoires relatives  
aux courtiers de marchandises assermentés**

Issu d'un amendement du rapporteur, cet article additionnel rassemble les dispositions transitoires relatives à l'application du nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés.

Il prévoit tout d'abord que les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés remplir la condition de qualification professionnelle qui serait désormais définie à l'article L. 321-4, 3°, du code de commerce, pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros (I).

Ensuite, les courtiers inscrits sur les listes des cours d'appel disposeraient d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (II).

Par ailleurs, ces courtiers inscrits seraient réputés remplir la condition de qualification qui figurerait à l'article L. 131-13, 4°, du code de commerce (habilitation à diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et exercice pendant au moins deux ans dans la spécialité visée) (III).

Ils resteraient inscrits sur la liste, à condition de justifier auprès de la cour d'appel des garanties financières requises (article L. 131-14) dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Les biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés, seraient transférés au nouveau Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, les compagnies étant dissoutes dans les six mois (IV).

Enfin, le nouveau statut des courtiers serait sans effet sur les radiations définitives et peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés pourraient exercer leurs pouvoirs disciplinaires pour les instances en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Les tribunaux de grande instance seraient compétents pour connaître des procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi (V).

Votre commission a adopté l'article 46 **ainsi rédigé**.

## **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)**

Votre commission a inséré, à l'initiative de son rapporteur, une division additionnelle regroupant des mesures d'actualisation du statut des commissaires-priseurs judiciaires et des dispositions de coordination.

### *Article 47 (nouveau)*

(art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit,  
en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires priseurs judiciaires)

### **Ressort d'activité des commissaires-priseurs judiciaires**

Issu d'un amendement du rapporteur, cet article additionnel complète les dispositions relatives aux conditions d'activité des commissaires-priseurs judiciaires et, lorsqu'ils organisent des ventes volontaires, des notaires et des huissiers de justice.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que « *des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon* » (premier alinéa).

L'article additionnel inséré par votre commission actualise cette disposition, en remplaçant la mention des territoires d'outre-mer par celle des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

Dans la perspective de la départementalisation de Mayotte, votre commission a souhaité permettre l'intervention de commissaires-priseurs judiciaires dans cette collectivité. Elle a adopté à cette fin un article additionnel rendant applicables à Mayotte les dispositions du livre III du code de commerce.

L'article 3, second alinéa, de l'ordonnance du 26 juin 1816 dispose par ailleurs que les commissaires-priseurs judiciaires ne peuvent procéder à titre habituel à des ventes aux enchères publiques en dehors du siège de leur office et d'un bureau annexe.

Cette limitation paraît inadaptée, les missions effectuées par les commissaires-priseurs judiciaires étant davantage liées au ressort du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance qu'au territoire de leur commune d'établissement. Aussi, votre commission a-t-elle précisé que les commissaires-priseurs judiciaires pouvaient procéder aux prises et ventes

publiques dans le ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe.

Enfin, votre commission a souhaité compléter les dispositions relatives aux conditions d'activité des notaires et des huissiers de justice organisant de ventes publiques. Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance prévoit en effet qu'ils peuvent procéder à des ventes judiciaires ou volontaires dans leur ressort d'instrumentation, sauf dans les annexes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.

Votre commission a précisé que l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques des officiers publics ministériels autres que les commissaires-priseurs judiciaires ne pouvait excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office, par coordination avec les dispositions introduites à l'article L. 321-2 du code de commerce<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 47 **ainsi rédigé**.

*Article 48 (nouveau)*

(art. 871, 873 et 876 du code général des impôts)

**Coordinations au sein du code général des impôts**

Cet article additionnel, issu d'un amendement du rapporteur, coordonne les modifications apportées au droit des enchères publiques par les dispositions du code général des impôts avec la présente proposition de loi.

Ainsi, à l'article 871 de ce code, imposant le recours à un officier public qualifié ou à une société de ventes volontaires pour procéder à la vente aux enchères publiques de « *meubles, effets, marchandises, lois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers* », l'article additionnel substitue à la référence aux sociétés de ventes volontaires une mention des courtiers de marchandises assermentés et opérateurs de ventes volontaires déclarés.

De même, à l'article 873, relatif au déroulement des ventes, votre commission a remplacé la référence à « *l'officier public* » par une référence au « *courtier de marchandises assermenté* ».

Enfin, à l'article 876, relatif aux ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, votre commission a précisé la dénomination des courtiers de marchandises assermentés.

Votre commission a adopté l'article 48 **ainsi rédigé**.

*Article 49 (nouveau)*

(art. L. 123-1, L. 212-31 et L. 212-32 du code du patrimoine)

**Coordinations au sein du code du patrimoine**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, effectue un ensemble de coordinations au sein d'articles du code du patrimoine relatifs à la vente aux enchères d'œuvres d'art et d'archives privées.

---

<sup>1</sup> Article 4 de la proposition de loi.

L'article L. 123-1 du code du patrimoine donne en effet à l'Etat un droit de préemption sur toute vente publique d'œuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré réalisée dans le cadre de la vente après enchères (after sale).

Au sein de cet article, votre commission a souhaité remplacer la référence à « *la société habilitée* » par une mention de « *l'opérateur habilité* » (I).

L'article additionnel procède au même changement aux articles :

- L. 212-31, relatif à l'information de l'administration des archives avant toute vente publique d'archives privées (II) ;

- L. 212-32, permettant à l'Etat d'exercer son droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans le cadre de l'after sale (art. L. 321-9 du code de commerce) (III).

Votre commission a adopté l'article 49 **ainsi rédigé.**

*Article 50 (nouveau)*

(art. L. 342-11 du code rural, art. 313-6 du code pénal,  
art. L. 561-2 et L. 561-36 du code monétaire et financier)

**Coordinations au sein du code pénal et du code monétaire et financier**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, effectue des coordinations dans trois codes.

A l'article L. 342-11 du code rural, relatif aux warrants agricoles et à la vente publique des marchandises engagées, votre commission a souhaité mentionner, au côté des officiers publics ou ministériels, les courtiers de marchandises assermentés, qui perdent cette qualité mais pourront procéder à ce type de ventes (I).

A l'article 313-6 du code pénal, qui sanctionne le fait d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères dans le cadre d'une vente publique, l'article additionnel insère également la référence aux courtiers de marchandises assermentés et aux opérateurs de ventes volontaires (II).

Enfin, aux articles L. 561-2 et L. 561-36 du code monétaire et financier, votre commission a remplacé la référence aux sociétés de ventes volontaires par une référence aux opérateurs, au sein de la liste des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme<sup>1</sup>. (III)

Votre commission a adopté l'article 50 **ainsi rédigé.**

---

<sup>1</sup> Dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme.

## **TITRE V**

### **APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)**

Cette division additionnelle, issue d'un amendement du rapporteur, rassemble les dispositions relatives à l'application outre-mer de la présente loi et à son entrée en vigueur.

*Article 51 (nouveau)*  
(art. L. 920-1 du code de commerce  
et art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816  
qui établit des commissaires-priseurs judiciaires)

#### **Application à Mayotte**

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du rapporteur, rend applicables à Mayotte les dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques.

Certes, l'activité de ventes volontaires est peu développée à Mayotte, où elle n'est pratiquée que par une étude d'huissier. Les ventes aux enchères ont principalement un caractère judiciaire et les ventes volontaires ne génèrent, selon les indications de la Chancellerie, que 10.000 euros de chiffre d'affaires par an.

Votre commission a toutefois souhaité étendre à Mayotte l'application du droit commun en ce domaine, dans la mesure où cette collectivité doit devenir au printemps 2011 une collectivité unique, exerçant les compétences des départements et régions d'outre-mer, régie par l'article 73 de la Constitution. Il ne s'agit pas de créer à Mayotte un office de commissaire-priseur judiciaire qui ne serait pas viable, ni d'imposer à l'huissier de justice exerçant l'activité de ventes volontaires des contraintes nouvelles.

Ainsi, l'article additionnel adopté par votre commission modifie l'article L. 920-1 du code de commerce, afin de rendre applicables à Mayotte les dispositions de ce code relatives aux ventes volontaires, à l'exception de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 321-2, où votre commission a souhaité prévoir que l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice ne pouvait dépasser 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office.

Votre commission a adopté l'article 51 **ainsi rédigé**.

*Article 52 (nouveau)*  
**Entrée en vigueur**

Cet article additionnel, issu d'un amendement du rapporteur, précise les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il convient en effet de coordonner cette entrée en vigueur avec la nomination du Conseil des ventes dans sa nouvelle composition.

Aussi votre commission a-t-elle souhaité :

- prévoir que la loi entrerait en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication ;

- préciser que les membres du Conseil des ventes devraient être nommés au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la loi, les membres en fonction à cette date exerçant leurs missions jusqu'à ce renouvellement intégral.

Aux termes de l'arrêté du 30 mai 2005 fixant la composition du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le mandat des membres de cette autorité doit s'achever le 31 juillet 2009. Le ministre de la justice devrait donc être conduit à prendre un nouvel arrêté de nomination, en application des règles de composition actuelles, avant l'adoption définitive de la présente réforme.

Votre commission a adopté l'article 52 **ainsi rédigé**.

*Intitulé de la proposition de loi*

Votre commission a modifié l'intitulé de la proposition de loi, afin de marquer l'objectif de libéralisation de l'activité de ventes volontaires. Aussi a-t-elle retenu l'intitulé de « *proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ».

\*

\* \*

**Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

## **EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 8 JUILLET 2009**

La commission a procédé à l'**examen du rapport de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** et du **texte proposé par la commission** sur la **proposition de loi n° 210** (2007-2008), présentée par MM. Philippe Marini et Yann Gaillard, tendant à modifier la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant **réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a souhaité replacer dans son contexte cette proposition de loi, présentée par MM. Philippe Marini et Yann Gaillard, tendant à modifier la loi du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Elle a indiqué que les quarante articles de ce texte avaient pour principal objectif de libéraliser un marché qui, en dépit de l'adoption de la loi de juillet 2000, tend à s'assoupir. Elle a également souligné le fait que cette proposition de loi devait être examinée dans le contexte de l'adoption de la directive « services » du 12 décembre 2006.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a rappelé que la loi du 10 juillet 2000 avait mis fin au monopole des commissaires-priseurs en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Soulignant que cette loi avait engagé une première étape dans la libéralisation des ventes aux enchères publiques en France, elle a rappelé la distinction opérée entre, d'une part, les ventes judiciaires prescrites par la loi ou par une décision de justice, lesquelles continuent à relever de la compétence des officiers ministériels habilités à y procéder, et, d'autre part, les ventes volontaires, par lesquelles le propriétaire d'un bien meuble choisit de le vendre en recourant aux enchères publiques. Après avoir rappelé que le monopole détenu par les commissaires-priseurs judiciaires sur les ventes judiciaires découlait de la suppression de la fonction de commissaire-priseur, elle a indiqué que la loi de juillet 2000 avait néanmoins autorisé ces commissaires-priseurs judiciaires à constituer une société de ventes volontaires ou à s'intégrer dans une telle société afin de diriger des ventes volontaires. Elle a souligné que la loi de 2000 avait également permis aux notaires et aux huissiers d'organiser et de réaliser de telles ventes, à titre accessoire, dans les communes ne disposant pas d'office de commissaire-priseur judiciaire.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a par ailleurs relevé que la loi de juillet 2000 avait créé un Conseil des ventes volontaires, autorité chargée d'agréeer les sociétés de ventes volontaires et, à titre facultatif, les experts auxquels peuvent avoir recours ces sociétés, de veiller au respect de la réglementation et d'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats-membres de l'Union européenne. Elle a souligné le fait que ce Conseil des ventes volontaires, qui assure également un rôle disciplinaire ainsi qu'une mission de formation professionnelle, était financé par des cotisations professionnelles versées par les sociétés de ventes volontaires et les experts agréés. Elle a noté

qu'il ne s'agissait pas d'une autorité administrative indépendante, mais plutôt d'une autorité de régulation dotée d'une compétence disciplinaire.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a par ailleurs marqué que l'activité de ventes volontaires aux enchères entrainait dans le champ d'application de la directive « services » du 12 décembre 2006, laquelle doit être transposée avant le 28 décembre 2009. Dans ce contexte, elle a estimé que le régime juridique des ventes volontaires, tel qu'il est actuellement défini par les articles L. 320-1 à L. 321-38 du code du commerce, devait être modifié afin de répondre aux objectifs prescrits par la directive. Après avoir précisé que, conformément à l'article 45 du Traité instituant la communauté européenne, les activités de ventes judiciaires étaient exclues du champ de la directive, puisqu'il s'agit d'activités relevant de l'exercice de l'autorité publique, elle a rappelé que cette directive « services » avait pour objet de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services tout en garantissant aux consommateurs et usagers une offre de qualité. Dans ces conditions, elle a estimé que la bonne application de cette directive impliquait de supprimer tout régime d'autorisation ou de contrôle préalable, de simplifier les procédures et formalités applicables ainsi que de renforcer les garanties d'information apportées aux clients par les prestataires de services. A cet égard, elle a considéré que l'obligation de transposition de cette directive avant la date du 28 décembre 2009 devait être regardée comme une opportunité pour libéraliser le marché français des ventes volontaires aux enchères publiques, soulignant notamment le fait que cette directive supprimait toute obligation de formation juridique particulière et encourageait le développement d'activités pluridisciplinaires et l'égalisation des conditions de concurrence, notamment par le biais de l'extension à tous les opérateurs de ventes volontaires des conditions imposées aux sociétés de ventes volontaires en termes de garanties offertes au public.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a enfin souligné que cette proposition de loi s'inscrivait dans un contexte de déclin du marché français des ventes volontaires. Elle a indiqué que ce procédé de vente, qui consiste à soumettre un bien à un appel public à la concurrence que remporte la personne ayant offert le meilleur prix (l'adjudicataire) selon des modalités d'adjudication et de vente définies et connues à l'avance, était pratiqué depuis l'Antiquité. Elle a noté que la France avait réglementé, pour la première fois, les ventes aux enchères en 1254, sous le règne de Saint Louis, que les offices de maîtres-priseurs-vendeurs de biens meubles avaient été créés en 1556 sous Henri II et que l'appellation de commissaire-priseur était apparue en 1773. Elle a également indiqué qu'un lieu unique de ventes publiques de meubles avait été créé à Paris en 1807 et installé à l'hôtel Drouot en 1852.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a attiré l'attention sur le fait que si, aux yeux du grand public, les ventes aux enchères concernent avant tout le marché des objets et des œuvres d'art, cette activité ne représente que 54 % du montant total des ventes, 36,5 % de ce marché étant constitué par les ventes de véhicules d'occasion, 5 % par celles de chevaux, 3,4 % par celles de



biens d'équipement ou de biens industriels et 1 % par celles de vins. Elle a également souligné que la présente proposition de loi ne traitait que des ventes de meubles, les ventes d'immeubles relevant du monopole des notaires et les ventes en gros de celui des courtiers de marchandises assermentés. Elle a indiqué qu'on dénombrait aujourd'hui en France 386 sociétés de ventes volontaires, représentant 1860 emplois directs, ajoutant que 10 % des huissiers et 1 % des notaires réalisaient également des ventes volontaires. Elle a également indiqué qu'entre 2000 et 2006, 86 % des commissaires-priseurs judiciaires avaient créé ou intégré une société de ventes volontaires, exerçant de fait une double activité, et qu'on dénombrait aujourd'hui 319 offices regroupant 415 commissaires-priseurs judiciaires.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a constaté que l'activité des sociétés de ventes volontaires présentait une hétérogénéité croissante en raison d'un mouvement de concentration engagé depuis quelques années en faveur des quelques gros acteurs des ventes (Christie's et Sotheby's se plaçant aujourd'hui en tête du montant des ventes volontaires tous objets confondus et dominant le secteur des ventes d'art, secteur dans lequel la société Artcurial est la seule société de ventes volontaires françaises à atteindre le montant de 100 millions d'euros de ventes par an). Elle a relevé que les sociétés de ventes volontaires se caractérisent par une large dispersion des structures et que certaines d'entre elles ne disposent pas d'une taille critique suffisante pour affronter la concurrence internationale.

A cet égard, elle a indiqué que les ventes effectuées à l'hôtel Drouot représentaient un montant de 500 millions d'euros, mais qu'elles étaient réalisées par 75 sociétés de ventes volontaires indépendantes. Elle a attiré l'attention sur le fait que la plupart des personnes entendues dans le cadre de l'examen de cette proposition de loi avaient fait le constat du déclin du marché français et de la place de Paris, au profit des grandes places que sont aujourd'hui New York, Londres, Hong-Kong, et ce alors même que la France dispose d'un patrimoine artistique riche et d'experts de qualité : ainsi, le montant annuel des ventes volontaires réalisées en France représentait environ le produit d'un mois de ventes aux enchères sur la place de New York. Ce déclin s'explique par l'existence d'une forte TVA à l'importation, qui dissuade de vendre en France, ainsi que par l'existence d'un droit de suite, qui est dû à tout artiste, ou à son héritier s'il est décédé depuis moins de 70 ans.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a noté que le marché des ventes volontaires était également marqué par le développement du recours à Internet, lequel a favorisé l'apparition de nouveaux acteurs ainsi que le développement du courtage en ligne, caractérisé par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente. Elle a indiqué que la législation relative aux ventes aux enchères ne s'appliquait qu'au courtage aux enchères par voie électronique relatif aux biens culturels. Elle a précisé qu'E-Bay constituait aujourd'hui l'acteur principal du courtage en ligne, recevant 14 millions de visites par mois et proposant en permanence près de 5 millions

d'objets à la vente. Elle a indiqué que, dans ce contexte, le Conseil des ventes volontaires avait créé en 2004 un Observatoire des ventes en ligne.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a indiqué que la proposition de loi présentée par MM. Philippe Marini et Yann Gaillard posait le principe de la liberté des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : en conséquence, ces ventes seraient désormais définies de façon positive et non plus comme des exceptions à une interdiction de recourir aux enchères publiques comme procédé habituel de commerce. Elle a ajouté que la proposition de loi ouvrirait également la possibilité de vendre aux enchères publiques des biens neufs autres que ceux issus directement de la production du vendeur, et qu'elle autorisait la vente en gros, jusqu'à présent réservée aux courtiers assermentés de marchandises.

Cette activité serait confiée à des opérateurs ayant le statut de sociétés de forme commerciale, sachant que l'activité des ventes volontaires pourrait également être exercée par des personnes agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles s'il s'agit d'opérateurs habilités à réaliser des ventes judiciaires. Elle a indiqué que ces opérateurs, tout comme les notaires et les huissiers de justice, seraient soumis aux mêmes conditions de qualification en ce qui concerne l'exercice des ventes volontaires. La proposition de loi substituerait par ailleurs, à l'obligation d'agrément, un régime déclaratif assorti d'un renforcement du contrôle a posteriori.

Les garanties financières exigées des opérateurs de ventes volontaires seraient renforcées, les sociétés de ventes de forme commerciale devant justifier d'un capital social minimum de 50 000 euros. Tous les opérateurs, quelle que soit leur forme, devraient désigner un commissaire aux comptes. Enfin, le régime facultatif d'agrément des experts chargés de la description et de l'estimation des biens serait supprimé, mais un régime de responsabilité serait maintenu.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a également indiqué que la proposition de loi prévoyait de faire du Conseil des ventes une autorité de régulation de plein exercice, qui tiendrait le rôle du « guichet unique » défini par la directive « services » et qui serait désormais dénommée Autorité des ventes aux enchères. Sa composition serait modifiée, de sorte que le garde des Sceaux ne serait plus l'unique autorité de nomination de ses onze membres.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a en outre précisé que la proposition de loi tendait à supprimer les offices de commissaires-priseurs judiciaires et à confier les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice à des opérateurs soumis à un agrément et agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés. Elle a indiqué que le texte prévoyait d'assouplir, en ce qui concerne les sociétés de ventes de forme commerciale, les conditions de vente de gré à gré des biens non adjugés à l'issue des enchères, selon des modalités qui seraient fixées par le mandat de vente.

Elle a précisé que le registre des biens détenus en vue de la vente pourrait être dématérialisé et que la remise en vente d'un bien ayant fait l'objet d'une « folle » enchère ne devrait plus nécessairement intervenir dans le mois

suivant l'adjudication, mais dans les conditions définies lors de l'établissement du mandat de vente. Elle a indiqué que la proposition de loi prévoyait par ailleurs de modifier le régime de prescription de l'action en nullité d'une vente aux enchères publiques. Un régime dérogatoire serait maintenu s'agissant des actions en responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle à l'encontre des opérateurs de ventes volontaires.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a ensuite indiqué qu'elle proposait à la commission soixante-et-un amendements tendant à réécrire largement la proposition de loi initiale, tout en en conservant les principales orientations, les modifications proposées ayant en effet pour but de conforter l'objectif de libéralisation des modalités d'exercice de l'activité des ventes volontaires, d'assurer la conformité de la réforme avec les prescriptions de la directive « services » et de renforcer les garanties apportées au public. En particulier, elle a proposé à la commission de ne pas retenir la suppression de la profession de commissaire-priseur judiciaire, envisagée par les auteurs de la proposition de loi, et de conserver le caractère civil des ventes volontaires, dont la proposition de loi tend à faire des actes de commerce, soulignant le fait que les commissaires-priseurs judiciaires exercent de véritables missions de service public.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a indiqué qu'elle proposerait à la commission de substituer, à la logique d'interdiction des ventes aux enchères assortie d'exceptions qui figure actuellement dans le code du commerce, un principe d'autorisation de ces ventes. Les deux caractéristiques essentielles des ventes aux enchères (l'intervention d'un tiers, mandataire du propriétaire du bien mis en vente, et l'adjudication) seraient maintenues. Elle a par ailleurs affirmé que la libéralisation passait par la suppression de toute obligation de forme juridique pour l'exercice de l'activité de ventes volontaires et qu'il était donc important que les opérateurs de ventes volontaires, qui succèderaient aux sociétés de ventes volontaires, puissent choisir librement leur forme juridique. Elle a estimé que ces ventes devaient demeurer des actes civils relevant, à ce titre, de la compétence des tribunaux civils, à l'exception des ventes de marchandises en gros (qui relèvent des tribunaux de commerce).

Elle a également indiqué qu'elle proposerait à la commission d'ouvrir la possibilité aux opérateurs de ventes volontaires de vendre des biens neufs et de réaliser des ventes en gros, afin de donner aux opérateurs français des possibilités équivalentes à celles dont disposent leurs concurrents étrangers. Elle a par ailleurs souhaité que puisse être ouverte aux opérateurs la possibilité de réaliser des ventes de gré à gré, conformément aux prescriptions de la directive « services » en matière de pluridisciplinarité. Elle a également proposé que soit supprimé le délai de remise en vente, dans le cadre d'une cession de gré à gré, d'un bien non adjudgé (vente « after sale »), soulignant le fait que le délai actuel de quinze jours constituait un obstacle à la réalisation de telles ventes et que le mécanisme de la garantie de prix devait être assoupli.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, n'a par ailleurs pas souhaité retenir l'idée, figurant dans la proposition de loi, de faire du Conseil des

ventes volontaires une autorité publique indépendante de plein exercice, considérant que cette transformation ne paraissait pas correspondre à la logique de simplification et d'allègement des procédures poursuivie par la directive « services ». Elle a néanmoins proposé de préciser et de compléter les attributions du Conseil des ventes, ainsi que sa composition, et d'indiquer que ce Conseil devrait désigner un commissaire aux comptes et être expressément soumis au contrôle de la Cour des comptes.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a estimé que l'actuel régime d'agrément des opérateurs de ventes volontaires n'était pas compatible avec la directive « services » et qu'il convenait donc de le remplacer par un régime de déclaration, laquelle s'effectuerait auprès d'un guichet unique constitué par les centres de formalités des entreprises. Les personnes habilités à diriger des ventes volontaires prendraient le titre de « directeur de ventes volontaires » et auraient la possibilité de tenir leurs registres sous une forme électronique.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, n'a pas jugé opportun de supprimer la profession de commissaire-priseur judiciaire. Par ailleurs, afin de respecter le principe de pluridisciplinarité défini par la directive « services », elle a estimé souhaitable de permettre à cette profession de réaliser des ventes de gré à gré sous mandat et d'exercer, dans le cadre des sociétés de ventes, des activités de transport, d'édition et de diffusion en rapport avec les ventes volontaires réalisées. Elle a proposé qu'une sanction pénale soit prévue en cas d'utilisation injustifiée du titre de commissaire-priseur judiciaire tout comme en cas d'utilisation du titre de commissaire-priseur, supprimé en 2000.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a par ailleurs jugé essentiel de définir l'activité accessoire de vente volontaire réalisée par les notaires et les huissiers : elle a proposé d'indiquer dans la loi que cette activité ne pourrait pas excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de l'office de ces officiers publics ministériels. Elle a par ailleurs considéré que les notaires et les huissiers de justice réalisant des ventes volontaires devraient satisfaire aux mêmes conditions de qualification que les opérateurs de ventes volontaires. Elle a toutefois précisé que ces propositions de modifications ne s'appliquaient qu'aux ventes volontaires, et non aux ventes judiciaires.

Enfin, **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a estimé qu'il était essentiel de conforter les garanties apportées au public des ventes aux enchères, notamment en ce qui concerne les opérations de courtage aux enchères par voie électronique : elle a proposé de compléter la proposition de loi afin de prévoir que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage devrait informer clairement le public que le service qu'il propose est distinct de la vente aux enchères. En outre, un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et celle de vente aux enchères publiques devrait être soumis aux dispositions du code du commerce relatives aux ventes volontaires. Elle a souhaité que le Conseil des ventes puisse reconnaître le code de déontologie des groupements d'experts lui paraissant offrir des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité. Elle

a par ailleurs estimé qu'en matière de délais de prescription des actions en responsabilité civile engagés à l'occasion de vente d'objets d'art, les opérations de vente et les expertises devraient relever du régime de droit commun défini par la loi du 17 juin 2008. Enfin, elle a proposé de réformer le statut des courtiers de marchandises assermentés, lesquels n'auraient plus le monopole des ventes volontaires de marchandises en gros et ne seraient plus des officiers publics, mais seraient assermentés auprès d'une cour d'appel pour leurs activités de ventes judiciaires.

**M. Jean-Jacques Hyest, président**, a indiqué que la loi de juillet 2000 avait constitué une première démarche qu'il convenait de poursuivre. Il a rappelé l'impératif de transposition de la directive « services » à la date du 28 décembre 2009. Il a indiqué que le texte examiné par la commission des lois devrait être complété par une proposition de loi portant sur le régime fiscal des ventes aux enchères, lequel relèverait de la compétence de la commission des finances.

**M. Jean-Pierre Vial** a souligné le fait que, dans un grand nombre de communes rurales, les activités complémentaires jouaient un rôle essentiel dans le maintien de nombreuses études d'huissiers : dans ces conditions, il s'est inquiété de la part maximale de 20 % proposée par le rapporteur en ce qui concerne l'activité de vente réalisée à titre accessoire par les notaires et huissiers de justice.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a précisé que cette part maximale ne concernerait que les ventes volontaires, et non les ventes judiciaires, lesquelles représentent souvent une part non négligeable de l'activité des notaires et des huissiers en milieu rural. Elle a par ailleurs souligné que les huissiers n'étaient à l'heure actuelle soumis à aucune obligation de qualification ni à la réglementation relative aux sociétés de ventes volontaires, ce qui représente une concurrence qui peut être perçue comme déloyale pour les commissaires-priseurs judiciaires. Elle a rappelé que l'activité de ventes volontaires nécessitait des qualifications spécifiques pour assurer la protection du consommateur, mais que les modifications apportées par la proposition de loi ne menaçaient pas l'activité des huissiers de justice.

**M. Jean-Claude Peyronnet** a souhaité savoir quel serait le calendrier d'examen de cette proposition de loi.

**M. Jean-Jacques Hyest, président**, a indiqué que celui-ci était encore indéterminé, mais que cette proposition de loi pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la séance publique à l'occasion d'une prochaine semaine d'initiative parlementaire.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des amendements** sur la **proposition de loi**.

<b>Titre premier</b>			
<b>Dispositions modifiant le titre II du livre troisième du code de commerce</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	1	Nouvelle rédaction de l'intitulé	Adopté

<b>Articles additionnels avant l'article premier</b>			
<b>Intitulé du titre II du livre III du code de commerce</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
M. Portelli	62	Insertion des mots « de meubles » dans l'intitulé du titre II du livre III du code de commerce	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	82	Même objet	Rejeté

<b>Article premier</b>			
<b>Libre exercice des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	2	Application aux ventes aux enchères publiques du régime fixé par le titre II du livre III du code de commerce	Adopté
M. Portelli	63	Même objet	Satisfait
MM. Détraigne et Zocchetto	83	Même objet	Satisfait

<b>Article 2</b>			
<b>Définition des ventes aux enchères publiques</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	3	Définition générale des ventes aux enchères publiques	Adopté avec modification
M. Portelli	64	Même objet	Satisfait
MM. Détraigne et Zocchetto	84	Même objet	Satisfait

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a suggéré que l'amendement n° 3 soit complété par la précision figurant aux amendements n° 64 et 84 selon laquelle « le mieux disant des enchérisseurs est tenu d'acquiescer

le bien adjugé à son profit et d'en payer le prix ». Elle a confirmé, à la demande de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, que la notion de « meilleur prix » était également adaptée aux enchères descendantes.

Aux fins de clarté du débat, la commission a ensuite examiné en priorité l'amendement n° 47 du rapporteur, portant additionnel après l'article 40.

<b>Article additionnel après l'article 40</b>			
<b>Activité de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	47	Elargissement du champ d'activité des commissaires-priseurs judiciaires en matière de ventes volontaires	Adopté

<b>Articles additionnels après l'article 2</b>			
<b>Statut et activités des commissaires-priseurs judiciaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Portelli	65	Codification de l'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	85	Même objet	Rejeté

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a indiqué que l'objet des amendements n° 65 et 85 était pour partie satisfait par l'amendement n° 47 et que pour le reste il n'apparaissait pas souhaitable, dans le cadre de la présente proposition de loi, de légiférer sur le statut des commissaires-priseurs judiciaires.

<b>Article 3</b>			
<b>Biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	4	Possibilité de réaliser des ventes volontaires de biens neufs et de biens en gros	Adopté avec modification
M. Portelli	66	Définition des biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques	Satisfait
MM. Détraigne et Zocchetto	86	Même objet	Satisfait

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a suggéré que l'amendement n° 4 soit complété par une précision mentionnée aux amendements n° 66 et 86 selon laquelle, lorsque la vente porte sur un bien neuf, il

en est fait mention dans la publicité instituée à l'article L. 321-11 du code de commerce.

<b>Article 4</b> <b>Opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	5	Suppression de toute obligation de forme juridique pour l'exercice de l'activité de ventes volontaires - Limitation à 20 % du chiffre d'affaires annuel de leur office de l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers - Application aux notaires et aux huissiers réalisant des ventes volontaires des mêmes exigences de qualification qu'aux directeurs de ventes volontaires	Adopté
M. Portelli	67	Limitation à 10 % des recettes brutes annuelles de leur office de l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	87	Même objet	Rejeté

<b>Article 5</b> <b>Ventes aux enchères publiques par voie électronique et courtage aux enchères</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	6 Rect	Renforcement des garanties apportées au public dans le cadre des opérations de courtage aux enchères par voie électronique	Adopté

<b>Article 6</b> <b>Régime de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	7	Définition du régime de déclaration pour l'exercice de l'activité d'opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Adopté



<b>Article 7</b>			
<b>Mandat des opérateurs de ventes volontaires et vente de gré à gré</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	8	Précisions relatives à certaines règles d'activité des opérateurs de ventes volontaires - Vente de gré à gré sur mandat	Adopté

<b>Article 8</b>			
<b>Garanties financières</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	9	Information des clients des opérateurs de ventes volontaires sur la nature des garanties financières qui leur sont apportées	Adopté

<b>Article 9</b>			
<b>Information sur l'organisation des ventes</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	10	Maintien de l'information de l'autorité de régulation sur les lieux de ventes utilisés par les opérateurs	Adopté

<b>Article 11</b>			
<b>Vente de gré à gré des biens non adjudés ou « vente après la vente »</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	11	Coordination	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	12	Suppression du délai de remise en vente d'un bien non adjudé	Adopté

<b>Article 12</b>			
<b>Registre et répertoire des ventes</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	13	Coordination et dématérialisation du livre de police	Adopté

<b>Article additionnel après l'article 12</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	14	Application aux ventes aux enchères publiques des dispositions du code pénal réprimant la vente à perte	Adopté

<b>Article 13 Garantie de prix</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	15	Actualisation et assouplissement du mécanisme de la garantie de prix	Adopté

<b>Article 14 Avances consenties au vendeur</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	16	Coordination	Adopté

<b>Article 15 Paiement et délivrance des biens - Régime de la « folle » enchère</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	17	Allongement à trois mois du délai pendant lequel le propriétaire d'un bien ayant fait l'objet d'une « folle » enchère peut demander sa remise en vente	Adopté

<b>Article 16 Sanctions pénales de l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques illégales</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	18	Sanction de l'absence de déclaration préalable à l'exercice de l'activité de ventes volontaires	Adopté

<b>Article 17</b> <b>Dérogation au régime d'autorisation commerciale</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	19	Maintien à cinq ans du délai de prescription de l'action en nullité d'une vente aux enchères	Adopté

<b>Article 18</b> <b>Responsabilité civile des sociétés de ventes, des opérateurs et des experts</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	20	Publicité du délai de prescription applicable aux actions relatives à des ventes volontaires de meubles aux enchères	Adopté

<b>Article 19</b> <b>Conseil des ventes</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	21 rect.	Attributions du Conseil des ventes	Adopté

<b>Article 20</b> <b>Organisation de la formation professionnelle</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	22	Formation des directeurs de ventes volontaires sous la responsabilité du Conseil des ventes, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés	Adopté

<b>Article 21</b> <b>Information des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires par l'autorité de régulation en matière de sanctions</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	23	Maintien des notaires et des huissiers réalisant des ventes volontaires sous le contrôle de leurs autorités disciplinaires propres	Adopté

<b>Article 22</b>			
<b>Composition du Conseil des ventes</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	24 rect.	Modification de la composition du Conseil des ventes et des modalités de fixation des cotisations dues par les professionnels	Adopté
M. Garrec	102	Même objet	Rejeté

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a précisé que l'amendement n° 102 était incompatible avec l'amendement n° 24 rectifié et attribuait au Conseil des ventes des missions qui ne paraissaient pas relever de sa vocation.

<b>Article 23</b>			
<b>Sanctions disciplinaires</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	25	Renforcement des règles de déport applicables aux membres du Conseil des ventes dans le cas où ils ont un intérêt dans l'affaire mise en délibéré - Publication des décisions du Conseil des ventes	Adopté

<b>Articles 24 et 25</b>			
<b>Libre prestation de ventes - Conditions à l'exercice occasionnel de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	26	Suppression des articles 24 et 25	Adopté

<b>Article additionnel après l'article 25</b>			
<b>Composition du Conseil des ventes</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	27	Coordination	Adopté

<b>Article 26</b> <b>Régime de sanctions disciplinaires des ressortissants de la Communauté européenne et des Etats membres de l'Espace économique européen</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	28	Coordination	Adopté

<b>Article 27</b> <b>Experts assistant les opérateurs de ventes volontaires pour la description et l'estimation des biens</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	29	Suppression de la référence aux spécialistes dans l'intitulé de la section - Information du public sur l'intervention d'experts dans la vente	Adopté

<b>Article 28</b> <b>Responsabilité professionnelle des experts</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	30	Modification de l'emplacement des dispositions relatives à la responsabilité professionnelle des experts - Information du public sur les garanties en termes d'assurance professionnelle des experts	Adopté

<b>Article 29</b> <b>Contrôle par l'organisateur de la vente du respect des obligations d'assurance des experts</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	31	Contrôle du respect des obligations des experts par l'organisateur de la vente	Adopté

<b>Article 30</b> <b>Interdiction d'achat et de vente pour l'expert ayant concouru à la vente publique</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	32	Suppression du dispositif de reconnaissance des groupements d'experts - Modification de l'emplacement des dispositions interdisant à un expert d'acheter ou de vendre des biens lors d'une vente à laquelle il participe	Adopté

<b>Article 31</b> <b>Reconnaissance du code de déontologie des experts</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	33	Possibilité pour le Conseil des ventes de reconnaître le code de déontologie de groupements d'experts	Adopté

<b>Article 32</b> <b>Ventes judiciaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	34	Coordination	Adopté

<b>Article 33</b> <b>Droit d'usage des appellations de commissaire-priseur et de commissaire-priseur judiciaire</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	35	Suppression de la disposition prévoyant que les personnes habilitées à diriger les ventes pourraient utiliser le titre de commissaire-priseur	Adopté

<b>Article 34</b> <b>Abrogation de dispositions relatives aux experts agréés</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	36	Coordination	Adopté

<b>Article additionnel après l'article 34</b> <b>Coordinations</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	37	Coordinations	Adopté

<b>Article 35</b> <b>Compétences des tribunaux civils en matière de litiges relatifs aux ventes volontaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	38	Maintien de la compétence des tribunaux civils en matière de ventes volontaires sous réserve des compétences du tribunal de commerce pour les ventes volontaires de marchandises en gros	Adopté

<b>Article 36</b> <b>Renvoi des conditions d'application de la loi à un décret en Conseil d'Etat</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	39	Reprise de la liste des dispositions d'application renvoyées à un décret en Conseil d'Etat	Adopté

<b>Article additionnel après l'article 36</b> <b>Les ventes judiciaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Portelli	68	Modification de l'intitulé du chapitre II du titre II du livre III du code de commerce	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	88	Même objet	Rejeté
M. Portelli	69	Clarification de la distinction entre ventes en gros et ventes au détail ou par lots dans le cadre des ventes après liquidation judiciaire	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	89	Même objet	Rejeté

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a indiqué que ces amendements concernaient la liquidation judiciaire, laquelle n'entre pas dans le champ visé par la proposition de loi. **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a estimé que cette question mériterait en effet un débat qui n'avait cependant pas sa place dans le cadre de l'examen de ce texte.

La commission a examiné en priorité l'amendement n° 45 du rapporteur.

<b>Article additionnel après l'article 40</b> <b>Coordinations</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	45	Coordinations relatives au statut des courtiers de marchandises assermentés	Adopté

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a estimé que dix-huit amendements présentés par M. Hugues Portelli ou par MM. Yves Détraigne et François Zocchetto portant articles additionnels après l'article 36 étaient soit satisfaits par l'amendement n° 45, soit incompatibles avec les dispositions proposées par le rapporteur.



<b>Articles additionnels après l'article 36 Les ventes judiciaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Portelli	70	Définition de l'intervention des professions réglementées en matière de ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	90	Même objet	Rejeté
M. Portelli	71	Précisions relatives à l'activité de ventes judiciaires des courtiers de marchandises assermentés	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	91	Même objet	Rejeté
M. Portelli	72	Suppression de la sanction applicable à l'intégration dans une vente judiciaire de biens neufs appartenant à des tiers	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	92	Même objet	Rejeté
M. Portelli	73	Coordinations	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	93	Même objet	Rejeté
M. Portelli	74	Autorisation du tribunal de commerce pour la vente d'armes et de munitions en gros – Personnes chargées par le tribunal de commerce de réaliser des ventes en gros	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	94	Même objet	Rejeté
M. Portelli	75	Coordinations	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	95	Même objet	Rejeté
M. Portelli	76	Précision	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	96	Même objet	Rejeté
M. Portelli	77	Précision	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	97	Même objet	Rejeté
M. Portelli	78	Précision	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	98	Même objet	Rejeté

<b>Titre II (après l'article 36)</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	40	Coordination	Adopté

<b>Article 37 Intégration des ventes volontaires aux actes de commerce</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	41	Suppression de l'article	Adopté

<b>Article additionnel après l'article 37 Liquidation judiciaire simplifiée</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Portelli	79	Modification de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée	Rejeté
MM. Détraigne et Zocchetto	99	Même objet	Rejeté

<b>Article 38 Délai de prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de ventes d'objet d'art</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	42	Suppression de l'article	Adopté

<b>Article additionnel avant l'article 39 Compétence territoriale des commissaires-priseurs judiciaires</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Portelli	80	Extension du ressort d'activité des commissaires-priseurs judiciaires	Satisfait
MM. Détraigne et Zocchetto	100	Même objet	Satisfait

<b>Article 39</b>			
<b>Abrogation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	43	Suppression de l'article	Adopté
M. Portelli	81	Statut et activités des commissaires-priseurs judiciaires	Satisfait
MM. Détraigne et Zocchetto	101	Même objet	Satisfait

<b>Article 40</b>			
<b>Compensation des conséquences financières</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	44	Suppression de l'article	Adopté

<b>Division additionnelle après l'article 40</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	46	Coordination	Adopté

<b>Articles additionnels après l'article 40</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	48	Abrogation de dispositions caduques	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	49	Confirmation de la faculté donnée au ministre de la justice de modifier le nombre des offices de commissaires-priseurs judiciaires	Adopté

<b>Division additionnelle</b>			
<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Mme Des Esgaulx, rapporteur	50	Création d'une division additionnelle portant statut des courtiers de marchandises assermentés	Adopté

<b>Articles additionnels après l'article 40</b>			
Mme Des Esgaulx, rapporteur	51	Définition du nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	52	Dispositions transitoires	Adopté

<b>Division additionnelle après l'article 40</b>			
Mme Des Esgaulx, rapporteur	53	Création d'une division additionnelle portant dispositions diverses	Adopté

<b>Articles additionnels après l'article 40</b>			
Mme Des Esgaulx, rapporteur	54	Actualisation de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	55	Coordination	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	56 rect.	Coordination	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	57	Coordination	Adopté

<b>Division additionnelle après l'article 40</b>			
Mme Des Esgaulx, rapporteur	58	Création d'une division additionnelle portant application outre-mer et entrée en vigueur	Adopté

<b>Articles additionnels après l'article 40</b>			
Mme Des Esgaulx, rapporteur	59	Modalités d'application à Mayotte	Adopté
Mme Des Esgaulx, rapporteur	60	Modalités d'entrée en vigueur	Adopté

<b>Intitulé de la proposition de loi</b>			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Des Esgaulx, rapporteur	61	Modification de l'intitulé de la proposition de loi	Adopté

**M. Patrice Gélard** a souhaité obtenir des précisions sur les conditions d'application des dispositions de la proposition de loi aux ventes aux enchères réalisées sur internet.

**M. Jean-Jacques Hyest, président**, a estimé que l'amendement intégré par la commission à l'article 5 de la proposition de loi avait pour mérite de mettre fin à la confusion prévalant actuellement dans ce domaine sur internet, en imposant aux différents prestataires de clarifier et d'explicitier le cadre juridique dans lequel ils intervenaient.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a indiqué que les dispositions relatives au courtage aux enchères par voie électronique étaient renforcées pour assurer la protection des consommateurs et que les personnes qui contreviendraient à leurs obligations d'information du public seraient passibles de sanctions pécuniaires fixées au double du prix des biens mis en vente, dans la limite respectivement de 15.000 euros ou de 75.000 euros pour une personne morale.



## ANNEXE 1 COMPTE RENDU DES AUDITIONS DU MERCREDI 29 AVRIL 2009

**M. Christian Giacomotto, président,  
MM. Bernard Daeschler et Denis Antoine, membres  
du conseil des ventes volontaires**

La commission a tout d'abord entendu **MM. Christian Giacomotto, président du Conseil des ventes volontaires, Bernard Daeschler et Denis Antoine, membres de ce Conseil.**

A titre liminaire, **M. Christian Giacomotto** a rappelé que, pour s'en tenir à la compétence du Conseil, il s'exprimerait sur les ventes aux enchères volontaires, à l'exclusion des problématiques spécifiques aux commissaires-priseurs judiciaires. Il a précisé que le Conseil des ventes volontaires n'était ni le représentant d'une profession, ni un groupe de pression, mais un organisme de régulation public créé par la loi, dont les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Après avoir noté que plusieurs rapports récents, tels que ceux de M. Pierre Simon, membre du Conseil économique, social et environnemental et de M. Martin Béthenod, attestaient de l'intérêt des pouvoirs publics pour la situation du secteur des ventes aux enchères, **M. Christian Giacomotto** a rappelé que le Conseil des ventes volontaires avait été le premier à les alerter en constatant le recul de la France dans ce domaine. En effet, il existe selon lui un décalage entre l'importance des objets et oeuvres d'art français sur le marché des enchères, puisque ces derniers représentent un tiers des ventes mondiales, et la faiblesse des opérateurs nationaux. Soulignant que la présente proposition de loi procédait à la transposition de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite directive « services », il a estimé que cette initiative démontrait que le Sénat avait conscience de l'importance des débats actuels sur la vente aux enchères et de la nécessité de transposer la directive avant la fin de l'année 2009.

**M. Christian Giacomotto**, évoquant les principales initiatives prises par le Conseil des ventes pour répondre à cette situation, a mentionné l'élaboration d'outils statistiques et la publication d'un Livre blanc concernant les ventes aux enchères sur Internet, mettant en lumière le « télescopage » entre les enchères physiques et les enchères numériques, ainsi que les distorsions de concurrence qui en découlent.

Il a constaté que les ventes aux enchères en France étaient triplement affaiblies :

- les 380 opérateurs français soumis à la régulation du Conseil des ventes sont confrontés à une double concurrence : les opérateurs installés en province font face à la concurrence des ventes aux enchères sur Internet, qui drainent les petites marchandises, tandis que les grandes maisons de ventes parisiennes traitent l'essentiel des marchandises plus coûteuses, souvent destinées à l'exportation ;

- les opérateurs français restent trop dispersés et ne sont pas assez puissants face à leurs concurrents étrangers. À titre d'illustration, le montant des ventes de l'hôtel Drouot (qui n'est pas un opérateur, mais un lieu de ventes appartenant à une société regroupant 70 sociétés de ventes volontaires) était de 400 millions d'euros en 2008, contre un chiffre d'affaires mondial de 6,5 milliards pour Christie's et Sotheby's ;

- certains secteurs, comme celui des ventes aux enchères de véhicules d'occasion, sont insuffisamment développés. En effet, entre 150 000 et 220 000 véhicules sont vendus par ce biais chaque année en France, contre 1,5 million en Grande-Bretagne. À ce titre, **M. Christian Giacomotto** a déclaré que la vente aux enchères, procédure transparente, régulée et connue, pouvait provoquer une baisse sensible des coûts d'intermédiation, et qu'elle était porteuse de potentialités importantes, notamment pour les secteurs touchés par la crise. **M. Denis Antoine** a ajouté que le secteur des ventes de véhicules aux enchères devait faire l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où il était l'un des moins atomisés du marché (dix opérateurs représentent 90 % du chiffre d'affaires), et donc l'un des plus compétitifs.

A partir de ce constat, **M. Christian Giacomotto** a détaillé les préconisations du Conseil des ventes volontaires.

Rappelant que la loi du 10 juillet 2000 était conçue comme une loi transitoire, imposant aux sociétés de ventes volontaires le statut de sociétés commerciales à objet civil, il a plaidé pour une liberté de statut, afin de rendre compte de la diversité des métiers et des situations. Il a estimé que, sur ce point, la proposition de loi de MM. Philippe Marini et Yann Gaillard pouvait être améliorée.

Ensuite, il a émis le souhait que les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires soient simplifiées, sans pour autant sacrifier l'impératif de transparence. Ainsi, il s'est déclaré favorable à la suppression de l'agrément du Conseil des ventes tout en jugeant nécessaire de doter, en contrepartie, le Conseil de pouvoirs nouveaux, lui permettant de s'assurer de la viabilité économique des sociétés régulées et donc d'assurer une protection effective des consommateurs. Il a suggéré que la tenue des livres de police soit assouplie, à condition que le catalogue contenant la liste des objets vendus et une estimation de leur valeur soit systématiquement adressé au Conseil des ventes volontaires à des fins de régulation.

Enfin, il a estimé nécessaire de donner aux opérateurs français de ventes volontaires des conditions d'exercice égales à celles de leurs concurrents internationaux. Après s'être déclaré favorable au renforcement de la pluriactivité des opérateurs, en permettant ainsi à une société de ventes d'assurer elle-même le transport des objets, et à l'autorisation de la vente de biens neufs, il a fait état des doutes émis par les membres du Conseil des ventes quant à la possibilité pour les sociétés de ventes d'acheter pour revendre. Craignant que l'institution de garanties de prix au vendeur ne nuise aux opérateurs français, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas de fonds propres et ne sont que faiblement capitalisés, il a prôné la mise en place de



garanties partielles, ne portant que sur un pourcentage prédéterminé du produit attendu de la vente.

**M. Christian Giacomotto** a cependant considéré que la proposition de loi était incomplète, et que d'autres modifications de la loi de 2000 devaient être engagées. Il a ainsi proposé :

- que les fusions entre opérateurs soient encouragées, dès lors qu'elles peuvent mener à l'émergence d'acteurs plus compétitifs -c'est-à-dire hors des cas où l'opérateur a essentiellement une mission de proximité et de maillage territorial- ;

- que les mêmes règles s'appliquent à tous les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques -sociétés de ventes, huissiers, notaires, État, courtiers assermentés- tout en veillant à ne pas remettre en cause la diversité des acteurs. Il s'agirait donc d'unifier et de renforcer le marché national, d'éviter les distorsions internes de concurrence et, surtout, de permettre aux opérateurs de se regrouper dans des sociétés *ad hoc*, offrant une multiplicité de services ;

- que la loi oeuvre au rétablissement de la confiance des consommateurs face aux enchères par voie électronique et protège efficacement les enchérisseurs virtuels. En effet, la moitié des ventes aux enchères sont ainsi dématérialisées, tandis qu'un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris a incité les pouvoirs publics à se saisir de ce problème ;

- que les mesures fiscales favorisent la relocalisation en France des activités de vente aux enchères sur le modèle du crédit d'impôt « Cinéma ».

Pour conclure, **M. Christian Giacomotto** a rappelé les deux principales préconisations du Conseil des ventes volontaires : d'une part, une régulation économique qui permette au secteur de se reconstituer et de devenir plus compétitif, sans pour autant réduire les exigences du régulateur en termes de protection du consommateur et de transparence ; d'autre part, la régulation doit avoir lieu *ex post*, et non plus *ex ante*.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, observant que, selon certains acteurs, le passage d'un régime d'agrément à un régime déclaratif pour les sociétés de ventes priverait l'autorité de régulation de son utilité première et inciterait à sa suppression, a souhaité connaître l'avis des membres du Conseil des ventes volontaires à ce sujet.

En réponse, **M. Christian Giacomotto** a craint que la disparition de toute régulation n'entraîne une régulation de fait par les deux principaux acteurs mondiaux, constituant un duopole.

Estimant qu'une régulation *ex ante* devenait inutile, il s'est prononcé pour le maintien d'une régulation *ex post*.

Interrogé par **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, sur une éventuelle suppression des commissaires-priseurs judiciaires, **M. Christian Giacomotto** a rappelé que le Conseil n'était concerné que par les ventes volontaires, et qu'il ne lui appartenait donc pas de se prononcer sur la question. Toutefois, il a tenu à souligner que, malgré l'octroi aux commissaires-priseurs d'une indemnisation en raison de la suppression de leur monopole après la loi du 10 juillet 2000, l'interprétation du ministère du budget selon laquelle les autres opérateurs pouvaient effectuer des inventaires fiscaux avait été contrecarrée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Il a donc appelé à la remise en cause de ce monopole. Après avoir précisé que le Conseil des ventes volontaires ne prônait pas la suppression des commissaires-priseurs judiciaires, il a toutefois souhaité que la culture des ventes volontaires ne soit pas pénétrée par des considérations judiciaires.

En complément à ces remarques, **M. Denis Antoine** a souligné que, eu égard à leur mission de service public, il était nécessaire que les commissaires-priseurs judiciaires soient rattachés au Gouvernement, ce qui est partiellement le cas en l'état actuel du droit, et s'est interrogé sur un transfert de leur nomination au Conseil des ventes.

Par ailleurs, il a évoqué la composition actuelle des formations disciplinaires du Conseil, où siègent essentiellement des professionnels des ventes aux enchères, ce qui peut nuire à l'impartialité des décisions. Sur ce point, **M. Jean-Jacques Hiest, président**, a rappelé que la directive 2006/123/CE, dite directive « services », faisait obligation au législateur de modifier la composition des formations disciplinaires du Conseil des ventes afin qu'elles comprennent une majorité de personnes extérieures au secteur des ventes aux enchères soumis à sa compétence. **M. Christian Giacomotto** a toutefois indiqué que la prise de position de M. Denis Antoine était strictement personnelle, puisque le Conseil des ventes n'avait pas, à ce jour, délibéré sur cette problématique. Il a également tenu à préciser que la jurisprudence du Conseil était plus pédagogique que punitive, et que les sanctions lourdes étaient rares.

Répondant à **M. Jean-Jacques Hiest, président**, qui souhaitait avoir des précisions sur l'activité disciplinaire du Conseil des ventes, **M. Christian Giacomotto** a indiqué que le Conseil n'avait pas de pouvoir d'autosaisine, et qu'il devait être sollicité par son commissaire du Gouvernement. Il a expliqué que trois cents plaintes étaient déposées chaque année et que, parmi elles, une dizaine était effectivement déférée au Conseil, dont quatre en moyenne donnaient lieu au prononcé de sanctions, le plus souvent des blâmes ou des avertissements. Il a ensuite fait valoir que les décisions du Conseil étaient publiées au Journal officiel et qu'elles étaient rarement infirmées par la Cour d'appel de Paris. Dans cette perspective, il a proposé que le Conseil soit doté d'un pouvoir de médiation, qui lui permettrait de remplir plus efficacement sa mission.

Répondant aux questions de **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, sur le montant des cotisations obligatoires perçues par le Conseil des ventes volontaires, **M. Christian Giacomotto** a déclaré que, depuis quatre ans, le

montant total de ces cotisations avait baissé de 10 à 20 % chaque année, et qu'un nouveau système plus favorable aux sociétés de ventes avait été institué, dans lequel elles pouvaient librement choisir entre deux types de cotisation, l'une étant assise sur les marges d'intermédiation avec un taux de 0,73 % et l'autre étant calculée à partir du chiffre d'affaires -ou prix marteau- avec un taux de 0,09 %. Il a précisé que ces baisses avaient été rendues possibles par les excédents dégagés par le Conseil.

Reprenant l'interrogation de **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, qui mettait l'accent sur la situation particulière du site e-Bay, **M. Christian Giacomotto** a estimé que, dès lors que les actions de l'hébergeur n'étaient pas neutres et ne se limitaient pas à une simple fonction support, elles devaient faire l'objet d'un encadrement spécifique. Ayant considéré que, en percevant une prime *ad valorem* de la part du vendeur, e-Bay se comportait non pas comme un hébergeur, mais comme un mandataire, il a proposé que, dans un tel cas, l'institution d'un tiers de confiance soit rendue obligatoire afin de protéger le consommateur.

Enfin, **M. Christian Giacomotto** a jugé très positive la mise en place d'une gestion interministérielle des ventes aux enchères. Pour tirer toutes les conséquences de cette innovation, il a suggéré que les membres de l'autorité de régulation soient nommés par le Premier ministre, ce qui serait, selon lui, un gage d'impartialité et d'efficacité.

\*

\* \*

**Me François Peron,**  
**rapporteur de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires,**

**Me Ludovic Morand,**  
**président de la compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris,**

**Me Hervé Chayette, président, et M. Henry de Danne, délégué général**  
**du syndicat national des maisons de ventes volontaires**

**Me Hervé Chayette** a rappelé que la loi du 10 juillet 2000, distinguant, pour répondre aux exigences du droit communautaire, les ventes volontaires des ventes judiciaires, a constitué pour l'évolution de la profession de commissaire-priseur une première étape, à poursuivre aujourd'hui, à l'occasion de la transposition de la directive « services » et de la directive du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles - ainsi que l'a noté **Me François Peron** - et de l'examen de la proposition de loi des sénateurs Philippe Marini et Yann Gaillard.

**Me François Peron** a fait valoir son opposition à la proposition de loi précitée, dont il a estimé que, sous couvert de libéralisme, elle réduirait la protection actuellement offerte au consommateur, créerait plus de contraintes pour les

professionnels et provoquerait des distorsions de concurrence dans l'accès à la profession comme dans l'exercice de l'activité en fonction de la taille des sociétés. Il a notamment dénoncé le fait qu'aucune liberté de choix ne soit laissée à l'opérateur pour déterminer les statuts de sa structure professionnelle, en violation, a-t-il estimé, du droit français comme du droit communautaire. Il a par ailleurs souligné le risque d'atomisation et de complexification des marchés qu'engendreraient non seulement la multiplication des acteurs présents sur le secteur, mais aussi la disparité de leurs droits et de leurs pouvoirs respectifs. Il a enfin jugé qu'une telle réforme bénéficierait avant tout aux opérateurs internationaux les plus puissants et qu'elle mettrait en péril un nombre important des hôtels de vente établis dans près de 350 villes de France, ainsi que les filières de métiers et les 14 000 emplois associés à l'exercice de l'activité des commissaires-priseurs.

Intervenant sur ce dernier point, **Me Ludovic Morand** a estimé que le maillage territorial réalisé par les commissaires-priseurs judiciaires était lui aussi mis en danger par la proposition de loi et il a présenté comme une contradiction le fait que les sociétés commerciales puissent être habilitées à opérer des ventes judiciaires et que, inversement, les notaires et huissiers de justice puissent réaliser des ventes volontaires.

**Me Hervé Chayette** s'est inquiété, avec **Me François Peron**, du renforcement envisagé des pouvoirs du Conseil des ventes volontaires, dont il a dénoncé la propension à étendre son champ d'activité au-delà des missions que lui attribue la loi. Il a constaté, en outre, l'absence de contrôle sur la détermination et l'emploi de ses importantes recettes. Avec **M. Henry de Danne**, il a rappelé qu'aucun autre pays que la France n'avait mis en place une telle structure. **Me Ludovic Morand** s'est pour sa part inquiété de la disparition des représentants de la profession de commissaire-priseur au sein du Conseil des ventes volontaires, alors que rien, en dehors de la formation disciplinaire, ne l'imposait.

**Me François Peron** a conclu la première partie de son intervention en soulignant que la proposition de loi aurait dû être l'occasion de traiter l'ensemble des problématiques relatives à la vente aux enchères, ce qui n'était pas le cas. À titre d'illustration, il a jugé nécessaire de s'interroger sur les ventes par Internet, ce qui supposait de définir ce qu'était une vente aux enchères indépendamment de son support, en la distinguant de l'activité de courtage ou de la cession de gré à gré. De la même manière, il a regretté que la proposition de loi ne traite pas des ventes judiciaires alors qu'elle entraîne sans raison la disparition des commissaires-priseurs judiciaires.

**Me François Peron** a indiqué que, pour répondre à ces problématiques, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires avait rédigé à l'intention de la Chancellerie un ensemble de propositions tendant à développer, pour le rendre compétitif, le marché des ventes aux enchères, dont il a présenté les principaux points, au premier rang desquels l'affirmation, à travers une réécriture des livres correspondants du code du commerce, des activités de ventes volontaires et de ventes judiciaires. Il a considéré que, ce faisant, la législation nationale se conformerait à la

législation communautaire qui raisonne par activité, contrairement à ce que propose la proposition de loi, qui prévoit une distinction par opérateur.

Il a ensuite proposé, d'une part, que les opérateurs de ventes volontaires soient libres de choisir la forme juridique d'exercice de leur activité, seule celle de l'office public et ministériel leur étant interdite, et, d'autre part, qu'une totale égalité de traitement leur soit garantie. À cet égard, il a jugé que, dans un souci de compétitivité, ils devraient être autorisés à utiliser toutes les techniques juridiques à leur disposition comme le mécanisme de la garantie de prix ou la cession de gré à gré, à l'exception cependant de celles qui présenteraient un conflit d'intérêt avec leurs mandants. Pour cette raison, il a déclaré son hostilité absolue à la procédure de l'achat pour revente, qui présente certains risques, même si cette dernière pratique constitue une part non négligeable du chiffre d'affaires des sociétés de ventes anglo-saxonnes. **M. Henry de Danne** a remarqué que l'achat en vue de la revente constituait de plus la principale activité des antiquaires et galeristes.

En réponse à **M. Jean-Jacques Hiest, président**, qui l'interrogeait sur le recours aux avances sur vente, **Me Hervé Chayette** a indiqué qu'elles étaient très utilisées notamment dans le cas de ventes spécialisées intervenant deux ou trois fois par an, parce qu'elles permettaient aux vendeurs d'accepter d'attendre la prochaine vente. Poursuivant sur la question des techniques juridiques associées à la vente, **Me François Peron** a émis le souhait que certaines contraintes existantes, posées dans la loi du 10 juillet 2000, soient levées, comme celle soumettant le recours à la garantie de prix à la conclusion d'un contrat avec une société d'assurance.

**Me François Peron** a ensuite souhaité une réforme du Conseil des ventes volontaires sans augmentation de ses pouvoirs et en modifiant sa composition afin d'offrir une place suffisante aux représentants des professions concernées.

Il a par ailleurs souligné la nécessité de prévoir une réforme des ventes judiciaires qui permette de pérenniser cette activité en faisant évoluer son régime juridique. S'attachant à la question de l'interprofessionnalité entre les professions judiciaires, évoquée par le rapport de M. Jean-Michel Darrois, il a considéré qu'il était nécessaire de prévoir une réelle réciprocité dans la mise en place de cette interprofessionnalité et il a regretté que ce ne soit pas actuellement le cas, les huissiers, comme les notaires, s'étant vu reconnaître la possibilité de procéder à des ventes judiciaires sans que les commissaires-priseurs judiciaires bénéficient d'une réciprocité. Il a estimé que la loi du 10 juillet 2000 avait aggravé cette inégalité en permettant aux huissiers et aux notaires de procéder à titre accessoire à des ventes volontaires. Or, rappelant que les notaires et les huissiers exerçaient cette activité dans le cadre de leur office, il a contesté qu'ils ne soient, de ce fait, pas soumis aux mêmes contraintes juridiques que les commissaires-priseurs judiciaires. Pour remédier à cette situation il a proposé qu'il soit fait obligation aux notaires et aux huissiers souhaitant poursuivre une activité de ventes volontaires de créer des sociétés de ventes en dehors de leur office, afin qu'ils soient soumis au régime de droit commun en la matière.

**Me François Peron** a conclu son intervention en appelant à un marché réglementé le plus libre possible, qui permette à tous les opérateurs des ventes volontaires d'exercer cette activité avec les mêmes formations et les mêmes droits et obligations, pour offrir des garanties identiques au consommateur, dans la plus grande transparence. S'agissant du secteur des ventes judiciaires, il a proposé que soit préservé leur caractère spécialisé, l'exercice à titre subsidiaire de cette activité devant être limité aux cas où il n'existerait pas de commissaire-priseur judiciaire dans le secteur géographique.

Réagissant à ces derniers propos, **Me Ludovic Morand** a insisté sur la nécessité de ne pas créer de discriminations défavorables aux sociétés de ventes volontaires adossées à une étude de commissaire-priseur judiciaire. Il a en outre souligné le problème que poserait la reconnaissance d'un droit de rétractation pour les ventes aux enchères conclues par voie électronique, dans la mesure où cette possibilité de rétractation mettrait en cause le principe même de la vente aux enchères. À cet égard, **Me Hervé Chayette** a indiqué qu'un tel système interdirait l'organisation, comme c'est le cas actuellement, de ventes aux enchères réunissant des enchérisseurs présents physiquement en salle et des enchérisseurs participant à la vente par Internet.

**M. Jean-Jacques Hyst, président**, a souhaité savoir, d'une part, combien de commissaires-priseurs judiciaires (CPJ) avaient créé une société de ventes volontaires (SVV) à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, et, d'autre part, quelle était la part des SVV ne s'étant pas adossées à un CPJ.

**Me François Peron** a indiqué que 92 % des CPJ avaient créé une SVV après l'entrée en vigueur de la loi de juillet 2000, les 8 % restant correspondant à des offices en fin d'activité. Quant à la part des SVV ne s'étant pas adossées à un CPJ, il a estimé que celle-ci devait être inférieure à 20 %, déplorant néanmoins à ce sujet les chiffres souvent erronés fournis par le Conseil des ventes volontaires.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, les a interrogés sur l'opportunité d'ouvrir aux SVV les ventes de gré à gré et les ventes en gros. Prenant acte de leurs critiques à l'encontre de l'accroissement des pouvoirs du Conseil des ventes, elle a souhaité recueillir leur opinion quant au mode de financement à retenir pour cette institution.

**Me Hervé Chayette** a considéré que ce mode de financement devrait être déterminé par une autorité extérieure et en aucun cas par le Conseil des ventes lui-même. Il a par ailleurs souhaité que la Cour des comptes puisse se pencher rapidement sur les comptes de ce dernier, rappelant que le bilan annuel du Conseil des ventes mettait en évidence l'existence de réserves financières très importantes dont la légitimité n'apparaissait pas évidente.

**Me François Peron** a considéré que cette opacité des comptes du Conseil des ventes constituait une raison supplémentaire de s'opposer à la transformation de cette institution en autorité indépendante.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a rappelé que la cotisation annuelle versée par une société de ventes volontaires de taille moyenne pouvait atteindre la somme de 20 000 euros. Soulignant les responsabilités souvent importantes exercées par les commissaires-priseurs judiciaires dans un certain nombre de domaines, tels que les tutelles ou les inventaires par exemple, elle a souhaité savoir quelle formation était nécessaire pour exercer ces fonctions, par comparaison notamment avec celle suivie par les huissiers de justice ou les notaires également autorisés à effectuer ce type de services. Elle a également demandé si les enchères réalisées sur Internet devaient être assimilées à des enchères publiques. Enfin, elle a souhaité recueillir leur opinion concernant la réforme du délai de prescription figurant dans la proposition de loi.

**Me Hervé Chayette** a indiqué que la formation des CPJ, placée sous la responsabilité conjointe du CVV et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, se partageait à part égale entre le droit et l'histoire de l'art. Il a rappelé que n'y étaient admis que les candidats ayant réussi un examen d'entrée, et que ceux-ci étaient soumis en cours de cursus à un examen intermédiaire puis à deux examens de sortie, à l'issue de stages dans une SVV et, le cas échéant, dans une étude de CPJ pour les personnes souhaitant réaliser des ventes volontaires. De ce point de vue, il a estimé que cette formation était assimilable à une formation sur concours. Il a également indiqué qu'un certain nombre de cours d'histoire de l'art étaient dispensés en partenariat avec l'Ecole du Louvre, ce qui illustre le sérieux de cette formation.

**Me François Peron** a ajouté qu'en ce qui concerne la formation juridique, celle suivie par les commissaires-priseurs judiciaires était d'un niveau comparable à celle suivie par les huissiers de justice et inférieure à celle des notaires, mais que, en revanche, ces deux dernières professions ne disposaient en règle générale d'aucune expérience dans le domaine des ventes ni d'aucune formation, initiale ou continue, en matière d'art ou d'estimation du matériel industriel et des biens d'équipement. A l'inverse, il a souligné le fait que la formation à la profession de commissaire-priseur judiciaire comprenait le suivi de stages en alternance et de mises en situation professionnelle tout au long des deux années de formation.

**Me Henry de Danne** a complété cette présentation en précisant que cette formation incluait également des cours en marketing, ainsi que des cours d'anglais.

Tous quatre ont enfin insisté sur le fait que la formation à la profession de commissaire-priseur judiciaire était tout entière vouée à l'apprentissage de cette profession, alors que, à l'inverse, ni les huissiers de justice ni les notaires n'étaient a priori destinés à réaliser des ventes aux enchères.

Sur les enchères en ligne, **Me François Peron** a estimé qu'il convenait au préalable de définir avec précision la notion de plate-forme de service. Il s'est également interrogé sur l'opportunité d'envisager des sanctions à l'encontre de ceux qui tirent abusivement avantage de l'image et de la réputation des enchères publiques pour réaliser des activités sur Internet qui ne sont en réalité que des activités de courtage. A cet égard, il a souhaité que l'utilisation du terme « enchères » par

certaines sociétés réalisant des activités commerciales sur Internet soit assimilée à de la publicité mensongère. En tout état de cause, il a appelé de ses vœux une distinction claire et dépourvue d'ambiguïté entre, d'une part, les ventes aux enchères, et, d'autre part, les activités de courtage en ligne.

Reprenant à son compte cette dernière remarque, **Me Ludovic Morand** a estimé que la définition retenue dans le projet de texte du Gouvernement était, sur ce point, préférable à celle retenue dans la proposition de loi.

**Me François Peron** a, à ce sujet, regretté que la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires n'ait pas été consultée dans le cadre de l'élaboration de ce texte, et que ce dernier ne lui ait pas été communiqué, alors même que la Chambre nationale avait élaboré et publié un rapport fourni sur ce sujet au cours de l'automne 2008.

De façon plus générale, **Me Hervé Chayette** a expliqué que les représentants de la profession de commissaire-priseur judiciaire et la Chancellerie étaient en désaccord sur deux points, l'un concernant les conditions dans lesquelles les huissiers de justice et les notaires peuvent réaliser des ventes volontaires, le second l'interdiction pour les CPJ de devenir actionnaires d'une société de ventes volontaires de forme et d'objet commerciaux. Rappelant que les SVV étaient appelées à devenir des sociétés à objet commercial, il a estimé qu'aucun argument sérieux ne justifiait une telle interdiction.

**Me François Peron** a rappelé que, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les fonctions d'officier ministériel étaient considérées comme incompatibles avec toute activité à caractère commercial. Il a estimé dépassée cette conception, l'important à ses yeux étant que les règles d'exercice de ces activités soient clairement posées et définies.

**Me Ludovic Morand** a souligné le fait que l'activité de vente aux enchères était par nature un acte de commerce, et le serait à l'avenir d'autant plus que les SVV étaient désormais appelées à prendre le statut de sociétés à objet commercial. Il a, en outre, rappelé que, en 2000, la compagnie des commissaires-priseurs de Paris avait été transformée en société anonyme, chacun des CPJ parisiens détenant des parts de cette société. Enfin, il a estimé que l'interdiction faite à un commissaire-priseur judiciaire de détenir des parts d'une SVV pouvait être considérée comme contraire au principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie.

Sur la prescription, **Me François Peron** a rappelé que ce délai était d'ores et déjà de cinq ans, depuis l'adoption de la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription en matière civile. Enfin, il a tenu à aborder la question de la libre prestation de service, considérant qu'il s'agissait d'un sujet important qui nécessiterait, à tout le moins, l'institution d'une obligation d'information systématique sur toutes les ventes, sous le contrôle du CVV, afin de prévenir les abus de position qui pourraient être commis par des prestataires peu scrupuleux.

\*

\* \*



**Mme Laurence Mauger-Vielpeau,  
maître de conférences à la faculté de droit de l'université de Caen**

**M. Jean-Jacques Hyst, président**, a constaté que Mme Laurence Mauger-Vielpeau avait une connaissance approfondie du droit applicable aux ventes aux enchères, ajoutant qu'elle y avait consacré sa thèse de doctorat.

**Mme Laurence Mauger-Vielpeau** s'est réjouie que la proposition de loi ne se borne pas à mettre en conformité le droit national avec la directive « services » de 2006, en particulier en substituant au régime d'agrément actuel un régime déclaratif, mais entend également tirer les conséquences de l'application de la loi du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en vue de l'adapter aux exigences d'un espace économique toujours plus ouvert.

Après avoir souligné que le cadre juridique actuel suscitait certaines inquiétudes des sociétés de ventes volontaires, s'agissant, d'une part, des opérations de courtage aux enchères réalisées sur Internet, d'autre part, de la concurrence des huissiers, mal ressentie notamment en province, elle a déclaré que le texte proposé devait permettre de revitaliser le marché de l'art en France.

Elle a par ailleurs jugé opportune l'extension aux biens neufs du champ des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, mais regretté que le texte ne procède pas à pareille extension s'agissant des marchandises en gros.

Rappelant que la loi du 10 juillet 2000 avait réservé les ventes volontaires de meubles à des sociétés de ventes volontaires, distinctes des offices de commissaires-priseurs judiciaires, elle a salué les dispositions du texte supprimant la dualité de structures pour réaliser ces deux types de ventes. Elle a toutefois mis en avant la nécessité de définir précisément dans la loi la notion de ventes volontaires compte tenu de son régime juridique spécifique.

**Mme Laurence Mauger-Vielpeau** a par ailleurs jugé légitime la disposition de la proposition de loi tendant à maintenir la possibilité pour les huissiers de justice et les notaires de réaliser des ventes volontaires.

Elle a également relevé que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'avait pas, aux termes de la loi du 10 juillet 2000, un statut bien défini et plaidé pour une clarification tendant soit à le consacrer en véritable autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs de sanction pécuniaire, voire d'un pouvoir de réglementation, soit à le supprimer.

**M. Jean-Jacques Hyst, président**, a souligné que deux précédentes auditions avaient révélé certaines difficultés de compréhension entre ce Conseil et les sociétés de ventes volontaires. Il s'est demandé si les quelques sanctions disciplinaires prononcées chaque année par le Conseil suffiraient à justifier son existence après la suppression de l'agrément.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, s'est également interrogée sur l'opportunité de supprimer cette instance, compte tenu, d'une part, du remplacement de l'agrément par la déclaration préalable, d'autre part, de l'absence d'autorité de régulation en matière de ventes aux enchères publiques dans de nombreux pays.

**M. Elie Brun** a relevé que les notaires et huissiers, à la différence des commissaires-priseurs judiciaires, pouvaient procéder à des ventes volontaires de meubles dans le cadre de leur office, sans avoir à créer une société.

**Mme Laurence Mauger-Vielpeau**, reconnaissant que cette situation favorisait les notaires et huissiers par rapport aux commissaires-priseurs judiciaires, a indiqué qu'elle était compensée par certaines facilités de vente accordées aux seules sociétés de ventes volontaires.

En réponse à **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, qui se demandait, d'une part, s'il était nécessaire de dispenser une formation spécifique aux huissiers procédant à des ventes volontaires de meubles et, d'autre part, si l'ouverture des ventes judiciaires à de nouveaux acteurs ne revenait pas à supprimer, de facto, les commissaires-priseurs judiciaires, **Mme Laurence Mauger-Vielpeau** a fait valoir :

- qu'un huissier réputé peu qualifié se verrait, en tout état de cause, confier peu de ventes volontaires ;

- qu'il était nécessaire de préserver la profession de commissaire-priseur judiciaire, garante du respect des principes de loyauté, de transparence et de responsabilité en matière de ventes aux enchères.

Abordant la question des enchères en ligne, elle a souligné que l'article L. 321-3 du code du commerce, issu de la loi du 10 juillet 2000, avait établi une distinction relativement floue entre les ventes aux enchères publiques, impliquant un mandataire et une adjudication, et les opérations de « *courtage aux enchères* » réalisées par voie électronique, caractérisées par « *l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties* ». Ces opérations, a-t-elle noté, ne relèvent pas du régime de la loi du 10 juillet 2000, sauf si elles portent sur des biens culturels, dont la définition attend toujours un décret d'application.

Elle a expliqué que le courtage aux enchères par voie électronique s'était fortement développé depuis 2000 et que l'évolution de cette activité, permettant de recourir à des pseudonymes et comportant une notation des vendeurs assortie de possibilités d'exclusion, induisait une confusion croissante avec les ventes aux enchères.

Signalant qu'un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris avait assimilé l'activité d'un site de courtage en ligne à de véritables enchères publiques, elle a mis en avant la nécessité de réglementer les enchères par voie électronique, dans le triple objectif de défendre les intérêts des consommateurs, d'assurer l'égalité de

concurrence entre les sites de courtage et les sociétés de ventes volontaires et de protéger le patrimoine mobilier national.

**M. Jean-Jacques Hyst, président**, a noté que, lors du vote de la loi du 10 juillet 2000, la très forte progression des enchères en ligne n'était pas imaginable.

**Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, rapporteur**, a estimé nécessaire de protéger la notion même d'«enchères» en la réservant aux seules enchères publiques, **M. Patrice Gélard** ajoutant qu'une telle protection devrait, dans ce cas, être assortie de sanctions pénales en cas d'utilisation abusive de cette appellation. Elle a ensuite demandé à Mme Laurence Mauger-Vielpeau, d'une part, de quelle manière définir la notion de «ventes volontaires», d'autre part, si elle était favorable à l'introduction en droit français de la procédure dite d'«achat pour revendre».

**Mme Laurence Mauger-Vielpeau** a craint que les sites de courtage en ligne ne trouvent toujours un moyen de contourner la loi pour poursuivre leur activité, en changeant la définition de leurs conditions de ventes comme elles le font au gré de la jurisprudence. Elle a indiqué que les sites de ventes aux enchères, percevant une possible évolution de la réglementation, développaient davantage la vente à prix fixe.

Elle s'est déclarée favorable à la procédure d'«achat pour revendre» susceptible, selon elle, de procurer de nouvelles affaires à une profession parfois en proie à certaines difficultés pour organiser des ventes, notamment en province. L'ouverture aux sociétés de ventes volontaires françaises de ce procédé, utilisé par Christie's et Sotheby's, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, leur permettrait d'être plus concurrentielles.

**M. Jean-Claude Peyronnet** a jugé difficile la régulation des enchères réalisées par voie électronique, en raison de la quantité d'objets échangés selon ce procédé.

**M. Jean-Jacques Hyst, président**, a souligné que pour constituer un stock de biens à revendre, une société de ventes devrait disposer de moyens financiers importants. Il a suggéré d'informatiser les livres de police qui recensent les achats et ventes de meubles aux enchères, afin de simplifier l'activité des SVV et de permettre d'effectuer plus facilement des recoupements.



## ANNEXE 2

### GLOSSAIRE DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

---

#### **Adjudication**

Formalisée par le mot « adjudgé » et par le coup de marteau qui clôt les enchères, elle détermine le transfert de propriété du bien mis en vente au dernier enchérisseur, dénommé adjudicataire.

#### **Biens d'occasion**

Aux termes de l'article L. 321-1 du code de commerce, sont d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou gratuit.

#### **Catalogue**

Ouvrage dans lequel sont décrits, numérotés dans l'ordre de la vacation et parfois reproduits en photographie les objets mis en vente. Le catalogue peut également mentionner l'estimation de chaque lot. Il est établi sous la responsabilité des sociétés de ventes volontaires et des experts.

#### **Commissaire-priseur habilité**

Nom donné par le Conseil des ventes volontaires, après la suppression du monopole des commissaires-priseurs par la loi du 10 juillet 2000 et dans le silence des textes, aux personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Cette habilitation est donnée sur le fondement de qualifications, de titres, de diplômes ou d'une habilitation équivalente.

#### **Commissaire-priseur judiciaire**

Officier ministériel chargé d'organiser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques. Il n'existe pas de commissaires-priseurs judiciaires en Alsace-Moselle, où les ventes judiciaires sont réalisées par les notaires et les huissiers de justice.

#### **Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV)**

Autorité de régulation créée par la loi du 10 juillet 2000. Il a pour mission d'agréer les sociétés de ventes volontaires, d'enregistrer les déclarations des ressortissants communautaires et issus des Etats membres de l'Espace économique européen, d'organiser la formation professionnelle et de sanctionner les manquements. Son activité est financée par les cotisations des sociétés de ventes volontaires.

### **Courtier de marchandises assermenté**

Officier public compétent pour réaliser les ventes volontaires aux enchères de marchandises en gros. La liste des courtiers assermentés est établie chaque année par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Chaque courtier ne peut réaliser des ventes que dans son domaine de spécialité.

### **Crieur**

Collaborateur du commissaire priseur judiciaire ou de la société de ventes volontaires chargé de « crier » les enchères, de noter l'identité de l'acquéreur et de recevoir son paiement, en échange du lot adjudgé ou d'un bordereau en permettant le retrait.

### **Droit de suite**

Droit proportionnel au prix de vente des œuvres graphiques et plastiques perçu par les artistes et leurs ayants droits, notamment à l'occasion de ventes aux enchères. Défini par une directive du 27 septembre 2001, ce droit suit des taux dégressifs en fonction du prix de vente. Il est plafonné à 12.500 euros.

### **Enchères**

Les enchères peuvent être montantes ou descendantes. Dans le cadre d'enchères montantes, les plus répandues, les candidats à l'acquisition offrent des sommes supérieures aux offres précédentes, le dernier enchérisseur –soit le plus offrant, emportant le lot. Dans les enchères descendantes, très utilisées pour la vente de denrées périssables, le directeur de la vente annonce un prix de départ puis des prix inférieurs, jusqu'à ce qu'un candidat se déclare acquéreur.

### **Experts**

Professionnels chargés d'apprécier l'authenticité et la valeur des biens, notamment lorsqu'ils sont proposés à la vente. Ils peuvent exercer leur activité de façon indépendante ou comme collaborateurs salariés d'une société de ventes volontaires. Dans le second cas, on parle de « spécialistes ».

### **Folle enchère**

Situation dans laquelle l'adjudicataire se révèle incapable de régler le montant de la vente. Le bien peut alors être remis en vente, le fol enchérisseur devant payer la différence entre le prix pour lequel il s'était porté acquéreur et le prix obtenu lors de la remise en vente.

### **Frais de vente/Frais d'adjudication**

Le vendeur doit régler à la société de ventes des frais de vente correspondant aux dépenses engagées (catalogue, publicité, photographies, frais de transport...). L'acheteur s'acquitte de frais d'adjudication, proportionnels au « prix marteau ». Ces frais, libres mais non négociables, varient selon le secteur (art, véhicules d'occasion, chevaux...) de 10 à 20 % dans les ventes volontaires. Les frais légaux à la charge de l'acheteur dans le cadre des ventes judiciaires s'élèvent à 12 %. L'acheteur doit en outre payer une TVA à l'importation si le bien provient d'un Etat extérieur à l'Union européenne.

### **Garantie de prix**

Une société de ventes volontaires peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal, versé quel que soit le montant effectif d'adjudication du bien. Le prix garanti ne peut être inférieur à l'estimation basse du bien.

### **Liberté d'établissement**

Droit pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne d'exercer leur activité professionnelle dans l'un de ces Etats, sans discrimination. Cette liberté impose donc la suppression des restrictions empêchant le ressortissant d'un Etat membre d'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux, une activité économique non salariée, dans le cadre d'une installation permanente.

### **Libre prestation de service**

Possibilité pour le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ayant établi son activité professionnelle non salariée dans un pays de la Communauté d'exercer cette activité dans un autre Etat membre à titre temporaire, sans s'y établir.

### **Livre de police**

Registre décrivant tous les objets détenus en vue d'être vendus. Chaque objet est identifié par un numéro d'ordre permettant de connaître également le vendeur. Toute société de ventes volontaires a obligation de tenir un tel registre, ainsi qu'un livre de police des métaux précieux pour les objets en platine, en or ou en argent et un livre des armes pour les armes de guerre, de défense, de chasse ou de tir. Ces livres peuvent être contrôlés par les officiers de police judiciaire et les infractions à leur établissement sont pénalement sanctionnées.

### **Meubles**

Les ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques portent sur des biens meubles par nature, c'est-à-dire sur des biens corporels susceptibles d'être transportés.

### **Mise à prix**

Prix de départ des enchères, en général inférieur à l'estimation basse du bien.

### **Ordre d'achat**

Mandat d'acheter que l'enchérisseur peut donner à une personne habilitée à diriger les ventes, à un expert ou au collaborateur d'une maison de ventes, s'il ne peut ou ne souhaite pas assister à la vente. Le bien doit alors être acquis dans les meilleures conditions pour le donneur d'ordre, c'est-à-dire au prix immédiatement supérieur au montant de la dernière offre, dans la limite fixée par le donneur d'ordre.

### **Préemption**

L'Etat peut faire usage de son droit de préemption pour se substituer au dernier enchérisseur d'un bien dans le cadre d'une vente aux enchères publiques. Il n'exerce ce droit que pour les biens présentant un intérêt majeur, dans les domaines des œuvres d'art et des archives privées. Afin de permettre à l'Etat d'exercer ce droit, les sociétés de ventes volontaires sont tenues de communiquer au ministère de la culture, quinze jours avant la vente, la description des objets proposés.

### **Prix marteau**

Prix auquel le bien est adjugé par la personne habilitée à diriger la vente. L'acquéreur doit régler en plus de ce prix les « frais acheteur ».

### **Prix de réserve**

Prix minimal accepté par le vendeur pour céder son bien. Gardé secret par le directeur de la vente, ce prix ne peut être supérieur à l'estimation la plus basse du bien. Lorsque le prix de réserve n'est pas atteint, le bien demeure invendu.

### **Publicité**

La société de ventes volontaires doit assurer avant chaque vente une publicité, qui prend en général la forme d'un affichage sur le lieu de la vente, dans la presse généralisée et spécialisée et, très souvent, sur des sites Internet spécialisés. Le catalogue de vente constitue également une mesure de publicité. La publicité doit mentionner la date et le lieu de la vente ainsi que l'identité de la société qui l'organise et de la personne qui la dirigera.

### **Société de ventes volontaires (SVV)**

Société autorisée à organiser et diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Toute SVV doit comprendre, parmi ses associés, dirigeants ou salariés, au moins une personne habilitée à diriger les ventes.

### **Vacation**

Nom donné à une vente aux enchères, qu'elle soit volontaire ou judiciaire.



### **Vente de gré à gré**

Vente amiable conclue après un accord direct entre le vendeur et l'acquéreur.

### **Ventes judiciaires**

Les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques sont prescrites par la loi ou par décision de justice. Les biens sont alors vendus sans la volonté de leur propriétaire (saisies-ventes, procédures collectives, ventes de meubles de personnes protégées...).

### **Ventes volontaires**

Ventes au cours desquelles le propriétaire choisit librement de mettre ses biens en vente en recourant au procédé des enchères.



## ANNEXE 3 LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

• **Par la commission**

Conseil des ventes volontaires

- M. **Christian Giacomotto**, président
- M. **Christophe Eoche-Duval**, secrétaire général
- M. **Bernard Daeschler**, membre
- M. **Denis Antoine**, membre

Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires

- Me **François Peron**, rapporteur

Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris

- Me **Ludovic Morand**, président

Syndicat national des maisons de ventes volontaires

- Me **Hervé Chayette**, président
- M. **Henry de Danne**, délégué général

Mme **Laurence Mauger-Vielpeau**, maître de conférences à la faculté de droit de l'université de Caen

• **Par le rapporteur**

Auteurs de la proposition de loi

- M. **Philippe Marini**, sénateur, rapporteur général de la commission des finances
- M. **Yann Gaillard**, sénateur, membre de la commission des finances

Ministère de la justice

- M. **Jérôme Deharveng**, conseiller de Mme Rachida Dati, ministre de la justice
- M. **Jean Quintard**, sous-directeur, direction des affaires civiles et du sceau
- M. **Ludovic Jariel**, chef du bureau de la réglementation des professions
- Mme **Pascale Liégeois**, magistrate, bureau de la réglementation des professions

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- M. **Jacques Le Pape**, directeur-adjoint du cabinet de la Ministre
- M. **Stanislas Bosch-Chomont**, conseiller technique chargé des relations avec le Parlement
- M. **Arnaud Pecker**, conseiller technique
- Mme **Catherine Bergeal**, agent judiciaire du Trésor à la direction des affaires juridiques

Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires

- Me **Guy Martinot**, président
- Me **François Peron**, rapporteur
- Pr. **Georges Decocq**, conseil
- Me **Ludovic Morand**, président de la Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris

Chambre nationale des huissiers de justice

- M. **Guy Duvelleroy**, président
- M. **Patrick Bauvin**, vice-président
- M. **Samuel Bouteiller**, conseiller

Conseil supérieur du notariat

- Me Jean-Claude Papon**, notaire
- M. Jean-François Péniguel**, administrateur

Conseil des ventes volontaires

- M. Christian Giacomotto**, président
- M. Christophe Eoche-Duval**, secrétaire général
- M. Michel Seurin**, commissaire du gouvernement
- M. Antoine Beaussant**, président du groupe de travail « vente par voie électronique »

Sociétés de ventes volontaires

*Artcurial-Briest-Poulain-F. Tajan*

- M. Nicolas Orlowski**, président

*Christie's Europe*

- M. François Curiel**, président

*Piasa*

- M. Pierre Audap**, directeur
- M. Alexis Velliet**, directeur

*Parisud enchères*

- M. Denis Martin du Nord**, commissaire-priseur associé

*Pierre Bergé et associés*

- M. Pierre Bergé**

*Sotheby's France*

- M. Guillaume Cerutti**, président
- Mme Aude de Margerie**, responsable juridique
- M. Patrick Masson**, directeur des ventes

Comité professionnel des galeries d'art

- M. Patrick Bongers**, président

Confédération des experts en œuvres d'art

- M. Baudouin-Lebon**, président

Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art et objets de collection

- M. Didier Griffe**, président
- M. Michel Maket**, vice-président

Syndicat national des antiquaires

- M. Hervé Aaron**, président

Syndicat national des maisons de ventes volontaires

- M. Hervé Chayette**, président
- M. Henri de Danne**, délégué général

E-Bay France

- M. Alexander von Schirmeister**, directeur général
- Mme Catherine Brel**, directeur juridique
- Mme Emmanuelle Garault**, directeur des affaires publiques
- M. Jean-Luc Archambaud**, président du cabinet Lysios, conseil d'eBay France

Assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés

- M. Philippe Foucret**, président
- M. Jean-Louis Morlot**, président d'honneur
- M. Robert Brun**, président d'honneur
- M. Joël Barra**, membre

Personnalités qualifiées

- M. Philippe Limouzin-Lamothe**, président de l'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art
- M. Pierre Simon**, membre du Conseil économique, social et environnemental, auteur d'un rapport intitulé « Le marché des enchères publiques en France »
- Mme Dominique Moreno**, chef du département droit public et économique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris
- Mme Catherine Chadelat**, co-auteur du rapport intitulé « propositions en faveur du développement du marché de l'art en France »
- M. Martin Bethenod**, co-auteur du rapport intitulé « propositions en faveur du développement du marché de l'art en France »



## ANNEXE 4 LISTE DES DÉPLACEMENTS

### Vendredi 24 avril : déplacements à Bordeaux

- Entretien avec **Me Eric Lacombe**, président de la compagnie Midi Sud-Ouest, commissaire-priseur judiciaire à la société de ventes aux enchères Bordeaux Chartrons Bordeaux enchères
- Déjeuner de travail avec **Me Christian Jean Dit Cazaux**, commissaire-priseur à la société de ventes aux enchères Jean Dit Cazaux et associés et **Me Jean-Philippe Courtois**, commissaire-priseur, président de la compagnie régionale d'Anjou-Bretagne
- Visite de l'hôtel des ventes aux enchères des Chartrons
- Entretien avec **Me Alain Briscadieu**, commissaire-priseur à la société de vente Alain Briscadieu SVV Bordeaux

### Mardi 28 avril : déplacements à Paris

- Entretien avec **Me Georges Delettrez**, président de Drouot
- Visite de l'Hôtel Drouot
- Déjeuner de travail avec **Me Georges Delettrez**, **Me Alain Castor** et **Me Alexandre Giquello**, commissaires-priseurs à l'hôtel Drouot
- Entretien avec **M. Guillaume Cerutti**, président de Sotheby's France et **Mme Aude de Margerie**, responsable juridique
- Visite des locaux de Sotheby's France
- Entretien avec **M. Nicolas Orłowski**, président et **Me Hervé Poulain**, commissaire-priseur à Artcurial-Briest-Poulain-F.Tajan
- Visite des locaux d'Artcurial

### Jeudi 25 juin : déplacement à Paris

- Visite du Conseil des ventes volontaires





**ANNEXE 5**  
**CLASSEMENT DES VINGT PREMIÈRES**  
**SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES EN 2008**

SVV	Ventes 2008	Spécialisation principale	Variation annuelle 08/07 (%)	Variation annuelle moyenne 08/03 (%)
SOTHEBY'S France	130.422.320	Art	34 %	31 %
CHRISTIE'S France	121.212.606	Art	- 21 %	12 %
ARQANA	91.636.598	Chevaux	- 11 %	-
GUIGNARD ET ASSOCIÉS	87.829.928	Véhicules	14 %	3 %
BCAuctions	73.435.222	Véhicules	15 %	0 %
ARTCURIAL-BRIEST-POULAIN- F. TAJAN	65.382.824	Art	- 30 %	7 %
BRETAGNE ENCHÈRES	62.884.620	Véhicules	- 1 %	9 %
TOULOUSE ENCHÈRES AUTOMOBILES	61.310.680	Véhicules	- 6 %	3 %
MERCIER AUTOMOBILES	54.013.255	Véhicules	1 %	5 %
AUSTRALE	49.309.280	Véhicules	- 10 %	- 1 %
PARCS ENCHÈRES	47.037.570	Véhicules	- 22 %	8 %
TAJAN	43.891.399	Art	- 22 %	- 5 %
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS France	38.975.000	Biens industriels	47 %	-
NORD ENCHÈRES	35.061.489	Véhicules	- 6 %	- 1 %
PIASA	34.945.532	Art	- 13 %	- 2 %
ANAF AUTO ACUTION	32.596.470	Véhicules	- 5 %	- 1 %
EST AUCTION	30.608.670	Véhicules	0 %	- 1 %
AQUITAINE ENCHÈRES AUTOMOBILES	25.846.365	Véhicules	5 %	6 %
MILLON ET ASSOCIÉS	23.784.021	Art	- 12 %	13 %
A.C. ENCHÈRES	22.717.470	Véhicules	5 %	- 5 %
<i>Total des 20 premières SVV</i>	<i>1.132.901.319</i>			
<b>Total du marché</b>	<b>2.039.542.369</b>		<b>- 8 %</b>	<b>3 %</b>
<i>Poids des 20 premières SVV</i>	<i>56 %</i>			

Source : Conseil des ventes volontaires



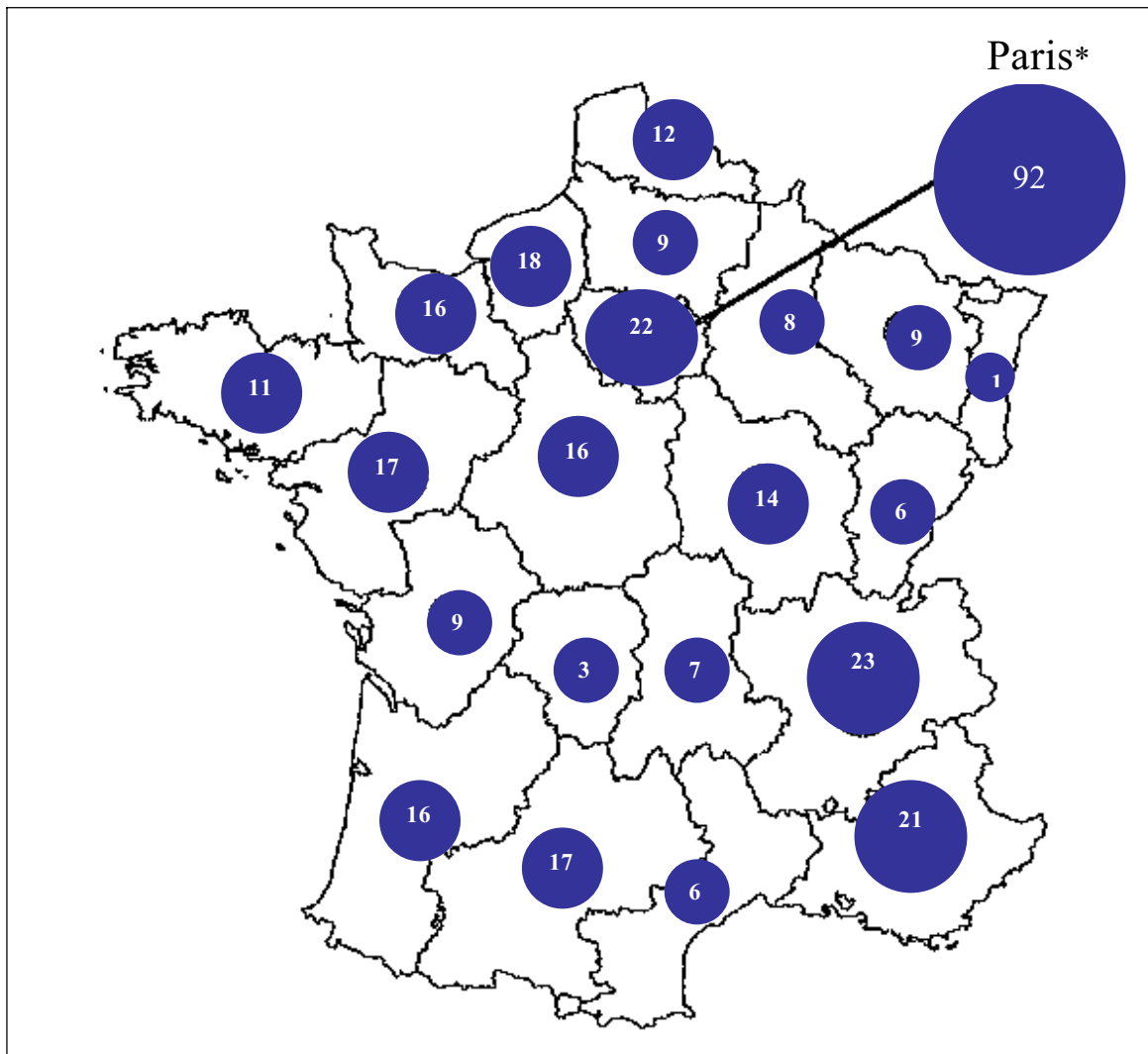
**ANNEXE 6**  
**CLASSEMENT DES VINGT PREMIÈRES SOCIÉTÉS**  
**DE VENTES VOLONTAIRES**  
**POUR LES VENTES D'ART, VIN ET ALCOOL EN 2008**

SVV	Ventes d'art 2008 (€)	Part de marché dans les ventes d'art (%)	Part de l'art dans les ventes de la SVV (%)	Variation annuelle 08/07 (%)	Variation annuelle moyenne 08/03 (%)
SOTHEBY'S France	130.422.320	12	100 %	34 %	31 %
CHRISTIE'S France	121.212.606	11	100 %	- 21 %	12 %
ARTCURIAL-BRIEST-POULAIN- F. TAJAN	65.382.824	6	100 %	- 30 %	14 %
TAJAN	43.891.399	4	100 %	- 22 %	- 5 %
PIASA	34.945.532	3	100 %	- 13 %	- 2 %
MILLON ET ASSOCIÉS	23.784.021	2	100 %	- 12 %	13 %
CLAUDE AGUTTES	20.093.063	2	100 %	- 51 %	10 %
CORNETTE DE SAINT-CYR MAISON DE VENTES	17.402.705	2	99 %	- 43 %	4 %
GROS & DELETTREZ	16.913.645	2	100 %	- 20 %	9 %
JEAN-PIERRE OSENAT FONTAINEBLEAU	12.884.022	1	100 %	- 13 %	13 %
VERSAILLES ENCHÈRES	11.545.843	1	99 %	- 6 %	21 %
SOCIÉTÉ THIERRY DE MAIGRET	11.288.754	1	100 %	16 %	17 %
BEAUSSANT - LEFEVRE	11.205.008	1	100 %	- 26 %	- 6 %
VOUTIER ASSOCIÉS	10.831.650	1	100 %	-	78 %
MASSON - PHILIPPE LARTIGUE	10.631.123	1	100 %	- 30 %	2 %
PIERRE BERGÉ ET ASSOCIÉS	10.086.202	1	100 %	- 42 %	- 11 %
LOMBRAIL TEUCQUAM MAISON DE VENTES	10.173.175	1	98 %	18 %	8 %
BONHAMS FRANCE	8.845.300	1	100 %	-	-
BOISGIRARD ET ASSOCIÉS	8.628.246	1	100 %	- 11 %	- 5 %
ROSSINI	8.029.750	1	100 %	- 16 %	3 %
<i>Total des 20 premières SVV</i>	<i>588.197.188</i>	<i>54 %</i>	<i>99.9 %</i>		
<b>Total du marché</b>	<b>1.082.201.861</b>	<b>100</b>		<b>- 12 %</b>	<b>2 %</b>
<i>Poids des 20 premières SVV</i>	<i>54 %</i>		<i>- 12 %</i>		

Source : Conseil des ventes volontaires



## ANNEXE 7 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES EN 2008



Source : Conseil des ventes volontaires

\* découpage correspondant à celui de la compagnie de Paris de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (incluant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne).



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de commerce</b>	<b>Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b>	<b>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<i>MODIFICATION DE LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</i>	<i>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE TROISIEME DU CODE DE COMMERCE</i>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	L'article L. 320-1 du code de commerce est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 320-1. — Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce.</i>	<i>« Art. L. 320-1. — Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques régies par le présent chapitre sont libres. »</i>	<i>« Art. L. 320-1. — Les ventes aux enchères publiques de meubles et d'effets mobiliers corporels sont régies par les dispositions du présent titre.</i>
		<i>« Les ventes de comestibles et d'objets de peu de valeur, à cri public, sont libres. »</i>
	Article 2	Article 2
	L'article L. 320-2 du code de commerce est ainsi rédigé :	L'article L. 320-2 du même code est ainsi rédigé :
<i>Art. L. 320-2. — Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.</i>	<i>« Art. L. 320-2. — Sont considérées comme ventes aux enchères publiques, toutes les ventes faisant intervenir un opérateur professionnel agissant en tant que mandataire du propriétaire, pour adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs après mise en concurrence suivant des modalités fixées à l'avance.</i>	<i>« Art. L. 320-2. — Constituent des ventes aux enchères publiques, les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs. Le mieux-disant des enchérisseurs est tenu d'acquiescer le bien adjugé à son profit et d'en payer le prix.</i>
Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.	<i>« Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, les enchères publiques ont un caractère non discriminatoire et sont ouvertes à toute personne pouvant justifier de sa solvabilité. »</i>	<i>« Sauf... ...privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-1.</i> — Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan. Ces biens sont vendus au détail ou par lot.</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens <i>d'occasion</i> ou sur des biens <i>neufs</i>. Lorsque ceux-ci ne sont pas issus de la production d'un vendeur ni commerçant ni artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. »</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes... ..biens neufs</i> ou sur des biens <i>d'occasion</i>. Lorsque ceux-ci sont issus de la production d'un vendeur <i>qui est commerçant ou artisan,...</i></p> <p>...vente. <i>Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros. » ;</i></p>
<p>Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.</p> <p>Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.</p>	<p>2° <i>Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs. »</i></p>	<p>2° <i>Au dernier alinéa, après les mots : « à titre gratuit » sont ajoutés les mots : « ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs ».</i></p>
<p><i>Art. L. 321-11.</i> — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 321-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>3° (<i>nouveau</i>) <i>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité instituée à l'article L. 321-11. »</i></p>
	<p>L'article L. 321-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 321-2 du même code est ainsi modifié :</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 321-2.</i> — Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 321-2. — <i>Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus au deuxième alinéa et à l'article L. 321-36, organisées et réalisées, dans les conditions prévues au présent chapitre, par des opérateurs ayant le statut de sociétés de forme commerciale régies par le livre II.</i></p>	<p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix » ;</i></p>
<p>Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.</p>	<p>« <i>Toutefois, ces ventes peuvent également être organisées et réalisées par des personnes agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles agréées en application de l'article L. 321-34, ainsi que par des personnes exerçant cette activité dans le cadre d'un office de notaire ou d'huissier de justice, sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre.</i> »</p>	<p><i>2° Les deux premières phrases du second alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :</i></p>
<p><i>Art. L. 321-4 et L. 321-34 . — Cf. infra.</i> <i>Art. L. 321-36. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Lorsqu'ils satisfont à la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Cette activité ne peut excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office.</i> » ;</p>	<p><i>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Les notaires et les huissiers de justice qui organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont réputés remplir la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4.</i> »</p>
<p><i>Art. L. 321-3.</i> — Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 321-3 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-3. — <i>Le fait de proposer un bien meuble aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</i></p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 321-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p><i>1° A la fin du premier alinéa, les mots : « vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre. » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.</p>	<p><i>« Lorsqu'un opérateur de ventes aux enchères effectuées par voie électronique ne détient pas le bien et fait le choix explicite de ne fournir aucune prestation d'estimation ou d'expertise des biens offerts à la vente, les dispositions des articles L. 321-16 et L. 321-17 ne lui sont pas applicables, sans préjudice du respect des dispositions d'ordre public. Dans ce cas, il doit, à l'occasion de chaque vente, en informer le public de manière claire et non équivoque et préciser les engagements du vendeur. Celui-ci, s'il n'est pas professionnel, doit établir sous sa responsabilité une description du bien mis en vente publique de manière précise et loyale, en évitant toute formulation de nature à causer une méprise dans l'esprit du public en ce qui concerne la consistance ou l'origine du bien, et, en outre, s'il est professionnel, de manière à refléter les connaissances disponibles sur l'objet au moment de la vente.</i></p>	<p><i>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et L. 321-16 les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique.</p>	<p><i>« L'identité du vendeur doit en outre être accessible aux enchérisseurs. Lorsque les opérateurs de ventes aux enchères procèdent à des enchères par voie électronique, ils effectuent un enregistrement du déroulement des ventes qu'ils conservent pendant au moins un an à titre de preuve.</i></p>	<p><i>« Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente, ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</i></p>
<p><i>Art. L. 321-8, L. 321-16 et L. 321-17. — Cf. Infra.</i></p>	<p><i>« Dans le cas de ventes électroniques régies par les deuxième et troisième alinéas du présent article, les opérations mentionnées à l'article L. 321-8 prennent la forme d'une certification globale des opérations d'enchères réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</i></p>	<p><i>« Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture, précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 450-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le fait pour un prestataire de services de se borner à fournir à un opérateur de ventes aux enchères ou à un destinataire du service des locaux ou matériels ou, agissant comme simple hébergeur, des systèmes électroniques de vente à distance en vue d'effectuer des enchères, ne constitue pas l'activité d'opérateur de ventes aux enchères au sens du présent chapitre. »</p>	<p><i>l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.</i></p>
		<p>« Les manquements aux dispositions de l'alinéa qui précède sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale.</p>
		<p>« Les manquements sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 et les dispositions prises pour son application.</p>
		<p>« Le double du procès-verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la sanction encourue est notifié à la personne physique ou morale concernée. Il indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.</p>
		<p>« A l'issue de ce délai, le procès-verbal, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée, ordonner le paiement d'une sanction pécuniaire et procéder à son recouvrement.</p>
		<p>« Les sanctions mentionnées au présent article sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et leur produit est versé au Trésor public.</p>
		<p>« Le prestataire de services est soumis aux dispositions du présent chapitre applicables aux opérateurs de ventes volontaires lorsqu'il délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 321-4.</i> — L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p> <p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Elles ne sont pas habilitées à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, associés et salariés de la société. A titre exceptionnel, ceux-ci peuvent cependant vendre, par l'intermédiaire de la société, des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article L. 321-4 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-4.</i> — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de forme commerciale ont pour objet principal l'estimation de biens mobiliers, l'organisation et la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p> <p>« Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ainsi que les opérateurs qui procèdent à l'organisation et la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-2, agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Ils ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques.</p> <p>« Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, associés et salariés de la société ou de l'opérateur.</p> <p>« Par exception à l'interdiction posée à l'alinéa précédent, ces personnes peuvent vendre par l'intermédiaire de la société ou de l'opérateur auquel elles sont liées des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>I.</i> — L'intitulé de la sous-section 1 de la section première du chapitre premier du titre deuxième du livre troisième du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».</p> <p><i>II.</i> — L'article L. 321-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-4.</i> — Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.</p> <p>« <i>I.</i> — S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :</p> <p>« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 321-18. — Cf. infra.</p>	<p>« Il en est de même des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de forme commerciale pour les biens à la vente desquels elles sont intéressées en raison du titre de propriété qu'elles détiennent directement ou indirectement sur lui.</p> <p>« À titre accessoire, les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de forme commerciale peuvent également procéder à la vente de gré à gré des biens qui leur sont confiés en leur qualité d'intermédiaire. »</p>	<p>d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;</p> <p>« 3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ;</p> <p>« 4° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.</p> <p>« II. — S'il s'agit d'une personne morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :</p> <p>« 1° Etre constitué en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces Etats membres ou parties ;</p> <p>« 2° Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;</p> <p>« 3° Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I ;</p> <p>« 4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 321-5.</i> — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué à l'article L. 321-18.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article L. 321-5 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-5.</i> — Les sociétés et les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 qui souhaitent procéder à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ne peuvent exercer leur activité qu'après en avoir fait la déclaration préalable auprès de l'Autorité des ventes aux enchères instituée à l'article L. 321-18. Celle-ci leur délivre un récépissé dont le numéro doit être porté sur tous documents ou publicités de la société.</p>	<p>« 5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.</p> <p>« III. — Les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I prennent le titre de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article L. 321-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-5.</i> — Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Le mandat est établi par écrit.</p>
<p>Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations.</p>	<p>« La déclaration fait état des garanties présentées par la société ou l'opérateur en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, ainsi que l'honorabilité de ses dirigeants. Les informations et pièces à fournir à l'occasion de la déclaration sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci précise les cas dans lesquels des changements substantiels sont à porter à la connaissance de l'Autorité des ventes aux enchères. »</p>	<p>« Ils ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent ou qu'ils réalisent, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12.</p>
<p><i>Art. L. 321-9 et L. 321-12.</i> — Cf. <i>infra</i>.</p> <p><i>Art. L. 321-18.</i> — Cf. <i>infra</i>.</p>		<p>« Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. A titre exceptionnel, ils peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de ma-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 321-6. — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 321-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ainsi que les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 procédant à des ventes volontaires supérieures à un montant fixé par décret, doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« Lorsqu'elles sont de forme commerciale, leur capital social doit être de 50 000 euros au moins dont la moitié en numéraire. Les sociétés agréées en application de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , ont un délai de trois ans à compter de cette date pour satisfaire à cette obligation. » ;</i></p>	<p><i>nière claire et non équivoque.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« Lorsque l'opérateur procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 321-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier : » ;</i></p>
<p>Elles doivent justifier :</p> <p>1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;</p> <p>2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;</p> <p>3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.</p>	<p>2° <i>Le dernier alinéa est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>2° <i>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 321-2. — Cf. supra.</p>	<p>« Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières <i>apportées aux clients</i> au titre des trois alinéas précédents sont portés à la connaissance du public sous une forme appropriée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la consistance des garanties financières, il en informe l'Autorité des ventes aux enchères dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les notaires et les huissiers de justice qui réalisent des ventes en application de l'article L. 321-2 sont réputés présenter les garanties financières prévues au présent article, sous réserve de ce que leur assurance professionnelle couvre expressément les ventes volontaires aux enchères. »</p>	<p>« Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières <i>prévues</i> au titre des trois alinéas précédents sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée. »</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Art. L. 321-7. — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 321-7 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-7. — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 informent l'Autorité des ventes aux enchères du jour, de l'heure et du lieu des ventes comportant des oeuvres d'art ou des archives. L'envoi d'un catalogue lorsque celui-ci mentionne toutes indications utiles concernant lesdits biens, tient lieu des obligations résultant des articles L. 123-1 et L. 212-31 du code du patrimoine. »</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 321-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-7. — Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le Conseil. »</p>
<p><b>Code du patrimoine</b></p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 321-8 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 321-8 du même code est abrogé.</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Code de commerce</b></p>	<p>1° <i>Après les mots : « enchères publiques » sont insérés les mots : « et les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 » et après les mots : « d'un diplôme » sont insérés les mots : « ou d'une expérience professionnelle » ;</i></p>	<p>1° <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-8. — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>2° <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>2° <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-2. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>« Les notaires et les huissiers de justice qui organisent et réalisent des ventes au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les conditions prévues à l'article L. 321-2, sont dispensés de la qualification requise au présent article. »</i></p>	
<p><i>Art. L. 321-9. — Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente.</i></p>	<p align="center">Article 11</p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p>	<p align="center">Article 11</p> <p>L'article L. 321-9 du même code est ainsi <i>modifié</i> :</p>
<p>Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.</p>	<p><i>1°</i></p>	<p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules » sont remplacés par les mots : « Seules les personnes remplissant les conditions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 321-4 sont » ;</i></p>
<p>Dans le délai de quinze jours à compter de la vente, le vendeur peut, par l'intermédiaire de la société, vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères. Cette transaction n'est précédée d'aucune exposition ni publicité. Elle ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. Le dernier enchéris-</p>	<p><i>2°</i></p> <p><i>« Dans le délai de quinze jours à compter de la vente, le vendeur peut, par l'intermédiaire de la société, lorsque celle-ci est de forme commerciale, vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères suivant les modalités fixées par le mandat de vente. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente. »</i></p>	<p><i>2° Les trois premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>seur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente.</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p><i>Art. L. 321-10.</i> — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux.</p>	<p>L'article L. 321-10 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 321-10 du même code est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 321-4.</i> — Cf. supra.</p>	<p>« <i>Art. L. 321-10.</i> — Pour l'application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal, les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 tiennent jour par jour un registre ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux. Toutefois, dans des conditions fixées par décret, le document regroupant lesdits procès-verbaux ou un fichier dématérialisé contenant les mêmes informations. »</p>	<p>1° Les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>
<p><b>Code pénal</b></p>		<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>
<p><i>Art. 321-7 et 321-8.</i> — Cf. annexe.</p>		<p>« Ils peuvent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret. »</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>		<p>Article 12 bis (nouveau)</p>
<p><i>Art. L. 321-11.</i> — Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.</p>		<p>A l'article L. 321-11 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.</p>		<p>« Les dispositions de l'article L. 442-2 sont applicables à toute personne se livrant à titre habituel à la revente ou à l'annonce de la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, par le procédé</p>
<p><i>Art. L. 442-2.</i> — Cf. annexe.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-12.</i> — Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente, qui est versé en cas d'adjudication du bien. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation mentionnée à l'article L. 321-11.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 321-12 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><i>des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet article. »</i></p>
<p>Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères.</p>	<p>« <i>Art. L. 321-12.</i> — Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de forme commerciale peut garantir au vendeur un prix minimal pour un bien proposé à la vente. Dans ce cas elle est autorisée à enchérir pour son propre compte jusqu'au niveau de prix garanti auquel elle se porte acquéreur dudit bien. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11. »</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 321-11.</i> — Cf. annexe.</p>		<p>« <i>Art. L. 321-12.</i> — Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien...</p>
<p><i>Art. L. 321-13.</i> — Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente.</p>	<p>Article 14</p> <p>À l'article L. 321-13 du code de commerce, après les mots : « aux enchères publiques » sont insérés les mots : « de forme commerciale ».</p>	<p>...L. 321-11.</p> <p>« Si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. A défaut, il verse au vendeur la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication.</p> <p>« Il peut revendre le bien ainsi acquis y compris aux enchères publiques. La publicité doit alors mentionner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien. »</p>
		<p>Article 14</p> <p>A l'article L. 321-13 du même code, les mots : « Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publi-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-14.</i> — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.</p> <p>Le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.</p> <p>A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien est remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, la vente est résolue de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant.</p> <p>Les fonds détenus pour le compte du vendeur doivent être versés à celui-ci au plus tard deux mois à compter de la vente.</p> <p><i>Art. L. 321-2.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 321-14 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont ils ont effectué la vente. » ;</i></p> <p>2° <i>Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « adjudicataire défaillant » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues lors de l'établissement du mandat de vente ».</i></p>	<p>—</p> <p><i>ques mentionné à l'article L. 321-4 ».</i></p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 321-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Au premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>2° <i>Au deuxième alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ayant organisé la vente » ;</i></p> <p>3° <i>(nouveau) Au troisième alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de trois mois ».</i></p>
	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 321-15 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 321-15 du même code est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 321-15. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :</p>	<p>1° <i>Le premier paragraphe est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>1° <i>Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>1° Si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article L. 321-5 soit qu'elle n'est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;</p>		<p>« 1° Si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; » ;</p>
<p>2° Ou si le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24 ;</p>		<p>2° <i>Au 3° du I, les mots : « à l'article L. 321-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-4 » ;</i></p>
<p>3° Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 321-8 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.</p>	<p>« 4° <i>Ou si la personne qui organise la vente est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes ;</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>II. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines com-</p>	<p>« 5° <i>Ou si la société ou les personnes intervenant dans la description ou l'estimation des biens contreviennent aux obligations résultant du premier alinéa de l'article L. 321-16 ou sont frappées d'une interdiction à titre temporaire ou définitif d'apporter leur concours à de telles ventes.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>« <i>Est puni de la peine d'amende mentionnée au premier alinéa, le fait de faire entrave par quelque moyen ou manœuvre que se soit aux investigations diligentées par les enquêteurs de l'Autorité des ventes aux enchères instituée à l'article L. 321-18. » ;</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>2° <i>Après le III, sont ajoutés deux paragraphes ainsi rédigés :</i></p>	<p>3° <i>(nouveau) La première phrase du III est supprimée.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>plémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p> <p>III. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° du même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p><i>Art. L. 321-16 et L. 321-18. — Cf. infra.</i></p>	<p>« IV. — Est puni de 375 000 euros d'amende le fait pour toute personne de porter atteinte ou de laisser porter atteinte au déroulement loyal et régulier d'opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique.</p> <p>« V. — Pour les infractions sanctionnées en application du présent article, l'Autorité des ventes aux enchères peut se constituer partie civile sauf si les mêmes faits donnent lieu à des poursuites disciplinaires. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-16.</i> — Les dispositions de l'article L. 720-5 ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'article L. 321-2.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 321-16 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 321-16 du même code est abrogé.</p>
<p><i>Art. L. 321-2.</i> — Cf. supra.</p> <p><i>Art. L. 321-29.</i> — Cf. infra.</p>	<p>« Art. L. 321-16. — <i>La description des biens mis en vente publique, qui est effectuée sous la responsabilité des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, le cas échéant assistés par les personnes mentionnées à l'article L. 321-29, doit être, loyale, sincère et refléter les connaissances disponibles sur l'objet au moment de la vente en évitant toute formulation de nature à causer une méprise dans l'esprit du public en ce qui concerne la consistance ou l'origine du bien.</i></p> <p>« Nonobstant l'article 1304 du code civil, l'action en nullité d'une vente aux enchères publiques fondée sur l'erreur sur l'authenticité en tant que qualité substantielle du bien se prescrit par dix ans à compter de la vente. Cette prescription ne fait pas obstacle à une action en réparation du préjudice subi à l'encontre de la société de ventes volontaires de meubles et de l'expert pour manquement à leurs obligations dans les conditions prévues à l'article L. 321-17. »</p>	<p>« Art. L. 321-16. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p><i>Art. 1304.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>L'article L. 321-17 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 321-17 du même code est ainsi modifié :</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p>1° <i>Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>	<p>1° <i>Au premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 321-4.</i> — Cf. supra.</p> <p><i>Art. L. 321-17.</i> — Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires ainsi que les experts qui procèdent à l'estimation des biens engagent leur</p>	<p>« Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, ainsi que les personnes qui procèdent à la description et à l'estimation des biens au sens de l'article L. 321-29 engagent... (le</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.</p>	<p><i>reste sans changement</i>) » ;</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.</p>	<p>2° <i>Après le dernier alinéa</i>, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prisée.</p>	<p>« Mention de ce délai de prescription doit être rappelée dans la publicité prévue à l'article L. 321-11. »</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Art. L. 321-11. — Cf. annexe.</i> <i>Art. L. 321-29. — Cf. infra.</i></p>	<p>Article 19</p>	<p>L'article L. 321-18 du <i>même</i> code est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 321-18. —</i> Il est institué un Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale.</p>	<p>I. — L'article L. 321-18 du code <i>de commerce</i> est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>Le premier alinéa est</i> ainsi rédigé :</p>
<p>Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé :</p>	<p>1° <i>Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas</i> ainsi rédigés :</p>	<p>« Il est institué une <i>autorité de régulation dénommée Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</i>, dotée de la personnalité morale.</p>
<p>1° D'agrèer les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts visés à la</p>	<p>« Il est institué une <i>Autorité des ventes aux enchères</i> dotée de la personnalité morale.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé :</p>	<p>« <i>L'Autorité des ventes aux enchères a pour mission générale de veiller au bon fonctionnement des marchés sur lesquels sont vendus aux enchères publiques des biens meubles et, notamment, à la protection des acheteurs et vendeurs desdits biens.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>« Elle remplit les missions du guichet unique mentionné à la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 en ce qui concerne l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. L'Autorité est autorité compétente au sens de la directive n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005.</p>	<p>« Elle remplit les missions du guichet unique mentionné à la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 en ce qui concerne l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. L'Autorité est autorité compétente au sens de la directive n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005.</p>	<p>2° <i>Le 1° est</i> ainsi rédigé :</p>
<p>« Elle est chargée :</p>	<p>« Elle est chargée :</p>	<p>« 1° D'enregistrer les déclarations des <i>opérateurs</i> de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>
<p>1° D'agrèer les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts visés à la</p>	<p>« 1° D'enregistrer les déclarations des <i>sociétés</i> de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et</p>	<p>« 1° D'enregistrer les déclarations des <i>opérateurs</i> de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>section 3 ;</p> <p>2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 ;</p> <p>3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France ;</p> <p>4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;</p> <p>5° De vérifier le respect par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire</p>	<p><i>des opérateurs</i> mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 ; » ;</p> <p>2° <i>Au cinquième alinéa, après les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont insérés les mots : « ou agréées en application de l'article L. 321-34, aux opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, aux experts ou spécialistes intervenant à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques » ;</i></p> <p>3° <i>Le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des ventes aux enchères peut effectuer des contrôles et des enquêtes. Lorsque l'Autorité décide de procéder à des enquêtes, elle habilite des enquêteurs selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ceux-ci peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.</i></p> <p><i>« L'Autorité des ventes aux enchères est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent. Elle propose, en tant que de besoin, la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de conciliation ou de médiation.</i></p> <p><i>« Elle peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant les marchés sur lesquels des biens meubles sont vendus aux enchères publiques. »</i></p>	<p>mentionnés à l'article L. 321-4 ; » ;</p> <p>3° <i>Au 3°, les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>4° (nouveau) <i>Au 5°, les mots : « les sociétés » sont remplacés par les mots : « les opérateurs » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.</p>		
<p>La décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui refuse ou retire l'agrément d'une société ou d'un expert doit être motivée.</p>		<p>5° (nouveau) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p><b>Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur</b></p>		<p>« 6° D'assister les centres de formalités des entreprises dans l'exercice de leurs missions relatives à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p>
<p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p>« 7° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts. »</p>
<p><i>Art. L. 321-23.</i> — Les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de son président peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé.</p>	<p>II. — À l'article L. 321-23 du même code, les mots : « du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité des ventes aux enchères ».</p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-4.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>		
<p><i>Art. L. 321-34.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>		
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>L'article L. 321-19 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>		<p>A l'article L. 321-19 du même code, les mots : « et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « , la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ».</p>
<p><i>Art. L. 321-19.</i> — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la Chambre natio-</p>	<p>« Art. L. 321-19. — L'Autorité des ventes aux enchères assure l'organisation de la formation profes-</p>	<p>« Art. L. 321-19. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nale des commissaires-priseurs judiciaires assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.</p>	<p><i>sionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. »</i></p>	
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
	<p>L'article L. 321-20 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 321-20 du même code est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 321-20. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, des faits commis dans le ressort de celles-ci qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</i></p>	<p><i>« Art. L. 321-20. — L'Autorité des ventes aux enchères informe les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires des décisions prises sur le fondement de l'article L. 321-22 mettant en cause des opérateurs relevant de leur compétence.</i></p>	<p><i>1° Au premier alinéa, après les mots : « des notaires, » sont insérés les mots : « ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</i></p>
<p>Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p><i>« L'Autorité des ventes aux enchères et les organismes mentionnés au présent article se prêtent mutuelle assistance. »</i></p>	<p><i>2° Au second alinéa, après les mots : « commissaires-priseurs judiciaires » sont insérés les mots : « et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ».</i></p>
<p><i>Art. L. 321-22. — Cf. infra.</i></p>		
	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
	<p>L'article L. 321-21 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 321-21 du même code est ainsi rédigé :</p>
	<p><i>1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-21. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice :</i></p>	<p><i>« L'Autorité des ventes aux enchères comprend onze membres nommés pour quatre ans :</i></p>	<p><i>« Art. L. 321-21. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour cinq ans à raison de :</i></p>
<p><i>1° Six personnes qualifiées ;</i></p>	<p><i>« 1° Six personnes qualifiées, désignées à raison de :</i></p>	<p><i>« 1° Un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
2° Cinq représentants des professionnels, dont un expert.	<p>« a) deux par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>« b) une par le ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« c) une par le ministre chargé de la consommation ;</p> <p>« d) une par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>« e) une par le ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>« 2° Cinq représentants des professionnels, désignés à raison de :</p> <p>« a) un par le garde des Sceaux, ministre de la justice, parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé la profession d'officier ministériel ou d'opérateur agréé en application de l'article L. 331-34 ;</p> <p>« b) deux par le ministre chargé de l'économie dirigeant ou ayant dirigé des ventes aux enchères publiques ;</p> <p>« c) deux par le ministre chargé de la culture parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé la profession d'expert ou de marchand d'oeuvres d'art. » ;</p>	<p>Conseil d'Etat ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« 2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« 3° Un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>« 4° Trois personnalités ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le mandat des membres du conseil n'est renouvelable qu'une seule fois.</p>	<p>2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité » ;</p>	<p>« 5° Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>
<p>Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.</p>		<p>« 6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.</p>
<p>Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p>		<p>« Le mandat des membres du Conseil n'est pas renouvelable.</p>
<p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>3° Au septième alinéa, les mots : « du Conseil des ventes de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité des ventes aux enchères » ;</p>	<p>« Le président est nommé par le Premier ministre, parmi les personnes désignées au 1°, 2° ou 3° du présent article.</p>
<p>Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.</p>	<p>4° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p>
<p>Art. L. 321-2. — Cf. supra.</p>	<p>« Le financement de l'Autorité est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que par les opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 procédant à des ventes volontaires supérieures à un montant fixé par décret. » ;</p>	<p>« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>
	<p>5° La seconde phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « en matière de ventes volontaires ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
		<p>« Le financement du Conseil est assuré... ...acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.</p>
		<p>« Le Conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-22.</i> — Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement.</p>	<p>—</p> <p>Article 23</p> <p>L'article L. 321-22 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p><i>contrôle de la Cour des comptes.</i> »</p> <p>Article 23</p> <p>L'article L. 321-22 du même code est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 321-4.</i> — Cf. supra.</p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, aux experts ou spécialistes mentionnés à l'article L. 321-29 » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>
	<p>2° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « de la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « de l'opérateur » ;</p>
	<p>« Si au vu des résultats de l'enquête, l'Autorité décide l'ouverture d'une procédure de sanction, elle siège en formation disciplinaire, qui est composée de ceux de ses membres qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire à l'occasion d'une délibération de l'Autorité et notamment de l'instruction des mesures d'urgence prises pour l'application du dernier alinéa du présent article.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>« L'Autorité siégeant en formation disciplinaire désigne un rapporteur parmi ses membres. Celui-ci ne peut prendre part au délibéré. » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société, à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.</p>	<p>3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'Autorité » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>4° Dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « à l'expert ou » sont remplacés par les mots : « à l'opérateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 » et après les mots : « habilité à diriger les ventes », sont insérés les mots : « à l'expert ou au</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*spécialiste mentionné à l'article L. 321-29 » ;*

5° Les *troisième et quatrième* alinéas sont remplacés par *six* alinéas ainsi rédigés :

« Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux opérateurs, aux experts ou spécialistes mentionnés à l'article L. 321-29 et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire ou définitif.

« L'Autorité siégeant en formation disciplinaire peut rendre publique sa décision dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné

3° Les *deux derniers* alinéas sont remplacés par *neuf* alinéas ainsi rédigés :

« *Aucun membre du Conseil des ventes volontaires ne peut :*

« - *participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;*

« - *participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.*

« *Tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du Conseil.*

« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

**Alinéa supprimé.**

Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes, pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe sans délai le conseil.</p>	<p><i>aux parties en cause. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</i></p>	<p>« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut...</p>
<p><i>Art. L. 321-2. — Cf. supra. Art. L. 321-29. — Cf. infra.</i></p>	<p>« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président de l'Autorité peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert ou d'un spécialiste mentionné à l'article L. 321-29 ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.</p>	<p>...publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.</p>
	<p>« Cette mesure ne peut être ordonnée pour une durée excédant un mois, sauf prolongation décidée par l'Autorité pour une durée qui ne peut excéder trois mois.</p>	<p>« Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le Conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le Conseil.</p>
	<p>« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, et qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et d'être entendu ou appelé par le président de l'Autorité.</p>	<p>« La... ...l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du Conseil.</p>
	<p>« Le président de l'Autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné à toute personne de se conformer aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application, de mettre fin à l'irrégularité constatée ou d'en supprimer ou réparer les effets. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public. »</p>	<p>« Le Conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »</p>
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
	<p><i>Les quatre dernières phrases de l'article L. 321-24 du code de commerce sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-24. — Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à</i></p>	<p><i>« L'Autorité des ventes aux enchères est destinataire de la publicité et le cas échéant des informations exigées</i></p>	



**Texte en vigueur**

l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent à titre permanent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans l'un de ces Etats autres que la France peuvent accomplir, en France, cette activité professionnelle à titre occasionnel. Cette activité ne peut être accomplie qu'après déclaration faite au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La déclaration est faite au moins un mois avant la date de la première vente réalisée en France. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel relatif à sa situation professionnelle.

*Art. L. 321-7 et L. 321-22. — Cf. supra.*

*Art. L. 321-26. — Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces Etats et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer.*

Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son Etat d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions.

**Texte de la proposition de loi**

*en application de l'article L. 321-7. En cas de publicité manifestement mensongère ou de diffusion d'information de nature à induire les acheteurs en erreur, son président peut s'opposer, par décision motivée, à la tenue d'une de ces ventes dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-22. »*

Article 25

*L'article L. 321-26 du code de commerce est ainsi modifié :*

*1° Au premier alinéa, les mots : « du Conseil des ventes de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité des ventes aux enchères » et les mots : « habilitations » sont remplacés par les mots : « équivalences » ;*

*2° Au second alinéa, les mots : « auprès du conseil » sont remplacés par les mots : « sur demande de l'Autorité » et les mots : « professionnelle et » sont supprimés.*

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 25

**Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 321-27.</i> — Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont tenus de respecter les règles régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévues par le présent chapitre sans préjudice des obligations non contraires qui leur incombent dans l'Etat dans lequel ils sont établis.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 321-28 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p><i>A l'article L. 321-27 du même code, les mots : « le présent chapitre » sont remplacés par les mots : « les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-5 à L. 321-17 ».</i></p>
<p><i>Art. L. 321-28.</i> — En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l'article L. 321-22. Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>« Toutefois, les sanctions se limitent à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l'autorité compétente de l'Etat d'origine.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « le Conseil des ventes de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « l'Autorité des ventes aux enchères ».</p>	<p>2° A la fin du second alinéa, les mots : « de l'Etat d'origine » sont remplacés par les mots : « de l'Etat d'établissement ».</p>
	Article 27	Article 27
		<p>I. — L'intitulé de la section 3 du chapitre premier du titre deuxième du</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 321-29. — Les experts auxquels peuvent avoir recours les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent être agréés par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>L'article L. 321-29 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>livre troisième du même code est remplacé par l'intitulé suivant :</p>
<p>Le conseil établit une liste des experts agréés dans chaque spécialité.</p>	<p>« Art. L. 321-29. — La société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'opérateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 peut, sous sa seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts ou de spécialistes non salariés quelle qu'en soit l'appellation, pour l'assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente.</p>	<p>II. — L'article L. 321-29 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 321-2. — Cf. supra.</p>	<p>« Toutefois, lorsque ce concours est porté à la connaissance du public, il ne doit pas être de nature à susciter une méprise sur les compétences ou l'objet de l'intervention de l'expert ou du spécialiste ainsi que sur la nature du lien juridique ou d'intérêt qui l'unit à la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>« Art. L. 321-29. — Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister... ...vente.</p>
<p>Art. L. 321-33. — Cf. infra.</p>	<p>« Qu'il soit ou non lié à la société de vente par un contrat de travail, l'expert ou le spécialiste est tenu au respect de l'article L. 321-33. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Art. L. 321-30. — Tout expert agréé doit être inscrit dans l'une des spécialités dont la nomenclature est établie par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>Article 28 L'article L. 321-30 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 28 L'article L. 321-30 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Nul ne peut l'être dans plus de deux spécialités, à moins qu'il ne s'agisse de spécialités connexes aux précédentes dont le nombre ne peut être supérieur à deux.</p>	<p>« Art. L. 321-30. — Tout expert ou spécialiste non salarié intervenant à titre onéreux à l'occasion d'une vente de meubles aux enchères publiques est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.</p>	<p>« Art. L. 321-30. — Tout expert intervenant...</p>
	<p>« Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité. »</p>	<p>...professionnelle.</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Tous éléments relatifs à la nature de la garantie prévue au premier</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-31.</i> — Tout expert, qu'il soit ou non agréé, est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.</p> <p>Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.</p>	<p>—</p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 321-31 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-31.</i> — L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert ou le spécialiste non salarié dont il s'assure le concours, des obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-33. »</p>	<p>—</p> <p><i>alinéa sont portés à la connaissance du public. »</i></p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 321-31 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-31.</i> — L'organisateur... ...l'expert dont il... ...l'article L. 321-32. <i>Il en informe le public. »</i></p>
<p><i>Art. L. 321-32.</i> — Cf. supra.</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p><i>Art. L. 321-29.</i> — Cf. supra.</p>	<p>L'article L. 321-32 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-32.</i> — L'Autorité des ventes aux enchères reconnaît les groupements d'experts ou de spécialistes dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence et d'honorabilité professionnelles. Les membres de ces groupements peuvent faire état de la qualité de « membre d'un groupement professionnel reconnu par l'Autorité des ventes aux enchères ».</p> <p>« <i>L'Autorité peut interdire à une société de ventes aux enchères publiques ou à un opérateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 de recourir à une personne en qualité d'expert ou de spécialiste, en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de non respect des obligations prévues aux articles L. 321-30 et L. 321-33, ainsi que de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs. »</i></p>	<p>L'article L. 321-32 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-32.</i> — L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.</p>
<p>Cette dénomination doit être accompagnée de l'indication de sa ou ses spécialités.</p>	<p>« <i>L'Autorité peut interdire à une société de ventes aux enchères publiques ou à un opérateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 de recourir à une personne en qualité d'expert ou de spécialiste, en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de non respect des obligations prévues aux articles L. 321-30 et L. 321-33, ainsi que de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs. »</i></p>	<p>« <i>À titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque. »</i></p>
<p><i>Art. L. 321-4 et L. 321-30.</i> — Cf. supra.</p>		
<p><i>Art. L. 321-33.</i> — Cf. infra.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-33.</i> — Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.</p>	<p>—</p> <p>Article 31</p> <p>L'article L. 321-33 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-33.</i> — Un expert ou le spécialiste mentionné à l'article L. 321-29 ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.</p>	<p>—</p> <p>Article 31</p> <p>L'article L. 321-33 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-33.</i> — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques reconnaît le code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité. »</p>
<p><i>Art. L. 321-34.</i> — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer le retrait de l'agrément d'un expert en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.</p>	<p>« <i>À titre exceptionnel, l'expert ou le spécialiste peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de forme non commerciale, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.</i> »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-34.</i> — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut prononcer le retrait de l'agrément d'un expert en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave, de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p> <p>L'article L. 321-34 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-34.</i> — Les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prisées correspondantes sont réalisées par des opérateurs agissant à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de forme civile ou commerciale qui ont reçu un agrément de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p> <p>Les articles L. 321-34 à L. 321-35-1 du même code sont abrogés.</p>
<p><i>Art. L. 321-35-1.</i> — Lorsqu'il a recours à un expert qui n'est pas agréé, l'organisateur de la vente veille au respect par celui-ci des obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 321-31 et à l'article L. 321-35.</p>	<p>« <i>Dans le cadre des activités mentionnées à l'alinéa précédent, un opérateur agréé ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.</i> »</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-35.</i> — Un expert, qu'il soit ou non agréé ne peut estimer ni mettre en vente un bien lui appartenant ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.</p> <p>A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'une personne mentionnée à l'article L. 321-2, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.</p> <p><i>Art. L. 321-8 et L. 321-34.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 33</p> <p><i>L'article L. 321-35 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 321-35. — Les personnes titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 321-8 et de l'agrément prévu à l'article L. 321-34 peuvent porter respectivement l'appellation de commissaire-priseur et de commissaire-priseur judiciaire. »</p>	<p>—</p> <p>Article 33</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 321-35-1.</i> — Lorsqu'il a recours à un expert qui n'est pas agréé, l'organisateur de la vente veille au respect par celui-ci des obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 321-31 et à l'article L. 321-35.</p> <p><i>Art. L. 321-36.</i> — Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues à ces articles. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du même code, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions</p>	<p>Article 34</p> <p><i>L'article L. 321-35-1 du code de commerce est supprimé.</i></p>	<p>Article 34</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p><i>Article 34 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la seconde phrase du premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 321-36 du même code, les mots : « par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues par le présent chapitre.</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p>	<p><i>La première phrase de l'article L. 321-37 du code de commerce est complétée par les mots : « ou un opérateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 ».</i></p>	<p>L'article L. 321-37 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 321-37.</i> — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquels est partie une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques constituée conformément au présent chapitre. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre sociétés de ventes volontaires à raison de leur activité.</p>	<p>Article 36</p>	<p><i>« Art. L. 321-37. — A l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, s'il s'agit d'une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. »</i></p>
<p><i>Art. L. 321-38.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6, les conditions d'information du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publi-</p>	<p>L'article L. 321-38 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 321-38 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 321-38.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6, les conditions d'information du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publi-</p>	<p><i>« Art. L. 321-38. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, ainsi que les modali-</i></p>	<p><i>« Art. L. 321-38. — Un... ...chapitre. Il définit les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente, les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés dans la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil des ventes aux enchères publiques et les conditions d'agrément des experts par le conseil.</p>	<p><i>tés d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité des ventes aux enchères. »</i></p>	<p><i>les modalités de la déclaration préalable prévues à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services, les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés dans la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées à l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</i></p>
<p><i>Art. L. 321-6, L. 321-7, L. 321-11 et L. 321-18. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>TITRE II</i></p>	<p><i>TITRE II</i></p>
	<p><i>DISPOSITIONS DIVERSES</i></p>	<p><i>DISPOSITIONS DIVERSES</i></p>
	<p>Article 37</p>	<p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>
<p><i>Art. L. 110-2. — La loi répute pareillement actes de commerce :</i></p>	<p><i>L'article L. 110-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 37</p>
<p>1° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;</p>		<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>2° Toutes expéditions maritimes ;</p>		
<p>3° Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;</p>		
<p>4° Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;</p>		



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;</p> <p>6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;</p> <p>7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.</p>	<p>« 8° Toute opération de vente volontaire aux enchères réalisée par une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 321-2. »</p>	
<p>Art. L. 321-2. — Cf. supra.</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p><b>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</b></p> <p>Cf. annexe.</p>	<p><i>Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion de vente de gré à gré ou d'expertise portant sur des objets d'art, de collection ou d'antiquité se prescrivent par dix ans à compter de la vente ou de l'acte d'expertise.</i></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 575 et 575 A. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p><b>Code de commerce</b></p> <p>Art. L. 322-3. — Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le</p>	<p><i>L'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est abrogée.</i></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
	<p><i>Les conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
	<p>Article 41 (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal</p>	

**Texte en vigueur**

tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.

Il décide qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs judiciaires ou autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée.

*Art. L. 322-4.* — Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans les cas, aux conditions et suivant les formes fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 322-5.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 320-1, L. 320-2 et L. 322-1 à L. 322-7 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 3 750 euros, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

Est considérée comme complice et frappée des mêmes peines toute personne dont l'interposition a pour but de

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*de commerce* » ;

*2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères. »*

*II. — L'article L. 322-4 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 322-4. — Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises assermenté. »*

*III. — L'article L. 322-5 du même code est ainsi modifié :*

*1° Au premier alinéa, les mots : « L. 320-1, L. 320-2 et » sont supprimés et les mots : « l'officier public » sont remplacés par les mots : « l'opérateur » ;*

*2° Le dernier alinéa est supprimé.*

**Texte en vigueur**

tourner l'interdiction formulée à l'article L. 320-1.

*Art. L. 322-6.* — Le fait pour les vendeurs ou officiers publics de comprendre dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, liquidation judiciaire, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2 des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente, est passible des peines prévues à l'article L. 322-5.

*Art. L. 322-7.* — Dans les lieux où il n'y a point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

*Art. L. 322-8.* — Les courtiers assermentés peuvent, sans autorisation du tribunal de commerce, procéder à la vente volontaire aux enchères de marchandises, en gros. Toutefois, une autorisation est requise pour les marchandises telles que le matériel de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du commerce.

*Art. L. 322-9.* — Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par le présent chapitre, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*IV. — A l'article L. 322-6 du même code, les mots : « ou officiers publics » sont remplacés par les mots : « , les courtiers de marchandises assermentés ou les officiers publics » et les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce ».*

*V. — A l'article L. 322-7 du même code, les mots : « de courtiers de commerce » sont remplacés par les mots : « de courtiers de marchandises assermentés ».*

*VI. — L'article L. 322-8 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 322-8. — Les ventes volontaires aux enchères publiques, en gros, d'armes, de munitions et de leurs parties accessoires ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce. »*

*VII. — L'article L. 322-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. L. 322-9. — Les courtiers de marchandises assermentés sont soumis aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts. »*

**Texte en vigueur**

Ils se conforment aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts.

**Code général des impôts**

*Art. 871 et 873. — Cf. annexe.*

**Code de commerce**

*Art. L. 322-10. —* Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet des articles L. 322-8 à L. 322-13 est fixé, pour chaque localité, par le ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce. En aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

*Art. L. 322-12. —* Il est procédé aux ventes prévues à l'article L. 322-8 dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce.

*Art. L. 322-13. —* Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles L. 322-11 et L. 322-12 notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article L. 322-12.

*Art. L. 322-15. —* Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*VIII. — A l'article L. 322-10 du même code, les mots : « du ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé du commerce ».*

*IX. — Les articles L. 322-12 et L. 322-13 du même code sont abrogés.*

*X. — L'article L. 322-15 du même code est ainsi modifié :*

*1° A la fin du premier alinéa, les mots : « par le ministère des courtiers » sont remplacés par les mots : « par des courtiers de marchandises assermentés » ;*

*2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :*

*« Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, un commissaire-*

**Texte en vigueur**

publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

*Art. L. 521-3.* — A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.

Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics.

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.

Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

*Art. L. 524-10.* — En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warran-tées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*priseur judiciaire ou une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »*

*XI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 521-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. »*

*XII. — A l'article L. 524-10 du même code, après les mots : « un officier public ou ministériel » sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté ».*

**Texte en vigueur**

procès-verbal de vente.

*Art. L. 524-11.* — L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.

*Art. L. 525-14.* — En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3. L'officier public chargé de la vente est désigné à sa requête, par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.

Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13.

*Art. L. 663-1.* — I. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*XIII.* — A l'article L. 524-11 du même code, après les mots : « L'officier public » sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».

*XIV.* — A l'article L. 525-14 du même code, après les mots : « L'officier public » sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».

**Texte en vigueur**

liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

2° A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.

L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal en application des articles L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 ou L. 641-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prise des actifs du débiteur.

II. — Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

III. — Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.

IV. — Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*XV. — Au cinquième alinéa de l'article L. 663-1 du même code, après les mots : « des officiers publics » sont insérés les mots : « ou des courtiers de marchandises assermentés ».*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000  
portant réglementation des  
ventes volontaires de meubles  
aux enchères publiques**

*Art. 29.* — Sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prisées correspondantes.

Les titulaires d'un office de commissaire-priseur dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs prennent le titre de commissaires-priseurs judiciaires. Ils ont, avec les autres officiers publics ou ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et faire les inventaires et prisées correspondants.

Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein des sociétés à forme commerciale prévues à l'article L. 321-2 du code de commerce.

*TITRE II*

*DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI  
N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DES VENTES VOLONTAIRES DE  
MEUBLES AUX ENCHÈRES  
PUBLIQUES.*

*[Division et intitulé  
nouveaux]*

*Article 42 (nouveau)*

*L'article 29 de la loi  
n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant  
réglementation des ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques est  
ainsi modifié :*

*1° Le troisième alinéa est rem-  
placé par les dispositions suivantes :*

*« Les commissaires-priseurs ju-  
diciaires peuvent exercer des activités  
de ventes volontaires de meubles aux  
enchères publiques et procéder à la  
vente de gré à gré de biens meubles en  
qualité de mandataire du propriétaire  
des biens, au sein de sociétés à forme  
commerciale régies par le livre II du  
code de commerce. Ces sociétés sont  
soumises aux dispositions du chapitre  
premier du titre II du livre III du code  
de commerce. Elles peuvent, à titre ac-*



**Texte en vigueur**

**Code de commerce**

*Art. L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15. — Cf. annexe.*

**Code pénal**

*Art. 433-17. — L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*

**Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

CHAPITRE VI

L'INDEMNISATION.

*Cf. annexe.*

*Art. 48 à 51, 53 et 55. — Cf. annexe.*

*Art. 56. — Une société titulaire d'un office de commissaire-priseur peut être dissoute si l'un ou plusieurs de ses membres constituent des sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. A la demande de tous les associés, l'un des commissaires-priseurs est nommé dans l'office dont la société dissoute était titulaire, le*

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*cessoire, se livrer à des activités de transport de meubles, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser. » ;*

*2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Les dispositions des articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du code de commerce ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.*

*« Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »*

*Article 43 (nouveau)*

*Le chapitre VI intitulé : « L'indemnisation » et les articles 48 à 51, 53 et 55 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 précitée sont abrogés.*

*Article 44 (nouveau)*

*L'article 56 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 précitée est ainsi modifié :*

*1° Dans la deuxième phrase, les mots : « est nommé » sont remplacés par les mots : « peut être nommé » et après les mots : « autres commissaires-priseurs » sont insérés les mots : « pou-*

**Texte en vigueur**

ou les autres commissaires-priseurs dans un ou plusieurs offices créés à la même résidence. Dans ce cas, l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus n'est pas applicable.

**Code de commerce**

*Art. L. 131-11.* — Le fait pour un courtier d'être chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, est puni d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il est inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément aux dispositions réglementaires, il en est rayé et ne peut plus y

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*vant également être nommés » ;*

*2° Les mots : « commissaire-priseur » sont remplacés par les mots : « commissaire-priseur judiciaire » et les mots : « commissaires-priseurs » sont remplacés par les mots : « commissaires-priseurs judiciaires ».*

*TITRE III*

*RÉFORME DU STATUT DES  
COURTIERS DE MARCHANDISES  
ASSERMENTÉS*

*[Division et intitulé  
nouveaux]*

*Article 45 (nouveau)*

*I. — Avant l'article L. 131-1 du code de commerce, il est inséré une division ainsi rédigée :*

*« Section 1*

*« Des courtiers en général*

*II. — Après l'article L. 131-1 du même code, il est rétabli un article L. 131-2 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 131-2. — Le courtage en marchandises peut être effectué par tout commerçant. »*

*III. — A l'article L. 131-11 du même code, les mots : « , dressée conformément aux dispositions réglementaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 131-12 ».*

**Texte en vigueur**

être inscrit de nouveau.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*IV. — Après l'article L. 131-11 du même code, il est inséré une division ainsi rédigée :*

*« Section 2*

*« Des courtiers de marchandises assermentés*

*« Sous-section 1*

*« Conditions d'assermentation*

*« Art. L. 131-12. — La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu à l'article L. 131-13.*

*« La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.*

*« Art. L. 131-13. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :*

*« 1° Etre Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

*« 2° N'avoir subi aucune condamnation, déchéance ou sanction prévue par le chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce, n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre V du livre VI du code de commerce ou des dispositions antérieurement applicables et n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« 3° Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés à titre personnel ;

« 4° Etre habilité à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et avoir exercé son activité pendant deux ans au moins dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;

« 5° Avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen d'aptitude dans une ou plusieurs spécialités professionnelles correspondant à sa demande ;

« 6° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel.

« Art. L. 131-14. — En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :

« 1° Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

« 2° Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

« 3° Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

« 4° Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 131-13 ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/>	<hr/>	<hr/>
		<p>« 5° <i>Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.</i></p>
		<p>« Art. L. 131-15. — <i>Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :</i></p>
		<p>« 1° <i>De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;</i></p>
		<p>« 2° <i>D'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;</i></p>
		<p>« 3° <i>D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.</i></p>
		<p>« Art. L. 131-16. — <i>Tout changement survenant dans la situation des courtiers ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues à l'article précédent, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur général.</i></p>
		<p>« Art. L. 131-17. — <i>Nul ne peut être inscrit en qualité de courtier de marchandises assermenté sur plusieurs listes de cours d'appel.</i></p>
		<p>« Art. L. 131-18. — <i>Les personnes inscrites sur les listes de courtiers assermentés instituées à l'article L. 131-12 peuvent faire état, dans les activités réservées à ces courtiers, de leur qualité sous la dénomination « courtier de marchandises assermenté près la cour d'appel de... » suivie de la ou des spécialités professionnelles sous lesquelles elles sont inscrites.</i></p>
		<p>« <i>Les courtiers de marchandises assermentés admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme « honoraire ».</i></p>
		<p>« Art. L. 131-19. — <i>Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article précédent, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet</i></p>

**Code pénal**

Art. 433-17. — Cf. supra.

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*article sera punie des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.*

*« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article précédent.*

*« Art. L. 131-20. — En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société, sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.*

*« Art. L. 131-21. — Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.*

*« Art. L. 131-22. — Un courtier assermenté peut être radié de la liste soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.*

*« Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technologique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.*

*« Il peut, pour des raisons importantes appréciées par la cour d'appel après avis du procureur général, demander sa mise en congé temporaire. Il en est fait mention sur la liste si elle s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.*

*« Sous-section 2*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

—  
*« Fonctions des courtiers de  
marchandises assermentés*

*« Art. L. 131-23. — Si dans le  
ressort de la cour d'appel il n'existe pas  
de courtier assermenté spécialisé dans  
une catégorie de marchandises donnée  
ou si ce courtier se récusé, le tribunal  
peut désigner un courtier de la spéciali-  
té considérée assermenté auprès d'une  
autre cour ou un courtier de marchan-  
dises assermenté exerçant dans son res-  
sort une autre spécialité profession-  
nelle.*

*« Hors les cas de désignation par  
le tribunal, le courtier de marchandises  
assermenté est compétent, sur  
l'ensemble du territoire national, dans  
la branche d'activité correspondant à  
sa spécialité professionnelle telle  
qu'elle figure sur les listes d'inscription  
prévues à l'article L. 131-12.*

*« Art. L. 131-24. — Le cours  
des marchandises cotées à la bourse de  
commerce est constaté par les courtiers  
de marchandises assermentés de la spé-  
cialité professionnelle correspondante  
exerçant sur cette place.*

*« Dans le cas où ces courtiers ne  
représentent pas suffisamment tou-  
tes les spécialités professionnelles et  
opérations commerciales qui se prati-  
quent sur cette place, la chambre de  
commerce et d'industrie, après avis du  
Conseil national des courtiers de mar-  
chandises assermentés, peut décider,  
chaque année, qu'un certain nombre de  
courtiers non assermentés et de négoc-  
iants de la place concourront avec les  
courtiers de marchandises assermentés,  
et sous la responsabilité de ceux-ci, à la  
constatation du cours des marchandi-  
ses.*

*« Les courtiers de marchandises  
assermentés sont également compétents  
pour effectuer la constatation des cours  
des denrées et produits issus de  
l'agriculture et de la pêche faisant  
l'objet de ventes aux enchères en gros  
dans les lieux affectés à leur expédition  
ou à leur vente en gros.*

**Texte en vigueur**

**Code de commerce**

*Art. L. 522-31. — A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé, peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder par officiers publics à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, conformément aux dispositions du livre III relatives aux ventes publiques de marchandises en gros.*

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit à l'alinéa précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 131-25. — *Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article précédent.*

« *Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.*

« Art. L. 131-26. — *Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.*

« Art. L. 131-27. — *L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés.*

« Art. L. 131-28. — *Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :*

« 1° *Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions des articles L. 322-14 et suivants ;*

« 2° *Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions des articles L. 642-19 et suivants ;*



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <p><i>Art. L. 521-3. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/>	<hr/> <p><i>« 3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions de l'article L. 521-3.</i></p>
<b>Code rural</b>	<hr/> <p><i>« Art. L. 131-29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux ventes publiques suivantes :</i></p>	<p><i>« Art. L. 131-29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux ventes publiques suivantes :</i></p>
<p><i>Art. L. 342-11. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>« 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;</i></p>	<p><i>« 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;</i></p>
<b>Code rural</b>	<hr/> <p><i>« 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice ;</i></p>	<p><i>« 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice ;</i></p>
<p><i>Art. L. 342-11. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>« 3° Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural ;</i></p>	<p><i>« 3° Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural ;</i></p>
<b>Code rural</b>	<hr/> <p><i>« 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.</i></p>	<p><i>« 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.</i></p>
<p><i>Art. L. 342-11. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>« Art. L. 131-30. — A peine de radiation définitive de la liste, le courtier assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.</i></p>	<p><i>« Art. L. 131-30. — A peine de radiation définitive de la liste, le courtier assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.</i></p>
<p><i>Art. L. 342-11. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>« Art. L. 131-31. — Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.</i></p>	<p><i>« Art. L. 131-31. — Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.</i></p>
<p><i>Art. L. 342-11. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>« Toutefois, en cas de ventes publiques aux enchères judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.</i></p>	<p><i>« Toutefois, en cas de ventes publiques aux enchères judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.</i></p>
<p><i>Art. L. 342-11. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>« Sous-section 3</i></p>	<p><i>« Sous-section 3</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de commerce</b></p> <p><i>Art. L. 131-12. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« La discipline des courtiers de marchandises assermentés</i></p> <p><i>« Art. L. 131-32. — Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.</i></p> <p><i>« La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</i></p> <p><i>« Les peines disciplinaires sont :</i></p> <p><i>« 1° L'avertissement ;</i></p> <p><i>« 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;</i></p> <p><i>« 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.</i></p> <p><i>« Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.</i></p> <p><i>« Sous-section 4</i></p> <p><i>« Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés</i></p> <p><i>« Art. L. 131-33. — Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« Art. L. 131-34. — *Le Conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :*

« 1° *D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;*

« 2° *De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;*

« 3° *De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;*

« 4° *D'organiser les examens d'aptitude ;*

« 5° *De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises assermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.*

« Art. L. 131-35. — *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »*

*Article 46 (nouveau)*

*I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable à cette date sont réputés rem-*

**Texte en vigueur**

—  
*Art. L. 321-4. — Cf. supra.*

**Texte de la proposition de loi**

—  
*Art. L. 131-13 et L. 131-14. —  
Cf. annexe.*

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

—  
*plir la condition de qualification professionnelle requise par le 3° de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.*

*II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable à cette date, qui poursuivent une activité de vente volontaire aux enchères publiques de marchandises en gros, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce.*

*III. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi remplissent la condition de qualification professionnelle prévue au 4° de l'article L. 131-13 du code de commerce. Ils restent en fonctions sous réserve de justifier auprès de la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits des garanties financières prévues par l'article L. 131-14 du même code dans un délai de six mois à compter de cette date.*

*IV. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont transférés au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, sans pouvoir donner lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont dissoutes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*V. — La radiation définitive*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus**

*Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du*

*ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un courtier de marchandises assermenté continuent à produire leurs effets.*

*Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés supprimés par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les instances disciplinaires en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de l'ensemble des procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.*

*Les cours d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.*

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*(Division et intitulés nouveaux)*

**Article 47 (nouveau)**

*L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires, est ainsi rédigé :*

*« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départe-*

**Texte en vigueur**

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.

Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.

*Art. 5.* — Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs judiciaires choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs judiciaires de Paris par le règlement du 27 juillet 1805.

La désignation des commissaires-priseurs judiciaires près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service.

**Constitution du 4 octobre 1958**

*Art. 74.* — *Cf. annexe.*

**Code général des impôts**

*Art. 871.* — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, ou par des sociétés de ventes

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*tements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.*

*« Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.*

*« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent y procéder, dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire, sans que l'activité relative aux ventes volontaires excède 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office. »*

*Article 48 (nouveau)*

*I. — À l'article 871 du code général des impôts, les mots : « des sociétés de ventes volontaires de meubles aux*

**Texte en vigueur**

volontaires de meubles aux enchères publiques agréées.

*Art. 873.* — Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public ou la personne habilitée à diriger la vente.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement, le cas échéant.

*Art. 876.* — Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par les articles L. 322-8 à L. 322-16 et L. 521-3 code de commerce, se conforment aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

**Code du patrimoine**

*Art. L. 123-1.* — L'Etat peut exercer, sur toute vente publique d'oeuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré d'oeuvres d'art réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*enchères publiques agréées* » sont remplacés par les mots : « des courtiers de marchandises assermentés ou des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclarés ».

*II.* — À l'article 873 du même code, après les mots : « par l'officier public » sont insérés les mots : « , le courtier de marchandises assermenté ».

*III.* — À l'article 876 du même code, après les mots : « Les courtiers » sont insérés les mots : « de marchandises assermentés ».

*Article 49 (nouveau)*

*I.* — L'article L. 123-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

*1°* Au deuxième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4

**Texte en vigueur**

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une telle vente en donne avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou la société informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis. La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré des biens mentionnés au premier alinéa notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.

La décision de l'autorité administrative doit intervenir dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré.

*Art. L. 212-31.* — Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou toute société habilitée à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*du code de commerce » ;*

*2° Au troisième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce », le mot : « donne » est remplacé par le mot : « donnent » et les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ».*

*II. — L'article L. 212-31 du même code est ainsi modifié :*

*1° Au premier alinéa, les mots : « toute société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce » ;*



**Texte en vigueur**

La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents.

*Art. L. 212-32.* — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration par l'administration des archives qu'elle envisage d'user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. La décision de l'autorité administrative doit, à peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente publique ou de la notification de la transaction de gré à gré.

**Code de commerce**

*Art. L. 321-4.* — Cf. *supra*

**Code rural**

*Art. L. 342-11.* — Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*2° Au dernier alinéa, les mots : « La société habilitée » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce ».*

*III. — Au dernier alinéa de l'article L. 212-32 du même code, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs habilités mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce ».*

*Article 50 (nouveau)*

*I. — L'article L. 342-11 du code rural est ainsi modifié :*

**Texte en vigueur**

jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête fixant les jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder à la vente prévient huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2374 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription dont il connaît l'existence des lieu, jour et heure de la vente.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de leur livraison au magasin de la régie où ils doivent être livrés, et ce par simple

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*1° Au troisième alinéa, après les mots : « officier public ou ministériel » sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté » ;*

*2° Au quatrième alinéa, après les mots : « L'officier public » sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».*

**Texte en vigueur**

lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargé d'en assurer l'écoulement, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.

**Code pénal**

*Art. 313-6.* — Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Est puni des mêmes peines :

1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

**Code monétaire et financier**

*Art. L. 561-2.* — Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*II. — Au 2° de l'article 313-6 du code pénal, les mots : « de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée » sont remplacés par les mots : « de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré. »*

**Texte en vigueur**

---

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;

4° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;

5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;

6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;

7° Les changeurs manuels ;

8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;

9° Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 ;

12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;

13° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;

14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce.

*Art. L. 561-36. — I.-Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :*

1° a) Par la Commission bancaire sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu des articles L. 520-2, L. 613-1, L. 613-2, sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4 et sur la Caisse des dépôts

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*III. — Au 14° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs ».*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

et consignations ;

b) A cette fin, le contrôle de la Commission bancaire sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 613-20 et au I de l'article L. 613-23, selon les modalités prévues par les articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-15 ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21.

La Commission bancaire peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

La Commission bancaire peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, la Commission bancaire recueille préalablement l'avis de la Commission de surveillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et sur les conseillers en investissements financiers ;

**Texte en vigueur**

---

3° Par l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 310-12 du code des assurances ;

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément à l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre Ier du livre VIII du code de commerce ;

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

**Texte en vigueur**

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1er de cette ordonnance ;

12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.

.....

**Code de commerce**

*Art. L. 920-1.* — Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables à Mayotte :

1° Le livre Ier, à l'exception des articles L. 125-3, L. 126-1 ;

2° Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*IV. — Au 12° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs ».*

*TITRE V*

*APPLICATION OUTRE-MER  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR*

*(Division et intitulé nouveaux)*

*Article 51 (nouveau)*

*I. — Le 3° de l'article L. 920-1 du code de commerce est ainsi rédigé :*



**Texte en vigueur**

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;

4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 470-6 ;

5° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;

6° Le livre VI, à l'exclusion des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;

7° Le titre Ier du livre VII, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier, du second alinéa de l'article L. 711-5, des articles L. 712-2, L. 712-4 et L. 712-5, ainsi que des dispositions relatives aux délégués consulaires ; les articles L. 721-3 à L. 721-6 ;

8° Le livre VIII.

*Art. L. 321-4. — Cf. supra.*

**Texte de la proposition de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*« 3° Le livre III, à l'exception de la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 321-2 ; ».*

*II. — Après l'article L. 920-1 du même code, il est inséré un article L. 920-1-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 920-1-1. — Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4. »*

*Article 52 (nouveau)*

*La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.*

*La nomination des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques intervient au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nommés avant la publication de la présente loi exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination des membres de cette autorité dans sa nouvelle composition.*

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### SOMMAIRE

<b>Code civil</b> .....	<b>235</b>
<i>Art. 1304</i>	
<b>Code de commerce</b> .....	<b>235</b>
<i>Art. L. 321-1, L. 321-36, L. 442-2, L. 450-2, L. 521-3, L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15.</i>	
<b>Code général des impôts</b> .....	<b>238</b>
<i>Art. 575, 575 A, 871 et 873</i>	
<b>Code du patrimoine</b> .....	<b>240</b>
<i>Art. L. 123-1 et L. 212-31</i>	
<b>Code pénal</b> .....	<b>241</b>
<i>Art. 321-7 et 321-8</i>	
<b>Code rural</b> .....	<b>242</b>
<i>Art. 342-11</i>	
<b>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</b> .....	<b>243</b>
<i>Art. 38 à 45, Art. 53 et 55</i>	
<b>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</b> .....	<b>246</b>
<b>Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur</b> .....	<b>250</b>

### **Code civil**

*Art. 1304.*— Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

### **Code de commerce**

*Art. L. 321-11.*— Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.

Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.

*Art. L. 321-36.*— Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues à ces articles. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du même code, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'Etat, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.

*Art. L. 442-2.*— Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. La cessation de

l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Le prix d'achat effectif tel que défini au deuxième alinéa est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.

*Art. L. 450-2.*— Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

*Art. L. 521-3.*— A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.

Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics.

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.

Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

*Art. L. 752-1.*— I.- Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.- Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.

*Art. L. 752-2.*— I.- Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés, ou 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.- Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1.

III.-Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2 500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

*Art. L. 712-15.*— L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.

Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail n'est ni cessible ni transmissible.

### **Code général des impôts**

*Art. 575.*— Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 64 euros par 1 000 unités.

La part spécifique est égale à 7,5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au cinquième alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

Lorsque le prix de vente au détail homologué des cigarettes et des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes est inférieur, respectivement, à 95 % et 97 % du prix moyen de ces produits constaté par le dernier arrêté de prix, le montant des minimums de perception prévu à l'article 575 A peut être relevé par arrêté du ministre chargé du budget.

Pour les cigarettes, le minimum de perception qui résulte de cette augmentation ne peut excéder le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, l'augmentation du minimum de perception ne peut dépasser 25 % du montant figurant au dernier alinéa de l'article 575 A.

*Art. 575 A.*— Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :

#### GROUPE DE PRODUITS / TAUX NORMAL

Cigarettes : 64 %

Cigares : 27, 57 %

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 58, 57 % L & gt ;  
Autres tabacs à fumer : 52, 42 %

Tabacs à priser : 45, 57 %

Tabacs à mâcher : 32, 17 %

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 155 euros pour les cigarettes.

Il est fixé à 85 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.

*Art. 871.*— Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, ou par des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréées.

*Art. 873.*— Chaque objet adjudgé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public ou la personne habilitée à diriger la vente.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement, le cas échéant.

### **Code du patrimoine**

*Art. L. 123-1.*— L'Etat peut exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré d'œuvres d'art réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré.

L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une telle vente en donne avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou la société informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis. La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré des biens mentionnés au premier alinéa notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.



La décision de l'autorité administrative doit intervenir dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré.

*Art. L. 212-31.*— Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou toute société habilitée à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents.

### **Code pénal**

*Art. 321-7.*— Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

*Art. 321-8.*— Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

### **Code rural**

*Art. 342-11.*— Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête fixant les jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder à la vente préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2374 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription dont il connaîtra l'existence des lieux, jour et heure de la vente.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de leur livraison au magasin de la régie où ils doivent être livrés, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement, et ce par

simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.

## **Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

### *CHAPITRE VI : L'INDEMNISATION*

*Art. 38.*— Les commissaires-priseurs sont indemnisés en raison du préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation résultant de la suppression du monopole conféré jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi à ces officiers ministériels dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

*Art. 39.*— La valeur de l'office, limitée à l'activité des ventes volontaires, est calculée :

- en prenant pour base la somme de la recette nette moyenne au cours des cinq derniers exercices dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi et de trois fois le solde moyen d'exploitation de l'office au cours des mêmes exercices ;

- en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour les offices du ressort des compagnies de commissaires-priseurs autres que celle de Paris et de 0,6 pour les offices du ressort de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris ;

- en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrite au bilan du dernier exercice clos à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

- en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaires moyen de l'office correspondant aux ventes volontaires au cours des cinq derniers exercices dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi sur le chiffre d'affaires global moyen de l'office au cours des mêmes exercices.

La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.

Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que

retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.

Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.

*Art. 40.*— Le préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire du droit de présentation est fixé à 50 % de la valeur déterminée à l'article 39. L'indemnisation correspondante peut être augmentée ou diminuée de 20 % au plus par la commission prévue à l'article 45 en fonction de la situation particulière de chaque office et de son titulaire.

*Art. 41.*— A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard avant le 30 juin 2005, les huissiers de justice et les notaires sont indemnisés s'ils apportent la preuve d'avoir subi dans le secteur des ventes volontaires un préjudice anormal et spécial du fait de la présente loi. La demande est portée devant la commission prévue à l'article 45.

*Art. 42.*— Il est institué, dans les conditions fixées par la loi de finances, un fonds d'indemnisation chargé du paiement des indemnités dues aux commissaires-priseurs et de celles dues, en application de l'article 41, aux autres officiers publics ou ministériels procédant à des ventes aux enchères publiques, ainsi que des indemnités dues aux salariés licenciés dans les conditions prévues à l'article 49.

*Art. 43.*— La demande d'indemnité doit être présentée par les commissaires-priseurs dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 321-38 du code de commerce. L'indemnité est versée dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Ce versement est subordonné, d'une part, à la production d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité encourue par le commissaire-priseur à l'occasion de l'exercice des ventes volontaires à compter de son entrée en fonctions et au plus pour les dix années antérieures à la promulgation de la présente loi et, d'autre part, à la production d'un quitus délivré par la compagnie des commissaires-priseurs.

*Art. 44.*— Lorsqu'une société est titulaire d'un office de commissaires-priseurs, l'indemnité mentionnée à l'article 38 est versée à la société dans les conditions prévues à l'article 43. Elle la répartit entre les associés en proportion de leurs droits dans la société.

*Art. 45.*— Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprenant, en outre, en nombre égal, d'une part, des représentants des professionnels et, d'autre part, des fonctionnaires désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission évalue le montant de l'indemnisation, conformément aux règles prévues par les articles 38 à 41.

La commission établit un rapport annuel sur le déroulement de l'indemnisation et l'équilibre financier du fonds.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

*Art. 48.*— Les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code du travail s'appliquent dans les cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14 du même code s'étend aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein desquelles l'ancien employeur est devenu dirigeant ou associé.

*Art. 49.*— En cas de licenciement pour motif économique survenant en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, les indemnités de licenciement dues par les commissaires-priseurs sont calculées à raison d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession, dans la limite de trente mois. Elles sont versées directement aux bénéficiaires par le fonds d'indemnisation institué par l'article 42 lorsque le licenciement intervient dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il est procédé à un licenciement économique alors que le commissaire-priseur poursuit son activité de ventes volontaires au sein d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les indemnités versées par le fonds sont déduites de l'indemnité due à ce commissaire-priseur.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux indemnités de licenciement pour motif économique dues, en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les compagnies régionales de commissaires-priseurs ou la Chambre nationale des commissaires-priseurs, ainsi que par toute société dont le capital est détenu en majorité par des commissaires-priseurs ou qui salarie des personnes travaillant au sein d'un office de commissaires-priseurs. Ces indemnités sont dues aux personnes employées directement par elles au jour de la promulgation de la présente loi et licenciées dans un délai de deux ans à compter de cette date.

*Art. 50.*— A titre transitoire, la convention collective nationale réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel ainsi que les avenants à ladite convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié des nouvelles sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans les conditions prévues par les articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective mentionnée à l'alinéa précédent.

Le personnel des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui était au service des commissaires-priseurs devenus dirigeants ou associés de ces sociétés commerciales continue à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, d'avantages individuels au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel.

*Art. 51.*— Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont dispensées de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation pour procéder à des changements d'affectation de leurs locaux dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

*Art. 53.*— Pendant un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pourront être organisées et réalisées concurremment par les commissaires-priseurs en fonctions à cette même date et par les sociétés de forme commerciale mentionnées à l'article L. 321-2 du code de commerce.

*Art. 55.*— Les commissaires-priseurs qui cèdent leur activité de ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques sans créer de société de ventes volontaires aux enchères publiques peuvent, sur leur demande présentée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, accéder aux professions de greffier de tribunal de commerce ou d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les dispenses, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle.

### **Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires**

*Art. 1.*— Le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.

Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur judiciaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans

lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. 2.— (abrogé)*

*Art. 3.— (abrogé)*

*Art. 4.—* Les commissaires-priseurs judiciaires sont groupés en compagnies comprenant un ou plusieurs ressorts de cour d'appel conformément à un tableau établi par le décret prévu par l'article 11 ci-après.

Chaque compagnie comporte une chambre de discipline.

*Art. 5.—* Une chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires est instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Art. 6.—* Chaque chambre de discipline et la chambre nationale, en adjoignant à leur bureau un nombre égal de clerks ou d'employés, siège en comité mixte.

*Art. 7.—* La chambre nationale et les chambres de discipline sont des établissements d'utilité publique.

*Art. 8.—* La chambre de discipline a pour attributions :

1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, un contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et en ce qui concerne les rapports des commissaires-priseurs judiciaires entre eux, avec leurs auxiliaires et avec la clientèle, un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° De veiller à l'exécution des lois et règlements par les membres de la compagnie ;

3° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de mesures de discipline ;

4° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;

5° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs judiciaires, à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer les infractions par voie disciplinaire, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

6° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de commissaires-priseurs judiciaires ainsi que le respect par les commissaires-priseurs judiciaires de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations ;

7° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en est requise, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissaires-priseurs judiciaires en raison d'actes de leurs fonctions, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal de grande instance ;

8° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de commissaires-priseurs judiciaires ;

9° De fournir toutes explications sur la conduite des commissaires-priseurs judiciaires, lorsqu'elle en est requise par les cours ou tribunaux ou par le ministère public ;

10° De représenter tous les commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs ;

11° De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et les biens de la compagnie, et de poursuivre le recouvrement des cotisations.

La chambre de discipline, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :

1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clerks et employés ;

2° Aux conditions de travail dans les études ;

3° Aux institutions et aux œuvres sociales intéressant le personnel des études, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.

La chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée en outre d'assurer, dans son ressort, l'exécution des décisions prises par la chambre nationale.

*Art. 9.*— La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres de discipline ou entre les commissaires-priseurs



judiciaires ne relevant pas de la même chambre de discipline : elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires-priseurs judiciaires. Elle donne son avis sur les règlements intérieurs établis par les chambres de discipline.

La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.

La chambre nationale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

*Art. 10.*— Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.

*Art. 11.*— Un décret déterminera les modalités d'application et les mesures transitoires relatives à la présente ordonnance.

Il fixera, en outre, les conditions dans lesquelles la bourse commune formée entre tous les commissaires-priseurs judiciaires d'une même compagnie garantira la responsabilité professionnelle desdits commissaires-priseurs judiciaires.

*Art. 12.*— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et notamment les articles 9, 10 et 11 de la loi du 27 ventôse an IX, modifiés par la loi du 20 avril 1924, et les articles 9, 10, 12 et 15 de l'ordonnance du 26 juin 1816.

*Art. 13.*— Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 1er juillet 1942, portant statut des commissaires-priseurs judiciaires .

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.

*Art. 14.*— La présente ordonnance s'applique dans les départements d'outre-mer.

*Art. 15.*— La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le même jour que le décret prévu par l'article 11 ci-dessus, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

**Directive 2006/123/CE du Parlement européen  
et du Conseil du 12 décembre 2006  
relative aux services dans le marché intérieur**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit :

(1) La Communauté européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services est assurée. Conformément à l'article 43 du traité, la liberté d'établissement est assurée. L'article 49 du traité établit le droit à la prestation de services à l'intérieur de la Communauté. L'élimination des obstacles au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable. En éliminant ces obstacles, il importe de veiller à ce que le développement des activités de services contribue à l'accomplissement de la mission visée à l'article 2 du traité, à savoir promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie et la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

(2) Il est impératif d'avoir un marché des services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union européenne. À l'heure actuelle, un grand nombre d'obstacles empêchent, au sein du marché intérieur, les prestataires, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), de se développer au-delà de leurs frontières nationales et de bénéficier pleinement du marché intérieur. La compétitivité mondiale des prestataires de l'Union européenne s'en trouve affectée. Un marché libre obligeant les États membres à supprimer les obstacles à la circulation transfrontalière des

services, tout en renforçant la transparence et l'information pour les consommateurs, offrirait un plus grand choix et de meilleurs services, à des prix plus bas, aux consommateurs.

(3) Le rapport de la Commission sur "l'état du marché intérieur des services" a dressé l'inventaire d'un grand nombre d'obstacles qui empêchent ou freinent le développement des services entre États membres, en particulier ceux fournis par les PME qui sont prédominantes dans le domaine des services. Le rapport conclut qu'une décennie après ce qui aurait dû être l'achèvement du marché intérieur, un grand décalage subsiste encore entre la vision d'une économie intégrée pour l'Union européenne et la réalité vécue par les citoyens et les prestataires européens. Les obstacles affectent une large variété d'activités de services ainsi que l'ensemble des étapes de l'activité du prestataire et présentent de nombreux points communs, en particulier de découler souvent de lourdeurs administratives, de l'insécurité juridique qui entoure les activités transfrontalières et du manque de confiance mutuelle entre les États membres.

(4) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70 % du PIB et des emplois dans la majorité des États membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne et, en particulier, sur la compétitivité des PME et sur la circulation des travailleurs, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Il est important de souligner que le secteur des services constitue un secteur clé pour l'emploi des femmes, en particulier, et qu'elles sont donc susceptibles de bénéficier, dans une large mesure, des nouvelles possibilités offertes par la réalisation du marché intérieur des services. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne, des 23 et 24 mars 2000, de renforcer l'emploi et la cohésion sociale et de parvenir à une croissance économique durable afin de faire de l'Union européenne l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. La suppression de ces obstacles, tout en garantissant un modèle social européen avancé, constitue une condition essentielle pour surmonter les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne et relancer l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement. Aussi est-il important de parvenir à créer un marché intérieur des services en veillant à préserver un équilibre entre l'ouverture du marché et la sauvegarde des services publics, des droits sociaux et des droits des consommateurs.

(5) Il convient en conséquence d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les États membres et à la libre circulation des services entre États membres et de garantir aux destinataires et aux prestataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. Étant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer

ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un État membre, soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires devraient être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre.

(6) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des systèmes juridiques nationaux, y compris la mise en place d'une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services.

(7) La présente directive établit un cadre juridique général qui profite à une large variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de réglementation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les obstacles qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques, qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de réglementation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, à la disposition sur la libre prestation des services et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Ladite coordination des régimes législatifs nationaux devrait assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, qui est vitale afin d'établir une confiance entre les États membres. La présente directive tient également compte d'autres objectifs d'intérêt général, y compris la protection de l'environnement, la sécurité publique et la santé publique, ainsi que de la nécessité de se conformer au droit du travail.

(8) Les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement et la libre circulation des services ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence, de manière à ce qu'elles n'obligent pas les États membres à libéraliser les services d'intérêt économique général ou à privatiser des entités publiques proposant de tels services, ni à abolir les monopoles existants pour d'autres activités ou certains services de distribution.

(9) La présente directive s'applique exclusivement aux exigences qui affectent l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité. Il s'ensuit qu'elle ne s'applique pas aux exigences telles que les règles de la circulation routière, la réglementation en matière d'aménagement ou de développement du territoire, la réglementation relative à l'aménagement des zones

urbaines et rurales, les normes en matière de construction, ainsi que les sanctions administratives infligées en cas de non-respect de ces règles qui ne réglementent pas ou n'affectent pas spécifiquement l'activité de service, mais doivent être respectées par les prestataires dans l'exercice de leur activité économique, de la même façon que par des personnes agissant à titre privé.

(10) La présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes de qualité auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux.

(11) La présente directive n'interfère pas avec les mesures prises par les États membres, conformément au droit communautaire, pour protéger ou promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, y compris leur financement. La présente directive n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression. Elle n'affecte pas la législation des États membres interdisant la discrimination fondée sur la nationalité ou pour des motifs tels que ceux énoncés à l'article 13 du traité.

(12) La présente directive vise à créer un cadre juridique pour assurer la liberté d'établissement et la libre circulation des services entre les États membres et n'harmonise pas le droit pénal ni ne lui porte atteinte. Toutefois, les États membres ne devraient pas avoir la possibilité de restreindre la libre prestation des services en appliquant des dispositions pénales qui affectent de façon particulière l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité à l'effet de contourner les règles énoncées dans la présente directive.

(13) Il importe également que la présente directive respecte pleinement les initiatives communautaires qui, fondées sur l'article 137 du traité, sont prises en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 dudit traité concernant la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail.

(14) La présente directive n'affecte pas les conditions d'emploi, y compris les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés payés annuels, les taux de salaire minimal, ainsi que la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, que les États membres appliquent dans le respect du droit communautaire ; elle n'affecte pas non plus les relations entre partenaires sociaux, y compris le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, le droit de grève et le droit de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire. La présente directive ne s'applique pas aux services fournis par les agences de travail intérimaire. La présente directive n'affecte pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale.

(15) La présente directive respecte l'exercice des droits fondamentaux applicables dans les États membres et tels que reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les explications qui l'accompagnent, et les concilie avec les libertés fondamentales énoncées aux articles 43 et 49 du traité. Ces droits fondamentaux incluent le droit de mener des actions syndicales

conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire.

(16) La présente directive concerne uniquement les prestataires établis dans un État membre et ne couvre pas les aspects extérieurs. Elle ne vise pas les négociations sur le commerce des services menées au sein des organisations internationales, notamment dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS).

(17) La présente directive ne vise que les services fournis en échange d'une contrepartie économique. Les services d'intérêt général ne sont pas couverts par la définition de l'article 50 du traité et ne relèvent donc pas du champ d'application de la présente directive. Les services d'intérêt économique général sont des services qui sont fournis en contrepartie d'une rémunération et entrent par conséquent dans le champ d'application de la présente directive. Toutefois, certains services d'intérêt économique général, notamment dans le domaine des transports, sont exclus du champ d'application de la présente directive et certains autres services d'intérêt économique général, par exemple ceux pouvant exister dans le domaine des services postaux, font l'objet d'une dérogation à la disposition sur la libre prestation des services établie par la présente directive. La présente directive ne traite pas du financement des services d'intérêt économique général et n'est pas applicable aux systèmes d'aides accordées par les États membres, en particulier dans le domaine social, conformément aux règles communautaires en matière de concurrence. La présente directive ne traite pas du suivi du Livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général.

(18) Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font l'objet d'une législation communautaire spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services. Par conséquent, cette exclusion devrait concerner tous les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, y compris la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice [4].

(19) Compte tenu de l'adoption en 2002 d'un ensemble d'instruments législatifs relatifs aux services et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'aux ressources et services associés, qui a établi un cadre réglementaire pour faciliter l'accès à ces activités au sein du marché intérieur, notamment par la suppression de la plupart des régimes d'autorisation individuelle, il convient d'exclure les questions régies par ces instruments du champ d'application de la présente directive.

(20) L'exclusion du champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les matières relatives aux services de communications électroniques couvertes par la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès") [5], la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002

relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") [6], la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") [7], la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") [8] et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) [9], devraient s'appliquer non seulement aux questions spécifiquement traitées dans ces directives mais également aux matières pour lesquelles les directives laissent explicitement aux États membres la faculté d'adopter certaines mesures au niveau national.

(21) Les services de transport, y compris les transports urbains, les taxis et les ambulances, ainsi que les services portuaires, devraient être exclus du champ d'application de la présente directive.

(22) L'exclusion des soins de santé du champ d'application de la présente directive devrait couvrir les services de soins de santé et pharmaceutiques fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé lorsque ces activités sont réservées à une profession de santé réglementée dans l'État membre dans lequel les services sont fournis.

(23) La présente directive n'affecte pas le remboursement des soins de santé fournis dans un État membre autre que celui où réside le bénéficiaire des soins. Cette question a été tranchée par la Cour de justice à de nombreuses reprises et la Cour a reconnu les droits des patients. Il est important de traiter cette question dans un acte juridique communautaire distinct pour parvenir à une plus grande sécurité juridique et pour plus de clarté, dans la mesure où cette question n'est pas déjà traitée par le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [10].

(24) Il convient aussi d'exclure du champ d'application de la présente directive les services audiovisuels, quel que soit leur mode de transmission, y compris dans les cinémas. La présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus aux aides accordées par les États membres dans le secteur audiovisuel, qui sont régies par les règles communautaires en matière de concurrence.

(25) Il convient d'exclure les activités de jeux d'argent, y compris les loteries et paris, du champ d'application de la présente directive compte tenu de la spécificité de ces activités qui entraînent de la part des États membres la mise en œuvre de politiques touchant à l'ordre public et visant à protéger les consommateurs.

(26) La présente directive est sans préjudice de l'application de l'article 45 du traité.

(27) La présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et

aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'État au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive.

(28) La présente directive ne porte pas sur le financement des services sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle n'affecte pas non plus les critères ou conditions fixés par les États membres pour assurer que les services sociaux exercent effectivement une fonction au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale. En outre, elle ne devrait pas affecter le principe de service universel tel qu'il est mis en œuvre dans les services sociaux des États membres.

(29) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de fiscalité, et compte tenu des instruments communautaires déjà adoptés dans ce domaine, il convient d'exclure le domaine de la fiscalité du champ d'application de la présente directive.

(30) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important. La présente directive s'appuie sur l'acquis communautaire et, donc, le complète. Des conflits entre la présente directive et d'autres instruments communautaires ont été identifiés ; il en est tenu compte dans la présente directive, notamment au moyen de dérogations. Il est néanmoins nécessaire de prévoir une règle pour les cas résiduels et exceptionnels de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre instrument communautaire. L'existence d'un tel conflit devrait être établie conformément aux règles du traité relatives au droit d'établissement et à la libre circulation des services.

(31) La présente directive est compatible avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [11] et ne l'affecte pas. Elle traite de questions autres que celles relatives aux qualifications professionnelles, par exemple celles de l'assurance responsabilité professionnelle, des communications commerciales, des activités pluridisciplinaires et de la simplification administrative. En ce qui concerne la prestation temporaire de services transfrontaliers, la dérogation à la disposition sur la libre prestation des services prévue par la présente directive assure que le titre II relatif à la libre prestation des services de la directive 2005/36/CE n'est pas affecté. Par conséquent, aucune des mesures applicables en vertu de ladite directive dans l'État membre où le service est fourni n'est affectée par la disposition sur la libre prestation des services.

(32) La présente directive est cohérente avec la législation communautaire relative à la protection des consommateurs, notamment la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005



relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") [12] et le règlement 2006/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs") [13].

(33) Les services couverts par la présente directive concernent une grande variété d'activités en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises tels que les services de conseil en management et gestion, les services de certification et d'essai, de gestion des locaux et notamment d'entretien des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement ou encore les services des agents commerciaux. Les services couverts englobent également les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier, comme les agences immobilières, ou à la construction, y compris les services des architectes, la distribution, l'organisation des foires commerciales, la location de voitures et les agences de voyage. Les services aux consommateurs sont également compris, notamment ceux dans le domaine du tourisme, y compris les guides touristiques, les services de loisir, les centres sportifs et les parcs d'attraction ainsi que, dans la mesure où ils ne sont pas exclus du champ d'application de la directive, les services à domicile, comme le soutien aux personnes âgées. Ces activités peuvent concerner à la fois des services qui nécessitent une proximité entre prestataire et destinataire, des services qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire et des services qui peuvent être fournis à distance, y compris via l'internet.

(34) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, pour déterminer si certaines activités, notamment celles qui sont financées par les pouvoirs publics ou fournies par des entités publiques, constituent un "service", il convient de les examiner au cas par cas et de tenir compte de toutes leurs caractéristiques, notamment la manière dont elles sont fournies, organisées et financées dans l'État membre concerné. La Cour de justice a estimé que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique des services en cause et que cette caractéristique est absente dans le cas des activités qui sont accomplies, sans contrepartie économique, par l'État ou pour le compte de l'État, dans le cadre de ses missions dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire, tels que les cours dispensés au sein du système d'éducation nationale ou encore la gestion des régimes de sécurité sociale qui n'ont aucune activité de nature économique. Les montants versés par les destinataires à titre de participation aux frais de fonctionnement d'un système, par exemple les frais d'inscription ou de scolarité payés par les étudiants, ne constituent pas en eux-mêmes une rémunération dans la mesure où le service est toujours essentiellement financé par des fonds publics. Ces activités ne sont donc pas couvertes par la définition de "service" à l'article 50 du traité et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive.

(35) Les activités sportives non lucratives pratiquées à titre amateur revêtent une importance sociale considérable. Elles poursuivent souvent des

objectifs entièrement sociaux ou de loisir. Elles ne constituent donc pas des activités économiques au sens du droit communautaire et ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.

(36) La notion de "prestataire" devrait recouvrir toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale qui exerce une activité de services dans un État membre, en se prévalant soit de la liberté d'établissement, soit de la libre circulation des services. Ainsi la notion de prestataire ne devrait pas se limiter uniquement au cas où le service est fourni à travers les frontières dans le cadre de la libre circulation des services mais devrait couvrir également le cas où un opérateur s'établit dans un État membre pour y développer des activités de services. Par ailleurs, la notion de prestataire ne devrait pas viser le cas des succursales de sociétés de pays tiers dans un État membre car, conformément à l'article 48 du traité, la liberté d'établissement et la libre prestation des services ne bénéficient qu'aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. La notion de "destinataire" devrait comprendre également les ressortissants de pays tiers qui bénéficient déjà de droits qui leur sont conférés par des actes communautaires tels que le règlement (CEE) no 1408/71, la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée [14], le règlement (CE) no 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) no 1408/71 et du règlement (CEE) no 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité [15] et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [16]. Les États membres ont, en outre, la possibilité d'étendre la notion de destinataire aux autres ressortissants de pays tiers qui sont présents sur leur territoire.

(37) Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'installation au moyen duquel elle exerce son activité. Elle peut aussi être remplie lorsqu'un État membre octroie des autorisations portant uniquement sur des services précis pour une durée limitée. Un établissement ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence ; il peut s'agir d'un bureau géré par le propre personnel d'un prestataire ou par une personne indépendante, mais mandatée pour agir de façon permanente pour l'entreprise, comme le ferait une agence. Selon cette définition, qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est fourni. Dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu

d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service précis.

(38) La notion de "personne morale", d'après les dispositions du traité relatives à l'établissement, laisse aux opérateurs le choix de la forme juridique qu'ils jugent appropriée pour l'exercice de leur activité. Par conséquent, on entend par "personne morale", au sens du traité, toute entité constituée en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique.

(39) La notion de "régime d'autorisation" recouvre notamment les procédures administratives par lesquelles sont octroyés des autorisations, licences, agréments ou concessions mais aussi l'obligation, pour pouvoir exercer l'activité, d'être inscrit à un ordre professionnel ou dans un registre, dans un rôle ou une base de données, d'être conventionné auprès d'un organisme ou d'obtenir une carte professionnelle. L'octroi d'une autorisation peut résulter non seulement d'une décision formelle, mais aussi d'une décision implicite découlant, par exemple, du silence de l'autorité compétente ou du fait que l'intéressé doit attendre un accusé de réception d'une déclaration pour commencer l'activité concernée ou pour que cette dernière soit légale.

(40) La notion de "raisons impérieuses d'intérêt général" à laquelle se réfèrent certaines dispositions de la présente directive a été élaborée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et est susceptible d'évoluer encore. Cette notion, au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour, couvre au moins les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, au sens des articles 46 et 55 du traité, le maintien de l'ordre social, des objectifs de politique sociale, la protection des destinataires de services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs, le bien-être des animaux, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la lutte contre la fraude, la lutte contre la concurrence déloyale, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire, la protection des créanciers, la protection de la bonne administration de la justice, la sécurité routière, la protection de la propriété intellectuelle, des objectifs de politique culturelle, y compris la sauvegarde de la liberté d'expression de différentes composantes, notamment les valeurs sociales, culturelles, religieuses et philosophiques de la société, la nécessité de garantir un niveau élevé d'éducation, le maintien du pluralisme de la presse et la promotion de la langue nationale, la préservation du patrimoine historique et artistique national, et la politique vétérinaire.

(41) La notion d'"ordre public", telle qu'interprétée par la Cour de justice, recouvre la protection contre une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société, et peut comprendre, en particulier, les questions touchant à la dignité humaine, à la protection des mineurs et des adultes vulnérables et au bien-être des animaux. De même, la notion de "sécurité publique" comprend les questions de sûreté publique.

(42) Les règles en matière de procédures administratives ne devraient pas viser à harmoniser les procédures administratives mais avoir pour objectif de supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui, en

raison de leur excessive lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises de services.

(43) Une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai. Une telle action de modernisation, tout en assurant les exigences de transparence et de mise à jour des informations relatives aux opérateurs, vise à éliminer les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui découlent, par exemple, de démarches non nécessaires ou excessivement complexes et lourdes, de la duplication des opérations, du formalisme dans la présentation de documents, de l'utilisation arbitraire de pouvoirs par les instances compétentes, de délais indéterminés ou excessivement longs, d'une durée de validité limitée de l'autorisation octroyée ou de frais et sanctions disproportionnés. De telles pratiques ont des effets dissuasifs particulièrement importants à l'égard des prestataires souhaitant développer leurs activités dans d'autres États membres et nécessitent une modernisation coordonnée au sein d'un marché intérieur élargi à vingt-cinq États membres.

(44) Les États membres introduisent, le cas échéant, des formulaires harmonisés au niveau communautaire, établis par la Commission, destinés à servir d'équivalents aux certificats, attestations ou à tout autre document relatif à l'établissement.

(45) Pour examiner s'il convient de simplifier les procédures et formalités, les États membres devraient pouvoir prendre en considération, notamment, leur nécessité, leur nombre, le risque de duplication, le coût, la clarté et l'accessibilité ainsi que les délais et les difficultés pratiques qu'elles peuvent impliquer pour le prestataire concerné.

(46) Afin de faciliter l'accès aux activités de services et leur exercice dans le marché intérieur, il convient d'établir un objectif, commun à tous les États membres, de simplification administrative et de prévoir des dispositions concernant notamment le droit à l'information, les procédures par voie électronique et l'encadrement des régimes d'autorisation. D'autres mesures prises au niveau national pour répondre à cet objectif pourraient consister à réduire le nombre de procédures et formalités applicables aux activités de service en s'assurant qu'elles sont indispensables pour réaliser un objectif d'intérêt général et qu'elles ne font pas double emploi entre elles quant à leur contenu ou leurs finalités.

(47) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer de manière générale des exigences de forme, telles que la présentation de documents originaux, de copies certifiées conformes ou de la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, la santé

publique, la protection de l'environnement ou la protection des consommateurs. Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne, en règle générale, accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national, soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(48) Afin de simplifier davantage les procédures administratives, il convient de veiller à ce que chaque prestataire ait un interlocuteur unique par l'intermédiaire duquel il peut accomplir toutes les procédures et formalités (ci-après dénommé "guichet unique"). Le nombre de guichets uniques par État membre peut varier selon les compétences régionales ou locales ou selon les activités concernées. La création de ces guichets uniques ne devrait pas porter atteinte à la répartition des attributions entre autorités compétentes au sein de chaque système national. Lorsque plusieurs autorités au niveau régional ou local sont compétentes, l'une d'entre elles peut assurer le rôle de guichet unique et de coordinateur à l'égard des autres autorités. Les guichets uniques peuvent être constitués non seulement par des autorités administratives mais également par des chambres de commerce ou des métiers ou des organisations professionnelles ou des organismes privés auxquels un État membre a décidé de confier cette fonction. Les guichets uniques ont vocation à jouer un rôle important d'assistance au prestataire, soit en tant qu'autorité directement compétente pour délivrer les actes nécessaires pour l'accès à une activité de service, soit en tant qu'intermédiaire entre le prestataire et ces autorités directement compétentes.

(49) La redevance dont les guichets uniques peuvent demander l'acquiescement devrait être proportionnée au coût des procédures et formalités qu'ils accomplissent. Cette disposition ne devrait pas s'opposer à ce que les États membres chargent leurs guichets uniques de la perception d'autres redevances administratives telles que celles des instances de contrôle.

(50) Il est nécessaire pour les prestataires et les destinataires de services d'avoir un accès aisé à certains types d'informations. Il devrait appartenir à chaque État membre de déterminer, dans le cadre de la présente directive, la manière dont les informations sont fournies aux prestataires et aux destinataires de services. Notamment, l'obligation faite aux États membres de garantir aux prestataires et destinataires des services un accès aisé aux informations utiles, et qu'il puisse y être accédé par le public sans obstacles, devrait pouvoir être remplie en rendant accessibles lesdites informations sur un site internet. Toute information devrait être communiquée d'une manière claire et non ambiguë.

(51) L'information fournie aux prestataires et destinataires de services devrait comprendre, notamment, des informations relatives aux procédures et formalités, aux coordonnées des autorités compétentes, aux conditions d'accès aux bases de données et aux registres publics, ainsi qu'aux informations concernant les voies de recours disponibles et aux coordonnées des associations et organisations auprès desquelles les prestataires ou les destinataires peuvent obtenir une assistance pratique. L'obligation faite aux autorités d'aider prestataires et destinataires ne devrait pas comprendre celle de fournir des conseils juridiques

dans des cas individuels. Cependant, des informations d'ordre général sur l'interprétation ou l'application habituelle des exigences devraient être fournies. Les questions telles que la responsabilité pour la communication d'informations erronées ou trompeuses devraient relever de la compétence des États membres.

(52) La mise en place d'un système de procédures et de formalités effectuées par voie électronique dans un avenir raisonnablement proche est indispensable à la simplification administrative en matière d'activités de services, au bénéfice des prestataires, des destinataires et des autorités compétentes. La réalisation d'une telle obligation de résultat peut nécessiter l'adaptation des législations nationales et autres règles applicables aux services. Cette obligation ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir, outre les moyens électroniques, d'autres façons d'accomplir ces procédures et formalités. Le fait que ces mêmes procédures et formalités doivent pouvoir être effectuées à distance nécessite en particulier que les États membres s'assurent qu'elles puissent être accomplies par delà les frontières. Cette obligation de résultat ne vise pas les procédures ou formalités qui, par nature, ne peuvent être réalisées à distance. Par ailleurs, ceci n'interfère pas avec la législation des États membres en matière d'emploi des langues.

(53) Un entretien entre le demandeur et l'autorité compétente peut être exigé, pour l'octroi de licences pour certaines activités de service, afin d'évaluer l'intégrité personnelle du demandeur et son aptitude à exercer le service en question. Dans de tels cas, le système de formalités effectuées par voie électronique peut ne pas être approprié.

(54) La possibilité d'avoir accès à une activité de service ne devrait pouvoir être subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la part des autorités compétentes que si un tel acte répond aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. Cela signifie, en particulier, qu'un régime d'autorisation n'est admissible que lorsqu'un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu de l'impossibilité de constater a posteriori les défauts des services concernés et compte tenu des risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle a priori. Ces dispositions de la directive ne peuvent justifier des régimes d'autorisation qui sont par ailleurs interdits par d'autres instruments communautaires, tels que la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques [17] ou la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") [18]. Les résultats du processus d'évaluation mutuelle permettront de déterminer, au niveau communautaire, les types d'activités pour lesquelles les régimes d'autorisation devraient être supprimés.

(55) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la possibilité qu'ont les États membres de retirer ultérieurement des autorisations lorsque les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies.

(56) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les objectifs de santé publique, de protection des consommateurs, de santé animale et de protection de

l'environnement urbain constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. Des raisons impérieuses d'intérêt général peuvent justifier l'application de régimes d'autorisation et d'autres restrictions. Toutefois, ces régimes d'autorisation et ces restrictions ne devraient pouvoir opérer aucune discrimination sur la base de la nationalité. En outre, les principes de nécessité et de proportionnalité devraient toujours être respectés.

(57) Les dispositions de la présente directive relative aux régimes d'autorisation devraient s'appliquer dans les cas où l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité par des opérateurs nécessite une décision de l'autorité compétente. Ceci ne concerne ni les décisions prises par les autorités compétentes de créer une entité publique ou privée pour la prestation d'un service donné, ni la conclusion de contrats par les autorités compétentes pour la fourniture d'un service donné qui relève de règles relatives aux marchés publics, étant donné que la présente directive ne traite pas des règles relatives aux marchés publics.

(58) Afin de faciliter l'accès aux activités de services et leur exercice, il est important d'évaluer les régimes d'autorisation et les motifs qui les justifient et d'en faire rapport. Cette obligation de présenter un rapport concerne seulement l'existence des régimes d'autorisation et non les critères et conditions d'octroi d'une autorisation.

(59) L'autorisation devrait normalement permettre au prestataire d'accéder à l'activité de service ou d'exercer une telle activité sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une limite territoriale ne se justifie par une raison impérieuse d'intérêt général. Par exemple, la protection de l'environnement justifie l'exigence d'obtenir une autorisation individuelle pour chaque installation sur le territoire national. La présente disposition ne devrait pas affecter les compétences régionales ou locales en matière d'octroi d'une autorisation au sein des États membres.

(60) La présente directive, et en particulier les dispositions concernant les régimes d'autorisation et l'étendue territoriale d'une autorisation, ne devrait pas avoir d'incidence sur la répartition des compétences régionales ou locales au sein des États membres, y compris l'autonomie régionale ou locale et l'utilisation des langues officielles.

(61) La disposition relative à la non-duplication des conditions d'octroi d'une autorisation ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer leurs propres conditions prévues dans le régime d'autorisation. Elle devrait seulement exiger que les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent si le demandeur remplit ces conditions, prennent en considération les conditions équivalentes qui sont déjà remplies par le demandeur dans un autre État membre. La présente disposition ne devrait pas exiger le respect des conditions d'octroi d'une autorisation prévues par le régime d'autorisation d'un autre État membre.

(62) Dans les cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels devrait être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des

utilisateurs. Une telle procédure devrait respecter les garanties de transparence et d'impartialité, et l'autorisation ainsi octroyée ne devrait pas avoir une durée excessive, ne devrait pas être renouvelée automatiquement et ne devrait prévoir aucun avantage pour le prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée devrait être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis. La présente disposition ne devrait pas empêcher les États membres de limiter le nombre d'autorisations pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques. Ces autorisations devraient, en tout état de cause, rester soumises au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

(63) À défaut de dispositions différentes, en l'absence de réponse dans un délai donné, l'autorisation devrait être considérée comme étant octroyée. Toutefois, des dispositions différentes peuvent être prévues pour certaines activités lorsque celles-ci sont objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment l'intérêt légitime d'une tierce partie. De telles dispositions devraient pouvoir comprendre les règles nationales qui prévoient qu'en l'absence de réponse de l'autorité compétente la demande est réputée rejetée, ce rejet pouvant faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

(64) En vue de créer un véritable marché intérieur des services, il est nécessaire de supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services qui figurent encore dans les législations de certains États membres et qui sont incompatibles avec, respectivement, les articles 43 et 49 du traité. Les restrictions interdites affectent particulièrement le marché intérieur des services et doivent être démantelées d'une manière systématique le plus rapidement possible.

(65) La liberté d'établissement implique notamment le principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la nationalité mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères qui sont susceptibles d'aboutir en fait à ce même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de services ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne devrait pas être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, de résidence, de domicile ou de prestation principale d'une activité. Toutefois, ces critères ne devraient pas comprendre les exigences selon lesquelles le prestataire, un de ses salariés ou un représentant doit être présent pendant l'exercice de l'activité lorsque des raisons impérieuses d'intérêt général le justifient. En outre, un État membre ne devrait pas entraver la capacité juridique et la capacité des sociétés, constituées conformément à la législation d'un autre État membre sur le territoire duquel elles ont leur établissement primaire, d'ester en justice. Ou encore, un État membre ne devrait pas pouvoir prévoir une forme d'avantage pour les prestataires présentant un lien particulier avec un contexte socio-économique national ou local, ou bien limiter en fonction du lieu d'établissement du prestataire la faculté de ce dernier d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et des biens ou d'accéder aux diverses formes de crédit et de logement dans la mesure où ces facultés sont utiles à l'accès à son activité ou à son exercice effectif.



(66) L'accès à une activité de services ou son exercice sur le territoire d'un État membre ne devrait pas faire l'objet d'un test économique. L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation devrait viser les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection de l'environnement urbain, la politique sociale ou la santé publique. L'interdiction ne devrait pas affecter l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence.

(67) En ce qui concerne les garanties financières et l'assurance, l'interdiction ne devrait porter que sur l'obligation de constituer cette garantie ou de souscrire cette assurance auprès d'une institution financière établie dans l'État membre concerné.

(68) En ce qui concerne l'inscription préalable du prestataire, l'interdiction ne devrait porter que sur la condition pour le prestataire d'avoir été, préalablement à son établissement, inscrit pendant une certaine période dans un registre tenu dans l'État membre concerné.

(69) Afin de coordonner la modernisation des réglementations nationales au regard des exigences du marché intérieur, il convient d'évaluer certaines exigences nationales non discriminatoires qui, de par leurs caractéristiques, sont susceptibles de restreindre sensiblement voire d'empêcher l'accès à une activité ou son exercice au titre de la liberté d'établissement. L'évaluation devrait porter uniquement sur la compatibilité de ces exigences avec les critères déjà fixés par la Cour de justice quant à la liberté d'établissement. Elle ne devrait pas porter sur l'application du droit communautaire en matière de concurrence. Lorsque ces exigences sont discriminatoires, qu'elles ne sont pas objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ou qu'elles sont disproportionnées, il convient de les supprimer ou de les modifier. Le résultat de l'évaluation sera différent en fonction de la nature de l'activité et de l'intérêt général concerné. En particulier, ces exigences pourraient être pleinement justifiées lorsqu'elles poursuivent des objectifs de politique sociale.

(70) Aux fins de la présente directive, et sans préjudice de l'article 16 du traité, des services ne peuvent être considérés comme des services d'intérêt économique général que s'ils sont fournis en application d'une mission particulière de service public confiée au prestataire par l'État membre concerné. L'attribution de cette mission devrait se faire au moyen d'un ou de plusieurs actes, dont la forme est déterminée par l'État membre concerné, et devrait définir la nature exacte de la mission attribuée.

(71) Le processus d'évaluation mutuelle prévu dans la présente directive ne devrait limiter en rien la liberté qu'ont les États membres de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier en liaison avec des objectifs en matière de politique sociale. En outre, il est nécessaire que ce processus tienne pleinement compte de la spécificité des services d'intérêt économique général et des missions particulières qui leur sont assignées. Ceci peut justifier certaines restrictions à la liberté d'établissement, en particulier quand ces restrictions concernent la protection de la santé publique et la politique sociale et lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 15,

paragraphe 3, points a), b) et c). Par exemple, s'agissant de l'obligation d'adopter une forme juridique spécifique afin d'exercer certains services dans le domaine social, la Cour de justice a d'ores et déjà admis qu'il peut être justifié de soumettre le prestataire à l'exigence de ne pas poursuivre de but lucratif.

(72) Les services d'intérêt économique général sont chargés de missions importantes liées à la cohésion sociale et territoriale. Le processus d'évaluation prévu dans la présente directive ne devrait pas faire obstacle à l'accomplissement de ces missions. Les exigences requises pour accomplir de telles missions ne devraient pas être affectées par ledit processus ; en même temps, il convient de remédier aux restrictions injustifiées à la liberté d'établissement.

(73) Parmi les exigences à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à certaines activités à des prestataires particuliers. Ces exigences incluent également l'obligation faite au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques, ainsi que les exigences relatives à la détention du capital d'une société, notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités de services ou d'avoir une qualification particulière pour détenir du capital social ou gérer certaines sociétés. L'évaluation de la compatibilité des tarifs obligatoires minimums ou maximums avec la liberté d'établissement ne vise que les tarifs imposés par les autorités compétentes spécifiquement pour la prestation de certains services et non, par exemple, les règles générales relatives à la fixation des prix comme pour la location d'un logement.

(74) Le processus d'évaluation mutuelle signifie que pendant la phase de transposition les États membres devront d'abord procéder à un examen de leur législation afin de déterminer si des exigences telles que celles décrites ci-dessus existent dans leur système juridique. À la fin de la phase de transposition, au plus tard, les États membres devraient établir un rapport sur les résultats de cet examen. Chaque rapport sera soumis aux autres États membres et à toutes les parties intéressées. Les États membres disposeront alors de six mois pour présenter leurs observations concernant ces rapports. Au plus tard un an après la date de transposition de la présente directive, la Commission devrait rédiger un rapport de synthèse, accompagné, le cas échéant, de propositions de nouvelles initiatives. Si nécessaire, la Commission, en coopération avec les États membres, pourrait leur prêter son concours en vue d'élaborer une méthode commune.

(75) Le fait que la présente directive fixe un certain nombre d'exigences que les États membres doivent supprimer ou évaluer pendant la période de transposition est sans préjudice des recours en manquement contre un État membre pour violation des articles 43 ou 49 du traité.

(76) La présente directive ne concerne pas l'application des articles 28 à 30 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises. Les restrictions interdites en vertu de la disposition sur la libre prestation des services visent les exigences applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice et non celles applicables aux biens en tant que tels.

(77) Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. Pour ce qui est de la distinction entre la liberté d'établissement et la libre circulation des services l'élément clé est, selon la jurisprudence de la Cour de justice, de savoir si l'opérateur est établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné. Si l'opérateur est établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné, il devrait rentrer dans le champ d'application de la liberté d'établissement. Si, au contraire, l'opérateur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné, son activité devrait relever de la libre circulation des services. La Cour de justice a constamment affirmé que le caractère temporaire des activités en cause devrait être apprécié non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. Le caractère temporaire de la prestation ne devrait pas exclure la possibilité pour le prestataire de se doter, dans l'État membre où le service est fourni, d'une certaine infrastructure telle qu'un bureau, un cabinet d'avocats ou une étude, dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

(78) Afin d'assurer une mise en œuvre effective de la libre circulation des services et de faire en sorte que les destinataires et les prestataires puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de préciser dans quelle mesure les exigences de l'État membre où le service est fourni peuvent être imposées. Il est impératif de veiller à ce que la disposition sur la libre prestation des services n'empêche pas l'État membre où le service est fourni d'imposer ses exigences spécifiques, conformément aux principes énoncés à l'article 16, paragraphe 1, points a) à c), pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou pour la protection de l'environnement.

(79) La Cour de justice a constamment affirmé qu'un État membre conserve le droit de prendre des mesures visant à empêcher des prestataires de tirer parti de façon abusive des principes du marché intérieur. Les abus de la part d'un prestataire devraient être établis au cas par cas.

(80) Il est nécessaire de veiller à ce que les prestataires puissent emporter l'équipement qui fait partie intégrante de la prestation de service lorsqu'ils se déplacent afin de fournir des services dans un autre État membre. En particulier, il importe d'éviter les situations dans lesquelles le service ne peut être fourni faute d'équipement ou dans lesquelles les prestataires encourent des frais supplémentaires, par exemple parce qu'ils sont amenés à louer ou à acheter un équipement différent de celui qu'ils utilisent habituellement ou à s'écarter sensiblement de la façon dont ils exercent habituellement leur activité.

(81) La notion d'équipement ne couvre pas les objets matériels fournis par le prestataire au client ou entrant dans la composition d'un objet matériel résultant de l'activité de service (par exemple des matériaux de construction ou des pièces détachées) ou utilisés ou laissés sur place au cours de la fourniture du

service (par exemple des combustibles, des explosifs, des feux d'artifice, des pesticides, des poisons ou des médicaments).

(82) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas faire obstacle à l'application par un État membre de règles en matière de conditions d'emploi. Conformément au traité, ces dispositions législatives, réglementaires et administratives devraient être justifiées pour des raisons liées à la protection des travailleurs, ne pas être discriminatoires, être nécessaires et proportionnées, conformément à l'interprétation de la Cour de justice, et respecter les autres dispositions communautaires applicables.

(83) Il convient de veiller à ce que l'application de la disposition sur la libre prestation des services ne puisse être écartée que dans les domaines couverts par les dérogations. Ces dérogations sont nécessaires pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires relatifs aux services qui prévoient qu'un prestataire est soumis à l'application d'une autre loi que celle de l'État membre d'établissement. En outre, à titre exceptionnel, des mesures à l'encontre d'un prestataire donné devraient également pouvoir être prises dans certains cas individuels et selon certaines conditions de fond et de procédure strictes. En outre, toute restriction à la libre circulation des services ne pourra bénéficier d'une exception que si elle est conforme aux droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit inscrits dans l'ordre juridique communautaire.

(84) La dérogation à la disposition sur la libre prestation des services concernant les services postaux devrait couvrir les activités réservées au prestataire du service universel ainsi que les autres services postaux.

(85) La dérogation à la disposition sur la libre prestation des services en ce qui concerne le recouvrement judiciaire de créances et la mention d'éventuels instruments futurs d'harmonisation ne devrait viser que l'accès à des activités consistant notamment à engager une action devant une juridiction en vue du recouvrement de créances ainsi que l'exercice de ces activités.

(86) La présente directive ne devrait pas affecter les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [19], s'appliquent aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre. Dans de tels cas, la directive 96/71/CE dispose que les prestataires respectent, dans certaines matières énumérées, les conditions d'emploi applicables dans l'État membre où le service est fourni. Ces conditions sont les suivantes : périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, durée minimale des congés annuels payés, taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire, sécurité, santé et hygiène au travail, mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes et égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination. Sont concernées, non seulement les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions

législatives, mais également celles qui sont fixées par des conventions collectives ou sentences arbitrales qui sont officiellement ou de facto déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE. En outre, la présente directive n'empêche pas les États membres d'imposer des conditions de travail et d'emploi concernant d'autres matières que celles qui sont énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE pour des raisons d'ordre public.

(87) La présente directive ne devrait pas non plus affecter les conditions de travail et d'emploi dans les cas où le travailleur employé pour la prestation d'un service transfrontalier est recruté dans l'État membre dans lequel le service est fourni. En outre, la présente directive ne devrait pas affecter le droit pour l'État membre dans lequel le service est fourni de déterminer s'il existe une relation de travail et d'établir une distinction entre les personnes non salariées et les personnes salariées, y compris les "faux indépendants". À cet égard, la caractéristique essentielle de la relation de travail au sens de l'article 39 du traité devrait être la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, pour le compte d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération. Toute activité qu'une personne exerce hors d'un lien de subordination doit être qualifiée d'activité non salariée aux fins des articles 43 et 49 du traité.

(88) La disposition sur la libre prestation des services ne devrait pas s'appliquer pas aux cas où, conformément au droit communautaire, une activité est réservée dans un État membre à une profession particulière, comme par exemple le fait de réserver aux juristes l'activité de conseil juridique.

(89) La dérogation à la disposition sur la libre prestation des services en matière d'immatriculation de véhicules pris en leasing dans un État membre autre que celui d'utilisation résulte de la jurisprudence de la Cour de justice qui a reconnu qu'un État membre peut soumettre à une telle obligation les véhicules utilisés sur son territoire, dans des conditions qui sont proportionnelles. Une telle exclusion ne couvre pas la location occasionnelle ou temporaire.

(90) Les relations contractuelles entre un prestataire et un client, ainsi qu'entre un employeur et un salarié ne sont pas couvertes par la présente directive. Le droit applicable en ce qui concerne les obligations contractuelles ou non contractuelles du prestataire devrait être déterminé par les règles du droit international privé.

(91) Il convient de laisser la possibilité aux États membre de prendre, à titre exceptionnel et au cas par cas, des mesures dérogeant à la disposition sur la libre prestation des services à l'égard d'un prestataire établi dans un autre État membre pour des motifs de sécurité des services. Toutefois, une telle possibilité ne devrait pouvoir être utilisée qu'en l'absence d'harmonisation communautaire.

(92) Les restrictions à la libre circulation des services contraires à la présente directive peuvent découler non seulement des mesures prises à l'encontre des prestataires, mais également des multiples entraves à l'utilisation des services par les destinataires et en particulier par les consommateurs. La présente directive indique, à titre d'exemple, certains types de restrictions à l'encontre d'un destinataire qui souhaite utiliser un service fourni par un prestataire établi dans un autre État membre. Sont aussi inclus les cas où les destinataires d'un service sont

dans l'obligation d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes ou de faire une déclaration auprès de ces dernières pour recevoir un service d'un prestataire établi dans un autre État membre. Ne sont pas concernés les régimes généraux d'autorisation qui s'appliquent également à l'utilisation d'un service fourni par un prestataire établi dans le même État membre.

(93) La notion d'aide financière destinée à l'utilisation d'un service donné ne devrait s'appliquer ni aux systèmes d'aides octroyées par les États membres, en particulier dans le domaine social ou dans le secteur culturel, qui sont couverts par les règles communautaires en matière de concurrence, ni aux aides financières générales qui ne sont pas liées à l'utilisation d'un service donné, par exemple les bourses d'études ou les prêts aux étudiants.

(94) Conformément aux règles du traité en matière de libre circulation des services, les discriminations sur la base de la nationalité du destinataire ou sur la base de la résidence nationale ou locale sont interdites. Il peut s'agir notamment de l'obligation imposée aux seuls ressortissants d'un autre État membre de fournir des documents originaux, des copies certifiées conformes, un certificat de nationalité ou des traductions officielles des documents, afin de pouvoir bénéficier d'un service ou de certains avantages tarifaires. Toutefois, l'interdiction des exigences discriminatoires ne devrait pas empêcher que des avantages, notamment tarifaires, puissent être réservés à certains destinataires s'ils sont fondés sur des critères objectifs et légitimes.

(95) Le principe de non-discrimination au sein du marché intérieur implique que l'accès d'un destinataire, notamment d'un consommateur, à un service offert au public ne saurait être nié ou restreint en raison du critère de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire contenu dans les conditions générales mises à la disposition du public. Cela n'implique pas que constituerait une discrimination illégale le fait de prévoir, dans ces conditions générales, des tarifs et des conditions variables pour la prestation d'un service, si ces tarifs, prix et conditions sont justifiés par des raisons objectives qui peuvent varier d'un pays à l'autre, telles que les coûts supplémentaires résultant de la distance ou les caractéristiques techniques de la prestation, ou les différentes conditions du marché, telles qu'une demande plus ou moins forte en fonction de la saison, les différentes périodes de vacances dans les États membres et les prix pratiqués par différents concurrents ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'établissement. Il ne s'ensuit pas non plus que le fait de ne pas fournir un service à un consommateur pour cause de la non-détention des droits de propriété intellectuelle requis pour un territoire donné constituerait une discrimination illégale.

(96) Parmi les moyens par lesquels le prestataire peut rendre facilement accessibles au destinataire les informations qu'il est tenu de rendre disponibles, il convient de prévoir la communication de son adresse électronique, y inclus de son site internet. Par ailleurs, l'obligation de rendre disponibles certaines informations dans la documentation de ses services ne doit pas concerner les communications commerciales à caractère général, telles que la publicité, mais doit viser plutôt les brochures qui font une description détaillée des services proposés, y compris les documents diffusés sur un site Internet.

(97) Il y a lieu de prévoir dans la présente directive des règles garantissant un niveau de qualité élevé pour les services et notamment des exigences en matière d'information et de transparence. Ces règles devraient s'appliquer tant à la fourniture de services transfrontaliers entre États membres qu'aux services fournis dans un État membre par un prestataire établi sur son territoire, sans imposer de contraintes non nécessaires aux PME. Elles ne devraient en aucune manière empêcher les États membres d'appliquer, dans le respect de la présente directive et des autres dispositions du droit communautaire, d'autres exigences ou des exigences supplémentaires en matière de qualité.

(98) Tout opérateur qui fournit des services présentant un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité ou un risque financier particulier pour le destinataire ou un tiers doit en principe être couvert par une assurance responsabilité professionnelle appropriée ou une garantie équivalente ou comparable, ce qui implique notamment que cet opérateur devrait normalement être assuré de manière adéquate pour le service qu'il fournit également dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'établissement.

(99) L'assurance ou la garantie devrait être adaptée à la nature et à l'étendue du risque. Par conséquent, il convient que les prestataires n'aient besoin d'une couverture transfrontalière que s'ils fournissent effectivement des services dans d'autres États membres. Les États membres ne sont pas tenus d'arrêter des règles plus détaillées en ce qui concerne la couverture ni de fixer, par exemple, des seuils minimaux pour les sommes assurées ou des limites à l'exclusion de la couverture. Les prestataires et les compagnies d'assurance doivent conserver la souplesse voulue pour négocier des polices d'assurance précisément adaptées à la nature et à l'étendue du risque. En outre, il n'est pas nécessaire que l'obligation de souscrire une assurance appropriée fasse l'objet d'une disposition législative ; il suffit que cette obligation fasse partie des règles de déontologie fixées par les ordres professionnels. Enfin, les compagnies d'assurance ne devraient pas être tenues d'accorder une assurance.

(100) Il convient de mettre fin aux interdictions totales des communications commerciales pour les professions réglementées, non pas en levant les interdictions relatives au contenu d'une communication commerciale sinon celles qui, de manière générale et pour une profession donnée, interdisent une ou plusieurs formes de communication commerciale, par exemple toute publicité dans un média donné ou dans certains d'entre eux. En ce qui concerne le contenu et les modalités des communications commerciales, il convient d'inciter les professionnels à élaborer, dans le respect du droit communautaire, des codes de conduite au niveau communautaire.

(101) Il est nécessaire et dans l'intérêt des destinataires, en particulier des consommateurs, de veiller à ce qu'il soit possible aux prestataires d'offrir des services pluridisciplinaires et à ce que les restrictions à cet égard soient limitées à ce qui est nécessaire pour assurer l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité des professions réglementées. Ceci ne porte pas atteinte aux restrictions ou interdictions de mener des activités spécifiques qui visent à assurer l'indépendance dans les cas où un État membre charge un prestataire d'une tâche

particulière, notamment dans le domaine du développement urbain ; ceci ne devrait pas non plus affecter l'application des règles de concurrence.

(102) Afin d'améliorer la transparence et de favoriser des appréciations fondées sur des critères comparables quant à la qualité des services offerts et fournis aux destinataires, il est important que les informations sur la signification des labels et autres marques distinctives concernant ces services soient facilement accessibles. Une telle obligation de transparence revêt une importance particulière dans des domaines tels que le tourisme, en particulier l'hôtellerie, pour lesquels l'utilisation de systèmes de classement est très répandue. Par ailleurs, il convient d'examiner dans quelle mesure la normalisation européenne peut être utile pour faciliter la compatibilité et la qualité des services. Les normes européennes sont élaborées par les organismes européens de normalisation, le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI). Si cela est nécessaire, la Commission peut, conformément aux procédures prévues par la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information [20] prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, donner un mandat pour l'élaboration de normes européennes spécifiques.

(103) Afin de résoudre les problèmes potentiels liés au respect des décisions judiciaires, il convient de prévoir que les États membres reconnaissent les garanties équivalentes constituées auprès d'organismes ou d'instances tels que les banques, les assureurs ou autres prestataires financiers établis dans un autre État membre.

(104) Le développement d'un réseau d'autorités des États membres pour la protection des consommateurs, qui fait l'objet du règlement (CE) n° 2006/2004, est complémentaire de la coopération prévue dans la présente directive. En effet, l'application de la législation en matière de protection des consommateurs dans les situations transfrontalières, en particulier au regard du développement des nouvelles pratiques de marketing et de distribution, ainsi que le besoin de supprimer certains obstacles particuliers à la coopération dans ce domaine, nécessitent un degré plus élevé de coopération entre États membres. En particulier, il est nécessaire, dans ce domaine, de s'assurer que les États membres exigent la cessation de pratiques illégales d'opérateurs sur leur territoire qui ciblent les consommateurs dans un autre État membre.

(105) La coopération administrative est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des services. L'absence de coopération entre les États membres aboutit à une prolifération des dispositions applicables aux prestataires ou à la duplication des contrôles des activités transfrontalières et peut également être utilisée par des opérateurs économiques malhonnêtes pour se soustraire aux contrôles ou contourner les dispositions nationales applicables aux services. Il est donc essentiel de prévoir des obligations claires et contraignantes afin de permettre aux États membres de coopérer efficacement.



(106) Aux fins du chapitre relatif à la coopération administrative, le terme "contrôle" devrait viser les activités telles que la surveillance, l'établissement des faits, la résolution des problèmes, l'exécution et l'application des sanctions ainsi que des activités de suivi qui en découlent.

(107) Dans des circonstances normales, l'assistance mutuelle devrait s'engager directement entre autorités compétentes. Les points de contact désignés par les États membres ne devraient être chargés de faciliter ce processus qu'en cas de difficultés, par exemple si une aide est requise pour identifier l'autorité compétente concernée.

(108) Certaines obligations d'assistance mutuelle devraient s'appliquer à toutes les matières couvertes par la présente directive, y compris celles relatives aux cas où un prestataire s'établit dans un autre État membre. D'autres obligations d'assistance mutuelle ne devraient s'appliquer qu'aux cas de prestations de services transfrontaliers, auxquels s'applique la disposition sur la libre prestation des services. Une autre série d'obligations devrait s'appliquer dans tous les cas de prestations de services transfrontaliers, y compris dans les domaines qui ne sont pas couverts par la disposition sur la libre prestation des services. La prestation de services transfrontaliers devrait comprendre les cas où les services sont fournis à distance et ceux où le destinataire se rend dans l'État membre d'établissement du prestataire pour recevoir les services.

(109) Dans le cas d'un déplacement temporaire du prestataire dans un État membre autre que l'État membre d'établissement, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux États membres permettant au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'État membre d'établissement ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit uniquement de constatations factuelles.

(110) Les États membres veillent à ne pas contourner les règles établies par la présente directive, y compris la disposition sur la libre prestation des services, en procédant à des vérifications, inspections et enquêtes discriminatoires ou disproportionnées.

(111) Les dispositions de la présente directive concernant l'échange d'informations relatives à l'honorabilité des prestataires ne devraient pas préjuger des initiatives dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en particulier en matière d'échange d'informations entre les autorités des États membres en charge de la répression et en ce qui concerne le casier judiciaire.

(112) La coopération entre les États membres nécessite un système d'information électronique opérationnel afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier aisément leurs interlocuteurs dans d'autres États membres et de communiquer de manière efficace.

(113) Il convient de prévoir que les États membres, en collaboration avec la Commission, encouragent l'élaboration par les parties intéressées de codes de conduite au niveau communautaire visant, en particulier, à promouvoir la qualité des services et prenant en compte les particularités propres à chaque profession. Ces codes de conduite devraient respecter le droit communautaire, en

particulier le droit de la concurrence. Ils devraient se conformer aux règles déontologiques professionnelles qui sont juridiquement contraignantes dans les États membres.

(114) Les États membres encouragent l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire, en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels. Ces codes de conduite devraient inclure, en fonction des spécificités de chaque profession, les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées ainsi que les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel. En outre, les conditions d'exercice des activités d'agent immobilier devraient figurer dans ces codes. Les États membres devraient prendre des mesures d'accompagnement pour encourager les ordres, organismes ou associations professionnels à mettre en œuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.

(115) Les codes de conduite au niveau communautaire ont pour but de fixer des règles de conduite minimales et complètent les exigences juridiques des États membres. Ils n'interdisent pas aux États membres, conformément au droit communautaire, de légiférer de manière plus stricte, ni aux ordres professionnels nationaux d'offrir une meilleure protection dans leurs codes de conduite nationaux.

(116) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'élimination des obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les États membres et à la libre circulation des services entre États membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(117) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [21].

(118) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" [22], les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

**ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier Objet

1. La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.

2. La présente directive ne traite pas de la libéralisation des services d'intérêt économique général, réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services.

3. La présente directive ne traite pas de l'abolition des monopoles fournissant des services, ni des aides accordées par les États membres qui relèvent des règles communautaires en matière de concurrence.

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément au droit communautaire, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés conformément aux règles relatives aux aides d'État ou les obligations spécifiques auxquelles ils doivent être soumis.

4. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou au niveau national, dans le respect du droit communautaire, en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.

5. La présente directive n'affecte pas les règles de droit pénal des États membres. Toutefois, les États membres ne peuvent restreindre la libre prestation des services en appliquant des dispositions pénales qui réglementent ou affectent de façon particulière l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité à l'effet de contourner les règles énoncées dans la présente directive.

6. La présente directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les États membres appliquent conformément à leur législation nationale respectant le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus la législation des États membres en matière de sécurité sociale.

7. La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire.

## Article 2 Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) les services d'intérêt général non économiques ;

b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE ;

c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE ;

d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre V du traité ;

e) les services des agences de travail intérimaire ;

f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée ;

g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore ;

h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris ;

i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité ;

j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État ;

k) les services de sécurité privée ;

l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics.

3. La présente directive ne s'applique pas en matière fiscale.

## Article 3

### Relation avec les autres dispositions du droit communautaire

1. Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte communautaire régissant des aspects spécifiques de

l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, la disposition de l'autre acte communautaire prévaut et s'applique à ces secteurs ou professions spécifiques. Ces actes incluent :

- a) la directive 96/71/CE ;
- b) le règlement (CEE) no 1408/71 ;
- c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [23] ;
- d) la directive 2005/36/CE.

2. La présente directive ne porte pas sur les règles du droit international privé, en particulier les règles régissant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris celles garantissant que les consommateurs bénéficient de la protection que leur accordent les règles de protection des consommateurs contenues dans la législation de la consommation en vigueur dans leur État membre.

3. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive conformément aux règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

#### Article 4 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) "service", toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité ;
- 2) "prestataire", toute personne physique ressortissante d'un État membre, ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité et établie dans un État membre, qui offre ou fournit un service ;
- 3) "destinataire", toute personne physique ressortissante d'un État membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité et établie dans un État membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service ;
- 4) "État membre d'établissement", l'État membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement ;
- 5) "établissement", l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée ;
- 6) "régime d'autorisation", toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité

compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice ;

7) "exigence", toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique ; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente directive ;

8) "raisons impérieuses d'intérêt général", des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle ;

9) "autorité compétente", tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice ;

10) "État membre où le service est fourni", l'État membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre État membre ;

11) "profession réglementée", une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE ;

12) "communication commerciale", toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales :

a) les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,

b) les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

## CHAPITRE II SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

### Article 5 Simplification des procédures

1. Les États membres examinent les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice. Lorsque les procédures et formalités examinées en vertu du présent paragraphe ne sont pas suffisamment simples, les États membres les simplifient.

2. La Commission peut établir des formulaires harmonisés au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2. Ces formulaires sont équivalents aux certificats, attestations ou autres documents requis d'un prestataire.

3. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, les États membres acceptent tout document d'un autre État membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, à l'exception des cas prévus par d'autres instruments communautaires ou lorsque cette exigence est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, en ce compris l'ordre public et la sécurité publique.

Le premier alinéa n'affecte pas le droit des États membres de pouvoir exiger la traduction non certifiée des documents dans l'une de leurs langues officielles.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux documents visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 50 de la directive 2005/36/CE, à l'article 45, paragraphe 3, et aux articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services [24], à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise [25], dans la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers [26] ou dans la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État [27].

### Article 6 Guichets uniques

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir, par l'intermédiaire de guichets uniques, les procédures et formalités suivantes :

a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de services, en particulier, les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou à une association professionnels ;

b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de services.

2. La création des guichets uniques n'a pas d'incidence sur la répartition des attributions et des compétences entre les autorités au sein de chaque système national.

## Article 7

### Droit à l'information

1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient facilement accessibles aux prestataires et destinataires au moyen des guichets uniques :

a) les exigences applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire, en particulier celles concernant les procédures et formalités à suivre pour accéder aux activités de services et les exercer ;

b) les coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles, y compris celles des autorités compétentes en matière d'exercice des activités de services ;

c) les moyens et les conditions d'accès aux registres et bases de données publics relatifs aux prestataires et aux services ;

d) les voies de recours normalement disponibles en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires ;

e) les coordonnées des associations ou organisations, autres que les autorités compétentes, auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées. Cette assistance comporte, le cas échéant, la remise d'un guide simple et indiquant la marche à suivre. Les informations sont exprimées de manière claire et intelligible.

3. Les États membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

4. Les États membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance visée aux paragraphes 1 et 2 et, en cas de demande erronée ou sans fondement, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.



5. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées par le présent article dans d'autres langues communautaires. Cette disposition n'interfère pas avec la législation des États membres en matière d'emploi des langues.

6. L'obligation qui est faite aux autorités compétentes d'aider les prestataires et les destinataires de services n'implique pas que ces autorités fournissent des conseils juridiques dans des cas individuels, mais seulement qu'elles délivrent des informations d'ordre général sur la façon dont les exigences sont normalement interprétées ou appliquées.

#### Article 8

##### Procédures par voie électronique

1. Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles des locaux où le service est fourni ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités ou de l'intégrité personnelle du prestataire ou des membres de son personnel qui exercent des responsabilités.

3. La Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres, en tenant compte des normes communes qui ont été définies au niveau communautaire.

### CHAPITRE III

#### LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PRESTATAIRES

##### SECTION 1

##### Autorisations

#### Article 9

##### Régimes d'autorisation

1. Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé ;

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ;

c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

2. Dans le rapport prévu à l'article 39, paragraphe 1, les États membres indiquent leurs régimes d'autorisation et en motivent la compatibilité avec le paragraphe 1 du présent article.

3. La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres instruments communautaires.

#### Article 10 Conditions d'octroi de l'autorisation

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

2. Les critères visés au paragraphe 1 sont :

- a) non discriminatoires ;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général ;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général ;
- d) clairs et non ambigus ;
- e) objectifs ;
- f) rendus publics à l'avance ;
- g) transparents et accessibles.

3. Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre État membre ou dans le même État membre. Les points de liaison visés à l'article 28, paragraphe 2, et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

5. L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

6. Excepté lorsque l'autorisation est octroyée, toute décision des autorités compétentes, y compris le refus ou le retrait de l'autorisation, doit être dûment motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ou autres instances de recours.

7. Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales ou régionales des autorités de l'État membre compétentes pour délivrer les autorisations.

## Article 11

### Durée de l'autorisation

1. L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants :

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences ;

b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général ;

ou

c) une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 des changements suivants :

a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation ;

b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

4. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.

## Article 12

### Sélection entre plusieurs candidats

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

3. Sous réserve du paragraphe 1 et des articles 9 et 10, les États membres peuvent tenir compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

### Article 13 Procédures d'autorisation

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

2. Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures.

3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance. Ce délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis. Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger ce délai une seule fois et pour une durée limitée. La prolongation ainsi que sa durée doivent être dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

4. En l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, conformément au paragraphe 3, l'autorisation est considérée comme octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie.

5. Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer :

- a) le délai visé au paragraphe 3 ;
- b) les voies de recours ;
- c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

6. En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 3.

7. En cas de rejet d'une demande au motif qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, le demandeur doit être informé dans les plus brefs délais de ce rejet.

### SECTION 2 Exigences interdites ou soumises à évaluation

#### Article 14 Exigences interdites

Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes :

1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier :

a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,

b) l'exigence d'être résident sur leur territoire pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire ;

2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un État membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un État membre ;

3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;

4) les conditions de réciprocité avec l'État membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie ;

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente ; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général ;

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente ; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public ;

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels ;

8) l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée sur leur territoire.

## Article 15 Exigences à évaluer

1. Les États membres examinent si leur système juridique prévoit les exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de l'une des exigences non discriminatoires suivantes :

a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires ;

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière ;

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société ;

d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité ;

e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire d'un même État ;

f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés ;

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire ;

h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :

a) non-discrimination : les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire ;

b) nécessité : les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ;

c) proportionnalité : les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

5. Dans le rapport d'évaluation mutuelle prévu à l'article 39, paragraphe 1, les États membres indiquent :

a) les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont conformes aux conditions visées au paragraphe 3 ;

b) les exigences qui ont été supprimées ou allégées.

6. À partir du 28 décembre 2006, les États membres ne peuvent plus introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2, à moins que ces exigences soient conformes aux conditions prévues au paragraphe 3.

7. Les États membres notifient à la Commission toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative qui prévoit des exigences visées au paragraphe 6 ainsi que les raisons qui se rapportent à ces exigences. La Commission communique lesdites dispositions aux autres États membres. La notification n'empêche pas les États membres d'adopter les dispositions en question.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, la Commission examine la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec le droit communautaire et, le cas échéant, adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de les adopter, ou de les supprimer.

La notification d'un projet de loi nationale conformément à la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente directive.

## CHAPITRE IV LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

### SECTION 1

#### Libre prestation des services et dérogations y afférentes

#### Article 16

#### Libre prestation des services

1. Les États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Les États membres ne peuvent pas subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

a) la non-discrimination : l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'État membre dans lequel elles sont établies ;

b) la nécessité : l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement ;

c) la proportionnalité : l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

2. Les États membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre État membre en imposant l'une des exigences suivantes :

a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire ;

b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant sur leur territoire, sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire ;

c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question ;

d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant ;

e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes.

f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail ;

g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 19.

3. Les présentes dispositions n'empêchent pas l'État membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement et conformément au paragraphe 1. Elles n'empêchent pas non plus cet État membre d'appliquer, conformément au droit communautaire, ses règles en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans des conventions collectives.

4. Le 28 décembre 2011 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau communautaire, un rapport sur l'application du présent article, dans lequel elle examine la nécessité de proposer des mesures d'harmonisation concernant les activités de services couvertes par la présente directive.



## Article 17

### Dérogations supplémentaires à la libre prestation des services

L'article 16 ne s'applique pas :

1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre État membre notamment :

a) dans le secteur postal, aux services couverts par la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service [28] ;

b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [29] ;

c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [30] ;

d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées ;

e) au traitement des déchets ;

2) aux matières couvertes par la directive 96/71/CE ;

3) aux matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [31] ;

4) aux matières couvertes par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats [32] ;

5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes ;

6) aux matières couvertes par le titre II de la directive 2005/36/CE ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'État membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière ;

7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) no 1408/71 ;

8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les dispositions de la directive 2004/38/CE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni ;

9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des États membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des

contrôles aux frontières communes [33], ni à la faculté des États membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement ;

10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne [34] ;

11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs [35] et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données [36] ainsi qu'aux droits de propriété industrielle ;

12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire ;

13) aux matières couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés [37] ;

14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre État membre ;

15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

#### Article 18

##### Dérogations dans des cas individuels

1. Par dérogation à l'article 16, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, des mesures relatives à la sécurité des services.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 35 et si les conditions suivantes sont réunies :

a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services ;

b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'État membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales ;

c) l'État membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 35, paragraphe 2 ;

d) les mesures sont proportionnées.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions qui, prévues dans les instruments communautaires, garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celle-ci.

SECTION 2  
Droits des destinataires de services

Article 19  
Restrictions interdites

Les États membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent l'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment les exigences suivantes :

a) l'obligation d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes ou de faire une déclaration auprès de celles-ci ;

b) des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre État membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni ;

Article 20  
Non-discrimination

1. Les États membres veillent à ce que le destinataire ne soit pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur sa nationalité ou son lieu de résidence.

2. Les États membres veillent à ce que les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas des conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Article 21  
Assistance aux destinataires

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir, dans l'État membre dans lequel ils résident, les informations suivantes :

a) des informations générales sur les exigences applicables dans les autres États membres quant à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles qui ont trait à la protection des consommateurs ;

b) des informations générales sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire ;

c) les coordonnées des associations ou organisations, y compris les points de contact du Réseau des Centres européens des consommateurs, auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

Le cas échéant, les informations fournies par les autorités compétentes comprennent un guide simple et indiquant la marche à suivre. Les informations et l'assistance sont fournies de manière claire et non ambiguë, sont facilement accessibles à distance, notamment par voie électronique, et sont régulièrement mises à jour.

2. Les États membres peuvent confier la tâche visée au paragraphe 1 aux guichets uniques ou à tout autre organisme, tels que les points de contact du Réseau des Centres européens des consommateurs, les associations de consommateurs ou les Euro Info Centres.

Les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des organismes désignés. La Commission les transmet à tous les États membres.

3. Dans le cadre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, l'organisme saisi par le destinataire s'adresse, au besoin, à l'organisme compétent de l'État membre concerné. Ce dernier doit communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais à l'organisme demandeur, qui les transmet au destinataire. Les États membres veillent à ce que ces organismes se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour qu'ils coopèrent efficacement entre eux. En collaboration avec la Commission, les États membres mettent en place les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1.

4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, précisant les modalités techniques des échanges d'informations entre organismes d'États membres différents et notamment l'interopérabilité des systèmes d'informations, en tenant compte des normes communes.

## CHAPITRE V QUALITÉ DES SERVICES

### Article 22

#### Information sur les prestataires et leurs services

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes :

a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique ;

b) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le nom de ce registre et le numéro d'immatriculation du prestataire, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre ;

c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet unique ;

d) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme [38] ;

e) en ce qui concerne les professions réglementées, tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit et le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé ;

f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise ;

g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente ;

h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi ;

i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné ;

j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte ;

k) l'assurance ou les garanties visées à l'article 23, paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, selon le choix du prestataire :

a) soient communiquées par le prestataire de sa propre initiative ;

b) soient facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat ;

c) soient facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire ;

d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires, à la demande du destinataire, communiquent les informations supplémentaires suivantes :

a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;

b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès ;

c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services ;

d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en en précisant les versions linguistiques disponibles ;

e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

4. Les États membres veillent à ce que les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre soient mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

5. Les obligations d'information visées dans le présent chapitre s'ajoutent aux exigences déjà prévues par le droit communautaire et n'empêchent pas les États membres de prévoir des exigences d'information supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2, préciser le contenu des informations visées aux paragraphes 1 et 3, du présent article, en fonction des particularités de certaines activités et préciser les modalités pratiques d'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

## Article 23

### Assurances et garanties professionnelles

1. Les États membres peuvent prévoir que les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, souscrivent une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoient une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité.

2. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie si le prestataire est déjà couvert, dans un autre État membre dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, les États membres peuvent demander une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts.

Lorsqu'un État membre impose à un prestataire établi sur son territoire de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, cet État membre accepte comme preuve suffisante les

attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres États membres.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres instruments communautaires.

4. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1, la Commission peut, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 40, paragraphe 2, établir une liste des services qui présentent les caractéristiques visées au paragraphe 1 du présent article. La Commission peut en outre, conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 3, adopter des mesures ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'établissement des critères communs permettant de définir le caractère approprié, au regard de la nature et de l'étendue du risque, de l'assurance ou des garanties visées au paragraphe 1 du présent article.

5. Aux fins du présent article, on entend par :

- "risque direct et particulier", un risque résultant directement de la fourniture du service ;

- "santé et sécurité", par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave ;

- "sécurité financière", par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien ;

- "assurance responsabilité professionnelle", une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

#### Article 24

##### Communications commerciales des professions réglementées

1. Les États membres suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées.

2. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

#### Article 25

##### Activités pluridisciplinaires

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Toutefois, les prestataires suivants peuvent être soumis à de telles exigences :

a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions ;

b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

2. Lorsque des activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe 1, points a) et b), sont autorisées, les États membres veillent à :

a) prévenir les conflits d'intérêts et les incompatibilités entre certaines activités ;

b) assurer l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités ;

c) assurer que les règles de déontologie des différentes activités sont compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

3. Dans le rapport prévu à l'article 39, paragraphe 1, les États membres indiquent les prestataires soumis aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées.

## Article 26 Politique de qualité

1. Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services, en particulier à travers l'utilisation de l'une des méthodes suivantes :

a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités ;

b) l'élaboration de leur propre charte de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire.

2. Les États membre veillent à ce que les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services soient facilement accessibles par les prestataires et les destinataires.

3. Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres professionnels, ainsi que les chambres de commerce et des métiers et les associations de consommateurs, sur leur territoire, à coopérer ensemble au niveau communautaire afin de promouvoir la qualité des services, notamment en facilitant l'évaluation des compétences d'un prestataire.



4. Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager le développement d'évaluations indépendantes, notamment par les associations de consommateurs, relatives aux qualités et défauts des services, et, en particulier, le développement au niveau communautaire des essais ou tests comparatifs et de la communication de leurs résultats.

5. Les États membres, en collaboration avec la Commission, encouragent le développement de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services.

#### Article 27

#### Règlement des litiges

1. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre État membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais et fassent preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante.

2. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires soient tenus de prouver que les obligations d'information prévues dans la présente directive sont respectées et que les informations sont exactes.

3. Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, les États membres reconnaissent les garanties équivalentes constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre État membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un État membre conformément à la directive 2006/48/CE, et ces assureurs doivent être agréés dans un État membre, selon le cas, conformément à la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice [39] ou à la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie [40].

4. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document présentant de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

## CHAPITRE VI COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

### Article 28

#### Assistance mutuelle – obligations générales

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

2. Aux fins du présent chapitre, les États membres désignent un ou plusieurs points de liaison dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission. La Commission publie et met à jour régulièrement la liste des points de liaison.

3. Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

4. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'assistance des autorités compétentes d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que les prestataires établis sur leur territoire communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités conformément à leur droit national.

5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'État membre interrogé avertit rapidement l'État membre demandeur en vue de trouver une solution.

6. Les États membres fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.

7. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire puissent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres États membres.

8. Les États membres communiquent à la Commission des informations sur les cas où d'autres États membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle. Si nécessaire, la Commission prend les mesures appropriées, y compris celles prévues à l'article 226 du traité, pour assurer que les États membres concernés remplissent leur obligation d'assistance mutuelle. La Commission informe périodiquement les États membres sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'assistance mutuelle.

### Article 29

#### Assistance mutuelle - obligations générales incombant à l'État membre d'établissement

1. En ce qui concerne les prestataires fournissant des services dans un autre État membre, l'État membre d'établissement fournit les informations sur les prestataires établis sur son territoire demandées par un autre État membre et, en

particulier, confirme qu'un prestataire est bien établi sur son territoire et, qu'à sa connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

2. L'État membre d'établissement procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe celui-ci des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Pour ce faire, les autorités compétentes interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande d'un autre État membre.

3. Dès lors que l'État membre d'établissement a connaissance, dans le chef d'un prestataire établi sur son territoire et qui fournit des services dans d'autres États membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à sa connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, il en informe tous les États membres et la Commission dans les plus brefs délais.

#### Article 30

Contrôle par l'État membre d'établissement en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre État membre

1. En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 31, paragraphe 1, l'État membre d'établissement veille à ce que le respect de ses exigences soit contrôlé conformément aux pouvoirs de contrôle prévus dans son droit national, en particulier par des mesures de contrôle au lieu d'établissement du prestataire.

2. L'État membre d'établissement ne s'abstient pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre État membre.

3. L'obligation visée au paragraphe 1 n'implique pas pour l'État membre d'établissement le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'État membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités de l'État membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités de l'État membre d'établissement, conformément à l'article 31.

#### Article 31

Contrôle par l'État membre où le service est fourni en cas de déplacement temporaire du prestataire

1. En ce qui concerne les exigences nationales qui peuvent être imposées conformément aux articles 16 ou 17, l'État membre où le service est fourni est responsable du contrôle de l'activité du prestataire sur son territoire. Conformément au droit communautaire, l'État membre où le service est fourni :

a) prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice ;

b) procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni.

2. En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe 1, lorsqu'un prestataire se rend temporairement dans un autre État membre pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes 3 et 4.

3. À la demande de l'État membre d'établissement, les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'État membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'État membre d'établissement.

4. De leur propre initiative, les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre et sont proportionnées.

#### Article 32

##### Mécanisme d'alerte

1. Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres États membres sont portés à la connaissance d'un État membre, cet État membre en informe l'État membre d'établissement, les autres États membres concernés et la Commission, dans les plus brefs délais.

2. La Commission encourage et participe à la mise en œuvre d'un réseau européen des autorités des États membres aux fins de l'application du paragraphe 1.

3. La Commission adopte et met régulièrement à jour, conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 2, des règles détaillées concernant la gestion du réseau visé au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 33

##### Informations sur l'honorabilité des prestataires

1. Les États membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre État membre, dans le respect de leur législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'État membre qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

2. Les sanctions et actions visées au paragraphe 1 ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe 1, l'État membre qui communique les informations doit préciser s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas il devrait indiquer la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

En outre, l'État membre doit préciser les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été condamné ou sanctionné.

3. La mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées dans les États membres concernés, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

#### Article 34

##### Mesures d'accompagnement

1. La Commission met en place, en coopération avec les États membres, un système électronique d'échange d'informations entre États membres, en tenant compte des systèmes d'information existants.

2. Les États membres prennent, avec l'assistance de la Commission, des mesures d'accompagnement visant à faciliter l'échange de fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de l'assistance mutuelle ainsi que la formation de ces fonctionnaires, y compris en langues et en informatique.

3. La Commission évalue la nécessité d'établir un programme pluriannuel afin d'organiser lesdits échanges de fonctionnaires et formations.

#### Article 35

##### Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

1. Lorsqu'un État membre envisage de prendre une mesure conformément à l'article 18, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6, du présent article, s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 demande à l'État membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'État membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais, à l'État membre qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures.

3. Après la communication de l'État membre d'établissement visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'État membre demandeur notifie à la Commission

et à l'État membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant :

a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'État membre d'établissement ne sont pas adéquates ;

b) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 18.

4. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 3.

5. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre demandeur de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine, dans les plus brefs délais, la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Si la Commission parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

6. En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 2, 3 et 4. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

#### Article 36

##### Mesures d'application

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 40, paragraphe 3, les mesures d'application ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent chapitre en le complétant par la détermination des délais prévus aux articles 28 et 35. La Commission adopte en outre, conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 2, les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les États membres, notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

### CHAPITRE VII

#### PROGRAMME DE CONVERGENCE

#### Article 37

##### Codes de conduite au niveau communautaire

1. Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire, en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels, en vue de faciliter la fourniture de services ou l'établissement d'un prestataire dans un autre État membre, dans le respect du droit communautaire.

2. Les États membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance par voie électronique.

### Article 38 Harmonisation complémentaire

La Commission examine, le 28 décembre 2010 au plus tard, la possibilité de présenter des propositions d'instruments d'harmonisation sur les questions suivantes :

- a) l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes ;
- b) les services de sécurité privée et le transport de fonds et d'objets de valeurs.

### Article 39 Évaluation mutuelle

1. Le 28 décembre 2009, au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission qui contient les informations prévues aux articles suivants :

- a) l'article 9, paragraphe 2, relatif aux régimes d'autorisation ;
- b) l'article 15, paragraphe 5, relatif aux exigences soumises à évaluation ;
- c) l'article 25, paragraphe 3, relatif aux activités pluridisciplinaires.

2. La Commission transmet les rapports prévus au paragraphe 1 aux États membres qui, dans un délai de six mois, communiquent leurs observations sur chacun des rapports. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées sur ces rapports.

3. La Commission soumet les rapports et les observations des États membres au comité prévu à l'article 40, paragraphe 1, qui peut faire des observations.

4. À la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 décembre 2010, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

5. Le 28 décembre 2009, au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission concernant les exigences nationales dont l'application pourrait relever de l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 16, paragraphe 3, première phrase, en précisant les raisons pour lesquelles ils estiment que l'application de ces exigences remplit les critères visés à l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 16, paragraphe 3, première phrase.

Par la suite, les États membres transmettent à la Commission toute modification apportée à ces exigences, y compris de nouvelles exigences au sens du premier alinéa, ainsi que les motifs qui s'y rapportent.

La Commission communique aux autres États membres les exigences ainsi transmises. Cette transmission n'empêche pas l'adoption des dispositions en question par un État membre. La Commission fournit une fois par an des analyses et des orientations concernant l'application de ces dispositions dans le cadre de la présente directive.

#### Article 40

##### Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### Article 41

##### Clause de réexamen

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le 28 décembre 2011, et par la suite tous les trois ans, un rapport complet sur l'application de la présente directive. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, ce rapport porte en particulier sur l'application de l'article 16. Il examine également l'opportunité de mesures supplémentaires concernant les questions qui sont exclues du champ d'application de la présente directive. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions de modification de la directive en vue de l'achèvement du marché intérieur des services.

#### Article 42

##### Modification de la directive 98/27/CE

À l'annexe de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs [41], le point suivant est ajouté :

"13. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36)".

#### Article 43

##### Protection des données à caractère personnel

La mise en œuvre et l'application de la présente directive et, en particulier, des dispositions relatives au contrôle respectent les règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues dans la directive 95/46/CE et dans la directive 2002/58/CE.

#### CHAPITRE VIII

##### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 44

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 28 décembre 2009 au plus tard.



Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 45

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

#### Article 46

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.